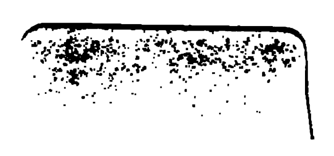


OEUVRES

DE

M. DE BONALD.

TOME XIII.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR,

QUI SE TROUVENT A LA MÊME LIBRAIRIE.

ESSAI ANALYTIQUE sur les lois naturelles de l'ordre social, ou du pouvoir, du ministre et du sujet dans la société; 4e édition; 1 vol. in-8o.

LÉGISLATION PRIMITIVE, considérée dans les derniers temps par les seules lumières de la raison; suivie de plusieurs Traités et Discours politiques; 3e édition; 3 vol. in-8o.

DIVORCE (du) considéré au XIXe siècle, relativement à l'état domestique et à l'état public de société; 4e édition; 1 vol. in-8o. Paris, 1839.

PENSÉES DIVERSES et Opinions politiques; 2 vol. in-8o.

RECHERCHES PHILOSOPHIQUES sur les premiers objets des connoissances morales; 3e édition; 2 vol. in-8o. Paris, 1838.

MÉLANGES LITTÉRAIRES, POLITIQUES ET PHILOSOPHIQUES, nouvelle édition; augmentée des Observations sur l'ouvrage de madame de Staël, intitulé : *Considérations sur les principaux événemens de la révolution française*; 2 vol. in-8o.

DÉMONSTRATION PHILOSOPHIQUE DU PRINCIPE CONSTITUTIF DE LA SOCIÉTÉ, suivie de Méditations politiques tirées de l'Evangile; 2e édition; 1 vol. in-8o.

PARIS. — IMPRIMERIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,
RUE CASSETTE, 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

Pol.

THÉORIE

DU POUVOIR

POLITIQUE ET RELIGIEUX

DANS LA SOCIÉTÉ CIVILE,

DÉMONTRÉE PAR LE RAISONNEMENT ET PAR L'HISTOIRE;

PAR

M. LE VICOMTE DE BONALD.

> Si le Législateur, se trompant dans son objet, établit un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, l'État ne cessera d'être agité jusqu'à ce que ce principe soit détruit ou changé, et que l'invincible *Nature* ait repris son empire.
>
> CONTRAT SOCIAL, l. II. c. 11.

TOME I.

PREMIÈRE PARTIE.

CONTENANT

LA THÉORIE DU POUVOIR POLITIQUE.

PARIS.

LIBRAIRIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,

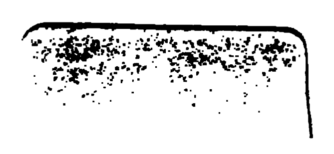
IMPRIMEURS DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE ET DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE,

Rue Cassette, 29, près Saint-Sulpice.

1843.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

La *Théorie du Pouvoir* fut le premier ouvrage de M. de Bonald. Elle commença sa haute renommée d'écrivain politique; et, malgré la modestie de l'auteur qui sembloit l'avoir condamnée à l'oubli, elle sera toujours auprès de la postérité un de ses plus brillans titres de gloire. Cet ouvrage, quoiqu'il ait paru à Constance en 1796, peut être regardé comme inédit, et sera une sorte de nouveauté pour la plupart des lecteurs. Nous l'imprimons sans aucun changement. Saisi sous le Directoire par la police, il fut mis au pilon, et il n'en échappa qu'un très-petit nombre d'exemplaires envoyés par M. de Bonald à ses amis. Laharpe et M. de Chateaubriand, qui l'avoient reçu, en firent les plus grands éloges. Necker, qui devoit y trouver la condamnation de plusieurs de ses principes et opinions favorites, y reconnoissoit le mérite d'un grand nombre d'idées, d'une immensité de connoissances, et d'une opinion toujours indépendante. Tout en jugeant plusieurs propositions susceptibles de controverse, c'est surtout dans



bases éternelles de sainteté, de justice et de vérité. M. de Chateaubriand, au moment qu'il composoit sa Préface, s'étoit rapproché, peut-être à son insu, de quelques écrivains dont il avoit auparavant réfuté les erreurs avec une force entraînante de logique et d'éloquence. M. de Bonald, lui, n'a jamais professé la maxime, que le siècle a changé et que tout doit changer avec le siècle. Est-ce pour cela que son ouvrage ressemble aux pyramides? Dans ce cas, nous pensons qu'il seroit de quelque utilité pour avertir le navigateur de ne point voguer sur une mer inconnue, sans gouvernail, sans boussole, et d'avoir sans cesse les yeux fixés sur le point immobile d'où brille pour lui la lumière du salut.

C'est donc avec confiance que nous offrons au public un livre si fécond en bonnes doctrines, si riche de raisonnemens concluans, plein de pensées spirituelles et profondes, exposées souvent avec une verve de jeunesse et un rare bonheur d'expression. Parmi les plus belles pages de M. de Bonald, il faudra toujours compter celles de la *Théorie du pouvoir;* et entre autres, le chapitre sur Jésus-Christ, cité dans presque tous nos Cours de littérature, est un des plus admirables morceaux de la langue française.

OEUVRES

DE

M. DE BONALD.

TOME XIII.

sont *nécessaires* dans l'acception métaphysique de cette expression, c'est-à-dire, qu'elles *ne pourroient être autres qu'elles ne sont, sans choquer la nature des êtres qui composent chaque société :* ainsi toute société religieuse ou politique, qui n'est pas encore parvenue à sa *constitution* naturelle, tend nécessairement à y parvenir; toute société religieuse ou politique, que les passions de l'homme ont écartée de sa constitution naturelle, tend nécessairement à y revenir. Cette tendance contrariée par les passions de l'homme, ce combat entre l'homme et la nature, pour constituer la société, est la seule cause des troubles qui se manifestent au sein des sociétés religieuses et politiques. La force, l'indépendance, le perfectionnement en tout genre, sont, dans la société religieuse et politique, les fruits *nécessaires* de la constitution; la foiblesse, la dépendance, la détérioration religieuse et politique sont l'infaillible partage des sociétés non constituées. Une société religieuse non constituée n'est qu'une forme extérieure de religion; une société politique non constituée n'est qu'une forme extérieure de gouvernement; et, à proprement parler, des sociétés non constituées ne méritent pas plus le nom de *société,* qu'un corps qui ne seroit pas pesant ne mériteroit le nom de corps. *Si je n'ai pas démontré ces vérités, d'autres les démontreront, parce que le temps et les événemens ont mûri ces vérités; parce que la conservation de la société civile dé-*

pend aujourd'hui de leur manifestation, *et que l'agitation intestine, qu'il n'est que trop aisé d'apercevoir dans la société générale, n'est autre chose que les efforts qu'elle fait pour enfanter des vérités essentielles à son existence.*

Tel est le sujet et presque l'analyse de cet ouvrage. Je cours, en l'annonçant, le risque d'éveiller des préventions défavorables; mais je veux convaincre mon lecteur, et non pas le surprendre.

J'ai donc traité de la constitution de la société politique, et de la constitution de la société religieuse.

J'ai commencé par la constitution politique, parce que la société est nécessairement société politique ou extérieure avant d'être société religieuse.

Non-seulement ce n'est pas à l'homme à constituer la société, mais c'est à la société à constituer l'homme, je veux dire à le former par l'éducation sociale; et j'ai traité de l'éducation sociale.

L'homme n'existe que pour la société, et la société ne le forme que pour elle : il doit donc employer au service de la société tout ce qu'il a reçu de la nature et tout ce qu'il a reçu de la société, tout ce qu'il est et tout ce qu'il a. Servir la société, c'est *l'administrer* suivant la force de cette expression, ou exercer une fonction dans une partie quelconque de son administration; et j'ai traité de l'administration sociale ou publique et de ses différentes parties.

J'ai donc traité de la constitution politique, de l'éducation sociale, de l'administration publique;

c'est-à-dire, que j'ai traité le sujet le plus vaste et le plus important de tous ceux que l'homme peut soumettre à ses méditations. Que sont en effet toutes les sciences auprès de la science de la société? et qu'est l'univers lui-même, si on le compare à l'homme?

Après avoir établi les principes de la constitution des sociétés en général, et en avoir fait l'application à la constitution de la société politique, j'ose les appliquer à la constitution de la société religieuse; en développant ces principes, sous des rapports moraux ou religieux, je suis pas à pas l'ordre et la marche que j'ai suivis en les développant sous les rapports politiques. Je parviens donc à des résultats absolument semblables; et cela doit être : car la société civile, réunion d'êtres à la fois intelligens et physiques, est un tout composé de deux parties absolument semblables, puisqu'elles sont composées des mêmes élémens, et que la seule différence qui existe entre elles consiste dans le rapport différent sous lequel chacune de ces parties considère les élémens ou les êtres dont elle est composée; élémens ou êtres que l'une de ces parties, qui est la société politique, considère comme *physiques et intelligens*, et que l'autre partie, qui est la société religieuse, considère comme *intelligens et physiques*.

J'ai donc considéré la société politique sous ses rapports intérieurs ou religieux, et la société religieuse sous ses rapports extérieurs ou politiques.

J'ai dit qu'il existoit une et une seule constitution

de société politique, une et une seule constitution de société religieuse; j'ai dit que l'existence de la société civile dépendoit de la démonstration de cette vérité : je vais plus loin, et j'ose dire que l'instant où cette vérité sera démontrée sera l'époque d'une révolution dans la société civile; car, à commencer par l'Evangile, et à finir par le *Contrat social*, toutes les révolutions qui ont changé, en bien ou en mal, l'état de la société générale, n'ont eu d'autre cause que la manifestation de grandes vérités, ou la propagation de grandes erreurs.

Mais pourquoi des vérités si importantes au bonheur de la société sont-elles restées jusqu'à présent ensevelies sous un prodigieux amas d'erreurs? Si leur démonstration est *nécessaire*, pourquoi leur manifestation est-elle si tardive? Dans les sciences qui ont pour objet la quantité, l'étendue, le mouvement, les propriétés enfin de la matière, l'homme a fait des progrès étonnans; et dans sa propre science, et dans la science de la société politique, il en est encore aux élémens et presque à l'ignorance du premier âge! Ne cherchons pas hors de l'homme la cause de cette contradiction.

Dans les découvertes que l'homme a faites dans le monde physique, il n'a eu à combattre ou à persuader que ses sens; et les sens cèdent à la force de l'expérience ou à l'ascendant de la raison.

Mais, dans ses recherches sur le monde intellec-

tuel, sur sa propre nature, et sur la nature des sociétés dont il est membre, l'homme a à combattre ou à convaincre ses passions ; et les passions ne cèdent qu'à la force, et elles bravent toute autre autorité et jusqu'à celle de l'évidence.

Aussi dans le monde physique, l'homme a surpris à la nature, des secrets qu'elle sembloit vouloir dérober à sa curiosité ; et, dans le monde moral, il repousse la nature qui s'obstine à lui offrir des connoissances utiles à son bonheur.

S'il a découvert les propriétés de ce fluide dans lequel il est plongé et sans lequel il ne peut vivre, c'est malgré ses sens et le sur le témoignage de sa raison, qu'il a attribué un corps à ce qu'il ne pouvoit saisir, l'étendue à ce qu'il ne pouvoit apercevoir, la figure à ce qu'il ne pouvoit borner, toutes les propriétés de la matière à ce qui lui paroît participer des qualités des esprits.

Si, embrassant l'espace dans ses hardies conceptions, il a observé ces corps immenses qui roulent au-dessus de sa tête, s'il a calculé leurs distances, évalué leurs masses, tracé leur orbite, comparé leurs vitesses, prédit leur retour, il a imposé silence à ses sens ; et, malgré leur rapport, il a, sur le témoignage de sa raison, distribué entre ces corps le mouvement et le repos, deviné, expliqué les lois de leur action réciproque, distingué, dans ce prodigieux éloignement, la réalité des apparences; et la raison elle-même ébran-

lée par les sens n'a fléchi qu'en murmurant sous la puissance du génie et l'évidence du calcul.

Mais lorsque, rentrant en soi-même et méditant sur la société politique, source de tous les biens et de tous les maux de l'espèce humaine, l'homme veut en étudier la nature, en déterminer les lois, les passions alarmées sur les conséquences viennent obscurcir les principes, et détournent la raison dans leurs sentiers, de peur qu'elle ne suive la nature dans ses voies.

Si l'homme veut s'élever, à l'aide de la nature, jusqu'à la croyance d'un être suprême, créateur du monde, père du genre humain, législateur de l'univers, l'orgueil n'en révoque en doute l'existence que pour ne pas obéir à ses lois. C'est moins la vérité spéculative, que les conséquences pratiques qui l'effraient; et l'homme égaré par l'orgueil repousse la nature, ferme les yeux à la lumière, et abandonne la pensée consolante et sublime d'un Etre protecteur, pour se livrer à l'idée absurde et *désolante* d'une inflexible fatalité.

Si, révélant à la pensée le mystère de ce nœud invisible et puissant, qui, dans la société politique, de toutes les *volontés* ne fait qu'une *volonté*, de tous les *pouvoirs* ne fait qu'un *pouvoir*, de toutes les *forces* ne fait qu'une *force*, de tous les *hommes* ne fait qu'un *homme*, la nature lui présente cette idée de l'*unité*, si grande parce qu'elle est si simple; si elle lui montre dans l'homme moral *unité* de volonté,

dans l'homme physique *unité* d'action, dans l'univers *unité* de plan; si elle lui fait voir dans l'*unité* le principe de l'ordre, dans l'*unité* le secret du *beau:* l'ambition déçue de ses espérances s'indigne contre la barrière que la nature veut opposer à ses desseins, et l'homme, entraîné par l'ambition, rejette les inspirations de la nature; et, s'éloignant de l'idée simple et vraie de l'*unité* et de l'*indivisibilité* du *pouvoir*, se perd dans les combinaisons laborieuses de la division et de l'équilibre des *pouvoirs*.

C'est donc sur une fatalité aveugle, sur une division sans terme ou un équilibre incertain de *pouvoirs*, que l'homme élève, malgré la nature, à l'aide de l'orgueil et de l'ambition, l'édifice de la société.

Mais l'ouvrage se ressent du peu de solidité des bases et de la folie des ouvriers. L'architecte lui-même ne peut se reconnoître dans ce désordre; il prend des opinions pour des principes, et des raisonnemens pour des conséquences; il a *imaginé* une société, il *imagine* l'homme, et ne reconnoît plus ni l'homme, ni la société. Aussi des hommes extraordinaires lui paroissent des hommes vertueux, et des sociétés célèbres lui semblent des sociétés heureuses. Cependant cet ouvrage ruineux croule de toutes parts; les passions l'ont élevé, les passions le détruisent; et l'homme, qui s'obstine en vain à le soutenir, *multiplie*, pour en retarder la chute, *des étais dont la multitude démontre l'inutilité*. (*Contrat social*.) Alors, fatigué de ses efforts impuissans, fati-

gué de ses propres erreurs, lorsqu'il voit tout dans la nature obéir à des lois constantes, il doute s'il y a, pour les sociétés, d'autres lois que le hasard; il en vient jusqu'à douter que la société soit dans la nature de l'homme.

Mais, si la société n'est pas dans la nature de l'homme, pourquoi y a-t-il des sociétés? La société existe : elle est donc dans la nature de l'homme; les lois de son existence sont donc *nécessaires*, comme la nature de l'homme. Constituée comme l'homme, elle a comme lui l'existence pour objet, et elle doit par sa nature tendre à sa conservation, à sa perfection, parce que l'homme par sa nature tend à l'existence et au bonheur.

Telles étoient mes pensées, et j'ai osé chercher les lois fondamentales de l'existence des sociétés, et lorsque j'ai cru les avoir découvertes, j'ai interrogé la nature sur leurs motifs et le temps sur leurs effets.

Occupé des devoirs sacrés que la nature m'impose, livré à des inquiétudes de plus d'un genre, dénué de livres et de secours, je n'ai pu donner à cet ouvrage la perfection dont il étoit peut-être susceptible, et je sens combien je suis resté au-dessous de mon sujet : mais j'ai posé quelques bases, j'ai rassemblé quelques matériaux que des mains plus habiles sauront mettre en œuvre. J'appelle sur ces grands objets l'attention de ces écrivains distingués qui ont fui sur une terre étrangère, autant pour conserver l'indépendance de leurs opinions, que pour

assurer la liberté de leurs personnes, et de ceux qui, restés en France, ont échappé aux dangers de leur célébrité et aux dangers plus grands de leur silence.

C'est à eux de réparer les torts des lettres envers l'humanité, et de rappeler à sa destination primitive cet art sublime d'embellir la vertu, de flétrir le vice, d'épurer les mœurs, de faire aimer les lois.

Je n'ai pu établir des principes sans renverser des opinions, mais j'ai discuté les opinions sans attaquer les personnes; et l'on remarquera peut-être que je ne me suis pas permis de nommer un seul homme vivant, lorsque je n'ai pu en parler avantageusement. Il n'y a que trop de sujets de haine; et c'est bien assez, c'est trop, peut-être, pour son repos d'avoir raison contre les opinions, sans y joindre gratuitement des torts envers les personnes.

Je n'ai pu non plus faire l'éloge de certaines formes de gouvernement, sans faire la censure de quelques autres; c'est la faute des principes, et non la mienne : car je fais profession de respecter tous les gouvernemens *établis*, hors le gouvernement *révolutionnaire*.

Toutes les vérités sont utiles aux hommes, nous crioient des charlatans en nous débitant des erreurs, et ils avoient raison : *c'est une preuve que ce qu'ils vous disent n'est pas la vérité*, nous crioit un fou en débitant des erreurs encore plus dangereuses, et il avoit raison aussi. Je dis donc des vérités, car ce que je dis est utile à l'homme et à la société. *Toutes*

les vérités sont utiles aux hommes : la maxime est essentiellement vraie, et la raison en est évidente, c'est que *tout ce qui est utile aux hommes est une vérité*.

J'ai dit des vérités sévères ; mais je n'ai pas dit des vérités hardies, parce que je n'ai pas eu besoin d'effort sur moi-même pour dire la vérité. Il est dans la nature des choses, que l'erreur soit honteuse et timide, et que la vérité soit haute et fière ; et trop long-temps, en Europe, on a vu le contraire. Un avantage qui résultera de la révolution française sera de remettre l'erreur à sa place, et de rétablir la vérité dans ses droits.

Ces vérités, je les publie donc hautement, et je porte à tous les politiques, même à tous les *législateurs*, le défi de les combattre, sans nier Dieu, sans nier l'homme.

Je dois prévenir quelques observations ou quelques reproches.

On trouvera peut-être que j'aurois dû placer la Théorie du *pouvoir* religieux dans la seconde partie de l'ouvrage, et immédiatement après la Théorie du *pouvoir* politique ; mais, 1° il étoit naturel que le traité de l'éducation et celui de l'administration suivissent immédiatement la Théorie du *pouvoir* politique, puisque je ne considérois l'éducation et l'administration que relativement à la société politique. 2° Il m'a paru qu'en traitant de l'éducation de l'homme et de l'administration des États, j'avois oc-

casion de ramener mon lecteur sur les principes des sociétés en général, principes déjà posés dans la Théorie de la société politique, mais qui ne pouvoient être assez développés pour en rendre plus sensible l'application que j'en voulois faire à la société religieuse (1).

Quoique l'éducation sociale et l'administration publique, telles que je les considère, paroissent ne convenir qu'à la France; avec un peu d'attention, il est aisé de voir qu'elles peuvent convenir à toutes les sociétés *constituées* : car, si l'homme naît partout le même, la même constitution politique et religieuse doit convenir à toutes les sociétés, la même éducation à tous les hommes, la même administration à tous les Etats.

J'ai beaucoup cité Montesquieu et J. J. Rousseau. Comment, en effet, écrire sur la politique sans citer l'*Esprit des lois* et le *Contrat social*, qu'on peut regarder comme l'extrait de toute la politique ancienne et moderne? Mais je combats l'*Esprit des lois*, 1° parce que son auteur ne cherche que le motif ou l'*esprit* de ce qui est, et non les principes de ce qui doit être; 2° parce qu'au lieu d'attribuer aux

(1) L'Auteur avoit d'abord résolu de faire de *la Théorie de l'Education sociale*, et de celle *de l'Administration publique*, la seconde partie de l'Ouvrage, et de les placer avant la *Théorie du pouvoir religieux*; mais après de nouvelles réflexions, il a préféré suivre l'ordre naturel des matières, et il a placé la *Théorie du pouvoir religieux* ou de la Religion, immédiatement après la *Théorie du pouvoir politique*, ou du Gouvernement

passions de l'homme la cause des différences qu'il aperçoit dans la législation religieuse et politique des sociétés, il la rejette sur l'influence des divers climats; et qu'un ouvrage duquel il résulte, malgré quelques précautions oratoires et quelques phrases équivoques, que la latitude décide de la religion et du gouvernement, est un ouvrage anti-religieux et anti-politique, un ouvrage anti-social. Aussi, loin de pouvoir fonder ce système de l'influence des climats, décrié aujourd'hui même chez les philosophes, sur l'histoire approfondie et développée des sociétés, cet auteur est réduit trop souvent à l'étayer par des épigrammes et des anecdotes. Tous ces reproches lui ont été faits depuis long-temps, mais l'esprit de parti étouffoit la voix de la raison : aussi, malgré les éloges que la philosophie lui a prodigués, des écrivains distingués, et M. Delolme entre autres, dans un ouvrage estimé sur la constitution d'Angleterre, avouent qu'il nous manque encore un ouvrage qui remonte aux premiers principes des sociétés, et qui en lie le développement à leur histoire et à la connoissance de l'homme.

Je combats le *Contrat social,* parce que son auteur ne rencontre quelques principes que pour les abandonner aussitôt, ne raisonne que pour s'en écarter davantage, ne conclut que pour les contredire formellement; parce qu'il sacrifie sans cesse la société à l'homme, l'histoire à ses opinions, et l'univers entier à Genève; parce que, après avoir édifié

avec effort un système de gouvernement pour un Etat d'une lieue d'étendue, désolant politique, il le termine par témoigner ses craintes que sa théorie ne soit impraticable; et qu'il ne traîne son lecteur sur les combinaisons laborieuses du gouvernement populaire, que pour le laisser sans guide, dans l'obscurité, entre la haine des hommes et le mépris des gouvernemens (1). On remarquera que ces deux écrivains sont opposés l'un à l'autre aussi souvent que je le suis moi-même à chacun d'eux, et qu'ils se réunissent presque toujours pour appuyer mes principes et presque jamais pour les combattre.

On remarquera aussi que je les mets volontiers l'un et l'autre à ma place lorsqu'ils s'accordent avec mes principes, parce que, si ces écrivains célèbres n'ont pas su se préserver de l'erreur, ils ont aperçu de grandes vérités et les ont exprimées avec énergie.

On me reprochera des longueurs, des redites..., une méthode sèche et didactique... : il m'eût été peut-être aisé de resserrer mon sujet, et possible de l'orner; mais je n'ai eu qu'un objet devant les yeux; la crainte d'échapper à l'attention du lecteur par une brièveté déplacée, ou la crainte de la distraire par des ornemens superflus.

(1) Un des animaux féroces de la ménagerie du tyran de la France, le dévastateur d'Arras, de Cambrai, le trop fameux *Lebon* ex-professeur, supplicié à Amiens en décembre 1795, laissa échapper dans son interrogatoire, devant la Convention, ces paroles remarquables : *Ce terrible J. J. m'a perdu avec ses principes.*

Le lecteur trouvera dans quelques endroits de cet ouvrage une multiplicité, fatigante peut-être, d'oppositions et d'antithèses : c'est un inconvénient particulier au sujet que je traite. L'antithèse n'est dans les mots que parce que l'opposition est dans les choses. Placé entre la *volonté* générale de la société, et la *volonté* particulière de l'homme ; c'est-à-dire, entre la constitution de l'homme social ou perfectionné, et les institutions de l'homme dépravé ou de ses passions, je me trouve constamment entre deux extrêmes, je marche toujours entre l'être et le néant.

Je dois repousser un reproche plus sérieux. Des personnes de beaucoup d'esprit et de mérite, effrayées de l'abus qu'on a fait de nos jours, dans les matières politiques, de quelques propositions générales, sont disposées à improuver toute exposition théorique des principes fondamentaux des sociétés ; elles réduisent toute la science du gouvernement à une administration vigilante et ferme, et semblent craindre que les vérités politiques et peut-être religieuses, les plus utiles à l'ordre social, s'évanouissent dans une discussion approfondie. Elles qualifient d'*abstraction* tout ce qui n'est pas de *pratique*, parce que, disent-elles, un système politique fondé sur des raisonnemens peut être détruit par d'autres raisonnemens.

C'est le piége le plus adroit et le plus dangereux que la philosophie ait pu tendre à la société.

C'est cette erreur qui a perdu la France, et qui perdroit toutes les sociétés, parce que le gouvernement *qui se croit un abus*, et qui craint de voir s'écrouler dans un examen approfondi les bases sur lesquelles il repose, sera, par timidité, foible ou oppresseur; et le sujet persuadé que l'autorité à laquelle il est soumis, ne peut être justifiée par aucune raison solide, ni les principes sur lesquels elle se fonde, résister à une discussion sérieuse, obéira sans affection, en attendant qu'il puisse secouer le joug. *L'ignorance n'est bonne à rien*, dit l'abbé Fleury, *et je ne sais où se trouve cette prétendue simplicité qui conserve la vertu. Ce que je sais, c'est que dans les siècles les plus ténébreux, et chez les nations les plus ignorantes, on voyoit régner les vices les plus abominables*. Ce que ce judicieux auteur disoit de la religion convient parfaitement à la politique; et il n'y a qu'à jeter les yeux sur ce qui se passe en Europe, pour se convaincre qu'elle est aujourd'hui aussi peu avancée dans les connoissances des vrais principes de la société politique, que les Barbares l'étoient peu au troisième siècle dans la connoissance des vrais principes de la religion. Il faut se faire des idées justes des choses, et de ce qu'on doit entendre par des *abstractions*.

Une abstraction est une opération par laquelle l'esprit sépare les qualités ou accidens, des sujets, pour en former un être idéal qu'il soumet à ses méditations; ainsi la blancheur, l'étendue, l'acidité sont

des abstractions. Mais il faut observer que l'esprit ne peut s'arrêter sur ces abstractions, sans que l'imagination ne replace pour ainsi dire les accidens dans les sujets, et qu'elle ne fasse l'application de la blancheur, de l'acidité, ou de l'étendue, à quelque chose de blanc, d'acide ou d'étendu; car, si elle ne pouvoit faire cette application, l'abstraction supposée ne seroit rien.

Ainsi une proposition *abstraite* est une proposition générale dont la vérité doit être démontrée par une application particulière. Lorsque je dis : *Si à un nombre pair, j'ajoute un nombre pair, la somme totale sera un nombre pair*, j'énonce une proposition générale ou *abstraite;* mais, si je veux en prouver la vérité à mon élève, j'en fais une application particulière, en lui faisant observer que quatre et quatre font huit, que six et six font douze. Les propositions algébriques sont des vérités *abstraites*, qui deviennent évidentes par leur application à des problèmes d'arithmétique, de géométrie ou de mécanique. On peut dire que l'existence de Dieu est une vérité *abstraite*, dont la création des êtres extérieurs est, à l'égard de l'homme, l'application et la preuve.

Les propositions générales ou *abstraites* qui ont rapport à la société, c'est-à-dire à l'homme, ne peuvent recevoir d'application que de l'histoire, ou des actions de l'homme en société. Ainsi, lorsque je fonde un système de politique sur des proposi-

tions générales ou abstraites, et que j'en fais l'application par l'histoire, il ne suffit pas, pour le combattre, d'opposer des propositions à des propositions, ni des raisonnemens à des raisonnemens, mais il faut encore opposer les faits aux faits, l'histoire à l'histoire. Donnons-en un exemple. Des hommes qu'on a honorés du titre de métaphysiciens politiques, et dont toute la métaphysique est l'obscurité d'un esprit faux, et toute la politique, les désirs effrénés d'un cœur corrompu, ont avancé que *la souveraineté résidoit dans le peuple*. C'est là une proposition générale ou *abstraite*; mais, lorsqu'on veut en faire l'application à l'histoire, ou par l'histoire, il se trouve que le peuple n'a jamais été et qu'il ne peut jamais être *souverain* : car où seroient les *sujets* quand le peuple est souverain? Si l'on veut que la *souveraineté réside dans le peuple*, dans ce sens qu'il ait le droit de faire des lois, il se trouve que nulle part le peuple n'a fait de lois, qu'il est même impossible qu'un peuple fasse des lois, et qu'il n'a jamais fait, et qu'il ne peut jamais faire autre chose qu'adopter des lois faites par un homme appelé par cette raison, *législateur* : or, adopter des lois faites par un homme, c'est lui obéir; et *obéir* n'est pas être *souverain*, mais sujet, et peut-être esclave. Enfin si l'on prétend que la *souveraineté réside dans le peuple*, dans ce sens que le peuple en délègue l'exercice en nommant ceux qui en remplissent les diverses fonctions, il se trouve

que le peuple ne nomme personne, et ne peut même nommer qui que ce soit; mais qu'un nombre *convenu* d'individus, qu'on est *convenu* d'appeler *peuple*, nomment individuellement qui bon leur semble, en observant certaines formes publiques ou secrètes dont on est également *convenu*. Or des conventions ne sont pas des vérités; car les conventions humaines sont *contingentes*, c'est-à-dire, qu'elles peuvent être ou n'être pas, ou être autres qu'elles ne sont; au lieu que les vérités sont *nécessaires*, c'est-à-dire qu'elles doivent être et qu'elles ne peuvent être autres qu'elles ne sont sans cesser d'être des vérités.

Donc cette proposition générale ou *abstraite : La souveraineté réside dans le peuple*, n'a jamais reçu et ne peut recevoir aucune application; donc c'est une erreur.

J'ai énoncé dans les premiers chapitres de mon ouvrage des propositions générales, et *abstraites ;* mais j'en ai fait une application continuelle et suivie à l'histoire ancienne et moderne, et ces propositions *abstraites* sont devenues des vérités évidentes, des *principes*.

Je n'ignore pas qu'il n'est pas toujours facile de saisir ces propositions générales; mais j'ose assurer que le lecteur se donnera, pour m'entendre, bien moins de peine que je ne m'en suis donné pour être entendu : et celui qui pourroit ne pas me comprendre, je le renverrois aux ouvrages des publicistes

les plus célèbres, au *Contrat social* lui-même.

La partie historique et pratique prouvera la partie théorique; la théorie du pouvoir politique et celle du pouvoir religieux s'expliqueront mutuellement. Il résultera, je crois, de la lecture attentive de l'ouvrage, une intelligence générale des principes qui y sont développés, lors même que quelques détails en paroîtroient obscurs, par la faute de l'ouvrage ou par celle du lecteur; car *je ne sais pas*, plus que J. J. Rousseau, *l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.*

THÉORIE
DU POUVOIR
POLITIQUE ET RELIGIEUX.

LIVRE PREMIER.

LOIS FONDAMENTALES DES SOCIÉTÉS.

CHAPITRE PRÉMIER.

Sociétés naturelles.

On ne peut traiter de la société sans parler de l'homme, ni parler de l'homme sans remonter à Dieu (1).

Quand les principes conservateurs des sociétés

(1) Quand l'univers croyoit à une foule de divinités, les philosophes croyoient à l'unité de Dieu; quand l'univers a cru un Dieu unique, les philosophes ont nié son existence: si l'univers devenoit athée, ils deviendroient peut-être polythéistes. Quand les peuples adoroient des dieux de bois et de métal, les sages croyoient Dieu un pur esprit; quand les peuples ont cru Dieu un esprit, les sages l'ont cru l'assemblage de tous les êtres, même corporels, l'univers. C'est ce qu'on appelle ne pas penser comme le vulgaire. Les fabricateurs les moins insensés de la divinité font

sont ébranlés, il faut les replacer sur leurs bases; quand un édifice menace ruine, on en sonde, on en raffermit les fondemens. Une fausse philosophie affecte de décrier ce qu'elle ne veut pas comprendre; sa théorie est simple et sans obscurité : c'est celle de l'athéisme et de l'anarchie. Il ne faut pas de raisonnemens à qui ne fait que nier, comme il ne faut pas de plan à qui ne fait que détruire. Opposons la raison aux sophismes, et l'histoire aux hypothèses.

Le genre humain, c'est-à-dire les sociétés de tous les temps et de tous les lieux, a eu le *sentiment* de l'existence de la divinité : donc la divinité existe; car le *sentiment* général du genre humain est infaillible.

EXISTENCE DE DIEU, vérité fondamentale; je la

leur Dieu de la *nature*; c'est-à-dire de l'assemblage des lois générales ou rapports *nécessaires* qui existent entre les êtres, ils mettent dans la société religieuse, les lois à la place de l'Etre-suprême, comme ils mettent, dans la société politique, la *loi* à la place du monarque. Ce que je me suis surtout attaché, dans cet ouvrage, à faire remarquer à mes lecteurs, est la similitude de ces deux sociétés, et ce lien merveilleux qui les unit l'une à l'autre, et qui est tel, qu'il n'arrive pas un changement dans l'une des deux qu'il ne survienne bientôt dans l'autre un changement semblable.

Le consentement, ou *sentiment commun* du genre humain me paroît la plus forte preuve de l'existence de Dieu qu'on puisse offrir à l'homme en société; car il ne faut jamais considérer l'homme hors de la société, puisqu'il est impossible qu'il existe un homme hors de toute société ou naturelle, ou politique. Cette preuve de l'existence de Dieu est d'une évidence sociale; car il y a une évidence sociale, comme il y a une évidence morale, physique et métaphysique, suivant la nature des rapports sur lesquels elle est fondée. C'est cette preuve sur laquelle Cicéron insista le plus. *Quoniam in re omni consensio firma gentium omnium est vox naturæ et argumentum veritatis*. Je développerai ces vérités en traitant de la société religieuse.

suppose ici, j'essayerai ailleurs de la démontrer.

Dieu échappe à tous nos sens; donc il est intelligence, et intelligence infinie; donc il se *connoît* lui-même d'une connoissance infinie; donc il *s'aime* lui-même d'un *amour* infini; donc il *veut* se conserver, ou être heureux, d'une *volonté* infinie; donc il *peut* se conserver d'une *force* ou d'une *puissance* infinie.

Donc Dieu est *volonté*, *amour*, *force* ou puissance infinies.

Dans l'être simple, toutes ces opérations ne sont qu'un seul et même acte; mais il est permis de les distinguer par la pensée, puisqu'elles se distinguent elles-mêmes par les effets.

Dans l'être libre, l'*action* résulte de la *volonté* et de la *force*; une action nécessairement infinie résultera d'une *volonté* et d'une *force* infinie : l'action infinie est la création, ou l'action par laquelle l'*être* est donné à ce qui n'étoit pas. Donc Dieu crée les êtres (1).

Dieu s'aime lui-même, et il veut se conserver, ou être heureux : sa conservation ou son bonheur est donc l'*objet* de sa *volonté*; mais la création est l'effet de sa *volonté* et de sa *puissance* : donc Dieu ne crée les êtres que par le motif de sa conservation ou de son bonheur; donc l'*amour*

(1) Dans Dieu, la volonté *veut* de toute éternité, mais la force ou la puissance *n'agit* que dans le temps.

de soi est, dans Dieu, le principe de la création des êtres : donc l'*amour* de soi dirige la *puissance* ou la *force* créatrice; donc *l'amour de soi agissant par la force, est, dans Dieu, le pouvoir créateur ou producteur des êtres.*

L'être souverainement bon ou parfait ne peut créer que des êtres bons ou parfaits. Mais ces êtres parfaits seroient Dieu, et l'être ne peut se créer lui-même; ils seront parfaits, mais ils ne seront pas Dieu, ils approcheront de la perfection de Dieu, ils seront faits à l'*image* et à la *ressemblance* de Dieu, ils seront *semblables* à Dieu, mais ils ne seront pas *égaux* à Dieu : *cum quâdam inæqualitate*, dit un des plus doctes interprètes de la divinité.

Cet être *semblable* à Dieu est L'HOMME.

Si l'homme est semblable à Dieu, Dieu l'aime, parce qu'*il voit qu'il est bon*. S'il l'aime, il veut le conserver, et conserver à cause de lui les êtres nécessaires à sa subsistance : donc l'*amour* des êtres semblables à lui est, dans Dieu, le principe de la conservation des êtres; donc l'*amour* de ces êtres dirige la *force* ou la *puissance* conservatrice; *donc l'amour des êtres semblables à lui, agissant par la force, est dans Dieu le pouvoir conservateur des êtres.*

Ainsi Dieu crée l'homme par amour de soi, il le conserve par amour pour lui.

Donc l'homme est comme Dieu, *intelligence et volonté*, *amour*, *force ou puissance*. Donc il connoît Dieu, ou le *produit* dans sa pensée; donc il l'aime, donc il veut le conserver, c'est-à-dire en conserver la connoissance; donc il *peut* le conserver, puisqu'il est *force* ou *puissance;* car quoique Dieu existe par lui-même, et indépendamment de la connoissance que l'homme peut en avoir, il est vrai de dire que Dieu n'est *produit* et *conservé* pour l'homme, qu'autant que l'homme fait de Dieu le sujet de ses pensées et l'objet de son amour.

L'homme n'est semblable à Dieu que par son *intelligence*. Être composé, son *intelligence* est unie à un autre *être*, *être* extérieur qu'on appelle *corps*, et qui est de moitié dans ses opérations. La *volonté* est dans l'*intelligence;* la *force* ou la *puissance* dans le *corps:* ainsi l'homme ne peut conserver la connoissance de Dieu, qu'autant que la *force* ou le *corps* se joint à *l'intelligence*, c'est-à-dire l'*action* à la *pensée*, et la *force* à la *volonté*. On voit naître la religion, spirituelle ou intérieure dans l'*adoration*, corporelle ou extérieure dans le *culte*.

L'homme ne *peut* vouloir conserver Dieu que parce qu'il l'aime. L'*amour* de Dieu est donc, dans l'homme, le *principe* de conservation de la connoissance de Dieu; l'*amour* de Dieu dirige donc une *force* conservatrice, qui est l'action des *corps*

dans le *culte* extérieur. *Donc l'amour de Dieu agissant par la force ou l'action des corps dans le culte extérieur, est, dans l'homme, le pouvoir producteur et conservateur de la connoissance de Dieu.*

L'amour n'est donc ni la *volonté*, ni la *force*, ni l'*esprit*, ni le *corps*, mais il participe de tous les deux. Il est intérieur ou *intelligent* dans son principe, puisque l'esprit pense *nécessairement* à l'objet aimé ; il est extérieur ou *corporel* dans ses effets, puisque l'amour se produit *nécessairement* par l'action du corps : l'*amour* est donc le lien de l'*esprit* et du *corps*, de la *volonté* et de la *force*, et le *moyen* de leurs relations. *Volonté, amour, force; esprit, cœur* et *corps* ou *sens* extérieurs, voilà l'homme. Ces trois facultés sont bien distinctes l'une de l'autre; car *volonté* sans *force* est désir ; *force* sans *volonté* est folie, fureur; *amour* sans *volonté* et sans *force* n'est rien.

Dieu et *l'homme* sont donc, l'un à l'égard de l'autre, dans de certaines manières d'être qu'on appelle *rapports*.

Ces *rapports* sont des *rapports* de *volonté* à *volonté*, d'*amour* à *amour*, de *force* à *force*.

Ces *rapports* sont donc dérivés de la nature de l'être, volonté, amour, force infinies ou créatrices; et de l'être, volonté, amour, force finies ou créées.

Ces rapports sont donc *nécessaires*, c'est-à-dire *qu'ils sont tels qu'ils ne pourroient être autres qu'ils ne sont, sans choquer la nature des êtres.*

Donc ces *rapports* sont des *lois*.

« Les *lois* sont des *rapports nécessaires* qui dé» rivent de la nature des êtres, » dit l'*Esprit des Lois*.

« Les *rapports* naturels (synonyme de *néces» saires*) et les *lois* doivent *tomber toujours de » concert* sur les mêmes points, » dit le *Contrat social*.

Montesquieu et J. J. Rousseau s'accordent entre eux, je m'accorde avec eux, parce que nous nous accordons tous avec la vérité.

Il existe donc des *lois* entre Dieu et l'homme, des *lois* ou des *rapports nécessaires* dérivés de leur nature; *rapports* de *volonté* commune, d'*amour* réciproque, agissant par la *force* ou la *puissance*, pour la *fin* de leur production et de leur conservation mutuelles; production ou création de l'homme et sa conservation *par* la volonté, l'amour et la puissance de Dieu; production ou connoissance de Dieu et sa conservation, *dans* la volonté, l'amour et la force de l'homme. Je prie le lecteur de bien saisir cette distinction pour ne pas abuser de mes expressions.

Il y a donc *société* entre Dieu et l'homme; et s'il n'y avoit pas de société d'intelligence entre Dieu et l'homme, l'homme ne pourroit pas penser

à Dieu. C'est la société naturelle religieuse ou *religion naturelle*.

La société est donc la réunion des êtres semblables par des lois ou rapports nécessaires, réunion dont la fin est leur production et leur conservation mutuelles.

Il n'est pas bon que l'homme soit seul (*Genèse*) : c'est-à-dire, que la société est un *rapport nécessaire* dérivé de la nature de l'homme, une *loi;* en sorte que la société est un être *nécessaire*, quoique l'homme lui-même soit un être *contingent* qui pouvoit exister ou ne pas exister. Cette proposition nous conduira à la démonstration des vérités les plus importantes.

Puisque l'homme est *volonté, amour* et *force* comme Dieu; comme Dieu, il *veut* produire, et comme Dieu, il *veut* produire par un motif d'*amour* de soi ou de son bonheur. S'il *veut*, il *peut*, car il est *puissance* ou *force :* donc il *produit des êtres à son image et à sa ressemblance*. Il les produit par *amour* de soi; donc l'*amour* de soi est, dans l'homme, le *principe* de production de l'homme; donc l'*amour* dirige la *force* productrice; donc *l'amour de soi, agissant par la* force, *ou par les* sens, *est dans l'homme le pouvoir producteur de l'homme.*

Donc il existe entre l'homme et son semblable des *lois* ou *rapports nécessaires* dérivés de leur

nature physique ou de leur sexe; des rapports de volonté commune, d'amour réciproque agissant par la force ou le corps pour la production d'êtres semblables à eux, ou par la reproduction de l'espèce humaine.

L'homme a produit des êtres égaux à lui; ils sont donc *semblables* à Dieu : l'homme voit qu'ils sont *bons* et aussi *bons* que lui; donc il doit les aimer comme il s'aime lui-même : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même.* S'il les aime, il veut les conserver; il *peut* les conserver, puisqu'il est *puissance* ou *force*: donc l'*amour* des autres hommes ou du prochain est dans l'homme le *principe* de conservation de l'homme; donc l'*amour* du prochain dirige une *force* conservatrice; donc *l'amour du prochain*, *agissant par la force*, *est dans l'homme le pouvoir conservateur des hommes*.

L'homme a *produit* l'homme par *amour* de soi; il conserve les hommes par *amour* pour eux. (1)

(1) L'amour est donc le principe de production et de conservation, le pouvoir producteur et conservateur des êtres intelligens et physiques, et des sociétés qu'ils forment entre eux. Remarquez que dans la seule société d'animaux qu'on ait observée avec attention et succès, dans la société des abeilles, le monarque est amour ou *pouvoir producteur* de la société, puisque la reine est mère de toute la ruche; et qu'elle en est *pouvoir conservateur*, puisqu'un essaim sans reine ne peut subsister. Remarquez encore quele principe de la fructification des végétaux est fondé sur la différence des sexes, et qui sait si le nouveau système de chimie ne conduira pas à quelque chose de semblable sur le principe de la composition des corps?

Il existe donc entre l'homme et l'homme des *lois* ou des *rapports nécessaires* dérivés de leur nature physique ou morale, de *volonté* commune, d'*amour* réciproque, agissant par les *sens* ou par la *force pour la fin de leur production et de leur conservation mutuelles*.

Il y a donc *société* entre l'homme et l'homme. C'est la société naturelle physique ou la *famille*.

Il est évident que la société naturelle est fondée sur ces trois rapports de *volonté*, d'*amour* et de *force*; car, si dans l'union de l'homme et de la femme, telle qu'elle existe au sein de la société civile, qui ne considère pas seulement l'homme animal, mais l'homme intelligent, il y a *erreur de personne*, ou défaut de *volonté*, *contrainte* extérieure, ou défaut d'*amour*, *impuissance* physique, ou défaut de *force*, les lois prononcent la séparation, parce qu'il n'y a pas de société; c'est ce que l'on appelle des *empêchemens dirimans*.

La grande machine de l'univers n'auroit donc qu'un principe de mouvement, et le fabricateur suprême qu'un agent. La force du texte hébreu de la Genèse indique l'action de l'amour dans la création du monde. Ces paroles que nous traduisons ainsi : *L'Esprit de Dieu étoit porté sur les eaux, superferebatur,* signifient dans l'hébreu *incubabat, instar volucris ova calore animantis*; c'est-à-dire que « l'Esprit de Dieu, que *le Saint-Esprit* (qui est » amour) *se reposoit sur les eaux*, comme pour les animer par sa vertu et » sa fécondité divines, et pour en produire toutes les créatures de l'univers, » comme un oiseau se repose sur ses œufs, et les anime peu à peu par sa » chaleur pour en faire éclore ses petits. » (Saint Jérôme, cité dans la traduction de la Bible par Sacy.)

La société naturelle physique comprend tout ce qui sert à la subsistance de la famille, je veux dire les propriétés; car nul être vivant ne peut subsister sans propriété : on peut même dire qu'il existe entre l'homme et les êtres matériels qui entrent dans la société naturelle, comme utiles à sa subsistance, des *rapports nécessaires* qui ont pour objets la *reproduction* et la *conservation* mutuelles. Car, si les fruits de la terre et les animaux domestiques aident à la *reproduction* et à la *conservation* de l'espèce humaine, en nourrissant l'homme physique et satisfaisant à ses besoins, l'homme à son tour les *reproduit* et les *conserve* par ses soins et ses travaux.

Ainsi la propriété commence avec la société naturelle, et elle est antérieure à toute autre société.

Les sociétés naturelles religieuse et physique sont donc des réunions d'êtres semblables par des lois ou rapports nécessaires de volonté commune, d'amour réciproque agissant par la force pour la fin de leur production et de leur conservation mutuelles.

Donc la société religieuse et la société physique sont *semblables*, puisqu'il existe des rapports *semblables* entre les êtres qui les composent.

Donc la société religieuse et la société physique ont la même *constitution*, puisque la *constitution*

d'une société est l'ensemble des lois ou rapports *nécessaires* qui existent entre les êtres dont elle est composée.

Qu'on ne s'effraye pas de ce rapprochement : l'union de la Divinité avec l'homme et avec la société est représentée dans la religion, sous l'emblème de l'union de l'époux avec son épouse ; et Bossuet a dit avant moi : « Le droit que l'homme » a sur Dieu par la religion, est *semblable* au droit » sacré qu'on a l'un sur l'autre *par le mariage.* » (*Hist. des Variat.*)

DIEU et L'HOMME, les esprits et les corps, sont donc les êtres sociaux, élémens de toute société.

J'ai dit que l'homme *conserve* Dieu et *conserve* son semblable, parce que j'ai supposé l'homme *bon* et tel qu'il est sorti des mains de son créateur.

Qu'est-ce que la conservation d'un être ? C'est son existence dans un état conforme à sa nature.

L'état conforme à la nature de Dieu est la perfection, puisque Dieu est la perfection même.

L'état conforme à la nature de l'homme intelligent est aussi la perfection, puisque l'homme intelligent est semblable à Dieu. « Soyez parfaits comme » votre Père céleste est parfait. » (*S. Matth.* v. 48.)

L'état conforme à la nature de l'homme physique est la *liberté*, puisque l'homme physique est *puissance* ou *force*.

Dieu, relativement à l'homme, n'est pas *conservé* dans la perfection conforme à sa nature, tant que l'homme ne *conserve* pas la connoissance de ses perfections.

L'homme intelligent n'est pas *conservé* dans la perfection conforme à sa nature, quand il perd la connoissance de Dieu; car la perfection de l'être intelligent consiste à avoir la connoissance de la perfection qui est Dieu même.

L'homme physique n'est pas *conservé* dans la *liberté* conforme à sa nature, quand il est assujéti à la *force* particulière d'un autre homme.

Or la religion naturelle ne conserve pas plus la connoissance de Dieu dans l'homme intelligent, que la famille ne conserve la liberté de l'homme physique, puisque l'histoire me montre le polythéisme aussitôt que la religion naturelle, et l'esclavage aussitôt que la famille.

La religion naturelle et la famille sont donc des sociétés de production, mais elles ne sont pas des sociétés de conservation.

D'où provient ce désordre? et comment l'homme créé à l'image de Dieu, et qui produit l'homme à sa propre image, peut-il cesser de *conserver* Dieu, de *conserver* l'homme ?

C'est ici le champ de bataille de la religion et de la philosophie; les faits prononceront entre elles.

Puisque l'amour de soi est, dans l'homme, le principe de la *production* des êtres sociaux, puisque

l'amour des êtres sociaux est dans l'homme le principe de leur *conservation;* l'homme de la religion naturelle et de la famille, qui *produit* les êtres et qui ne les *conserve* pas, a donc l'amour de soi, et n'a pas l'amour des êtres sociaux, c'est-à-dire, de Dieu et des hommes.

Mais l'homme doit aimer Dieu plus que tous les êtres, puisque Dieu est le plus aimable des êtres.

L'homme doit aimer les hommes ou son prochain autant que lui-même, puisque tous les hommes, semblables à Dieu, sont également *bons*, c'est-à-dire, également aimables. Ce sont-là des *rapports nécessaires ;* donc ce sont des lois.

L'homme qui n'a que l'amour de soi, et qui n'a plus l'amour des êtres sociaux, c'est-à-dire, qui se préfère à eux, pèche donc contre des *rapports nécessaires* ou des *lois :* son amour est donc hors de la loi ou de la règle, il est déréglé.

Si l'amour se dérègle, la volonté ou l'intelligence se déréglera, puisque l'homme qui aime pense *nécessairement* à l'objet de son amour ; la force ou les sens se dérégleront aussi, puisque l'amour se produit *nécessairement* par l'action des sens : l'action, dans l'être intelligent et physique, résulte de l'accord de la *volonté* et de la *force :* donc il y aura des actions *réglées* et des actions *déréglées*, des actions *bonnes* et des actions *mauvaises*. La distinction du *bien* et du *mal*, du juste et de l'injuste,

n'est donc pas arbitraire ; c'est un *rapport nécessaire ;* donc c'est une *loi*.

Mais si l'homme, déréglé dans son *amour*, pèche contre une *loi* ou *rapport nécessaire*, il est coupable ; s'il est coupable, il doit être puni ; s'il est puni, il est malheureux : ce sont-là des *rapports nécessaires*, des *lois*. Je vois l'homme malheureux dans tous les temps, dans tous les lieux, dans tous les âges, dans toutes les conditions ; et les monumens les plus anciens, que la fable altère et qu'elle ne peut détruire, m'apprennent que l'homme est déchu d'un état plus heureux, et que, dévoué en naissant à tous les maux et à la mort, il ne lui est resté que l'*espérance* d'un meilleur avenir.

Tous les hommes sont malheureux, puisqu'ils sont tous mortels : donc ils sont tous punis ; donc ils sont tous coupables ; *donc la volonté de tous, l'amour de tous, la force de tous est nécessairement dépravée ou déréglée.*

Je suis d'accord avec la théologie, qui fait d'une *volonté* déréglée, d'un *amour* de soi désordonné, d'une *action* dépravée ou criminelle, la source de tous nos désordres, et l'origine de tous nos maux.

La guerre entre les hommes doit *nécessairement* résulter du déréglement de leurs *volontés* et de *l'amour* exclusif de soi, qui n'est que le penchant à se préférer aux autres, à les dominer (1). Leur

(1) L'orgueil, la colère, l'ambition, la vengeance, l'amour même, comme sentiment ou passion, ne sont que des modifications différentes de

destruction doit résulter *nécessairement* de l'inégalité de leurs *forces;* car la philosophie, qui veut que les hommes naissent *égaux en droits,* n'empêche pas qu'ils ne naissent *inégaux en forces.*

Je suis d'accord avec l'histoire. Cet état de guerre et de destruction est l'état sauvage, tel qu'il a existé dans les premiers temps, et tel qu'il existe encore sur la terre.

L'effet *nécessaire* de la multiplication de l'espèce humaine est de rapprocher les hommes; l'effet nécessaire du déréglement de leurs *volontés* et de leurs *forces* est de les détruire.

Puisque les hommes ne peuvent se multiplier sans se rapprocher, il est *nécessaire* qu'ils puissent se rapprocher sans se détruire, c'est-à-dire qu'il est *nécessaire* qu'ils se *conservent*, pour qu'ils puissent se *produire.*

la passion de dominer. Le délicieux plaisir d'obliger tient peut-être aussi, et à notre insu, quelque chose de ce principe. L'avarice, l'envie et l'ingratitude ne sont des vices si bas, qu'en ce qu'ils sont contraires à la nature de l'homme, et que l'avare est dominé par son argent; l'envieux avoue, par son envie même, la supériorité des autres; l'ingrat souffre la domination du bienfait, sans chercher à s'y soustraire par la reconnoissance. Ces passions rendent l'homme vil et coupable à la fois, et les autres le rendent coupable sans l'avilir. Aussi l'on avoue la colère, l'ambition, l'amour; on n'avoue pas qu'on soit avare, envieux, ingrat. De là encore la distinction que l'opinion publique met entre les crimes; plus l'objet en est élevé, moins ils déshonorent, pourvu toutefois que les moyens ne soient pas vils et infâmes, ce qui n'est guère possible.

La pudeur naturelle à l'homme n'est autre chose que la honte que l'homme éprouve à rendre les autres témoins de son impuissance à dominer ses sens; elle n'existe pas dans les enfans.

Nécessité des sociétés extérieures ou générales de conservation, religieuses et physiques, appelées religion publique et société politique.

Je suis d'accord même avec la philosophie. « C'est, dit le *Contrat social*, l'opposition des » intérêts particuliers (ou des volontés déréglées) » qui a rendu *nécessaire* l'établissement des socié- » tés, et c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui » l'a rendu possible. »

Cet accord de tous les *intérêts opposés*, qui forma la société, fut-il volontaire ou forcé, demande la philosophie ? Ni l'un ni l'autre, dit la raison : il fut *nécessaire*.

Là où toutes les volontés particulières, *tous les amours particuliers*, *toutes les forces particulières*, *veulent nécessairement dominer*, *il est nécessaire qu'une volonté générale*, *un amour général*, *une force générale dominent;* c'est-à-dire que, pour que la société puisse se former, il faut que *l'amour général* des autres l'emporte sur *l'amour particulier* de soi.

Voilà l'accord des *intérêts opposés*, voilà la société générale ou politique.

La société politique ou la société de *conservation* sera donc constituée comme la société de *production*. Je vois dans l'une *volonté, amour* et *force* de *conserver;* comme dans l'autre, *volonté*, *amour* et *force* de *produire*. Mais, parce que la conservation des êtres suppose *nécessairement* leur production, les sociétés qui *produisent* les êtres seront les élé-

mens de celles qui les *conservent :* ainsi la religion naturelle sera l'élément de la religion publique, et la famille sera l'élément de la société politique : donc la religion publique sera la religion naturelle accomplie, généralisée dans la *religion chrétienne*, et la société politique sera la famille généralisée dans la *monarchie :* car la conservation des êtres n'est au fond que la production continuée, accomplie, généralisée.

Ainsi l'on pourra définir la religion chrétienne et la monarchie, *une réunion d'êtres semblables, réunion dont la fin est leur conservation mutuelle;* comme on définit la religion naturelle et la famille, *une réunion d'êtres semblables, réunion dont la fin est leur production mutuelle.*

CHAPITRE II.

Sociétés politiques ou générales.

VOLONTÉ générale, *amour* général, *force* générale, forment la constitution de la société politique ou de la société de *conservation.*

Donc la *volonté*, l'*amour* et la *force* sont extérieurs; car il n'y a de *général* que ce qui est *extérieur* ou *public.*

Comment la *volonté* générale de la société ou la *volonté* sociale fut-elle rendue extérieure ? Cette question, la plus importante de toutes les questions politiques, exige des développemens étendus et malheureusement un peu abstraits. La philosophie, qui place la *volonté générale* dans la *volonté populaire*, n'évite des difficultés dans la théorie que pour enfanter des monstres dans l'application.

La volonté générale de la société de conservation ne peut être la volonté particulière d'un homme; car la volonté particulière de tout homme est essentiellement déréglée : elle ne peut être la volonté de tous les hommes; car des volontés essentiellement déréglées ou destructives ne peuvent se réunir en une volonté essentiellement droite ou conservatrice, ni des volontés nécessairement *particulières* et opposées se réunir en une volonté essentiellement *générale* et toujours la même.

La volonté de tout un peuple, *fût-elle unanime*, n'est qu'une somme de volontés particulières : et elle ne peut être la volonté générale.

J. J. Rousseau, qui a élevé l'édifice du *Contrat social* sur cette misérable équivoque de volonté *populaire* et de volonté *générale*, est forcé lui-même de les distinguer : « Quand le peuple d'Athènes » nommoit ou cassoit ses chefs, décernoit des hon- » neurs à l'un, imposoit des peines à l'autre, *il* » *n'avoit pas de volonté générale.* » Il distingue ailleurs la volonté *générale*, de la volonté *parti-*

culière. « La *volonté* générale tend à l'égalité, et » la volonté particulière aux préférences. » Donc elles sont diamétralement opposées; donc elles ne peuvent se réunir.

Qu'est-ce donc que la volonté générale de la société?

La société est un *être;* car, si elle n'étoit pas un *être*, elle n'existeroit pas.

Tout être a une *fin;* et la société naturelle ou politique a une *fin*, qui est *la production* ou *la conservation des êtres*.

Tout être a la *volonté*, s'il est intelligent, la *tendance*, s'il est matériel, de parvenir à sa *fin*. Ainsi, dans l'homme, l'ame a la *volonté* d'exister, le corps une *tendance* à se dissoudre; et comme tout être parvient *nécessairement* à sa fin, la dissolution du corps présage et prouve l'immortalité de l'ame.

Si tout être a une *fin*, il a le *moyen* d'y parvenir; car, s'il n'avoit pas le *moyen* d'y parvenir, il n'y parviendroit pas; c'est-à-dire que sa *fin* ne seroit pas sa *fin*, ce qui est absurde.

Dans l'être matériel, ce *moyen* est la *force*, puisqu'il faut une *force* supérieure pour l'empêcher d'y parvenir. Ainsi un corps grave *tend* au centre de la terre avec une *force* appelée *pesanteur;* mais si j'oppose à sa chute une *force* supérieure, je l'empêche de tomber ou de parvenir au centre.

Dans l'être simple ou intelligent, la volonté est le *moyen* de la volonté. Dieu veut exister, donc il existe; l'homme intelligent veut penser, donc il pense.

Dans l'être composé, *esprit* et *corps*, dans l'homme, le moyen tiendra donc de l'esprit et du corps, de l'intelligence et des *sens :* il sera donc l'*amour*, puisque l'*amour* dans l'homme, et l'amour seul appartient à la fois à l'esprit et au corps. Il sera l'*amour* agissant par la *force;* car, dans l'être libre, l'*amour* sans *force* ou sans acte n'est pas *amour.*

L'homme particulier ou individu a une *fin* particulière, qui est l'objet d'une *volonté* particulière; et comme le *moyen* est proportionné à la *volonté*, l'*amour* particulier agit par une *force* particulière.

La société, homme collectif ou général, ou réunion d'hommes particuliers, a une *fin* générale, qui est l'objet de la *volonté* générale, et à laquelle elle parvient avec un *moyen* général, c'est-à-dire un *amour* général, agissant par une *force* générale.

Je suis donc ramené par un autre chemin à cette proposition déjà démontrée, qu'il y a dans la société politique *une volonté générale, un amour général, une force générale de parvenir à sa fin, qui est la conservation des êtres sociaux.*

Mais un être parvient *nécessairement* à sa *fin*, à moins qu'un être supérieur ne l'en empêche; et il n'y a point d'être supérieur à la société, puisqu'il n'y a point d'être hors de la société.

Donc la volonté générale de la société sera nécessairement conservatrice, son amour général né-

cessairement conservateur, sa force générale nécessairement conservatrice.

Ecoutons les aveux de la philosophie : « Tant » que *plusieurs hommes* se considèrent comme ne » formant *qu'un seul corps,* ils ne peuvent avoir » *qu'une volonté* qui se rapporte à la *commune* » *conservation*, ... La volonté générale ne peut » statuer sur un objet particulier. » (*Contrat social.*)

Le lecteur est à présent en état de comprendre comment la volonté générale fut rendue extérieure.

Des êtres en société sont, les uns à l'égard des autres, dans de certaines manières d'être qu'on appelle *rapports.*

Ces *rapports* sont des *lois* quand ils sont *nécessaires*, c'est-à-dire, *quand ils sont tels qu'ils ne pourroient être autres qu'ils ne sont, sans choquer la nature des êtres.*

Des êtres en société entre lesquels il existe des *rapports nécessaires*, sont donc dans l'état social le plus conforme à leur nature, c'est-à-dire, le plus parfait, le plus propre à assurer leur conservation.

Mais la volonté générale de la société politique *veut* la conservation des êtres; donc elle *veut* les *lois* ou *rapports nécessaires* entre les êtres : si elle les *veut*, elle les *produit*, ou se *produit* elle-même par eux, puisque la volonté générale est nécessairement efficace.

Des *lois* ou rapports *nécessaires* sont des rapports ou des *lois* fixes, immuables, fondamentales; donc les *lois* fixes, immuables, fondamentales, sont la *manifestation*, la *révélation*, l'*expression* de la volonté générale. Cette dernière définition est de Rousseau, car on voit qu'il ne faut que s'expliquer pour s'entendre.

Montesquieu définit aussi la monarchie : « l'Etat » où un seul gouverne, mais par des lois fixes et » fondamentales. »

Si les rapports entre les êtres sociaux sont *nécessaires, ou tels qu'ils ne puissent être autres qu'ils ne sont sans choquer la nature des êtres :* la nature des êtres veut donc produire les rapports *nécessaires;* car tout être veut invinciblement se placer dans l'état le plus conforme à sa nature : donc la nature des êtres sociaux *veut* ce que *veut* la volonté générale de la société. Mais Dieu aime les êtres qu'il a créés, puisqu'ils sont bons, c'est-à-dire *faits à son image :* il veut donc aussi leur conservation; il veut donc les *lois* ou rapports *nécessaires*, qui assurent leur conservation, ou *leur existence dans l'état le plus conforme à leur nature*.

Donc la volonté générale de la société, la nature des êtres en société, la volonté de Dieu, *veulent* la même chose ou sont conformes; donc elles ne sont qu'une même volonté, parce que des volontés qui n'occupent point d'espace peuvent se réunir en une seule et même volonté.

Ainsi, volonté générale de la société, du corps social, de l'homme social, nature des êtres sociaux ou de la société, volonté sociale, volonté de Dieu même, sont des expressions synonymes dans cet ouvrage.

Comme la philosophie moderne a étrangement abusé du mot *nature*, il faut en déterminer le véritable sens.

La nature ou l'essence de chaque être est ce qui le constitue tel qu'il est, et sans quoi il ne seroit pas cet être. Ainsi la nature ou l'essence de l'homme est d'être *esprit* et *corps*, parce que sans *esprit* ou sans *corps*, il ne seroit pas homme. La nature des corps est l'étendue, la figurabilité, la divisibilité, la pesanteur, etc. car des corps inétendus, indivisibles, sans figure, ne seroient pas des *corps*. La nature en général est l'ensemble des natures ou essences particulières de chaque être. Donc la nature n'est pas *Dieu*, pas plus que la forme ou la figure des vases n'est le potier qui les a faits. Il est vrai que les rapports de figure, de grandeur, de capacité, de poids, etc. qui existent entre les vases, ne dépendent plus du potier une fois qu'il a fait les vases ; et de même, la nature ou l'essence des êtres et les rapports qui existent entre eux, sont indépendans de Dieu, une fois qu'il a créé ces êtres : et cela doit être ainsi, puisque Dieu a créé ces êtres avec la nature la plus parfaite, et les a placés dans des rapports *nécessaires*, c'est-à-dire les plus propres à parvenir

à leur *fin*. Ainsi Dieu peut créer de nouveaux êtres, ou cesser de conserver ceux qui existent, mais il ne peut faire un homme sans ame ou sans corps, parce qu'un être sans ame ou sans corps ne seroit pas un homme.: Dieu ne peut faire des corps sans étendue, car des corps sans étendue ne seroient pas des corps. Ainsi la nature de l'être est indépendante de Dieu, dans ce sens seulement que Dieu ne peut changer la nature de l'être sans changer l'être lui-même; car si Dieu pouvoit changer la nature de l'être sans changer l'être lui-même, il pourroit faire qu'un être fût tel et qu'il ne fût pas tel en même temps; il pourroit donc l'absurde. Mais, si la nature de l'être est indépendante de Dieu, l'être lui-même en dépend, et en cessant de conserver l'être, Dieu détruit la nature de l'être. La nature dans ce sens est ce que les anciens entendoient, sans le connoître, par le destin, *fatum*, qu'ils mettoient au-dessus des dieux, et dont quelques modernes ont fait, sans le comprendre, Dieu même; car la philosophie, en voulant *faire* une constitution de société religieuse, a été forcée d'imaginer un Dieu; comme en voulant *faire* une constitution de société politique, elle a été forcée d'imaginer un homme : et dans ces créations bizarres, Dieu a été encore plus défiguré que l'homme. Après cette digression indispensable, je reviens à mon sujet.

La volonté générale de la société fut donc rendue extérieure, ou se manifesta par des lois fixes et fon-

damentales. On verra, dans la suite de cet ouvrage, comment la volonté générale produit les *lois*, ou, ce qui est la même chose, se produit par les *lois*.

Comment l'amour général fut-il rendu extérieur? Il faut revenir à l'homme. L'amour, avons-nous dit, est intérieur ou intelligent dans son principe, extérieur ou physique dans ses effets; il appartient à la fois à l'esprit et au corps; il est *esprit* et *corps*, puisqu'il est pensée et action : il ne peut donc être rendu extérieur ou manifesté que par un esprit uni à un corps, par un homme. Il s'éleva dans un homme, et cet homme fut l'*amour* général de la société, puisqu'il appartint à la fois à sa volonté générale dont il manifesta les ordres, et à la *force* générale dont il dirigea l'action. Ainsi l'amour, dans la société comme dans l'homme, fut le nœud, l'intermédiaire de la partie intelligente et de la partie matérielle; et cet homme s'appela *monarque*, parce qu'il *ordonna* seul, et *roi*, parce qu'il *dirigea* la force publique. Il fut l'amour général ou de conservation, c'est-à-dire l'amour des autres, parce qu'il personnifia la société, ou le prochain en général, à l'égard de chaque homme en particulier. Cet amour général lia les hommes entre eux, en unissant chaque homme à tous les hommes représentés dans un seul, comme le centre qui unit entre eux tous les points de la circonférence, et il produisit dans la société, comme dit Rousseau, « *cet intérêt commun* » *qui forma le lien social;* car, s'il n'y avoit pas *quel-*

» *que point dans lequel tous les intérêts s'accordent*, » nulle société ne pourroit subsister. »

L'amour des hommes, ai-je dit, est dans l'homme principe de conservation des hommes; il est *pouvoir* conservateur, lorsqu'il agit par la force ou la puissance : cet homme-roi fut donc le *pouvoir* conservateur lorsqu'il dirigea la force générale ou publique. Cet homme-roi fut donc un *rapport nécessaire* dérivé de la nature des êtres en société; et comme Dieu créateur des êtres est l'auteur de tous les *rapports nécessaires* qui existent entre eux, il est rigoureusement vrai de dire : *Omnis potestas à Deo*, parce qu'il n'y a pas de pouvoir général ou social, *potestas*, là où il n'y a pas de *Roi*.

Ainsi la société, qu'il faut bien distinguer du rassemblement d'hommes, du peuple, ne put exister avant le monarque, parce qu'elle ne *put* exister avant le *pouvoir* d'exister : donc il est absurde de supposer que la société put prescrire des conditions au monarque.

Comment la force générale de la société fut-elle rendue extérieure?

La force extérieure de l'homme est dans son corps; la force extérieure de la société fut donc dans les corps ou les hommes physiques; et il n'y avoit que la force de tous qui pût réprimer efficacement la force de chacun, comme il n'y avoit que l'amour général ou l'amour du prochain qui pût empêcher

les effets déréglés de l'amour propre ou de l'amour de soi.

La volonté particulière de l'homme-roi ne représenta pas la volonté générale, parce que la volonté de tout homme est essentiellement déréglée : sa *force* particulière ne put pas représenter la force générale, parce que la force d'un homme est physiquement insuffisante ; mais il put représenter l'*amour* que les hommes en société doivent avoir les uns pour les autres, être le but, le centre de cet *amour* mutuel, parce que l'amour est bon de sa nature, et qu'il est nécessairement *conservateur*, lorsqu'il est réglé par une volonté *conservatrice*.

Le roi ne fut dans la société ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire, mais le pouvoir général ou social conservateur, qui, pour faire exécuter les lois, expression de la volonté générale conservatrice, agit par la force générale. La volonté générale essentiellement conservatrice, se manifestant par les lois, dirigea donc le pouvoir général, qui fut nécessairement conservateur, lorsqu'il agit par une force qui fut nécessairement conservatrice.

Donc la volonté générale de la société, ou la nature, ou la volonté de Dieu même fut le *souverain ;* l'amour général, ou le roi, fut le *ministre* ou l'*agent;* la force générale, ou les hommes physiques, furent le *sujet* ou l'*instrument*. Le dogme de la souveraineté du peuple, en renversant cet ordre, et détrônant

Dieu, devoit naturellement conduire à l'athéisme.

Dans l'homme réglé, la volonté rectifiée par les lois doit être aussi le *souverain*, et diriger l'amour vers des objets permis; et l'*amour* doit être le *ministre* ou l'*agent*, et faire servir le *sujet* ou l'instrument, je veux dire, la force ou le corps à des actions utiles.

Aussi remarquez que les Latins, pour exprimer l'état d'un homme dont les actions ne sont pas dirigées par des affections légitimes, ou un amour réglé, l'appellent *suî impotentia*, sans *pouvoir* sur soi-même, dans le même sens que nous disons d'un homme emporté par ses passions, qui ne sont qu'un *amour* désordonné de soi-même, qu'il n'est pas *maître* de lui.

L'*amour* agissant par la *force* est donc *pouvoir* dans la société comme dans l'homme, et désormais je n'emploierai plus que l'expression de *pouvoir* pour désigner l'*amour* agissant par la *force*.

Ainsi, volonté générale manifestée par des lois fondamentales; pouvoir général exercé par un roi, agent de la volonté générale; *force* générale ou publique, action du *pouvoir* général, formèrent la constitution de la société de conservation, ou de la société politique ou générale.

Et comme j'aperçois ces caractères dans certaines sociétés, et que je ne les aperçois pas dans toutes les

sociétés, j'en conclus qu'il y a des sociétés qui ont une constitution, et des sociétés qui n'ont pas de constitution ; des sociétés constituées, et des sociétés non constituées, c'est-à-dire, des sociétés qui *conservent* les êtres, et des sociétés qui ne les *conservent* pas, ou qui ne se *conservent* pas elles-mêmes, puisqu'elles n'ont pas de *pouvoir conservateur*.

Il suit, des propositions démontrées dans ce chapitre, cet axiome fondamental de la politique ou de la science des sociétés :

Là où tous les hommes veulent nécessairement dominer avec des volontés égales et des forces inégales, il est nécessaire qu'un seul homme domine ou que tous les hommes se détruisent.

Je présente cet axiome sous une forme abrégée et comme une *formule*, parce que j'ai fait voir quel est cet homme qui s'est élevé au-dessus des autres, et sous quel rapport il est vrai de dire qu'il les domine.

Ainsi la société politique naît comme l'univers : dans l'un et dans l'autre, une volonté dirigeant un *amour* agissant par une *force*, tire l'ordre du sein du chaos, et fait cesser la confusion parmi les élémens et la guerre entre les hommes : et dans ce rapport d'une *volonté* qui ordonne, d'un *amour* qui dirige, d'une *force* qui exécute, on aperçoit je ne sais quelle image d'un dogme fondamental de la société religieuse de *conservation* ou de la religion chrétienne.

CHAPITRE III.

Sociétés constituées et non constituées.

Il faut revenir aux principes :

La société politique est une réunion d'êtres semblables réunion dont la fin est leur conservation mutuelle.

Ces êtres sont, les uns à l'égard des autres, dans de certaines manières d'être qu'on appelle *rapports*.

Ces *rapports* doivent être *nécessaires*, et dérivés de la nature des êtres.

Les rapports nécessaires sont des *lois*.

La volonté générale de la société se manifeste par les lois ou rapports *nécessaires* entre les êtres.

Il y a plusieurs espèces de lois, parce qu'il y a plusieurs espèces de rapports : il y a plusieurs espèces de rapports, parce que les hommes en sociétés peuvent être considérés dans différentes manières d'être. Considéré relativement à la société ou au corps social, l'homme peut être *pouvoir* ou *sujet*. Les rapports *nécessaires* qui existent entre ces différentes manières d'être sont les lois *politiques*, ou les lois qui déterminent la forme extérieure de gouvernement.

Considéré relativement à ses semblables, l'homme est époux, père, maître, voisin, etc.; il a avec sa femme, ses enfans, ses domestiques, ses voisins, etc. des rapports particuliers, et ceux-ci en ont respectivement à son égard. Il a, comme propriétaire de sa vie, de son honneur, de ses biens, des rapports relatifs à leur possession et à leur défense. Ces rapports sont les lois *civiles* et *criminelles*.

Le corps social lui-même a des rapports avec les autres sociétés : rapports réciproques et qui sont les lois dont l'ensemble forme le *droit des gens*.

Les lois civiles, criminelles et du droit des gens, déterminent la forme d'administration intérieure et extérieure de l'Etat.

Si, dans une société politique, les rapports entre les êtres qui la composent étoient tous *nécessaires*, toutes les lois seroient parfaites; cette société seroit parfaitement constituée, puisqu'elle rempliroit parfaitement sa fin, qui est la conservation des êtres sociaux. Cet état de perfection n'est pas plus le partage de la société politique, qu'il n'est sur la terre celui de l'homme; et la société la plus constituée manque de quelque *loi* ou rapport *nécessaire*, comme l'homme le plus juste pèche contre quelque loi ou rapport nécessaire de la société religieuse.

Si dans une société politique les êtres sont entre eux dans des rapports non *nécessaires*, ou contraires à leur nature; les *lois*, loin d'être fixes et fondamentales, seront variables et défectueuses; cette

société sera imparfaite ou non constituée, puisqu'elle n'atteindra qu'imparfaitement sa fin, la conservation des êtres ; cette société *produira* les êtres, mais elle ne les *conservera* pas.

Ainsi toutes les sociétés religieuses *produisent* Dieu dans la pensée de l'homme, c'est-à-dire, donnent à l'homme la pensée de Dieu, sans laquelle il ne peut exister de religion ; mais toutes ne *conservent* pas Dieu ou la connoissance de ses perfections dans l'intelligence humaine, et par conséquent elles ne *conservent* pas l'homme intelligent dans la perfection conforme à sa nature. Ainsi toutes les sociétés physiques *produisent* l'homme par le rapprochement des sexes, mais toutes ne le *conservent* pas dans la *liberté* conforme à la nature de son être. On peut dire que ces sociétés *rapprochent* les êtres sans les *réunir*, et les *produisent* sans les *conserver*.

Ainsi la philosophie moderne, qui est la sagesse de l'homme et non celle de la société, c'est-à-dire, la sagesse de l'homme dépravé et non la sagesse de l'homme social ou perfectionné, veut ramener l'homme intelligent à la religion naturelle et l'homme physique à la société naturelle ou la famille, aux sociétés qui *rapprochent* sans *réunir*, et qui *produisent* sans *conserver*. Aussi la religion philosophique, le culte *pur* de la Divinité, du *grand Etre*, de l'*Etre des êtres*, le théisme conduit infailliblement à l'athéisme ; comme le gouvernement philosophique

des sociétés politiques, la *division et l'équilibre des pouvoirs,* ou le gouvernement *représentatif,* aboutit *nécessairement* à l'anarchie.

Tous les rapports, même *nécessaires*, ne sont pas également importans; ainsi les rapports de *pouvoir* à *sujet*, dans la société politique, ceux de mari à femme, de père à fils, dans la société naturelle, sont plus importans à la conservation des êtres, ou à celle de la société, que les rapports de sujet à sujet dans la première, ou de propriétaire à propriétaire dans la seconde.

Une société sera donc plus constituée ou plus parfaite, à mesure que les êtres qui la composent seront, les uns à l'égard des autres, dans des manières d'être ou des rapports plus *nécessaires*, et que ces rapports seront plus importans.

Une société sera moins constituée ou plus imparfaite, à mesure que les rapports, qui existent entre les êtres dont elle est composée, seront moins *nécessaires,* et que ces rapports seront plus importans. Venons aux exemples.

Le mariage, ou l'union indissoluble d'un homme et d'une femme, forme la société naturelle *dont la fin est la production de l'homme*. C'est un rapport *nécessaire* ou parfait; un rapport d'*une* volonté à *une* volonté, d'*un* amour à *un* amour, d'*une* force à *une* force, c'est-à-dire d'*une* ame à *une* ame, et d'*un* corps à *un* corps. Donc ce rapport

est une loi fondamentale, expression de la volonté générale; donc cette société est constituée; donc elle parvient parfaitement à sa fin. Effectivement, il est démontré que le mariage, ou l'union indissoluble d'un homme et d'une femme, est la société naturelle la plus favorable à la propagation de l'espèce humaine. La polygamie, ou l'union d'un homme avec plusieurs femmes, est un rapport non *nécessaire*, imparfait, indéterminé, puisqu'il est celui d'*une* volonté à *plusieurs* volontés, d'*un* amour à *plusieurs* amours, d'*une* force à *plusieurs* forces, c'est-à-dire, d'*une* ame à *plusieurs* ames, et d'*un* corps à *plusieurs* corps. Ce rapport n'est donc pas une *loi* ou l'expression de la volonté générale de la société, de la nature des êtres, de la volonté de Dieu même qui fait naître les hommes des deux sexes en nombre égal sur tout le globe. Ce rapport est l'effet d'une *volonté* particulière dépravée par un *amour* déréglé de soi, qui s'exerce par une action ou *force* déréglée. Cette société n'est donc pas constituée: elle ne parvient donc pas parfaitement à sa *fin*, la propagation de l'espèce humaine; car, outre que la polygamie relâche, en les étendant, les liens de la paternité, « la pluralité des femmes, qui le croiroit? » dit Montesquieu, mène à cet amour que la nature » désavoue; » et il le prouve par des faits. Non-seulement la société naturelle de la polygamie ne parvient pas à sa *fin*, la production des êtres, mais elle empêche la société politique dans laquelle elle se

trouve de parvenir à la sienne, la conservation de l'homme physique dans la *liberté* conforme à sa nature; puisque la femme y est *nécessairement* esclave, et que la nécessité de la tenir renfermée soumet l'homme lui-même à un autre genre d'esclavage.

Ce même raisonnement peut s'appliquer au divorce, qui n'est au fond qu'une polygamie économique, puisqu'il permet la pluralité en permettant la séparation; mais il est plus imparfait que la polygamie, parce que, s'il est moins destructif de l'homme physique, il est plus destructif de l'homme moral. J'y reviendrai ailleurs.

Si les rapports *nécessaires* ou lois fixes, immuables, fondamentales, sont produits par la *volonté* générale de la société, les rapports non *nécessaires* ou les lois variables et défectueuses, seront produits par la volonté dépravée et particulière de l'homme; car les hommes ne peuvent pas exister ensemble sans être les uns à l'égard des autres dans des rapports quelconques, *nécessaires* ou défectueux, conformes ou contraires à leur nature.

Ainsi *volonté générale* de la société, *volonté particulière* de l'homme, sont le *législateur* des sociétés constituées et des sociétés non constituées.

Les lois fondamentales et *nécessaires*, expression de la volonté générale; les lois non nécessaires ou contraires à la nature des êtres en société, expression de la volonté particulière, sont donc les caractères extérieurs qui distinguent entre elles les deux sociétés.

Mais toutes les sociétés présentent à l'extérieur des caractères d'identité : je vois dans toutes des *pouvoirs*, une *force* publique, des agens de l'un et de l'autre; c'est-à-dire que toutes les sociétés ont une forme de gouvernement, mais toutes n'ont pas une constitution.

Volonté générale manifestée par des lois fondamentales, *pouvoir* général exercé par le monarque, force publique dirigée par le pouvoir général, forment la constitution de la société; et il ne peut y avoir d'autre constitution, parce que la société ne peut avoir qu'une volonté générale et un pouvoir général.

Les formes de gouvernement peuvent varier à l'infini, mais toutes les espèces peuvent se réduire à deux genres. En effet, le principe des sociétés non constituées, de celles qui n'ont qu'une forme extérieure de gouvernement, étant la volonté particulière, le *pouvoir* y est nécessairement particulier; car il est évident que, dans le même être, la volonté et le pouvoir doivent être de même nature, et qu'une volonté particulière, ou une somme de volontés particulières, ne peut s'exercer que par un *pouvoir* particulier, ou une somme de *pouvoirs* particuliers.

Donc le *pouvoir*, dans la société non constituée, ne pourra être qu'*un* ou *plusieurs*, ce qu'on appelle gouvernement despotique, ou gouvernement républicain.

les effets déréglés de l'amour propre ou de l'amour de soi.

La volonté particulière de l'homme-roi ne représenta pas la volonté générale, parce que la volonté de tout homme est essentiellement déréglée : sa *force* particulière ne put pas représenter la force générale, parce que la force d'un homme est physiquement insuffisante ; mais il put représenter l'*amour* que les hommes en société doivent avoir les uns pour les autres, être le but, le centre de cet *amour* mutuel, parce que l'amour est bon de sa nature, et qu'il est nécessairement *conservateur*, lorsqu'il est réglé par une volonté *conservatrice*.

Le roi ne fut dans la société ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire, mais le pouvoir général ou social conservateur, qui, pour faire exécuter les lois, expression de la volonté générale conservatrice, agit par la force générale. La volonté générale essentiellement conservatrice, se manifestant par les lois, dirigea donc le pouvoir général, qui fut nécessairement conservateur, lorsqu'il agit par une force qui fut nécessairement conservatrice.

Donc la volonté générale de la société, ou la nature, ou la volonté de Dieu même fut le *souverain ;* l'amour général, ou le roi, fut le *ministre* ou l'*agent;* la force générale, ou les hommes physiques, furent le *sujet* ou l'*instrument*. Le dogme de la souveraineté du peuple, en renversant cet ordre, et détrônant

Dieu, devoit naturellement conduire à l'athéisme.

Dans l'homme réglé, la volonté rectifiée par les lois doit être aussi le *souverain*, et diriger l'amour vers des objets permis; et l'*amour* doit être le *ministre* ou l'*agent*, et faire servir le *sujet* ou l'instrument, je veux dire, la force ou le corps à des actions utiles.

Aussi remarquez que les Latins, pour exprimer l'état d'un homme dont les actions ne sont pas dirigées par des affections légitimes, ou un amour réglé, l'appellent *suî impotentia*, sans *pouvoir* sur soi-même, dans le même sens que nous disons d'un homme emporté par ses passions, qui ne sont qu'un *amour* désordonné de soi-même, qu'il n'est pas *maître* de lui.

L'*amour* agissant par la *force* est donc *pouvoir* dans la société comme dans l'homme, et désormais je n'emploierai plus que l'expression de *pouvoir* pour désigner l'*amour* agissant par la *force*.

Ainsi, volonté générale manifestée par des lois fondamentales; pouvoir général exercé par un roi, agent de la volonté générale; *force* générale ou publique, action du *pouvoir* général, formèrent la constitution de la société de conservation, ou de la société politique ou générale.

Et comme j'aperçois ces caractères dans certaines sociétés, et que je ne les aperçois pas dans toutes les

despotisme pur est l'état de conquête, où un chef absolu chasse devant lui un troupeau d'esclaves, toujours prêts à se révolter. La société politique, milieu entre ces deux états, est une armée disciplinée dont tous les soldats sont réunis, par un intérêt commun, sous les ordres d'un général; cette armée est toujours en ordre de bataille, parce que l'ennemi est toujours en présence : la moindre négligence dans le chef est punie par un échec. La société politique n'est réellement que la guerre des bons contre les méchans, et toute la vie des premiers n'est qu'une longue et périlleuse campagne. Cette idée est aussi juste en politique qu'en morale, et le gouvernement monarchique n'en est que l'application.

4° Il ne peut y avoir qu'une constitution, ou une forme de société constituée, parce que, sur un même objet, il ne peut y avoir qu'*un* rapport *nécessaire*. Ainsi, dans la société naturelle constituée, l'homme n'a qu'*une* femme, et dans la société politique constituée, le *pouvoir* général est entre les mains d'un seul homme; mais il peut y avoir une infinité de formes différentes de gouvernement, parce qu'il peut y avoir, sur un même objet, une *infinité* de rapports non *nécessaires*. Ainsi dans la société naturelle non constituée, l'homme peut avoir une *infinité* de femmes, ou, ce qui est la même chose, divorcer une *infinité* de fois : ainsi dans la société politique non constituée, le *pouvoir* peut être celui

d'un nombre indéfini de personnes; et il est aisé de voir que la société naturelle, ou la famille, sera plus défectueuse à mesure que le nombre des femmes s'éloignera de l'unité ou du mariage : comme la société politique non constituée, ou le gouvernement, sera plus vicieux à mesure que le nombre qui exprimera les personnes exerçant le *pouvoir* s'écartera davantage de l'unité ou de la monarchie. Les vérités géométriques ne sont pas plus évidentes.

5° Dans la société constituée, la constitution se confond avec la forme de gouvernement. En effet, volonté générale de la société, manifestée par des lois fondamentales, *pouvoir* général exercé par un monarque, force générale dirigée par le pouvoir général, *forment* la constitution, et *constituent* la forme de gouvernement monarchique : c'est-à-dire que les lois politiques qui *constituent* la forme de gouvernement sont des conséquences nécessaires des lois fondamentales qui *forment* la constitution, et sont fondamentales elles-mêmes. Rousseau a aperçu cette vérité, lorsqu'il dit : « Les lois politi-» ques peuvent devenir elles-mêmes lois fondamen-» tales, *si elles sont sages*. »

6° Dans les sociétés non constituées, il n'y a point de volonté générale, point de rapports nécessaires, point de lois fondamentales. Aussi les lois politiques qui déterminent la forme de gouvernement, ouvrage de la volonté dépravée de l'homme, ne peuvent avoir rien de nécessaire, rien de fondamental, ou

fondé sur la nature des êtres; mais elles sont variables, défectueuses. Je vais plus loin, et je soutiens qu'elles sont *toutes* absurdes ou puériles, ridicules ou cruelles, immorales ou injustes, contraires à la nature de l'homme, attentatoires à sa liberté ou à sa dignité, depuis la loi qui, dans les républiques Grecques, bannissoit la vertu reconnue, pour éloigner l'ambition présumée, jusqu'à celle qui, dans les exercices publics, ôtoit, dit Montesquieu, *la pudeur même à la chasteté;* depuis la loi qui, à Sparte, ordonnoit d'égorger de malheureux esclaves, jusqu'à celle qui prescrivoit de manger en public un certain ragoût; depuis la loi qui, à Rome, permettoit de vendre son débiteur, jusqu'à celle qui permettoit de tuer son fils; dans les républiques modernes, depuis la loi en vertu de laquelle le pouvoir civil ordonne le jeûne, jusqu'à la coutume ou loi non écrite qui, dans certains cantons Suisses, autorise, ou, pour mieux dire, force les candidats à mettre publiquement les suffrages à l'enchère, ou qui, traitant l'homme comme un enfant, gêne sa liberté naturelle, dans les actions les plus indifférentes, et lui prescrit, pour ainsi dire, de souper à sept heures, et de se coucher à neuf; depuis la loi qui, dans la France république, dissout le lien du mariage, jusqu'à celle qui anéantit l'autorité paternelle; depuis la loi qui ordonne de démolir les maisons, jusqu'à celle qui, par un *hors de la loi,* ordonne d'assassiner les citoyens.

La raison de cette différence entre les lois politiques de la société constituée, et les lois des sociétés non constituées, s'aperçoit aisément.

Dans la société constituée on pose un principe fondamental, d'une vérité évidente, irrésistible, fondé sur la nature de l'homme : *Là où tous veulent dominer avec des volontés égales et des forces inégales, il faut qu'un seul domine, ou que tous se détruisent :* et l'on en déduit, par ordre, comme des conséquences plus ou moins prochaines, mais toujours nécessaires, tous les rapports ou lois constitutives et politiques. Ainsi, de ce principe, que *la ligne droite est la plus courte entre deux points donnés*, ou de quelques autres, en petit nombre et d'une égale évidence, découlent, plus ou moins immédiatement, toutes les vérités géométriques ; et comme il ne peut y avoir un principe différent pour une société que pour une autre, puisque l'homme est le même dans toutes les sociétés, celles qui s'écartent du principe fondamental des sociétés ne peuvent que s'égarer, et d'un principe faux elles ne peuvent déduire que des conséquences absurdes. Remarquez, pour la parfaite exactitude du parallèle, qu'il n'y a qu'une forme de gouvernement monarchique, ou une constitution de société, qui puisse satisfaire aux conditions de cette proposition : *Là où tous veulent dominer, etc.*, comme il n'y a qu'une seule ligne droite qui soit la plus courte entre deux points ; au lieu qu'il peut y avoir entre deux points une *infinité* de

lignes courbes qui toutes s'écarteront davantage de la ligne droite, comme il peut y avoir une *infinité* de combinaisons différentes de gouvernement républicain, qui toutes s'écarteront davantage de la société constituée. « La démocratie, dit Rousseau, » peut embrasser tout le peuple ou se resserrer jus- » qu'à la moitié. » Ces vérités intéressantes et pratiques seront mises dans tout leur jour.

Mais si les lois ou rapports *non nécessaires* sont l'ouvrage de la volonté dépravée et particulière de l'homme, ils ne peuvent détruire les lois ou rapports nécessaires qui existent entre les êtres, et que la volonté générale de la société ou la nature veulent *nécessairement* produire. Il y aura donc dans les sociétés, dans lesquelles se trouveront ces rapports non nécessaires, un combat continuel entre la volonté de l'homme et la volonté de la nature, dont l'homme peut retarder, mais non empêcher l'exécution. C'est cette vérité que l'auteur du *Contrat social*, qui pénétroit le principe, mais qui s'égaroit dans les conséquences, exprime en ces termes : « Si le légis- » lateur se trompant dans son objet, prend un prin- » cipe différent de celui qui naît de la nature des » choses, l'état ne cessera d'être agité jusqu'à ce que » ce principe soit *détruit* ou *changé*, *et que l'invin-* » *cible nature ait repris son empire*. »

Les sociétés non constituées tendent donc inévitablement et invinciblement à se constituer, et les sociétés constituées à devenir plus constituées;

c'est-à-dire, que la législation de la nature tend à détruire celle de l'homme, et à substituer ses lois ou rapports nécessaires à des rapports qui ne le sont pas. « Le gouvernement, dit l'inconséquent » Genevois, passe de la démocratie à l'aristocratie, » de l'aristocratie à la royauté; c'est là son incli- » nation naturelle, le progrès inverse est impos- » sible. » Il est évident, d'après cet aveu, qu'il auroit dû intituler le *Contrat social :* MÉTHODE *à l'usage des sociétés pour les éloigner de leur inclination naturelle, ou de la nature.* C'est parce que ce prétendu sectateur de la nature est sans cesse, dans cet ouvrage, en opposition avec elle, qu'il a mérité d'être *flétri solennellement* par le décret qui, le plaçant dans le Panthéon à côté de Marat, met l'insensé qui réduit en théorie la révolte contre la nature, à côté du furieux qui la réduit en pratique.

C'est parce que le progrès inverse de la royauté à la démocratie est impossible, et que l'inclination naturelle des sociétés est de passer de la démocratie à la royauté, que les troubles éternels des républiques finissent tôt ou tard par y établir le *pouvoir* d'un seul, et que les crises violentes que les monarchies essuient quelquefois, loin d'y changer la forme du gouvernement, y perfectionnent souvent la législation. La nature, qui travaille sans interruption à substituer ses lois ou rapports nécessaires aux lois défectueuses que l'homme introduit dans la société, avertit l'administration de la nécessité

du changement, par les troubles intérieurs dont l'état est agité; et lorsqu'une administration foible, insouciante ou corrompue, refuse d'écouter les avertissemens de la nature, elle remédie au désordre, en rejetant ces lois de la société par une explosion violente. Ainsi, dans l'homme dont l'estomac est surchargé par des alimens dangereux, des symptômes fâcheux indiquent le mal et le remède.

C'est parce que l'auteur du *Contrat social* a aperçu que *l'inclination naturelle* des sociétés étoit vers la royauté, qu'il a osé avancer que la société n'étoit pas dans la nature de l'homme, et qu'il a été absurde, de peur d'être conséquent.

C'est parce que la volonté générale, ou la nature, fait des lois dans les sociétés constituées, et que la volonté particulière de l'homme en imagine dans les sociétés non constituées, qu'on ne voit de *législateurs* que dans les états despotiques ou républicains, et qu'on ne peut assigner d'origine, ni de date certaine, à la plupart des lois fondamentales des sociétés constituées.

Dans celles-ci, on peut toujours corriger une loi défectueuse, et faire le changement dont la nature indique la nécessité, en remontant au principe, *là où tous veulent dominer*, par la suite des propositions intermédiaires. Ainsi je juge vicieuse, une loi ou un rapport qui me ramène à un principe contraire à l'unité et à l'indivisibilité du *pouvoir;*

comme je découvre le vice d'une démonstration géométrique, qui, par la filiation des propositions génératrices, me ramène à un principe absurde, tel, par exemple, que seroit celui que *la ligne droite n'est pas la plus courte entre deux points*. Mais dans la société non constituée, dans laquelle on a commencé par méconnoître le principe, on ne peut que s'égarer dans les conséquences; et faute d'un régulateur certain, l'homme ne peut apercevoir ses erreurs qu'en en éprouvant les suites funestes, ni les corriger que par des erreurs nouvelles. C'est précisément parce que les modernes législateurs ont senti ce vice radical de leur législation, qu'ils ont essayé de suppléer au principe *fondamental* par des déclarations *préliminaires* de *droits* imaginaires et de *devoirs* prétendus: véritable manifeste dans la guerre que l'homme déclaroit à la nature, déclarations de *droits* et de *devoirs*, qui ôtent à l'honnête homme la force des *droits* réels, et au scélérat le frein des *devoirs* nécessaires; bavardage niaisement absurde ou profondément dangereux, dans lequel nous avons vu l'idiot placer une sottise, persuadé qu'il y posoit un principe, et le factieux consacrer un forfait, en persuadant aux autres qu'il y développoit une vérité.

Si les sociétés non constituées sont dans une agitation continuelle *jusqu'à ce que l'invincible nature ait repris son empire*, et que les *rapports contraires à la nature des êtres soient détruits ou*

changés, ces sociétés seront foibles en elles-mêmes; donc elles seront dépendantes, quelle que soit d'ailleurs leur force extérieure, et elles ne pourront faire cesser l'agitation produite par le conflit des volontés de la nature et des volontés de l'homme, que par une agitation plus forte ou un danger plus pressant, c'est-à-dire, en portant sans cesse la guerre au dehors ou en la redoutant. Rome ne put maintenir la tranquillité dans son sein qu'en portant la guerre dans tout l'univers : Athènes ne fut paisible que tant qu'elle eut à redouter ses voisins. La France démocratie n'a pu subsister sans bouleverser l'Europe, ni Genève être tranquille, même avec trois puissances garantes de sa constitution, parce que des puissances sont bien foibles contre la nature. « Il faut, dit Montesquieu, qu'une république ait toujours quelque chose à redouter. » Athènes périt, selon le même auteur, lorsqu'elle n'eut plus rien à craindre; Rome se détruisit elle-même lorsqu'elle n'eut plus rien à détruire.

Si les sociétés non constituées ne peuvent se conserver qu'en faisant la guerre ou en la redoutant, il est évident qu'elles dépendent des autres sociétés, par la nécessité de les détruire, si elles sont puissantes, ou par la crainte d'en être détruites, si elles sont foibles. Elles ne sont donc pas indépendantes en elles-mêmes, puisqu'elles ne subsisteroient pas si elles n'avoient d'autres sociétés à détruire ou à redouter. — Elles ont donc hors d'elles-mêmes, et

dans les autres sociétés, le principe de leur conservation, ou leur *pouvoir* conservateur : elles ne sont donc pas dans les vues de l'auteur de la nature, qui, n'ayant établi les sociétés que pour la conservation de l'homme, ne veut pas que les sociétés se détruisent elles-mêmes ni qu'elles détruisent les autres sociétés ; mais qui veut que les sociétés particulières, membres de la grande société de l'univers, liées entre elles par des relations de commerce et de secours réciproques, soient indépendantes les unes des autres dans le principe de leur conservation, sous l'empire des mêmes lois fondamentales ; comme il veut que les hommes, liés entre eux par des besoins communs et des services mutuels, soient indépendans les uns des autres dans leurs facultés morales et physiques, sous l'empire des mêmes lois religieuses et morales.

On me dira peut-être, que, par la nature des choses, une petite société constituée dépend nécessairement d'une plus grande, dans le principe de sa conservation ; et, pour en donner un exemple dans deux sociétés voisines, égales en constitutions, inégales en forces, on m'objectera que le Portugal dépend de l'Espagne. Mais je ferai observer que la société constituée, ou la monarchie, ayant en elle-même un principe de conservation et de résistance, et n'ayant pas, comme les sociétés non constituées, de cause interne d'agitation, ni par conséquent de principe d'agression, l'Espagne emploieroit, pour

attaquer le Portugal, bien moins de forces que celui-ci ne pourroit en employer pour sa défense, même en supposant qu'il fût abandonné à ses seules forces. J'ai pour moi les efforts inutiles qu'a faits l'Espagne pour le soumettre; et l'on peut voir, dans l'ouvrage intitulé *Politique des cabinets de l'Europe*, qu'il y a entre les forces réelles de ces deux puissances une égalité que l'étendue respective des territoires et la population ne semblent pas comporter.

La société politique constituée est formée : c'est un corps dont les sociétés naturelles ou les familles sont les élémens, et dont tous les hommes sont les membres.

Passons à la société civile.

CHAPITRE IV.

Sociétés civiles.

L'HOMME tout entier est entré dans la société politique. Si le corps y a porté ses besoins, l'esprit y a porté ses facultés, le sentiment d'un Etre suprême, la connoissance de ses rapports avec lui, ou la religion naturelle.

Si Dieu est en société intellectuelle avec chaque

homme, il est en société avec tous les hommes, comme le centre avec tous les points de la circonférence (comparaison parfaite, et dont le développement offrira des rapports bien intéressans) : mais les hommes en société politique ne sont plus que les membres d'un grand corps, d'un corps général, d'un corps social : Dieu est donc en société intellectuelle avec le corps social. *Jamais État ne fut fondé*, dit Rousseau, *que la religion ne lui servît de base.*

Société intellectuelle de Dieu avec le corps général ou social.

Cette société ne peut devenir générale ou sociale, sans devenir extérieure ou publique, et former le culte extérieur et public. Nécessité du culte public.

Mais la société de Dieu avec le corps social, que j'appelle culte public, n'a pas plus détruit la société particulière de Dieu avec l'homme ou la religion naturelle, que la société de tous les hommes entre eux, que j'appelle société politique, n'a détruit les sociétés naturelles ou les familles : seulement les rapports se sont étendus, ou bien il s'est développé de nouveaux rapports ou de nouvelles lois.

La société politique a fortifié les rapports de l'homme, membre du corps social, avec sa famille, et développé de nouveaux rapports entre les familles, c'est-à-dire qu'elle a fortifié les lois naturelles et développé les lois civiles.

La société intellectuelle de Dieu avec le corps social a fortifié les rapports intellectuels de Dieu avec l'homme, et a développé de nouveaux rapports entre les hommes membres du corps social : car si Dieu est en société intellectuelle avec tous les hommes, tous les hommes sont en société intellectuelle entre eux, comme tous les rayons d'une circonférence se trouvent au centre en contact mutuel : ces rapports de Dieu avec l'homme, membre du corps social, sont les lois religieuses. Les rapports de tous les hommes intelligens entre eux, comme membres du corps social, sont les lois morales : la réunion de ces rapports, de ces lois religieuses et morales, forme la religion. Nécessité de la religion. Je réunis la religion et le culte public pour en former la religion publique. Première loi fondamentale des sociétés civiles, RELIGION PUBLIQUE.

La société civile est donc la réunion de la société intellectuelle ou religieuse, et de la société politique.

Une réflexion se présente naturellement à l'esprit du lecteur attentif.

S'il existe une constitution de société politique, pourquoi n'existeroit-il pas une constitution de société intellectuelle et religieuse?

Oui : il existe une constitution religieuse ou une religion pour l'homme social, comme il existe pour la société une constitution politique. *Cette vérité sera démontrée par moi ou par d'autres; mais*

elle sera démontrée, parce qu'elle est mûre, que son développement est nécessaire à la conservation de la société civile, et que l'agitation qu'on y aperçoit, n'est autre chose que les efforts qu'elle fait pour enfanter cette vérité.

Si la société politique constituée est celle qui assure le mieux l'unité du *pouvoir* général de la société et la conservation de l'homme physique, la société religieuse ou la religion constituée sera celle qui défendra le mieux, dans la société, la foi de l'unité de Dieu[1] et de l'immortalité de l'ame, ou la conservation de l'homme moral.

Ainsi un peuple, malgré sa prétendue souveraineté, n'a pas plus le *droit* de s'écarter de la constitution politique de l'unité de pouvoir, que de la constitution religieuse de l'unité de Dieu. Il peut en avoir la *force*, mais il n'en a pas le *pouvoir*, et cette *force* n'est que celle qu'a tout homme de transgresser les lois religieuses et morales.

Toute société a une fin : elle a donc la volonté d'y parvenir; elle en a donc les moyens, je veux dire le *pouvoir* et la *force*. La religion publique, qui est la société intellectuelle de Dieu avec le corps social, aura donc un *pouvoir* qui est Dieu; et elle aura une *force*, qui devra être extérieure ou sociale, puisqu'elle devra être exercée sur et dans la société.

Or, toute force agit nécessairement par des agens ou des ministres.

Nécessité des ministres de la religion publique. Ces ministres seront nécessairement distingués des autres membres de la société, parce que celui qui exerce une *force*, est nécessairement *distingué* de ceux sur qui ou contre qui cette *force* s'exerce.

Je reviens à la société politique : je suis obligé de mener de front ces deux sociétés, pour en former la société civile.

Là où tous les hommes veulent dominer, avec des volontés égales et des forces inégales, il est nécessaire qu'un seul domine, ou que tous se détruisent.

Seconde loi fondamentale des sociétés civiles, unité de *pouvoir*.

Ce *pouvoir* général et unique doit diriger la force générale ou publique, et toute force s'exerce par des agens.

Ces agens seront nécessairement *distingués* des autres membres de la société, car les agens d'une force sont *nécessairement distingués* de ceux sur qui ou contre qui cette force s'exerce.

J'aperçois deux *distinctions*, et elles sont *sociales*, puisqu'elles ont la conservation de la société pour objet; et elles doivent être permanentes, parce que, dans l'homme, la volonté déréglée qu'elles ont à combattre, est indestructible.

Troisième loi fondamentale des sociétés civiles, distinctions-sociales-permanentes.

RELIGION PUBLIQUE.

POUVOIR UNIQUE.

DISTINCTIONS-SOCIALES-PERMANENTES.

Lois fondamentales des sociétés civiles; union de la société religieuse et de la société politique, pour former la société civile.

On peut donc définir la société civile constituée : *L'ensemble des rapports ou lois nécessaires qui lient entre eux Dieu et l'homme, les êtres intelligens et les êtres physiques, pour leur commune et réciproque conservation.*

La fin de la société civile, l'objet de sa volonté générale est de conserver l'homme intelligent et l'homme physique, par la conservation de la société religieuse et de la société politique, et elle a des moyens proportionnés à ce double objet. *Pouvoir* et force de la religion, pour conserver l'homme intelligent par la répression de ses volontés dépravées; *pouvoir* et force de la société politique, pour conserver l'homme physique par la répression des actes extérieurs de ces mêmes volontés; union intime, indissoluble des deux sociétés dans la répression des volontés par la répression des actes extérieurs, et dans la répression des actes extérieurs par la répression des volontés; *pouvoir* de Dieu, *pouvoir* de l'homme, fondement inébranlable de la doctrine des deux puissances. Je connois l'abus monstrueux que l'entêtement et l'ignorance ont fait de cette doctrine;

je compare les erreurs d'un siècle et les forfaits d'un autre, et je me dis à moi-même que lorsque des prêtres peu éclairés citoient les rois à leur tribunal, pour les déposer, les peuples n'érigeoient pas de tribunal pour les égorger, et que la religion faisoit respecter la royauté, lors même que ses ministres, abusant de son nom sacré pour exercer leur pouvoir particulier, en humilioient le dépositaire.

Religion publique, *pouvoir* unique, distinctions-sociales-permanentes, lois fondamentales de l'existence des sociétés civiles.

1° Parce qu'elles sont fondées sur la nature de l'homme moral et de l'homme physique, élémens de toute société.

2° Parce que leur type se retrouve dans toutes les sociétés.

Il n'y a jamais eu de sociétés sans dieux, il n'y a jamais eu de nations sans chefs, il n'y a jamais eu de dieux sans prêtres, ni de chefs sans soldats, c'est-à-dire, qu'il n'y a jamais eu de religion sans ministres, ni de force publique sans agens.

Là où tous les hommes veulent nécessairement dominer avec des volontés égales et des forces inégales, il est nécessaire qu'un seul homme domine ou que tous se détruisent.

Cet axiome est à la politique ce qu'est à la géométrie l'axiome de *la ligne droite la plus courte entre deux points*.

La géométrie s'est perfectionnée parce qu'on est parti d'un principe évident.

La politique a rétrogradé, parce qu'on est parti d'hypothèses ingénieuses.

Ainsi les principes des gouvernemens se sont altérés, en même temps que les connoissances se sont étendues. Ainsi les sociétés ont été plus agitées, en même temps que les académies sont devenues plus savantes.

CHAPITRE V.

Religion publique, forme de gouvernement.

J'ai défini la société civile, la réunion de la société religieuse et de la société politique, et j'ai fait remarquer l'union intime et indissoluble de ces deux sociétés.

En effet, la société intellectuelle ou religieuse a pour objet la conservation de l'homme social par la répression de ses volontés dépravées; la société politique a pour objet la conservation de l'homme social par la compression des actes extérieurs de ces mêmes volontés : ces deux sociétés ont donc un objet commun, la conservation de l'homme social; et elles le remplissent de concert, puisque l'une, en

réprimant ses volontés, empêche les actes extérieurs, et que l'autre, en réprimant les actes extérieurs, rend les volontés impuissantes.

Mais ces deux sociétés sont rendues extérieures et visibles, l'une par la religion publique, l'autre par la forme de gouvernement. L'identité d'objet se manifestera donc au dehors par une identité d'effets. Si la religion est impuissante à réprimer les volontés ou l'homme moral, le gouvernement sera hors d'état d'empêcher les actes extérieurs ou l'homme physique; à mesure que le gouvernement sera plus foible, la religion deviendra moins réprimante; le gouvernement ne pourra chanceler sans que la religion ne soit ébranlée, ni la religion être attaquée, sans que le gouvernement ne s'affoiblisse. L'homme, dans son existence fugitive, n'apercevra pas toujours l'altération simultanée de ces deux freins nécessaires des passions humaines; mais la société, qui ne meurt pas, en ressentira infailliblement les effets, et verra s'affoiblir, s'altérer, se détruire, s'anéantir ensemble le culte public et le gouvernement, la religion et la constitution : vérité frappante, sur laquelle j'appelle l'attention de l'homme sans préjugés, qui, ne renfermant pas tous les temps dans un instant, ni toutes les sociétés dans un point, porte à la fois ses regards sur tous les temps et sur toutes les sociétés.

Il remarquera, dans les faits incontestables dont je vais mettre sous ses yeux le rapprochement,

l'unité de Dieu et l'unité de *pouvoir* général se détruire à la fois dans la société; la multiplication des dieux suivre de près la multiplication des pouvoirs ou la division du *pouvoir* général; l'oppression religieuse et l'oppression politique peser ensemble sur la société; le *pouvoir* s'anéantir, et bientôt le sentiment même de l'existence de l'Etre suprême s'effacer de l'esprit de l'homme. Etonné de ces rapports, il se dira à lui-même que le père des hommes et des sociétés, attentif à conserver, dans la société comme dans l'homme, non-seulement le sentiment de son existence, mais encore la croyance de son unité et la connoissance de ses perfections; a donné à la société la constitution politique la plus propre à maintenir au milieu d'elle la foi de ces vérités essentielles à son existence et à sa prospérité, comme il a donné à l'homme la religion la plus propre à conserver dans son ame la connoissance de ces vérités essentielles à sa conservation et à son bonheur : vérités immuables, éternelles, mais qui s'effacent de la société, comme de l'esprit et du cœur de l'homme, lorsque la société s'écarte de ses lois constitutives, et l'homme de ses lois religieuses et morales.

Le tableau que je vais mettre sous les yeux du lecteur offre, avec la preuve de ces vérités, une démonstration de l'existence de Dieu, d'une évidence *sociale*, si j'ose me servir de cette expression.

Les méchans, ou ceux qui transgressent les lois religieuses et morales, portent le trouble dans la réu-

nion des hommes, ou dans la société politique; les sociétés non constituées, celles qui s'écartent des lois fondamentales de leur existence, portent le trouble dans la réunion des sociétés, ou l'univers; car il y auroit une paix inaltérable dans la société, si tous les hommes vouloient obéir aux lois religieuses et morales, et dans l'univers, si toutes les sociétés vouloient se conformer aux lois fondamentales de leur existence.

Le caractère d'inquiétude particulier au méchant, et le principe d'agitation intestine, caractère des sociétés non constituées, sont la cause ou l'occasion de tous les troubles qui affligent la société et l'univers. Le spectacle qu'offre la société prouve la première partie de cette proposition : l'histoire établiroit la seconde avec la même évidence.

La guerre naquit donc avec la société, parce que les passions naissent avec l'homme. Avec la guerre commença le despotisme, qui n'est pas le *pouvoir* général de la société, mais le *pouvoir* particulier d'un seul homme; avec le despotisme commença l'oppression. Ceci est conforme aux plus anciens monumens. Nemrod, premier despote, fut, dit l'Ecriture, un *puissant guerrier*. Il n'y a plus de *pouvoir* général dans la société; bientôt, il n'y aura plus de Dieu unique. Le *pouvoir*, devenu individuel, est en proie à l'usurpation ou à la révolte; l'idée de l'Être suprême est défigurée par les sens et les passions. — Chaque homme veut faire de son *pouvoir* particulier

le *pouvoir* général de la société ; chaque homme, de ses passions, veut faire des dieux. Les sens leur donnent l'être, les distinguent par des noms, les désignent par des emblèmes, leur attribuent des figures : c'est le polythéisme.

Le culte public de ces dieux des sens, ou l'idolâtrie, étoit licencieux ou cruel ; à son tour le *pouvoir* devient voluptueux et oppresseur. La société religieuse, la société politique ne remplissent plus leur objet, la conservation de l'homme ; que dis-je ? elles concourent à sa destruction. L'homme périt, victime d'une superstition barbare, ou d'une ambition effrénée ; un sexe est opprimé par la guerre, un autre par la volupté ; le vainqueur ne laisse au vaincu que le choix entre l'esclavage ou la mort : c'est le despotisme. Le polythéisme naît avec le despotisme, l'idolâtrie avec l'oppression ; des dieux impurs et sanguinaires dressent leurs premiers autels sous les tentes d'un farouche conquérant.

Le polythéisme défigure l'idée de l'unité de Dieu par ses extravagances ; le despotisme détruit le pouvoir par ses excès.

« Si la société politique, me dis-je à moi-même, » ne peut exister sans un *pouvoir* général, la nature » de la société défendra le *pouvoir* général contre » les excès du despotisme, et constituera la société » politique. Si la société intellectuelle de Dieu avec » les hommes ne peut exister sans la connoissance » de l'unité de Dieu, Dieu maintiendra parmi les

» hommes la foi de son unité contre les progrès du
» polythéisme, et constituera la société intellectuelle
» ou religieuse. »

Et je vois naître la monarchie égyptienne et la religion judaïque.

Ces bases de la foi de l'unité de Dieu et de la conservation de l'unité de pouvoir restent séparées : l'homme peut aisément distinguer la société religieuse de la société politique.

Cette séparation étoit nécessaire, de peur qu'à la vue de leur rapport étonnant, l'homme ne confondît un jour la religion et la politique.

Le Juif, avec sa religion sublime, jusqu'au temps de ses rois, n'a pas de gouvernement humain; et lorsque, mécontent de ses derniers juges, il demande des rois (1), Dieu qui n'a pas voulu faire de son peuple une société politique, ne lui annonce que des despotes.

L'Egyptien, avec sa constitution excellente, n'a qu'un culte ridicule et grossier; et lorsqu'il demande des dieux à ses prêtres, ces oracles de l'antiquité, incapables de s'élever d'eux-mêmes à la hauteur de

(1) On ne peut pas appeler un gouvernement civil ou humain, un gouvernement où Dieu intervient sans cesse visiblement, et où la première magistrature de la nation est presque toujours entre les mains d'hommes inspirés ; de quel gouvernement pourroit-on dire ce qu'il est dit du peuple juif à la fin du livre des Juges? *In diebus illis non erat rex in Israel, sed unusquisque quod sibi rectum videbatur, hoc faciebat.*

Les derniers Juges, enfans de Samuel, ne marchèrent pas dans les voies de leur père, ils se laissèrent aller à l'avarice et corrompirent le jugement.

la révélation, ne proposent à ses adorations que les animaux de ses étables ou les légumes de ses jardins. Et remarquez que les dieux de cette monarchie ne sont pas, comme ceux du despotisme, impudiques ou barbares, ils sont vils, mais ils sont utiles; ils défigurent l'idée de Dieu, mais ils n'outragent pas la divinité.

Par la religion seule, le peuple juif survit aux plus effroyables revers, à une captivité générale; il survit à sa destruction même; et malgré sa constitution, l'Egyptien périt par ses divisions, avant d'être la proie d'un conquérant insensé.

Le sort différent de ces deux nations apprend à l'homme que la religion, sans la constitution politique, peut conserver un peuple; et que la constitution politique, sans la religion, ne peut défendre la société.

Les Grecs, peuple ingénieux et sophiste, font une révolution dans la religion, et bientôt il se fait une révolution dans le gouvernement.

Les poètes mettent la religion en allégories, les législateurs mettent le *pouvoir* en fictions.

Ce peuple croit voir le *pouvoir* unique et général dans son sénat, comme il croit voir une religion dans sa mythologie.

La théologie païenne et ses fables, les dieux et leurs amours, amusent la Grèce; et dans son oisiveté, elle est gravement occupée de ses orateurs, de ses scrutins et de ses assemblées.

Mais sans unité de pouvoir général, il n'y a pas de société politique ; sans unité de Dieu, il n'y a pas de société religieuse ; et hors de la société civile, il n'y a pas, pour l'homme, de moyen assuré de conservation.

Ce culte dissolu, ce gouvernement licencieux exaltent les passions de l'homme ; tous les esprits, tous les corps, tous les talens, toutes les sociétés, veulent dominer dans la Grèce : et sous les dehors séduisans d'une civilisation perfectionnée, tous ses hommes, tous ses peuples cachent les passions des hommes et des peuples dans l'état sauvage.

L'homme est opprimé par le gouvernement et par la religion, par les lois et par les mœurs.

La guerre y est constituée, si j'ose le dire, la prostitution consacrée, la loi ordonne ou permet d'assassiner l'esclave et d'exposer l'enfant.

Le *pouvoir* général de la société est anéanti dans les assemblées populaires par le *pouvoir* particulier des législateurs, l'existence même de l'Etre suprême est attaquée dans les lycées par les opinions extravagantes des philosophes.

L'athéisme, au rapport de Diodore de Sicile, commence à Athènes avec la démocratie : et ces deux principes de néant religieux et politique seront désormais inséparables.

Rome toute guerrière, se consacre au dieu des combats, se dévoue à la guerre, et dévoue l'univers à la destruction.

La religion païenne, sanguinaire en Orient, voluptueuse en Grèce, devient à Rome austère et guerrière.

Le despotisme de Rome pèse sur tout l'univers, les dieux de Rome conquièrent les dieux de tous les peuples.

Le *pouvoir*, objet de l'ambition du sénat et de la jalousie du peuple, s'y multiplie comme les dieux; la société politique sans *pouvoir* unique, la religion sans unité de Dieu, laissent les passions sans frein et l'homme sans défense.

L'homme périt : Rome dépeuple l'univers et se dépeuple elle-même. Chez cette nation célèbre par ses vertus et l'urbanité de ses mœurs, le sang humain est offert sur les autels en sacrifice à des dieux barbares, il est offert sur l'arène en spectacle à un peuple policé; le droit de vie et de mort est donné au maître sur son esclave, au citoyen sur le citoyen, au père sur son fils.

Pendant des milliers d'années, je ne vois chez les peuples les plus vantés, que des superstitions cruelles et des gouvernemens oppresseurs.

Mais la religion judaïque, ou la religion de l'unité de Dieu, s'est conservée en Orient chez un peuple ignoré.

La constitution égyptienne, ou la constitution de l'unité de *pouvoir* général, s'est conservée au nord chez quelques nations obscures.

La religion de l'unité de Dieu, la constitution

de l'unité de *pouvoir*, se sont conservées, parce qu'elles sont dans la nature de l'homme intelligent et dans la nature de l'homme physique.

L'univers subjugué par la République romaine, est soumis à la fois au despotisme accablant d'une foule de maîtres et au culte insensé d'une multitude de dieux.

Mais Rome et l'univers n'obéissent qu'à un *pouvoir;* bientôt Rome et l'univers ne reconnoîtront qu'un Dieu.

La monarchie de l'univers encore imparfaite, ou l'unité de *pouvoir*, commence avec Auguste.

En même temps, *la plus haute sagesse se fait entendre*, le christianisme ou la religion universelle de l'unité de Dieu paroît sur la terre, et son divin fondateur accomplit, en la terminant, la religion judaïque.

Foible dans ses commencemens, le christianisme s'étend; et l'idolâtrie qui succombe, entraîne le despotisme dans sa chute.

La religion s'avance de l'Orient et du Midi avec les Romains : la constitution monarchique vient de l'Occident et du Nord avec les Barbares.

La vocation des gentils ou païens à la religion chrétienne est, en même temps, la vocation des Barbares à la société civile.

Et séparées pendant quarante siècles, *la justice et la paix se sont embrassées;* la religion de l'unité de Dieu et la constitution de l'unité de *pouvoir* se

rencontrent en Europe; la religion y établit la *liberté des enfans de Dieu*, ou la liberté religieuse; *la monarchie y fonde* la véritable liberté de l'homme ou *la liberté politique* (*Esprit des lois.*); et réunies dans la société civile, elles détruisent du même coup l'idolâtrie et le despotisme, l'esclavage religieux et l'esclavage politique.

Des sociétés particulières se forment : soumises à la fois à la religion chrétienne et à la constitution monarchique, qui sont dans la nature morale et dans la nature physique de l'homme, elles affermissent sur ses véritables bases l'existence de la société civile par la conservation des êtres intelligens et physiques dont elle est composée. L'homme moral ou intelligent se conserve par la foi pratique de l'unité de Dieu et de l'immortalité de l'ame, foi qui est l'effet et l'objet de la religion chrétienne; l'homme physique se conserve par les lois qui répriment sa force, ou qui protégent sa foiblesse, lois qui sont l'objet et l'effet de la constitution monarchique : ainsi l'on ne pourra détruire, à la fois, dans la société, la religion chrétienne et la constitution monarchique, qu'en détruisant l'homme moral et l'homme physique, qu'en détruisant la société.

Enfin, pour achever le tableau, une religion voluptueuse crée en Orient, dans les temps modernes, un gouvernement oppresseur; au défaut du despotisme des lois, s'établit le despotisme des mœurs : à la foi de l'unité de Dieu, la religion

mêle les opinions les plus licencieuses, et le culte, les pratiques les plus gênantes; à l'unité de *pouvoir*, le gouvernement mêle les lois politiques les plus absurdes, et l'administration les coutumes les plus tyranniques; et lors même que ce peuple amolli n'est plus opprimé par la guerre, il est opprimé par la polygamie, opprimé par l'ignorance, opprimé par les usages barbares des sérails.

Ainsi, la société civile n'a commencé, dans l'univers, qu'avec l'établissement du culte public de la religion chrétienne; et la France est revenue à l'état sauvage, lorsqu'il y a été aboli.

Ainsi, pour montrer, sous un seul point de vue et dans les destinées d'une même société, la marche simultanée de la religion et du gouvernement; la constitution politique est altérée en France, depuis un siècle, par des volontés particulières mises trop souvent à la place de la volonté générale : la religion est attaquée, depuis le même temps, par l'orgueil et l'impiété : le gouvernement et la religion vont s'affoiblissant de concert; bientôt la division du *pouvoir* entraîne la division du culte, et l'abolition de tout culte public suit de près l'anéantissement de tout *pouvoir* général. Alors l'existence de Dieu même est hautement attaquée, et l'on voit l'athéisme le plus effronté naître de la démocratie la plus illimitée : mais les peuples ne peuvent exister sans divinité, ni les sociétés sans *pouvoir :* les sens se créent des dieux,

l'ambition érige un *pouvoir*. Des courtisanes sont les divinités, des bourreaux sont le *pouvoir*, et l'idolâtrie la plus impure s'élève à côté du despotisme le plus féroce; mais la religion reparoît, et elle tend la main à la monarchie qui se relève.

Ainsi le culte le plus compliqué, le polythéisme, a commencé dans l'univers avec le gouvernement le plus simple, le despotisme; et, de nos jours, l'absence de tout culte, le théisme ou l'athéisme, commence en Europe, avec le gouvernement le plus compliqué, la division et l'équilibre des pouvoirs, ou le gouvernement *représentatif*.

Ainsi, et ce principe, hardi peut-être, se développera dans le cours de cet ouvrage, le principe intérieur de la monarchie est un principe d'unité, d'existence, de perfectionnement politique et religieux; et le principe des sociétés non constituées est un principe de division, de mort, de néant politique et religieux. Je ne dis pas que dans toutes les monarchies on ait connu l'unité de Dieu, encore moins que l'athéisme soit la religion de toutes les républiques : je dis seulement qu'à considérer en général, et comme l'on doit considérer les vérités sociales, tous les temps et toutes les sociétés, l'observateur peut apercevoir les rapports frappans et les progrès simultanés de certaines opinions politiques et de certaines opinions religieuses (1).

(1) On n'a pas encore vu des sociétés chrétiennes revenir à l'idolâtrie, ni des sociétés monarchiques devenir républiques, sans se dissoudre. Rome,

Je m'arrête : le lecteur saisira sans peine l'enchaînement, et pénétrera l'étendue des rapports que je n'ai fait qu'indiquer. Satisfait d'avoir peut-être agrandi ses pensées, je le laisse à ses réflexions, et je me hâte d'arriver au développement historique de la théorie abstraite, mais indispensable, dont j'ai exposé les principes.

CHAPITRE VI.

Monarchie.

C'est donc chez l'antique Egyptien que commence la constitution des sociétés, ou la constitution monarchique; il est aussi le premier à en recueillir les fruits, et le peuple le plus sage est en même temps le peuple le plus éclairé et le plus heureux.

« Les Egyptiens sont les premiers, dit l'immortel Bossuet, où l'on ait su les règles du » gouvernement; et l'Egypte est la mère de toutes » les antiquités historiques, la source de toute » police, le berceau des sciences et des arts. » (*Disc. sur l'Hist. univ.* IIIe part. ch. III.)

même sous ses rois, n'étoit pas une monarchie; la Suisse, les Provinces-Unies, les Etats-Unis ne sont que des fractions détachées d'une plus grande société : on ne citera pas la France.

Je cherche dans leur histoire quelles ont été les règles de leur gouvernement, ces règles *qu'ils ont sues les premiers;* et je préviens le lecteur accoutumé peut-être à regarder comme fabuleuse ou peu certaine l'histoire des premiers temps de l'Egypte, que les obscurités qu'elle présente portent sur quelque point de sa chronologie, sur le nombre ou l'ordre de ses dynasties, sur le nom ou la suite de ses rois, et non sur sa législation, dont toute l'antiquité a admiré la sagesse, et dont les effets sur la puissance et le génie du peuple égyptien sont attestés par des monumens venus jusqu'à nous.

Reprenons les lois fondamentales des sociétés civiles; religion publique, pouvoir unique, distinctions sociales; et nous verrons les lois religieuses dans la société religieuse, les lois politiques dans la société politique, découler des lois fondamentales de chaque société comme des conséquences *nécessaires*, et devenir fondamentales elles-mêmes.

La société religieuse ne pouvoit être constituée chez un peuple qui ne connoissoit pas l'unité de Dieu; mais la *force* de la constitution politique avoit, en Egypte, constitué le culte public, c'est-à-dire, l'avoit lié au gouvernement, autant que l'absurdité du polythéisme avoit pu le permettre. Entrons dans le détail.

La société religieuse se joint à la société politique

pour réprimer les volontés dépravées de l'homme ou ses passions. Mais les passions naissent avec l'homme et ne meurent qu'avec lui; la religion doit donc s'emparer de l'homme social à sa naissance et le suivre jusqu'au tombeau.

Intervention de la religion dans toutes les actions sociales de l'homme : première loi religieuse, conséquence *nécessaire* de la loi fondamentale de la religion publique, et fondamentale elle-même.

Le culte en Egypte consacra donc toutes les actions de l'homme social; il épura ses plaisirs, il sanctifia ses travaux : impie ou absurde à force d'être social, il osa déifier les hommes bienfaisans, les animaux utiles, et jusqu'aux plantes salutaires.

La volonté dépravée de l'homme est plus flexible dans l'enfance, parce qu'à cet âge, il n'a pas contracté d'habitudes, et qu'il reçoit plus facilement toutes les impressions qu'on veut lui donner.

Nécessité d'une éducation religieuse : seconde loi religieuse, conséquence nécessaire de la loi fondamentale de la religion publique, et fondamentale elle-même.

L'éducation publique ou sociale étoit chez les Egyptiens, l'institution la plus perfectionnée, comme elle est dans les gouvernemens modernes l'institution la plus négligée. Cependant le temps presse; il faut, par une éducation sociale, former les hommes pour la société, ou bientôt il n'existera plus de société parmi les hommes.

Les passions de l'homme-*pouvoir* sont bien plus dangereuses pour la société que celles de l'homme membre de la société. Celui-ci pour les satisfaire n'a que sa force, celui-là peut se servir de la force de tous.

C'est donc principalement sur le monarque que la religion, en Egypte, exerce son empire. Enfant, elle le forme; homme, elle le conseille; vivant, elle le défend et le respecte; mort, elle le juge (1).

Consécration religieuse du monarque, respect du monarque pour la religion : lois religieuses et politiques, conséquences nécessaires des lois fondamentales, et fondamentales elles-mêmes.

Toute société, ai-je dit, existe par une *volonté* générale, un *pouvoir* général, une *force* générale; car une société qui n'auroit pas la *volonté*, qui n'auroit pas le *pouvoir*, qui n'auroit pas la *force* d'exister, n'existeroit pas.

La société religieuse a donc comme société, la *volonté*, le *pouvoir*, la *force* d'exister ou de se conserver.

La *force* est l'action du *pouvoir:* action suppose des agens ou des ministres.

Ainsi les ministres du culte public ou les prêtres sont la *force* générale ou sociale de la société religieuse extérieure ou du culte public.

(1) Je suppose le lecteur instruit de la coutume de juger les rois après leur mort, qui se pratiquoit en Egypte.

Mais la *force* doit agir aussi long-temps que le *pouvoir*, puisqu'elle est l'action du *pouvoir*, et qu'un *pouvoir* sans *force* n'est pas un *pouvoir*.

Or, dans la société religieuse, le *pouvoir* général ou social conservateur de la société est immortel, puisqu'il est la divinité même : donc la *force* générale ou sociale conservatrice de la société, action de son *pouvoir* conservateur, doit être immortelle ; donc le ministère du culte public ou le sacerdoce doit être immortel ou perpétuel.

Mais l'homme physique ne peut être immortel que par l'hérédité, c'est-à-dire que la perpétuité est dans la famille, et non dans l'individu.

Perpétuité du sacerdoce, loi religieuse, conséquence *nécessaire* de la loi fondamentale de la religion publique, et fondamentale elle-même.

Cette perpétuité étoit physique dans la religion des sens ; elle est devenue spirituelle dans la religion où l'homme adore l'Être suprême *en esprit et en vérité*.

Il y eut donc en Egypte des familles sacerdotales : et remarquez que cette loi étoit conforme au principe élémentaire de la société politique, qui ne considère pas l'homme, mais la famille.

La *nécessité* de la transmission perpétuelle du sacerdoce peut être portée au dernier degré d'évidence.

Un *pouvoir* nécessairement conservateur ne peut agir que par une *force* nécessairement conservatrice.

Or, une *force* nécessairement conservatrice de la société doit être une *force* nécessairement indépendante des membres de la société; car une *force* qui doit nécessairement réprimer la *volonté* de l'homme, doit être nécessairement indépendante de cette même *volonté*.

Le sacerdoce, force publique conservatrice de la société religieuse, rendu perpétuel par la transmission héréditaire, étoit indépendant de la *volonté* de l'homme, puisqu'il étoit un caractère qu'aucune volonté humaine ne pouvoit effacer, et qui même se communiquoit indépendamment de toute volonté humaine, puisqu'il se communiquoit en même temps et par les mêmes voies par lesquelles se communiquoit l'existence : en sorte que l'homme communiquoit le droit ou le devoir d'être ministre de la société, ou l'existence sociale, en même temps que l'existence naturelle, et qu'il donnoit ainsi naissance à une famille sociale et à une famille naturelle à la fois. Je dis plus : Dieu même ne pourroit effacer dans l'individu ce caractère qu'il tient de sa famille, et il ne peut pas faire que l'homme ne naisse avec l'obligation de remplir les fonctions sociales héréditaires dans sa famille, parce qu'il ne peut pas faire que le fils ne naisse pas de son père.

Les ministres du culte public furent donc, dans leurs fonctions, indépendans de la volonté de tout homme, *pouvoir* ou sujet de la société; car s'ils eussent, comme ministres du culte, été dépendans de

la volonté particulière de quelque homme, le culte lui-même eût été dépendant de quelque volonté particulière ; il eût pu cesser d'être public ; la loi fondamentale eût été violée, et la société religieuse extérieure eût été détruite.

Je ne m'étendrai pas davantage sur la société religieuse, que je me propose de traiter séparément : j'en ai dit assez pour faire voir l'identité des principes constitutifs des deux sociétés politique et religieuse ; je reviens à la société politique, qui va faire exclusivement le sujet de la première partie de cet ouvrage.

La première loi fondamentale de la société politique étoit l'unité de pouvoir social, ou le pouvoir général de la société dont un homme appelé monarque étoit revêtu.

Cet homme-*pouvoir* ou ce monarque devoit être immortel ou perpétuel, car s'il cessoit d'être, l'exercice du *pouvoir* général de la société cessoit : je veux dire que la *volonté* générale conservatrice de la société se trouvoit sans *pouvoir* général qui pût l'accomplir, et la *force* générale sans *pouvoir* qui pût la diriger. Or, l'on a vu qu'une *volonté* sans *pouvoir* n'est pas une *volonté* libre et éclairée ; qu'une *force* sans *pouvoir* n'est pas une *force* dirigée. La société sans *volonté* et sans *pouvoir* se trouvoit livrée à une *force* aveugle et sans frein. L'état actuel de la France est une application frappante de cette vérité.

La *volonté* générale conservatrice de la société

exigeoit donc que la succession du *pouvoir* ne fût pas interrompue, même un seul instant, ou que le monarque fût perpétuel. Or le monarque ne pouvoit être rendu perpétuel, que par la transmission héréditaire du *pouvoir* dans une famille.

Nécessité de la succession héréditaire du *pouvoir*, première loi politique conséquence *nécessaire* de la loi fondamentale du *pouvoir* social, et fondamentale elle-même; loi sacrée qu'aucune nation n'a impunément méconnue, et la Pologne en est depuis long-temps un triste exemple.

Remarquez encore la concordance de cette loi avec le principe élémentaire de la société politique. Dans une société qui ne considère que les familles et jamais les individus, la *volonté* générale a dû confier le pouvoir général à une famille et non à un individu.

Les petites craintes, les petites prévoyances de l'homme disparurent devant les sublimes conceptions de la nature. Elle se réserva le soin de produire des grands hommes lorsqu'ils seroient *nécessaires* à la conservation de la société; et elle lui laissa le soin de former de bons rois, parce qu'une société constituée n'a que rarement besoin de grands hommes (1), qu'elle peut, par l'éducation, former de

(1) Une société constituée n'a besoin que de bons rois, parce que là où la nature fait les lois, l'homme n'a autre chose à faire qu'à en maintenir l'exécution. Or, l'éducation peut former l'homme pour la profession royale comme pour toutes les autres professions sociales; mais il faut éloigner de

bons rois, comme elle forme des hommes utiles dans les autres professions, et qu'enfin le monarque ne conserve pas la société par son action, mais par sa seule existence : semblable à la clef d'une voûte, qui n'en soutient pas les différentes parties par son effort, mais qui les maintient à leur place par sa position (1).

la jeunesse des princes la philosophie de l'esprit et celle du plaisir. Ce n'est pas seulement en égarant les peuples, que la philosophie ébranle les trônes, c'est aussi en corrompant les rois.

On appelle sans cesse de grands hommes : ils paroissent, où et quand ils sont nécessaires. Quand la nature des sociétés amène de grandes circonstances, la nature des choses produit des grands hommes. Un grand homme hors de sa place (comme ils le sont presque toujours dans les républiques), n'est qu'un grand fléau, parce qu'un grand homme veut créer des grands événemens et qu'il ne produit que de grands malheurs. Marius, Sylla, César, parurent trop tôt ; Auguste vint à propos. On verra, dans le cours de cet ouvrage, que Clovis, Charlemagne, saint Louis, Henri IV, parurent chacun dans le moment qu'il falloit, et avec les circonstances de caractère et de position qu'exigeoient le temps où ils vivoient et les grandes choses qu'ils avoient à faire : « On se plaint quelquefois, dit Hénault, de la disette » des grands hommes... Il n'y a pas de plus grand malheur pour les États, » que ce concours de personnages illustres et puissans, qui, prétendant tous » à l'autorité, commencent par la diviser et finissent par l'anéantir. » Le plus grand bienfait de la royauté est d'épargner à la société une foule de grands hommes qui voudroient devenir plus grands.

(1) Le parallèle est d'une vérité frappante. Dans une voûte, les parties inférieures et les plus éloignées de la clef ont peu de *saillie*, et semblent se maintenir par elles-mêmes et sans le secours des parties supérieures. C'est le peuple, partie *nécessaire* et primitive de la société ; à mesure que les parties supérieures s'élèvent, elles prennent plus de courbure et de *saillie*, et leur assiette est plus dépendante de celle de la clef. Ce sont les secondes classes de la société. Les parties de la voûte qui sont immédiatement voisines de la clef, ne peuvent se soutenir sans elle, et la soutiennent à leur tour, elles se maintiennent ou tombent ensemble ; c'est

Ainsi la société n'eut pour rois que des hommes élevés à l'être; car alors l'éducation en faisoit des rois et non des hommes; tous ceux qui les instruisoient, tous ceux qui les approchoient, tout ce qu'ils voyoient, tout ce qu'ils entendoient, leur inspiroit de grandes vertus et non de petites passions, leur apprenoit à pratiquer les devoirs pénibles de la royauté et à redouter les honteuses foiblesses de l'humanité. Aussi ces princes, soumis presque en naissant à une éducation sévère, la seule qui, pour former des rois, puisse remplacer les leçons utiles de l'adversité, donnoient à leurs peuples l'exemple de l'observation rigide de la religion et des lois : « Les plus grands hommes de l'Egypte, dit Bossuet, » furent ses rois. »

Avancer, avec les modernes législateurs, qu'un peuple peut attenter à la loi fondamentale du pouvoir unique, ou à la loi non moins fondamentale de la succession héréditaire du *pouvoir*, c'est avancer que la volonté particulière de quelques hommes a

le clergé et la noblesse, parties nécessaires de la constitution monarchique, voisines du trône, dont elles partagent l'éclat et les revers. Si les parties inférieures supportent les parties supérieures, celles-ci, à leur tour, couvrent les inférieures et assurent leur stabilité par leur pression. Quand la clef et les parties avancées de l'arche sont tombées, le fleuve emporte les piles et engloutit dans son gouffre jusqu'à l'humble moellon, qui jusque là avoit bravé la violence des eaux. La société est un pont élevé sur le fleuve des passions humaines sur lequel il faut que l'homme passe pour arriver à l'éternité. Le mal est, qu'on prend une *superposition* nécessaire, pour une *oppression*.

le droit de s'opposer à la volonté générale de la société, et que la société peut vouloir se détruire elle-même, lorsque la nature veut qu'elle existe : et qu'on n'oublie pas de remarquer que ce suicide social a pour défenseurs les partisans du suicide naturel.

Le lecteur m'a prévenu sans doute, et il a déjà aperçu qu'on pouvoit appliquer à la *force* générale conservatrice de la société politique; ce que j'ai dit de la *force* générale, conservatrice de la société religieuse : je ne craindrai pas de le répéter, et presque dans les mêmes termes. Dans le développement de vérités aussi essentielles à la société, je ne puis craindre que de n'être pas assez clair.

Volonté générale ou sociale, *pouvoir* général ou social, *force* générale ou sociale, conditions sans lesquelles une société ne peut exister ou se conserver.

La *volonté* générale, conservatrice de la société, se manifeste par un *pouvoir* général conservateur; car une *volonté* sans *pouvoir* n'est pas une *volonté*.

Le *pouvoir* général conservateur agit par une *force* générale conservatrice, car un *pouvoir* sans *force* n'est pas un *pouvoir*.

La *volonté* générale qu'un être a de parvenir à sa fin est perpétuelle, son *pouvoir* d'y parvenir doit être perpétuel, sa *force* d'y parvenir doit être perpétuelle aussi ; car le *pouvoir* ne peut pas plus exister sans *force*, que l'être ne peut exister sans la *volonté* de parvenir à sa fin.

Force est action; action suppose des agens ou

ministres. Donc les agens ou ministres de la *force* publique, générale ou sociale (car ces expressions sont synonymes) de la société politique, seront perpétuels; donc le ministère de la force publique sera héréditaire.

Hérédité du ministère de la force publique sociale conservatrice de la société politique; loi politique, conséquence nécessaire des lois fondamentales du *pouvoir* unique et des distinctions sociales, et fondamentale elle-même.

Il y eût donc en Egypte des familles militaires, comme il y avoit des familles sacerdotales et une famille royale. « Après les familles sacerdotales, » qu'on estimoit le plus, dit Bossuet, les plus illus- » tres étoient, *comme parmi nous*, les familles des- » tinées aux armes. »

Remarquez toujours l'accord parfait de cette loi avec le principe élémentaire de la société politique, qui n'est composée que de familles, et qui ne considère que la famille et jamais l'individu.

La *force* publique de la société, pour être essentiellement conservatrice de la société, devoit être essentiellement indépendante de la volonté particulière de tout homme de la société; car la *volonté* particulière de tout homme est nécessairement dépravée et destructive, et une *force* nécessairement conservatrice, puisqu'elle est l'action d'un *pouvoir* nécessairement conservateur, ne pouvoit obéir à une volonté nécessairement destructive.

Le ministère de la force publique de la société politique, rendu perpétuel par la transmission héréditaire, fut indépendant de toute volonté humaine, puisqu'il fut un caractère qu'aucune volonté humaine ne put effacer; puisqu'il se communiqua indépendamment de toute volonté humaine; puisqu'en même temps et par les mêmes voies par lesquelles l'homme communiqua l'existence naturelle, il communiqua l'existence sociale, c'est-à-dire le droit, ou, pour mieux dire, le devoir d'être ministre de la force publique conservatrice de la société politique, et qu'ainsi il donna naissance à une famille sociale et à une famille naturelle à la fois. Dieu même ne pourroit effacer dans l'individu ce caractère qu'il tient de sa naissance, et il ne peut pas faire que l'homme ne naisse avec le devoir de remplir les fonctions confiées à sa famille, parce qu'il ne peut pas faire que le fils ne naisse pas de son père.

On a vu, dans la perpétuité des fonctions sacerdotales, l'origine du ministère lévitique chez les Juifs et du sacerdoce chez les chrétiens; on peut voir, dans l'hérédité des fonctions militaires sociales, l'origine et le motif de la noblesse dans les sociétés politiques.

Le sacerdoce et la noblesse ne sont donc des distinctions, que parce qu'elles sont des professions distinguées des autres par leur nécessité pour la conservation de la société. L'individu, membre de

Je cherche dans leur histoire quelles ont été les règles de leur gouvernement, ces règles *qu'ils ont sues les premiers;* et je préviens le lecteur accoutumé peut-être à regarder comme fabuleuse ou peu certaine l'histoire des premiers temps de l'Egypte, que les obscurités qu'elle présente portent sur quelque point de sa chronologie, sur le nombre ou l'ordre de ses dynasties, sur le nom ou la suite de ses rois, et non sur sa législation, dont toute l'antiquité a admiré la sagesse, et dont les effets sur la puissance et le génie du peuple égyptien sont attestés par des monumens venus jusqu'à nous.

Reprenons les lois fondamentales des sociétés civiles; religion publique, pouvoir unique, distinctions sociales; et nous verrons les lois religieuses dans la société religieuse, les lois politiques dans la société politique, découler des lois fondamentales de chaque société comme des conséquences *nécessaires*, et devenir fondamentales elles-mêmes.

La société religieuse ne pouvoit être constituée chez un peuple qui ne connoissoit pas l'unité de Dieu; mais la *force* de la constitution politique avoit, en Egypte, constitué le culte public, c'est-à-dire, l'avoit lié au gouvernement, autant que l'absurdité du polythéisme avoit pu le permettre. Entrons dans le détail.

La société religieuse se joint à la société politique

pour réprimer les volontés dépravées de l'homme ou ses passions. Mais les passions naissent avec l'homme et ne meurent qu'avec lui; la religion doit donc s'emparer de l'homme social à sa naissance et le suivre jusqu'au tombeau.

Intervention de la religion dans toutes les actions sociales de l'homme : première loi religieuse, conséquence *nécessaire* de la loi fondamentale de la religion publique, et fondamentale elle-même.

Le culte en Egypte consacra donc toutes les actions de l'homme social; il épura ses plaisirs, il sanctifia ses travaux : impie ou absurde à force d'être social, il osa déifier les hommes bienfaisans, les animaux utiles, et jusqu'aux plantes salutaires.

La volonté dépravée de l'homme est plus flexible dans l'enfance, parce qu'à cet âge, il n'a pas contracté d'habitudes, et qu'il reçoit plus facilement toutes les impressions qu'on veut lui donner.

Nécessité d'une éducation religieuse : seconde loi religieuse, conséquence nécessaire de la loi fondamentale de la religion publique, et fondamentale elle-même.

L'éducation publique ou sociale étoit chez les Egyptiens, l'institution la plus perfectionnée, comme elle est dans les gouvernemens modernes l'institution la plus négligée. Cependant le temps presse; il faut, par une éducation sociale, former les hommes pour la société, ou bientôt il n'existera plus de société parmi les hommes.

Les passions de l'homme-*pouvoir* sont bien plus dangereuses pour la société que celles de l'homme membre de la société. Celui-ci pour les satisfaire n'a que sa force, celui-là peut se servir de la force de tous.

C'est donc principalement sur le monarque que la religion, en Egypte, exerce son empire. Enfant, elle le forme ; homme, elle le conseille ; vivant, elle le défend et le respecte ; mort, elle le juge (1).

Consécration religieuse du monarque, respect du monarque pour la religion : lois religieuses et politiques, conséquences nécessaires des lois fondamentales, et fondamentales elles-mêmes.

Toute société, ai-je dit, existe par une *volonté* générale, un *pouvoir* général, une *force* générale ; car une société qui n'auroit pas la *volonté*, qui n'auroit pas le *pouvoir*, qui n'auroit pas la *force* d'exister, n'existeroit pas.

La société religieuse a donc comme société, la *volonté*, le *pouvoir*, la *force* d'exister ou de se conserver.

La *force* est l'action du *pouvoir* : action suppose des agens ou des ministres.

Ainsi les ministres du culte public ou les prêtres sont la *force* générale ou sociale de la société religieuse extérieure ou du culte public.

(1) Je suppose le lecteur instruit de la coutume de juger les rois après leur mort, qui se pratiquoit en Egypte.

Mais la *force* doit agir aussi long-temps que le *pouvoir*, puisqu'elle est l'action du *pouvoir*, et qu'un *pouvoir* sans *force* n'est pas un *pouvoir*.

Or, dans la société religieuse, le *pouvoir* général ou social conservateur de la société est immortel, puisqu'il est la divinité même : donc la *force* générale ou sociale conservatrice de la société, action de son *pouvoir* conservateur, doit être immortelle ; donc le ministère du culte public ou le sacerdoce doit être immortel ou perpétuel.

Mais l'homme physique ne peut être immortel que par l'hérédité, c'est-à-dire que la perpétuité est dans la famille, et non dans l'individu.

Perpétuité du sacerdoce, loi religieuse, conséquence *nécessaire* de la loi fondamentale de la religion publique, et fondamentale elle-même.

Cette perpétuité étoit physique dans la religion des sens ; elle est devenue spirituelle dans la religion où l'homme adore l'Être suprême *en esprit et en vérité*.

Il y eut donc en Egypte des familles sacerdotales : et remarquez que cette loi étoit conforme au principe élémentaire de la société politique, qui ne considère pas l'homme, mais la famille.

La *nécessité* de la transmission perpétuelle du sacerdoce peut être portée au dernier degré d'évidence.

Un *pouvoir* nécessairement conservateur ne peut agir que par une *force* nécessairement conservatrice.

Or, une *force* nécessairement conservatrice de la société doit être une *force* nécessairement indépendante des membres de la société; car une *force* qui doit nécessairement réprimer la *volonté* de l'homme, doit être nécessairement indépendante de cette même *volonté*.

Le sacerdoce, force publique conservatrice de la société religieuse, rendu perpétuel par la transmission héréditaire, étoit indépendant de la *volonté* de l'homme, puisqu'il étoit un caractère qu'aucune volonté humaine ne pouvoit effacer, et qui même se communiquoit indépendamment de toute volonté humaine, puisqu'il se communiquoit en même temps et par les mêmes voies par lesquelles se communiquoit l'existence : en sorte que l'homme communiquoit le droit ou le devoir d'être ministre de la société, ou l'existence sociale, en même temps que l'existence naturelle, et qu'il donnoit ainsi naissance à une famille sociale et à une famille naturelle à la fois. Je dis plus : Dieu même ne pourroit effacer dans l'individu ce caractère qu'il tient de sa famille, et il ne peut pas faire que l'homme ne naisse avec l'obligation de remplir les fonctions sociales héréditaires dans sa famille, parce qu'il ne peut pas faire que le fils ne naisse pas de son père.

Les ministres du culte public furent donc, dans leurs fonctions, indépendans de la volonté de tout homme, *pouvoir* ou sujet de la société; car s'ils eussent, comme ministres du culte, été dépendans de

profession militaire, n'étoit pas moins prévenu que l'emploi excessif des propriétés par l'impôt, puisqu'une loi bornoit cette profession à un certain nombre de familles, et qu'il y avoit des familles militaires comme il y avoit des familles sacerdotales et une famille royale.

Nous verrons dans la suite ce que le perfectionnement nécessaire des sociétés a conservé de cette loi, et ce qu'il y a ajouté.

Non-seulement, le déplacement excessif des hommes par la profession militaire étoit empêché par la loi qui avoit déterminé le nombre de familles militaires sur les vrais besoins de la société, c'est-à-dire, pour sa défense; mais il étoit encore empêché par la loi qui attachoit toutes les familles à une profession particulière: car l'homme-roi ne pouvoit faire de déplacement d'hommes contraire aux intérêts de la société, là où la loi fixoit tous les hommes de la manière la plus utile à la société, puisque tous les hommes, et le roi lui-même, étoient soumis à la loi.

Les motifs de cette loi, qui subsiste encore d'une manière plus analogue aux développemens de la société et à ses besoins, étoient puisés dans la nature de la société.

Avec la société étoient nés les besoins, et les besoins multiplioient les professions. L'utilité commune exigeoit donc que les membres de la société exerçassent différentes professions, et que chaque

membre exerçât une profession ; car, dans une association, tous les membres doivent concourir à l'utilité commune.

« Il n'étoit pas permis, continue Bossuet, d'être » inutile à l'Etat : la loi assignoit à chacun son em- » ploi, qui se perpétuoit de père en fils. Les prêtres » et les soldats avoient des marques d'honneur par- » ticulières ; la profession de la guerre passoit de » père en fils, comme les autres ; et après les fa- » milles sacerdotales qu'on estimoit le plus, les plus » illustres étoient, comme parmi nous, les familles » destinées aux armes. »

On voit dans cette disposition la nécessité des *distinctions* héréditaires ; elle est évidente.

Il étoit dans la nature des choses, que les professions fussent *distinguées* entre elles par le degré d'utilité dont elles étoient pour remplir la fin de la société.

Ainsi, parce qu'il y avoit deux professions *distinguées* des autres par leur importance pour le maintien de la société, le ministère de la religion et celui de la force publique, il y eut des *distinctions* : et parce que les professions étoient héréditaires, il y eut des *distinctions* héréditaires.

Comme les professions étoient *distinguées* entre elles par leur utilité respective, les hommes *se distinguèrent* entre eux par leur supériorité personnelle dans l'exercice de leurs professions, et cette disposition fit servir à l'avantage de la société, et la

passion naturelle de s'élever au-dessus des autres, qu'aucune force ne pouvoit étouffer, et les inégalités naturelles de corps et d'esprit que la société ne pouvoit détruire.

Ainsi, la loi fixa toutes les familles dans une certaine profession, comme la nature fixoit tous les hommes dans une certaine famille.

La permanence héréditaire des professions établie en Egypte, révolte peut-être ceux qui ne sont pas accoutumés à réfléchir, même à ce qu'ils ont sous les yeux; il est cependant aisé d'en apercevoir les effets. Revenons à la nature, et toujours à la nature.

La nature est avare d'hommes supérieurs, et elle sème avec profusion les hommes médiocres. L'homme vraiment supérieur aux autres hommes, celui que la nature fait naître pour remplir ses vues sur la société, s'élève toujours de lui-même, et malgré tous les obstacles, à la place que la nature lui assigne; car, s'il avoit le même besoin que les autres hommes de la faveur des circonstances ou du secours de l'éducation, il ne leur seroit pas supérieur.

Mais il n'y a que l'éducation qui puisse former le grand nombre des hommes ordinaires, et les disposer à remplir des fonctions utiles à la société.

Or, l'éducation la plus efficace commence dès l'âge le plus tendre, comme l'instruction la plus puissante est celle de l'exemple. Ainsi le fils suivoit,

en Egypte, la profession de son père; « parce que, » dit Bossuet, on faisoit mieux ce qu'on avoit tou- » jours vu faire, et ce à quoi on s'étoit uniquement » exercé dès son enfance. »

Ce ne fut pas là le motif de la loi, mais cela en fut le résultat : et sans cette disposition naturelle *qu'on a à faire ce qu'on a vu faire à ses parens, et à quoi l'on s'est uniquement exercé dès son enfance*, se trouveroit-il des hommes qui se dévouassent par choix à ces professions viles, malsaines ou périlleuses, qu'exigent les besoins de la société?

En fixant ainsi les membres de la société dans des professions déterminées, la nature contrarioit peut-être ces esprits inquiets, parce qu'ils sont foibles, qu'on prend trop souvent pour des génies supérieurs; mais la société avoit un plus grand nombre d'hommes habiles dans les professions utiles, et elle avoit surtout un plus grand nombre d'hommes heureux : car le plus grand bonheur que la société puisse procurer à l'homme, est de le défendre contre les illusions de sa cupidité, les écarts de son imagination et l'inconstance de ses goûts.

La société étoit donc défendue contre l'oppression ou le déplacement excessif ou insuffisant d'hommes et de propriétés, puisque le roi ne pouvoit employer les hommes ou les propriétés que dans la proportion fixée pour les besoins de la société, c'est-à-dire pour sa défense ou sa conservation.

Loi politique, conséquence nécessaire de la loi

fondamentale des *distinctions* sociales, et fondamentale elle-même : Fixité et perpétuité de la force publique par l'hérédité de la profession militaire-*défensive*.

De cette loi suivoit l'indépendance de la profession de la volonté particulière du monarque, et l'inamovibilité de la personne ; car, si la volonté particulière et dépravée de l'homme-roi eût pu anéantir la force publique ou en déplacer le ministre, elle auroit pu substituer une autre force et d'autres ministres, et opprimer la société avec une force particulière et des agens de son choix.

Dans les états monarchiques, la noblesse, véritable force publique défensive et permanente de la société, est inamovible, indépendante du monarque, dans sa *distinction* ou profession ; et par une suite de l'esprit de la constitution, les mœurs ont étendu à tout le reste du militaire qu'on peut appeler force publique offensive et accidentelle, l'inamovibilité que la loi assure à la noblesse comme force publique défensive et permanente. Ainsi toute la force publique, nécessitée par les progrès de la société, est par là devenue profession sociale et distinguée. J'en traiterai ailleurs avec plus d'étendue.

La force publique ne fut donc établie, dans la société politique constituée, que pour les besoins de la société, c'est-à-dire pour sa défense. De là suit le principe incontestable, et dont l'histoire fournit la démonstration : qu'une société constituée

ou monarchique a plus de force de résistance que de force d'agression; nouvelle preuve que la royauté est dans la nature, qui veut qu'une société se conserve sans détruire les autres sociétés.

L'oppression publique étoit donc impossible, et l'emploi excessif de la force publique prévenu, non par une force d'action, mais par une force de résistance ou d'inertie : ce qui veut dire que l'opposition n'étoit pas dans les hommes, mais qu'elle étoit dans les institutions.

L'oppression individuelle n'étoit pas prévenue d'une manière moins efficace.

En effet, l'individu ne pouvoit être opprimé dans son corps ou dans ses biens que par un emploi de la force publique, dirigée contre lui par le *pouvoir* particulier, agent de la volonté particulière ou de la passion du monarque.

Or, la force publique n'étant que l'action du *pouvoir* général, et le *pouvoir* général n'étant que l'exercice de la volonté générale, il est évident que la force publique ne doit recevoir le mouvement que de la volonté génerale, c'est-à-dire de la loi, qui est l'expression de la volonté générale.

La société étoit défendue contre l'emploi oppressif des hommes et des propriétés par les lois politiques, qui fixoiènt dans la proportion la plus utile à la société, l'emploi nécessaire des hommes ou des propriétés.

L'individu étoit défendu contre l'emploi oppres-

sif de son corps ou de ses biens par les lois civiles, qui protégeoient son bien et sa personne, en réglant la disposition qu'il pouvoit légitimement faire de l'un ou de l'autre.

Les lois politiques sont des conséquences nécessaires des lois fondamentales, et fondamentales elles-mêmes.

Les lois civiles sont des conséquences nécessaires des lois politiques, et lois politiques elles-mêmes. L'auteur de l'*Esprit des lois* a aperçu cette vérité, lorsqu'il dit : « La propriété et la vie du citoyen » doivent être assurées et fixées dans une monarchie » *comme la constitution même de l'Etat*... La dif- » férence de rang, d'origine et de conditions en- » traîne souvent des distinctions dans la nature » des biens et des lois relatives à la constitution, et » peuvent augmenter le nombre de ces différences. »

Il est sensible que, dans la société constituée, le monarque est la loi vivante, puisque la loi est l'expression de la volonté générale, dont il est l'exercice ou le *pouvoir :* il ne peut donc pas, en qualité de monarque, vouloir violer la loi, c'est-à-dire vouloir détruire ce que la volonté générale de la société veut conserver.

Mais à cause de la *simultanéité*, *de l'inséparabilité* de l'homme et du monarque, l'homme peut vouloir substituer sa volonté particulière à la volonté générale, dont le monarque est l'exercice : et comme toute volonté s'exerce par un *pouvoir*, et

tout *pouvoir* par une force, l'homme peut vouloir exercer sa volonté particulière par son *pouvoir* particulier, exercer son *pouvoir* particulier par la force publique; ce qui constitue l'oppression.

L'homme-roi ne doit pas lui-même être tenu de distinguer la volonté particulière de l'homme de la volonté générale du roi; car, s'il devoit les distinguer, il pourroit aussi les confondre.

Il faut donc qu'elles soient distinguées par d'autres, c'est-à-dire par des agens chargés d'exécuter les ordres de la volonté générale, et dont la fonction soit de la distinguer de la volonté particulière.

Autre loi politique, conséquence nécessaire de la loi fondamentale du *pouvoir* unique : nomination de ministres pour transmettre et certifier les ordres du monarque.

Puisque ces ministres ou agens ont une fonction à remplir, ils doivent être punis s'ils ne la remplissent pas; et, puisque cette fonction est de distinguer la volonté générale de la société de la volonté particulière de l'homme, et de n'exécuter les ordres que de la volonté générale, ils doivent être jugés par les tribunaux dépositaires des lois, c'est-à-dire de l'expression de la volonté générale.

Autre loi politique, conséquence nécessaire de la loi fondamentale du pouvoir unique, et fondamentale elle-même : responsabilité des ministres aux tribunaux dépositaires des lois. « Le pontife, dit » Bossuet, supposoit toujours que les rois ne com-

» mettoient de fautes que par surprise ou par igno-
» rance, chargeant d'imprécations les ministres qui
» leur donnoient de mauvais conseils, et leur dégui-
» soient la vérité. »

J'aurois dû parler des tribunaux dépositaires des lois.

A mesure que la société s'étend, les hommes, les propriétés se multiplient, les rapports entre les hommes et entre les propriétés, c'est-à-dire les lois se multiplient, il faut pouvoir les connoître et les consulter.

Nécessité d'un dépôt des lois.

Mais ce dépôt des lois, expression de la volonté générale, ne peut être confié au monarque; car l'homme pourroit altérer le dépôt : il ne peut pas non plus être confié aux ministres, dont la fonction est de distinguer la volonté générale de la société de la volonté particulière de l'homme-roi; car, s'ils vouloient les confondre, ils auroient intérêt d'altérer le dépôt. Ce dépôt ne doit pas être confié à un homme sujet à la séduction de la faveur ou à l'influence de la crainte; il ne peut être remis qu'à un corps, trop nombreux pour être séduit, assez puissant pour n'être pas intimidé, qui n'ait aucun intérêt à altérer le dépôt.

Autre loi politique nécessaire, conséquence des lois fondamentales, et fondamentale elle-même : établissement des tribunaux dépositaires des lois. Cette fonction en Egypte étoit confiée aux prêtres;

dans les monarchies modernes elle est confiée aux juges. Nous en parlerons ailleurs.

Les membres de ce corps doivent être, dans leurs fonctions, indépendans de toute volonté particulière, soit de l'homme dépositaire du pouvoir, soit des hommes membres de la société, parce que les hommes, quelque rang qu'ils occupent dans la société, tendent naturellement à se soustraire aux lois, c'est-à-dire à les renverser ou à en altérer le dépôt.

Autre loi politique nécessaire : indépendance des membres des tribunaux dépositaires des lois, de toutes volontés particulières ; ce qui veut dire inamovibilité des offices, perpétuité de la profession.

L'oppression individuelle étoit donc prévenue, ou pouvoit être réprimée, puisque la force publique ne pouvoit être dirigée contre un individu par la volonté particulière du monarque, et que, si les agens de la volonté générale se permettoient d'obéir à une volonté particulière du monarque, au préjudice du corps social ou d'un de ses membres, le recours contre eux étoit ouvert devant les tribunaux. La France doit une partie de ses malheurs à cette loi *nécessaire* trop souvent méconnue. Aussi la responsabilité des ministres étoit-elle formellement demandée par les trois ordres de l'Etat à leur dernière convocation. Cette loi n'a aucun inconvénient, parce qu'une loi *nécessaire* ne peut avoir d'inconvénient, et si elle entrave la marche de l'administration, c'est une preuve qu'il y a quelque

autre loi dont l'exécution est négligée, ou quelque loi non *nécessaire;* car il faut que toutes les lois s'exécutent ou se perfectionnent. Au reste, l'oppression individuelle est le résultat inévitable des passions humaines; et ce n'est pas toujours par les agens du monarque, encore moins par le monarque lui-même, que l'individu est opprimé, mais par son égal. Tout homme qui porte le déshonneur dans la famille d'un autre par la corruption de ses mœurs, le chagrin dans son ame par la calomnie, ou le désordre dans ses affaires par l'injustice, est un véritable oppresseur. Les lois peuvent punir l'oppression; l'éducation seule, en formant les mœurs, peut la prévenir.

CHAPITRE VIII.

Caractères de la Monarchie.

Je me résume, et je reviens sur les lois politiques qui constituoient la monarchie égyptienne, et qui constituent toutes les monarchies :

1° Intervention de la religion dans toutes les actions sociales.

2° Education religieuse et politique, ou éducation publique.

3° Indépendance de la religion et de ses ministres de toutes volontés particulières.

4° Succession héréditaire de l'exercice du *pouvoir.*

5° Indépendance personnelle du monarque.

6° Perpétuité de la profession militaire ou de la force publique assurée par l'hérédité.

7° Indépendance de la force publique de toutes volontés particulières.

8° Etablissement des tribunaux dépositaires des lois.

9° Indépendance des tribunaux de toutes volontés particulières.

10° Nomination d'agens du *pouvoir* ou ministres.

11° Responsabilité des ministres aux tribunaux dépositaires des lois.

12° Indépendance de toutes les professions sociales, assurée par l'inamovibilité de leurs membres.

Ainsi le caractère particulier de la monarchie est, que toutes les professions y sont dépendantes des lois et indépendantes des personnes, c'est-à-dire, dépendantes de la volonté générale, indépendantes de toutes volontés particulières.

Le monarque est soumis aux lois fondamentales, puisque sans elles il n'existeroit pas ; aux lois politiques, puisqu'elles déterminent le mode de son existence politique ; aux lois religieuses, parce qu'il est homme ; aux lois civiles, parce qu'il est propriétaire : mais il ne peut être soumis aux lois crimi-

nelles ; 1° parce qu'il ne peut être coupable que par l'intention de nuire à la société, et qu'il n'est pas possible qu'il ait l'intention de nuire à la société, puisqu'il est le *pouvoir* général qui la conserve, l'agent de sa volonté générale conservatrice, et le directeur de la force publique conservatrice; 2° parce qu'il ne peut nuire à la société que par une volonté particulière qui dirigeroit, au préjudice de la société, la force publique: or, la force publique ne peut recevoir le mouvement que de la volonté générale, et la société a pourvu, par la nomination des agens intermédiaires et leur responsabilité, à ce que ces deux volontés ne puissent jamais se confondre; et, si elles viennent à se confondre, c'est par la faute de ceux qui sont chargés de les distinguer; 3° parce que s'il étoit, dans sa personne, responsable à d'autres hommes, la volonté générale dont il est l'exercice seroit soumise à des volontés particulières, et la loi responsable à ses ministres, ce qui est absurde. Si le roi pouvoit être puni dans sa personne, tout factieux lui susciteroit des accusations pour le mettre en jugement. Il doit être à l'abri des passions de tous, lui qui est fait pour réprimer toutes les passions.

Les ministres de la religion sont soumis aux lois fondamentales et politiques, comme membres de la société; aux lois religieuses générales et particulières, comme hommes et prêtres; aux lois civiles et criminelles, comme propriétaires et citoyens:

mais ils sont indépendans, dans leur existence politique et leurs fonctions, de la volonté particulière du monarque et de celle des membres de la société, puisqu'ils doivent réprimer dans son principe la volonté particulière du monarque et celle des membres de la société. . . . .

Les ministres de la force publique sont soumis aux lois fondamentales, politiques, religieuses, militaires, civiles et criminelles, comme membres de la société, hommes, soldats, propriétaires et citoyens; mais ils sont indépendans, dans leur existence politique et leurs fonctions, de la volonté particulière des membres de la société dont ils doivent réprimer les effets, et indépendans aussi de la volonté particulière du monarque, puisqu'ils ne doivent obéir qu'à la volonté générale manifestée et transmise par le *pouvoir* général ou par ses agens: mais aussi ils doivent obéir à tous les actes de cette volonté générale, qui leur sont transmis par les agens du *pouvoir*, parce qu'ils ne sont pas chargés de distinguer la volonté générale du monarque de la volonté particulière de l'homme, et qu'ils doivent reconnoître et respecter la volonté générale dans tous les ordres qui leur en présentent extérieurement les caractères; car, s'ils devoient distinguer la volonté générale du monarque de la volonté particulière de l'homme, ils pourroient substituer leur opinion ou volonté particulière à la volonté générale; et comme ils sont la force publique ou gé-

nérale, ils pourroient exercer leur volonté particulière par la force publique, dont ils sont les ministres: ce qui constitue le despotisme militaire, le plus oppressif de tous, après le despotisme populaire.

Les autres citoyens membres de la société, également soumis aux lois fondamentales et politiques, religieuses, civiles et criminelles, sont encore soumis aux lois particulières de leurs professions respectives; mais ils ne dépendent ni de la volonté particulière des autres, ni même de la volonté particulière du monarque, puisqu'ils ne doivent connoître que la volonté générale, manifestée dans les formes prescrites.

Or, la soumission égale de la part de tous, à des lois générales et communes à tous, et à des lois particulières, relatives aux professions particulières, constitue l'égalité sociale, et l'indépendance de toute volonté personnelle constitue la liberté sociale.

Il y a donc liberté et égalité sociales dans la monarchie.

CHAPITRE IX.

Despotisme chez les anciens peuples.

Lorsque les premières réunions d'hommes se faisoient la guerre, la *nécessité* créoit un *pouvoir*,

parce qu'il ne peut y avoir d'armée sans chef. Le chef se perpétua dans sa place, parce que la guerre étoit continuelle ; la société fut une armée et fut toute dans le camp. Si au milieu du tumulte des armes il y eut un culte public, il eut des distinctions religieuses, parce qu'il ne peut exister de culte public sans ministres ; mais il n'y en eut point d'autres, parce que là où tout est soldat, il ne peut y avoir de profession particulière des armes : les commandemens du chef militaire furent les lois, parce que dans une armée la volonté du chef doit être, par la nature des choses, la volonté générale. C'est le despotisme ; et l'on voit qu'il a dû succéder aux sociétés naturelles dans l'état sauvage, et que, par une raison d'analogie, appuyée sur les faits, il est l'héritier naturel et immédiat de tous les gouvernemens qui ne sont pas constitués, et nommément de l'état populaire.

Le despotisme n'est pas une constitution, puisqu'il n'a pas toutes les lois fondamentales ; ce n'est donc qu'une forme de gouvernement.

L'effet des distinctions sociales étant, 1° de défendre la société par la nature de leurs fonctions ; 2° de limiter le *pouvoir* par leur indépendance, là où il n'y a point de distinctions sociales, le pouvoir n'est pas limité et la société n'est pas défendue.

« Mais le *pouvoir* le plus absolu est toujours li- » mité par quelque coin, » dit Montesquieu. Le *pouvoir* du despote étoit donc limité ; mais la limite

étoit *action* et non résistance, force de mouvement et non force d'inertie : c'est-à-dire qu'elle étoit dans les hommes, parce qu'elle n'étoit pas dans les institutions, et qu'elle se trouvoit dans les révoltes de la soldatesque ou dans l'insurrection populaire; et comme cette limite étoit désordonnée, elle étoit toujours excessive, et ne savoit contenir les abus du *pouvoir* que par la déposition ou la mort du despote, c'est-à-dire par la destruction du *pouvoir* lui-même, ce qui n'est autre chose que la dissolution de la société.

La société n'étoit pas mieux défendue contre les passions de l'homme revêtu du *pouvoir*. Comme il étoit né dans la guerre et pour la guerre, il étoit guerrier et conquérant : et parce qu'il n'y avoit pas de classe déterminée de citoyens voués par leur naissance à la profession militaire, tous les citoyens étoient soldats, toutes les propriétés étoient impôt; et il se faisoit une effroyable consommation d'hommes et de propriétés. Si l'ambition opprimoit un sexe, la volupté opprimoit l'autre : quand le gouvernement devint oppresseur, la religion devint cruelle : le sang des hommes coula dans les combats pour assouvir l'ambition des despotes, et sur les autels, pour apaiser la colère de ces affreuses divinités.

Je n'ai voulu parler que du despotisme chez les anciens peuples, et tel qu'il existoit en Asie; je traiterai ailleurs des empires de l'Orient, que nous

appelons despotiques, qui doivent leur naissance à d'autres causes, et produisent des effets différens.

CHAPITRE X.

Républiques.

Les Grecs, Egyptiens dégénérés, dénaturèrent la constitution par leurs institutions, défigurèrent la religion par leurs fables, corrompirent la morale par leur culte, et les mœurs elles-mêmes par leurs exercices et leurs spectacles.

Dans l'origine, ils avoient élevé leurs bienfaiteurs au rang de rois; mais ce peuple toujours extrême, toujours au-delà de la sagesse et de la raison, avoit, dans son indiscrète reconnoissance, confondu et confié toutes les fonctions. Ces rois *étoient rois, prêtres et juges*. (*Esprit des lois*). Dans cette confusion monstrueuse de fonctions, les Grecs perdirent de vue la nature et la constitution; des ambitieux leur persuadèrent, pour les gouverner, qu'ils pouvoient se gouverner eux-mêmes; et ils anéantirent la royauté, au lieu de la ramener à sa destination naturelle.

Dès que le *pouvoir* général ou social fut anéanti, la force générale ou sociale n'eut plus de directeur, ni la volonté générale ou sociale de ministre.

La force ne fut donc plus générale ou sociale, c'est-à-dire que la société ou sa volonté générale n'eut plus de force : une volonté sans *force* n'est pas une volonté, mais un *désir ;* la société n'eut donc plus la volonté générale d'exister ou d'être constituée, mais un *désir* général, une *tendance* à se constituer, qui fut le principe caché, la cause secrète de ses agitations éternelles.

Mais une association ne peut exister, si elle n'a la *volonté*, le *pouvoir*, la *force* d'exister. Dès qu'il n'y eut plus de volonté générale, de pouvoir général, de force générale dans les associations grecques, il y eut *nécessairement* une volonté particulière, un pouvoir particulier, une force particulière. Commençons par la volonté. Cette volonté particulière fut celle du *législateur.*

Le législateur fut donc un homme, qui osa mettre sa volonté particulière à la place de la volonté générale de la nature ; et remarquez qu'il n'a paru de *législateurs* que dans les sociétés non constituées : d'où les gens profonds n'ont pas manqué de conclure qu'il n'y a de lois que dans les sociétés où il a paru des *législateurs.*

La loi, expression de la volonté générale, ne fut donc que l'expression d'une volonté particulière.

La nature partoit d'un principe simple et évident : *Là où tous les hommes veulent nécessairement dominer avec des volontés égales et des forces inégales, il est nécessaire qu'un seul homme domine*

ou que tous se détruisent. Cet homme, exerçant le pouvoir général, manifestoit à l'instant la volonté générale et dirigeoit la force publique. Toutes les lois fondamentales naissoient à la fois. De la nécessité de réprimer les volontés dépravées de l'homme et leurs actes extérieurs, émanoient ensemble la religion publique et le pouvoir unique; de l'un et de l'autre émanoient *nécessairement* les distinctions sociales ou les fonctions nécessaires de la religion et du *pouvoir.*

Si la constitution n'étoit que la nature, la forme de gouvernement n'étoit que la constitution, et les lois politiques, qui déterminoient la forme de gouvernement, étoient des conséquences nécessaires des lois fondamentales qui formoient la constitution, et étoient fondamentales elles-mêmes : ainsi, de la loi fondamentale du pouvoir unique découloit nécessairement la loi politique de la succession héréditaire, celle de l'indépendance personnelle du monarque, de la nomination de ses ministres, de leur responsabilité, etc. etc.

Mais, lorsqu'un *législateur* vouloit mettre sa voté particulière à la place de la volonté générale de la nature, il n'avoit pas de principe à substituer à celui de la nature, parce que, sur le même objet, il ne peut y avoir qu'un rapport *nécessaire*, et à tout il n'y a qu'*un* principe. Dès lors ces lois ne pouvoient plus avoir rien de fondamental, rien de *nécessaire* en soi, c'est-à-dire, qui ne pût être autre-

ment ; ou, s'il y avoit quelque chose de *nécessaire*, c'étoit qu'émanées de l'homme les lois devoient *nécessairement* être imparfaites, et qu'émanées de plusieurs hommes, elles devoient *nécessairement* porter l'empreinte du caractère personnel de leurs auteurs.

Le farouche Dracon donna des lois atroces, l'indulgent Solon des lois plus douces, l'austère Lycurgue des lois bizarres et même cruelles ; l'Athénien fut aimable, le Spartiate dur et féroce. La raison concluoit de ces diversités, que les institutions forment les peuples, et que des lois semblables auroient formé des peuples semblables ; la philosophie en tira une conséquence tout opposée. Elle supposa que les peuples naissoient avec un génie naturellement différent ; pour expliquer cette diversité que la nature de l'homme repoussoit, elle chercha une cause, et n'en trouvant pas de plus générale que le climat, elle fit de l'homme une plante soumise aux influences de l'air et aux propriétés du terroir : elle s'extasia sur la profonde sagesse de ces législateurs qui avoient approprié leurs lois politiques, ou leur forme de gouvernement, à la température du climat, à la nature des productions, à la situation des lieux, au génie des peuples. Dès lors tout l'art et le mérite de la législation se réduisoit presque à un problème de météorologie ou de topographie ; et l'on pouvoit, par de prétendues convenances, justifier les dispositions les plus absurdes et les plus

immorales. « Une des principales peines fut, à Sparte, » de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni re» cevoir la sienne. » (*Esprit des lois*, 9). Montesquieu, qu'en cet endroit je ne cite pas en entier, ajoute : « Dans les gouvernemens modérés, tout » pour un bon législateur peut servir à former des » peines. » Réflexion incroyable, et plus immorale que la loi même ! Revenons à nos *législateurs*.

Dès qu'ils eurent fait des lois, l'un eut la bonne foi de convenir qu'elles n'étoient pas bonnes; l'autre, plus adroit, fit jurer l'observation des siennes jusqu'à son retour, et se dérobant au joug de fer sous lequel il avoit mis ses concitoyens, partit et ne revint plus (1). La sincérité de l'un, la petite ruse de l'autre ne pouvoient donner à leur ouvrage le caractère de *nécessité*, que la nature donne aux siens. Ces lois, bonnes ou mauvaises, n'étoient que les volontés ou les opinions d'un homme; un autre homme pouvoit avoir des opinions plus sages, des pensées plus profondes : et l'on ne pouvoit contester au peuple le droit, je dis plus, le devoir de les adopter, car la société doit toujours tendre à sa perfection. Rousseau adopte ce principe, lorsqu'il avance : « qu'un peuple, dans la république, a tou» jours le droit de changer ses lois, même les meil-

(1) Les *législateurs* qui ne veulent pas imiter la sincérité de Solon, devroient au moins imiter l'humeur voyageuse de Lycurgue, et partir pour ne plus revenir.

» leures; car, s'il veut se faire mal à lui-même, qui » est-ce qui a le droit de l'en empêcher? »

Il étoit même contre la nature du gouvernement républicain, qu'un peuple s'assujétît sans réserve aux volontés d'un homme; c'eût été rétablir, en quelque sorte, le *pouvoir* d'un seul.

Dès qu'un homme s'arrogeoit le droit de mettre sa volonté particulière à la place de la volonté de la nature, chaque membre de l'association avoit le droit de mettre sa volonté particulière à la place de la volonté du législateur. Ce droit, ou pour mieux dire, l'exercice de ce droit fut appelé la volonté générale: et comme la loi doit être *l'expression de la volonté générale*, on convint d'appeler *loi* une volonté particulière du législateur conforme à toutes ces volontés particulières ou au plus grand nombre.

Ce système incohérent portoit sur une base évidemment défectueuse. On supposoit que la volonté de tous étoit ou représentoit la volonté générale, et l'on ne voyoit pas que la volonté de tous, même en la supposant unanime, n'étoit que la somme des volontés particulières de l'homme naturel, volontés essentiellement dépravées et destructives, au lieu que la volonté générale ou la volonté du corps social est essentiellement droite, puisqu'elle n'est autre chose que la nature ou la tendance naturelle d'un être à remplir sa fin. Rousseau a aperçu cette vérité; il la développe, et par une inconséquence inexcusable, il l'abandonne un instant après. « Il y

» a souvent, dit cet auteur, bien de la différence en-» tre la volonté de tous et la volonté générale : celle-» ci ne regarde que l'intérêt commun, l'autre regarde » à l'intérêt privé et n'est qu'une somme de volontés » particulières. Quand le peuple d'Athènes nom-» moit ou cassoit ses chefs, décernoit des honneurs à » l'un, imposoit des peines à l'autre, *il n'avoit pas* » *de volonté générale proprement dite.* »

Dès que la volonté de tous n'est pas toujours la volonté générale, elle ne l'est jamais; et ce passage de Rousseau est la réfutation la plus complète de son ouvrage.

Le corps social comprend les hommes et les propriétés, tous les hommes et toutes les propriétés; il réunit dans une même volonté générale, et dans l'objet unique de sa conservation, toutes les générations et tous les âges : les membres se renouvellent; mais le corps reste le même; les propriétaires se succèdent, mais la propriété est immuable; l'homme meurt, mais le pouvoir ou le monarque est immortel. Tout se généralise dans ce corps général : il vit d'une existence générale, qui embrasse le passé, le présent, l'avenir; ce caractère de durée et d'immortalité s'étend à tout : peine irrévocable pour le crime, distinctions héréditaires pour la vertu; châtimens et récompenses, la monarchie éternise tout comme la religion.

Dans la république, la société n'est plus un corps général, mais une réunion d'individus : comme la

volonté générale n'est plus qu'une somme de volontés particulières, la conservation générale, qui est son objet, n'est plus que le bonheur individuel; et l'on voit en effet le bien-être physique de l'homme compenser quelquefois dans les républiques sa dégradation morale, et le sacrifice de sa liberté sociale : tout s'y *individualise*, tout s'y rétrécit et s'y concentre dans la vie présente; le présent est tout pour elles; elles n'ont pas d'avenir. Tout ce qui est éternel dans la religion, tout ce qui est permanent dans la société y est à la fois détruit ou méconnu : on nie l'éternité des peines et des récompenses, la vie future, l'existence même de Dieu; et dans le même temps la peine de mort, ce premier moyen de conservation dans la société, se change en une peine temporaire, les distinctions héréditaires en fonctions amovibles, la propriété foncière en revenus viagers; l'homme devient une plante ou un animal, et Dieu même n'est que l'assemblage des êtres. J'observe les progrès successifs de ces opinions *désolantes;* et en rapprochant non pas les années, mais les siècles, non pas une ou deux sociétés, mais toutes les sociétés, je remarque avec effroi la marche combinée de l'athéisme, du matérialisme et du républicanisme.

La nécessité du *pouvoir* unique est méconnue à Athènes, et bientôt l'existence de la Divinité même y est attaquée. Les Athéniens, au rapport de Diodore de Sicile, mirent à prix la tête d'un *penseur*

qui avoit osé douter dans ses écrits de l'existence de Dieu.

C'est une source inépuisable de réflexions profondes et peut-être de vérités nouvelles, que cette liaison intime des principes religieux et des principes politiques, et le nœud mystérieux qui unit les deux sociétés. Je reviens à mon sujet.

Il n'y eut donc plus de volonté générale dès que toutes les volontés particulières purent se manifester. « En effet, s'il n'est pas impossible, dit Rousseau, qu'une volonté particulière s'accorde sur » quelque point avec la volonté générale, il est impossible au moins que cet accord soit durable et » constant, car la volonté particulière tend par sa » nature aux préférences, et la volonté générale à » l'égalité. » C'est-à-dire que la volonté particulière veut dominer, et que la volonté générale ne veut pas qu'aucune volonté particulière domine.

Toutes ces volontés particulières ne pouvoient s'exercer ensemble; et la jalousie de ces petites ames, qui dans un roi ne voyoient qu'un homme, ne souffroit pas qu'un seul exerçât la volonté générale. On convint donc que le plus grand nombre des volontés l'emporteroit sur le plus petit; et par cela même on regardoit ces volontés comme individuelles, puisqu'on étoit obligé de les *compter*. Cette disposition étoit évidemment tirée de ce principe : *qu'à égalité de pouvoir, la force est du côté du nombre.*

Effectivement, cette société sans volonté géné-

rale n'étoit au fond qu'une société dans l'état sauvage, où la force pouvoit à tout instant tenir lieu de raison. Cependant, pour déguiser autant qu'il étoit possible ce que ces luttes de volontés pouvoient avoir de scandaleux, et toutes ces fictions d'invraisemblable, on imagina les formes mystérieuses du scrutin, et ce ne fut qu'en cachant soigneusement sa volonté qu'on put la manifester. Invention digne de son objet, à l'abri de laquelle on put impunément couronner l'intrigue et écarter la vertu, et qui ôtoit à l'injustice et à l'envie jusqu'à l'embarras de la pudeur (1) !

Mais, s'il n'y eut pas dans la république de vo-

(1) On pourroit soutenir que la loi fondamentale de l'unité et de l'indivisibilité du *pouvoir* se retrouve même dans une assemblée populaire exerçant les fonctions de souverain, en dépit des hommes et de leurs institutions. Qu'on suppose une assemblée législative divisée sur une question, en deux partis numériquement égaux : toute décision est impossible, la loi ne peut pas naître, et c'est déjà un vice radical. Mais, si un votant passe d'un côté à l'autre, il est évident que sa volonté fait la loi, qu'il est le législateur du jour, et qu'il prononce entre les deux partis comme le *roi en son conseil.*

« Si l'on ôte, dit Rousseau, les voix positives et négatives qui se détrui» sent, reste pour somme des différences, la volonté générale. » Or, ici il ne reste qu'une voix : donc, selon Rousseau, une voix particulière est dans ce cas la volonté générale. C'est la même chose dans toute supposition des deux tiers ou des trois quarts des suffrages ; le scrutin ne sert qu'à masquer quelle volonté particulière ou combien de volontés particulières, ont fait la loi.

Toute assemblée délibérante doit pour cette raison être en nombre impair, ou si elle est en nombre pair, on donne deux voix à celui qui la préside, fiction par laquelle on suppose la présence d'un votant qui n'existe pas ; et lorsque la question passe à la voix prépondérante du président, la

lonté générale, il ne put y avoir de pouvoir général, qui n'est que l'exercice de la volonté générale.

Ainsi, dès que les volontés furent individuelles, le *pouvoir* fut individuel aussi, ou tendit à le devenir.

Si ces volontés particulières pouvoient se manifester en commun, tous ces *pouvoirs* individuels ne pouvoient s'exercer ensemble. On fit pour le *pouvoir* ce qu'on avoit fait pour les volontés, mais avec cette différence que le plus grand nombre faisoit prévaloir sa volonté sur celle du petit nombre, dans les assemblées populaires, et que, dans l'administration, ce fut le plus petit nombre qui exerça son

volonté générale n'est plus même une volonté particulière; elle n'est réellement qu'un être de raison, puisqu'elle est la volonté d'un votant qui n'existe pas.

Rousseau dit ailleurs (*L.* II. *ch.* II.) que la *volonté générale est la loi.* Il confond deux choses très-distinctes, la *volonté* générale et son expression, l'homme et la parole. Montesquieu dit que la *volonté* générale est le *pouvoir* de l'Etat. Il confond aussi deux choses très-distinctes, la *volonté* générale et son agent. Le *pouvoir* est l'agent de la *volonté*, donc il n'est pas la *volonté*. La *volonté* dirige le *pouvoir*, donc elle n'est pas le *pouvoir*. L'homme, l'organe de la parole, la parole, sont des choses très-distinctes; comme la *volonté* générale, le *pouvoir*, la *loi*. Lorsque je ne sais quel membre de l'assemblée constituante osa dire que, si la société (française) avoit la *volonté* de renoncer à la religion chrétienne, elle en auroit le *pouvoir*, il dit une impiété absurde. La société en auroit la *force*, mais elle n'en auroit pas le *pouvoir*, car une société constituée n'a pas plus le *pouvoir* de se déconstituer, que l'homme raisonnable n'a le pouvoir de se détruire lui-même. J'approfondirai cette question intéressante dans la *Théorie du pouvoir religieux*, en traitant de la liberté.

pouvoir au nom du *pouvoir* de tous ; car, même en s'en écartant, on rendoit hommage au principe fondamental de l'unité de *pouvoir*.

On sépara donc les volontés des *pouvoirs*; et cette séparation, contre nature, fut cause de tous les désordres : car qu'est-ce que la volonté, sans le *pouvoir* d'en faire usage? et le *pouvoir* est-il autre chose que l'exercice de la volonté?

Puisque chacun avoit le droit de manifester sa volonté, il étoit dans la nature de l'homme qu'il voulût en faire usage et exercer son *pouvoir*.

Il se forma des brigues dans les assemblées, pour faire prévaloir sa volonté particulière; il s'éleva des factions dans l'Etat, pour être admis à exercer son *pouvoir* particulier.

Tant de *volontés* se contrarioient, tant de *pouvoirs* se heurtoient : on voulut limiter le nombre de ces *volontés* et de ces *pouvoirs*.

Par une nouvelle fiction, car on s'enfonçoit toujours plus avant dans le pays sans bornes des illusions, on supposa qu'il n'y avoit qu'un certain nombre de citoyens qui eussent le droit de manifester leur volonté dans les assemblées, et un nombre encore plus petit qui eût le droit d'exercer son *pouvoir* par l'administration. Le gouvernement devint aristocratique : il n'y eut plus alors, dans cette société, même l'apparence d'une volonté générale. « Pour qu'une volonté soit générale dans une répu-» blique, il est nécessaire que toutes les voix soient

» comptées : toute exclusion formelle rompt la gé-
» néralité. » (*Contrat social.*)

Pour base à une distinction aussi injurieuse, on imagina je ne sais quelle quotité de propriété, qui donnoit au propriétaire le droit de manifester sa volonté à la place de celle des autres, et une quotité plus forte qui lui donnoit le droit d'exercer son *pouvoir* et celui des autres : on confondoit ce qui est distinct de sa nature, l'homme et la propriété, l'esprit et la matière ; et par une fiction plus étrange que toutes celles dont nous avons parlé, ce n'étoit plus à l'homme, mais à sa terre, à son argent, à ses bestiaux, à ses moissons, qu'on donnoit le droit de *vouloir*, de *pouvoir;* et cette faculté qu'on refusoit à l'être intelligent, on la plaçoit dans des êtres qui n'avoient pas même la faculté de connoître (1).

Alors parurent pour la première fois dans le vocabulaire des sociétés, les mots de *liberté* et d'*égalité,* dont on ne parle jamais que chez un peuple où il n'existe ni l'un ni l'autre. Ceux qui eurent pour eux et pour les autres le droit de *pouvoir* et de *vouloir,* eurent toute la *liberté* dont l'homme pouvoit jouir : et le reste constitué par la médiocrité de sa fortune,

(1) Dans la distribution des emplois, le prince doit, à mérite égal, préférer la propriété, et j'en dirai ailleurs la raison ; mais la loi ne doit pas exclure la pauvreté et en aggraver ainsi le malheur : ce seroit créer l'esclavage politique. « La constitution du royaume de France est si excellente » qu'elle n'a jamais exclu et n'exclura jamais les citoyens nés dans le plus » bas étage des dignités les plus relevées. » (*Matharel contre Hotman, cité par le président Hénault.*)

dans une nullité morale et physique de volonté et de *pouvoir*, réclama l'*égalité* à laquelle tous les hommes peuvent prétendre.

Une distinction aussi contraire à la nature de l'homme fut le principe de tous les maux ; la nature de l'homme vouloit qu'il cherchât à manifester sa *volonté* et surtout à exercer son *pouvoir*.

Le *pouvoir* tendit donc à revenir à chacun : et comme on imagina différens moyens pour empêcher cette division, ou la contenir dans certaines bornes, il en résulta différens modes de gouvernement républicain. « La démocratie peut embrasser » tout un peuple ou se resserrer jusqu'à la moitié. » (*Contrat social.*)

Une fois le *pouvoir* parvenu au terme extrême de sa division, c'est-à-dire lorsque tous eurent acquis le droit d'exercer leur propre volonté par leur propre *pouvoir*, la société revint à l'état primitif de société sauvage ; et sous une forme extérieure de gouvernement, elle ne fut plus qu'une réunion d'hommes attachés au même sol, divisés de volontés, et cherchant à les faire prévaloir par leurs forces particulières.

La loi fondamentale de l'unité de Dieu ne fut pas moins altérée que celle de l'unité de *pouvoir*. Dès que celui-ci ne put plus réprimer les actions, la religion ajouta par sa licence à la dépravation des volontés.

Les Grecs avoient des dieux *auxquels un honnête*

homme auroit rougi de ressembler, et le culte étoit digne de telles divinités. « On ne peut lire sans éton-» nement les honneurs qu'il falloit rendre à Vénus, » et les prostitutions qui étoient établies pour l'ado-» rer. » (*Bossuet.*) En Egypte le culte consacroit les travaux utiles de l'agriculture, en Grèce il consacroit la volupté; la licence devint affreuse, et les mœurs abominables; le respect s'affoiblit pour un culte aussi dissolu; et à Athènes, selon un ancien auteur cité par le président Hénault, chaque citoyen, avant d'avoir part aux charges publiques, étoit obligé de prêter serment de *défendre la religion de l'Etat et de s'y conformer*. La loi du serment en prouve la nécessité.

Puisqu'il n'y avoit pas de volonté générale dans les républiques, il n'y eut pas de *pouvoir* général qui est l'exercice de la volonté générale, ni de profession militaire distinguée ou de force publique qui est l'action du *pouvoir* général.

Il n'y eut donc pas de professions sociales, au moins politiques, séparées des autres professions, point de *distinctions* héréditaires, nulle fixité dans les personnes : dans la monarchie, le *pouvoir* général réuni sur un seul, étoit limité par tous; en Grèce, le *pouvoir* individuel ne put être contenu que par une limite individuelle, c'est-à-dire, que le *pouvoir* de l'un limita ou voulut limiter le *pouvoir* de l'autre; de là les dissensions et les guerres civiles.

Aussi l'oppression générale, ou l'emploi immodéré des hommes par la guerre y fut au plus haut degré : et à Sparte, sous ce gouvernement de fer, l'esclavage même ne fut pas un asile contre l'oppression individuelle la plus barbare. On connoît la loi épouvantable du Cryptia ou de l'Embuscade. Il n'y avoit pas de profession particulière vouée au service militaire, on y dévoua les peuples entiers : ce fut un système, dans ces gouvernemens, de faire périr les citoyens pour assurer le repos de la cité; des conscriptions entraînoient à l'agression des Etats voisins, bien plus qu'à la défense de leurs foyers, tous les citoyens, sans distinctions d'occupations, d'habitudes, ou de liens domestiques.

Et qu'on ne dise pas qu'un amour exalté de la patrie étoit le mobile de ce généreux dévouement : car 1° l'amour de sa patrie oblige à la défendre, et non à attaquer celle des autres. 2° Dans les beaux jours de la république romaine, le peuple a souvent refusé de se faire inscrire, et il a fallu l'y contraindre.

J'ajouterai : quel genre plus monstrueux d'oppression que celui qu'exerce un gouvernement, qui donne des passions à ses sujets pour pouvoir assouvir les siennes ?

Comme il n'y eut pas dans les républiques de distinctions sociales permanentes, on vit reparoître les inégalités naturelles, et l'on y remarqua de grands esprits et de grands courages, parce que

les inégalités naturelles sont l'esprit et la force du corps.

Tout s'y rapprochoit de l'état naturel : aussi les femmes y eurent moins d'empire ; car l'amour, comme sentiment, appartient plus à l'homme de la société qu'à l'homme de la famille (1).

Dans les aristocraties, (et selon Rousseau lui-même) il n'y eut jamais de véritable démocratie, ou une partie plus ou moins nombreuse de citoyens étoit exclue des assemblées politiques, et des emplois publics. On chercha à distraire leur attention, et à faire oublier à l'homme naturel l'oppression exercée sur l'homme politique; on multiplia les distributions et les spectacles, *panem et Circenses*. Le peuple se crut riche, parce qu'on lui distribua du blé; heureux, parce qu'on lui donna des spectacles; libre, parce qu'il eut des esclaves.

J'attribuerois volontiers à cette raison l'introduction de l'esclavage dans les républiques anciennes; et s'il n'eut pas ce motif, il eut du moins cet effet.

En Egypte, il résultoit des lois sur les professions, que chaque citoyen étoit à sa place; en Grèce au contraire, où rien ne fixoit l'inconstance naturelle à l'homme et n'occupoit son oisiveté, effet et cause de ces gouvernemens, il y eut beaucoup d'hommes déplacés, et qui, n'ayant rien à faire, s'occupoient à

(1) Le sauvage est extrêmement froid sur le sentiment de l'amour, et l'on peut dire que le cœur et l'imagination ne parviennent à l'âge de *puberté* que chez l'homme policé.

chanter ce qu'avoient fait les autres, ou à disserter sur ce qu'ils devoient faire. Les poètes et les philosophes pullulèrent dans la Grèce : on crut les poètes des hommes utiles, parce qu'ils amusoient les autres, et les philosophes des hommes vertueux, parce qu'ils discouroient sur la vertu.

Le caractère de la monarchie étoit : dépendance égale de tous les citoyens de la volonté générale; indépendance égale de tous les citoyens de toutes volontés particulières.

Le caractère de la république fut : nulle dépendance de la volonté générale, puisqu'il n'y eut point de volonté générale; assujétissement à des volontés particulières, puisque les lois ne furent que l'expression de volontés particulières; inégalité d'assujétissement à ces mêmes lois, puisqu'elles permirent aux uns de manifester leur *volonté*, ou d'exercer leur *pouvoir*, et l'interdirent aux autres.

Or il ne peut exister ni liberté ni égalité sociales, là où le citoyen est assujéti à des volontés particulières, et où tous les citoyens ne sont pas également assujétis aux mêmes volontés.

Il n'y eut donc ni liberté ni égalité dans les républiques.

Rousseau en convient à peu près, lorsqu'il dit : « Ceci suppose que tous les caractères de la volonté » générale se trouvent dans la pluralité : quand ils » cessent d'y être, quelque parti que l'on prenne, » il n'y a plus de liberté. » Et selon lui-même, ces

caractères sont si difficiles à déterminer, et les conditions qui les constituent si impossibles à réunir, qu'il est évident qu'il ne peut exister de liberté dans une république.

La république n'est donc qu'une forme de gouvernement; elle n'est pas une constitution, puisqu'elle n'est point établie sur des lois fondamentales : les lois que ses défenseurs appellent lois fondamentales, ne sont que des lois politiques, qui ne sont pas fondées sur la nature de l'homme. C'est ce qui va faire le sujet du chapitre suivant.

CHAPITRE XI.

Lois politiques des républiques.

Je me hâte d'en venir aux lois politiques des républiques : le lecteur jugera si elles sont des rapports *nécessaires* qui dérivent de la nature des êtres, c'est-à-dire de l'homme, comme les lois politiques d'une société monarchique; je le prie de méditer le chapitre II du livre II de l'*Esprit des lois*. J'espère convaincre tout homme impartial que les lois que Montesquieu qualifie de lois fondamentales des Etats populaires, ne sont que des lois politiques, qui, loin

d'être fondées sur aucun principe, sur aucune nature des choses, ne doivent leur existence qu'à des volontés particulières, des opinions et des convenances.

« Dans la démocratie, le peuple ne peut être » monarque que par ses suffrages, qui sont ses volon- » tés : la volonté du souverain est le souverain lui- » même. »

Ses suffrages sont ses volontés. Avant de s'assembler, il ne connoît pas quel sera le résultat de ses suffrages, il ne connoît donc pas ses volontés ; ce souverain ne sait donc pas ce qu'il veut ; et, si les suffrages sont exactement balancés, ou s'il en manque un seul, il n'y aura point de volonté, et par conséquent point de souverain (1).

Le peuple n'est monarque que par ses volontés ; il doit donc toujours avoir des volontés, parce qu'il est dans sa nature qu'il veuille toujours être monarque ; de là son intervention continuelle dans le gouvernement, et la ruine de la démocratie.

« Ce monarque, continue l'auteur, a toujours » trop ou trop peu d'action : quelquefois avec cent » mille bras il renverse tout ; quelquefois avec cent » mille pieds il ne va que comme un insecte. »

Voilà donc ce monarque qui ne peut pas plus régler son action, qu'il ne peut connoître ses vo-

(1) Toute société qui peut se trouver dans une condition telle qu'une loi, qu'elle juge nécessaire à sa conservation, (et il ne doit pas s'en faire d'autres) puisse n'être pas faisable, n'est pas une société.

lontés : il ne sait ni ce qu'il veut, ni ce qu'il fait ; c'est-à-dire qu'il est sans *volonté* et sans *pouvoir*, ou sans force dirigée.

« Une loi fondamentale est de fixer le nombre » des citoyens qui doivent composer les assem- » blées : sans cela on pourroit ignorer si le peuple » a parlé, ou seulement une partie du peuple. A » Lacédémone, il falloit dix mille citoyens, à Rome, » on n'avoit point fixé ce nombre, et ce fut une des » causes de sa ruine. »

Il y a contradiction dans ce passage; car si l'on fixe le nombre des citoyens, on ne peut pas ignorer que tout le peuple ne parle pas, et que ce n'est que le nombre de citoyens qu'on a fixé. Assurément, cette prétendue loi fondamentale n'est pas dans la nature de l'homme, elle n'est donc pas dans la nature de la société : pourquoi les uns sont-ils plus monarques que les autres? ou pour mieux dire, pourquoi les uns exercent-ils les droits de souverain, et les autres ne jouissent-ils même pas des droits de citoyens? Que faut-il de plus à un citoyen pour être admis à exercer tous les droits, que le libre et bon usage de ses facultés intellectuelles? Si vous me répondez que votre gouvernement ne pourroit aller avec tant de souverains, j'en conclurai que votre gouvernement n'est pas dans la nature de l'homme.

Si cette fixation du nombre de citoyens qui doivent exercer les fonctions de monarque, est si im-

portante, que l'omission ou l'imperfection de cette loi puisse être une des principales causes de la ruine d'un état populaire, sur quelle base asseoir cette fixation si essentielle? Je trouve dans la nature la raison qui, dans une monarchie, place dans une seule famille l'exercice du pouvoir, appelle l'aîné des mâles, et exclut les femmes de la succession; mais à quelle loi naturelle ou positive, aurai-je recours pour me décider entre la moitié, le tiers ou le quart des citoyens? Si j'écoute les savans, je me livre à l'incertitude des systèmes; si je consulte l'histoire, je m'expose à la contradiction des exemples.

Mais enfin ce nombre mystérieux une fois fixé, la réunion des volontés de tous les citoyens sera la volonté du monarque! Point du tout.

Ces membres du souverain, dont il étoit si difficile et si important de fixer le nombre, il n'est pas du tout nécessaire qu'ils s'accordent, il est presque impossible qu'ils le fassent; et le moyen le plus sûr de réduire ce monarque à une inaction totale, est d'exiger l'unanimité dans ces volontés : et comme quelques-uns *peuvent* pour tous les autres, quelques-uns aussi *veulent* pour tous les autres; en sorte qu'une volonté prétendue générale, se compose de volontés particulières, différentes, et souvent formellement opposées (1). Poursuivons.

(1) Le symptôme le plus grave de la maladie qui afflige l'Europe, est le sérieux avec lequel il faut discuter ces extravagances que des peuples sages devroient livrer sur leurs théâtres à la risée publique.

« Une loi fondamentale, dans l'Etat populaire, » est de diviser le peuple en de certaines classes. » C'est dans la manière de faire cette division que » les grands législateurs se sont signalés, et c'est » de là qu'ont toujours dépendu la durée de la dé- » mocratie et sa prospérité. »

Encore une loi dont l'imperfection peut entraîner la ruine de l'état populaire. Servius Tullius divisa le peuple romain en six classes, et Solon divisa le peuple d'Athènes en quatre seulement. L'un s'attacha à fixer ceux qui devoient élire, l'autre, ceux qui devoient être élus. Le premier suivit, dans la composition de ses classes, l'esprit de l'aristocratie, le second, celui de la démocratie; tous deux étoient de grands législateurs, et dans une division *de laquelle a toujours dépendu la durée de la démocratie et sa prospérité, ils suivirent des principes tout opposés*. D'autres législateurs auroient pu partir de principes différens, et adopter de nouvelles combinaisons : ils n'auroient pas manqué de raisons pour en justifier la sagesse. A Athènes même, Clisthènes, au lieu de quatre tribus en établit dix, et Démétrius Poliorcètes en établit douze. Il n'y a donc rien de *nécessaire* dans cette loi, rien qui soit tel, qu'il ne puisse être autrement sans choquer la nature des choses : ce n'est donc pas une loi fondamentale.

« La loi qui fixe la manière de donner les billets » de suffrages, est encore une loi fondamentale de

» la démocratie. C'est une grande question, dit
» gravement Montesquieu, si les suffrages doivent
» être publics ou secrets. Cicéron écrit que les lois
» qui les rendirent secrets dans les derniers temps
» de la république, furent une des grandes causes
» de sa chute. Comme ceci se pratique diverse-
» ment dans différentes républiques, voici, *je crois*,
» ce qu'il faut en penser, etc. »

L'existence de la démocratie est bien frêle : voici une troisième loi dont l'imperfection peut entraîner sa chute. La perfection de l'homme et de ses œuvres est dans le gouvernement populaire une condition *sine qua non*. Cependant, selon l'auteur lui-même, rien de plus incertain que les bases sur lesquelles on doit établir cette loi. C'est une loi fondamentale, et l'on ne sait à qui s'en rapporter, ni à quoi s'en tenir! *C'est une grande question* de savoir si les suffrages doivent être publics ou secrets; et Cicéron prétend que la république romaine périt pour avoir adopté les suffrages secrets; et Montesquieu lui-même hésite et propose ses doutes ; et Rousseau, plus tranchant, décide contre Cicéron ! Ce n'est pas la nature qui décidera entre eux, elle est muette sur cette *grande question*; ce n'est donc pas une loi fondamentale. Quelque parti que l'on prenne, il aura des partisans et des adversaires, c'est une opinion à discuter; on peut aujourd'hui en adopter une, et demain une autre, et se décider pour Cicéron, Montesquieu ou Rousseau ;

il n'y a donc rien de nécessaire dans cette loi; elle n'est donc pas une loi fondamentale.

« C'est encore une loi fondamentale de la démo- » cratie, que le peuple seul fasse des lois; il y a » pourtant mille occasions où il est nécessaire que » le sénat puisse statuer : il est même souvent à » propos d'*essayer* une loi, avant de l'établir (1). »

Je n'en veux pas savoir davantage : dès que cette loi fondamentale de la puissance législative du peuple souffre des exceptions; dès qu'il y a, je ne dis pas mille occasions, mais une seule circonstance, où, malgré la loi fondamentale, le peuple ne doit pas faire une loi; dès qu'il est même si peu certain de sa capacité à faire des lois, qu'il est utile de les *essayer*, pour voir si des lois qui lui ont paru sages comme *législateur*, lui conviendront comme sujet, je ne vois là plus rien de fondamental, rien de *nécessaire*. On peut élever des opinions contradictoires sur les occasions où le peuple devra ou ne devra pas faire des lois, et sur le plus ou le moins de probabilité qu'une loi qu'il a faite et même *essayée*, lui conviendra ou ne lui conviendra pas. Bien plus, dès que, malgré la loi fondamentale de sa souveraineté et de son pouvoir législatif, le peuple *ne doit pas faire toutes les lois*,

(1) Essayer une loi ! Je ne connois pas deux idées plus contradictoires. La nature *n'essaie pas*; elle prend trop bien *ses mesures*. Essayer des lois ! Avec de pareilles notions on peut faire de *l'esprit* sur les lois, comme disoit Voltaire, mais on ne saisit pas *l'esprit* des lois.

ou qu'il n'est pas sûr de faire des lois qui lui conviennent; on peut dire que la démocratie peut périr par l'observation rigoureuse de ses propres lois fondamentales, comme la monarchie périt par l'inobservation des siennes.

Ces prétendues lois fondamentales ne sont donc que des lois politiques; et parce qu'elles n'ont rien de fondamental, rien de *nécessaire*, rien de fondé sur la nature de l'homme, ni sur celle de la société; mais qu'elles portent uniquement sur des convenances, des opinions et des volontés particulières; elles doivent changer comme les opinions, les volontés et les convenances.

Peut-être pourroit-on dire que la démocratie a réellement des lois fondamentales, mais négatives, parce qu'elle n'est pas une constitution, mais la *négation* de la constitution; en effet, ce qui constitue essentiellement la démocratie chez les modernes, est :

1° Nulle religion publique; 2° nul pouvoir unique; 3° nulles distinctions sociales permanentes. C'est parce que les lois fondamentales sont négatives, que ses lois politiques sont arbitraires; comme dans la monarchie, les lois politiques sont *nécessaires*, parce que les lois fondamentales sont positives.

CHAPITRE XII.

Objet et définition des différentes lois.

Ainsi les lois fondamentales forment la *constitution* du *pouvoir* social, ou la constitution de la société.

Les lois politiques déterminent la *représentation* du *pouvoir*, ou la forme de gouvernement.

Les lois civiles, qui se divisent en intérieures, c'est-à-dire, civiles et criminelles, et extérieures ou diplomatiques, sont *l'application* du pouvoir, ou l'administration générale.

1° Les lois fondamentales dérivent de la nature de l'homme.

2° Les lois politiques sont des conséquences nécessaires des lois fondamentales, et fondées comme elles sur la nature de l'homme et sur celle de la société.

« Les lois politiques s'appellent fondamentales » elles-mêmes, *si elles sont sages.* » (*Contrat social.*)

3° Les lois civiles doivent être des conséquences nécessaires des lois politiques et fondamentales, fondées sur la nature de l'homme et sur celle des

propriétés, etc. « La propriété et la vie des citoyens » y sont assurées et fixes, comme la constitution » même de l'Etat.... La différence de rang, d'ori- » gine et de conditions, entraînent des distinctions » dans la nature des lois. » (*Esprit des lois*, l. 6, ch. 1.)

On ne peut donc pas *écrire* la constitution; car la constitution est existence et nature. Et l'on ne peut *écrire* l'existence ni la nature : *écrire* la constitution, c'est la renverser; comme *décréter* l'existence de l'Etre suprême, c'est en anéantir la foi.

Mais là où il n'y a qu'une forme de gouvernement sans constitution, il faut *écrire*; car les lois politiques n'étant que des volontés particulières, des opinions et des convenances, peuvent changer avec les volontés, les opinions et les convenances: et pour se reconnoître dans ce conflit de volontés, de convenances et d'opinions, il faut savoir quelles sont les volontés qui l'ont emporté, les convenances qui ont paru les plus sages, et les opinions qui ont prévalu. Il faut donc les *écrire*.

« Les décemvirs, sous prétexte de donner au » peuple des lois *écrites*, se saisirent du gouverne- » ment. » (*Esprit des lois.*) Le prétexte, comme l'on voit, étoit connu; mais il n'étoit pas usé, et l'on s'en est servi en France avec succès. « Quel étoit, » se demande Montesquieu, ce système de tyran- » nie, produit par des gens qui n'avoient obtenu le » pouvoir politique et militaire, que par la *connois-*

» *sance des affaires civiles*, et qui, dans les cir- » constances de ces temps-là, avoient besoin, au » dedans, de la *lâcheté* des citoyens pour qu'ils se » laissassent gouverner, et de leur *courage* au de- » hors pour les défendre? » (*Esprit des lois*, l. 11, ch. 15.)

Ce texte n'a pas besoin de commentaire.

CHAPITRE XIII.

Conclusion du Livre premier.

Je ne dis pas : Voilà mon système; car je ne fais pas de système; mais j'ose dire : Voilà le système de la nature dans l'organisation des sociétés politiques, tel qu'il résulte de l'histoire de ces sociétés. En effet, c'est l'histoire de l'homme et des sociétés qu'il faut interroger sur la perfection ou l'imperfection des institutions politiques qui ont pour objet le bonheur de l'un et la durée des autres.

Il ne s'agit donc pas de savoir si les principes que je viens d'exposer sont nouveaux, mais s'ils sont vrais; s'ils sont conformes à des opinions accréditées, mais s'ils s'accordent avec des faits incontestables; si quelques hommes célèbres en ont avancé de différens, mais s'ils en ont soutenu de meilleurs,

je veux dire de plus propres à assurer la perfection de l'homme moral, et la conservation de l'homme physique, unique fin de la société civile.

J'ai dépouillé l'exposé que j'en ai fait de tout ornement superflu, pour qu'on pût en mieux saisir l'enchaînement, en suivre plus facilement l'application, ou en apercevoir plus aisément les erreurs ; et j'ai pensé que l'intérêt résultant des développemens historiques me feroit pardonner la sécheresse de la méthode didactique que j'ai suivie jusqu'à présent.

Je vais donc faire voir quelle a été l'influence de la constitution sur la durée, l'indépendance, la prospérité, le perfectionnement, le caractère national, l'existence enfin des sociétés, selon qu'elles en ont plus ou moins suivi les principes et développé les conséquences, c'est-à-dire selon qu'elles ont été plus ou moins constituées.

Les institutions opposées dont nous avons analysé les principes, ont eu, à leur tour, sur l'état et les habitudes des peuples qui les ont établies ou adoptées, des effets qu'il sera intéressant de remarquer. Des routes opposées nous ramèneront au même but, à cette vérité fondamentale : Que la constitution politique des sociétés est le résultat *nécessaire* de la nature de l'homme, et non le fruit de son génie ou du hasard des événemens.

Je terminerai ces réflexions par une observation importante, et qui résulte du rapprochement que je viens de faire de la constitution monarchique et des

institutions républicaines, c'est-à-dire de la législation de la nature et de la législation de l'homme.

La nature, qui connoît l'homme et sa volonté dépravée, lui ôte, dans la société constituée, l'exercice de sa volonté; mais elle laisse à ses actions indifférentes toute leur liberté naturelle. S'il en abuse, il n'en doit compte qu'à la religion; elle seule peut l'en punir, parce que son action commence là où finit l'action du gouvernement.

L'homme, dans la monarchie, est comme un enfant plein de vie et de santé dont une mère sage éloigne prudemment tous les objets avec lesquels il pourroit se blesser; et l'abandonnant ensuite à son humeur vive et folâtre, elle sourit à ses jeux, et voit avec complaisance se développer son génie inventif et ses forces naissantes.

Les *législateurs*, au contraire, commencent par méconnoître l'homme : ils lui supposent une volonté naturellement dirigée vers le bien, et ils lui en laissent l'exercice. Bientôt, pour réparer leur erreur, ils sont obligés de multiplier autour de lui les petites lois et les petites précautions; ils lui ôtent la liberté de ses actions naturelles pour lui laisser la licence de ses volontés politiques; ils ont pris la place de la nature dans leurs institutions, ils prennent dans leurs règlemens la place de la religion.

Ainsi, à Sparte, le législateur avoit prescrit un mauvais ragoût pour forcer le citoyen à être sobre; ainsi, dans quelques républiques modernes, la loi

défend d'entrer ou de sortir de la ville pendant les offices divins, pour forcer le citoyen à être religieux; ainsi, dans le plus grand nombre des sociétés non constituées, les lois prohibent le libre emploi de ses richesses, pour forcer le citoyen à être modéré.

L'homme, dans les républiques, est un enfant mutin à qui une nourrice, également foible et craintive, n'ose rien ôter de ce qui peut lui nuire, rien permettre de ce qui peut l'amuser; tantôt elle satisfait ses volontés les plus désordonnées, tantôt elle contrarie ses goûts les plus innocens. D'une main, elle lui présente les alimens les plus nuisibles, et le flatte de peur qu'il ne s'irrite; de l'autre, elle le tient par les lisières, et, de peur qu'il ne tombe, l'empêche de marcher.

LIVRE II.

SOCIÉTÉS ANCIENNES.

CHAPITRE PREMIER.

L'Egypte.

« L'Egypte, dit Bossuet, étoit le plus beau pays » de l'univers, le plus abondant, le mieux cultivé, » le plus riche, le plus commode, et le plus orné » par les soins et la magnificence de ses rois ;.... Il » n'y avoit rien que de grand dans leurs desseins » et leurs travaux. » Tout atteste la sagesse de ses lois, l'étendue de ses connoissances, l'utilité de ses découvertes, son immense population, son étonnante prospérité, son incroyable opulence. « Il » n'appartenoit qu'à l'Egypte de dresser des monu- » mens pour la postérité ;.... mais ses plus nobles » travaux et son plus bel art consistoient à former » des hommes. Les législateurs les plus célèbres de » l'antiquité alloient apprendre la sagesse en Egypte, » ou la consultoient de tous côtés sur les règles des » mœurs ; elle régnoit par ses conseils, et s'étendoit

» par toute la terre, en envoyant ses colonies, et » avec elles sa politesse et ses lois; car elle n'étoit » pas guerrière, et n'avoit des soldats que pour sa » défense. » Cependant la constitution s'altère, et l'Egypte devient conquérante; Sésostris (1) porte atteinte à la loi de l'hérédité de la profession militaire, et donne à son Etat une force offensive, avec laquelle il étend ses conquêtes jusque dans les pays les plus éloignés. Mais l'Egypte périt par ses conquêtes. Une société constituée doit se conserver et non conquérir; car la constitution est un principe de conservation, et la conquête un principe de destruction. En effet, la conquête fait entrer dans la société (2) des parties hétérogènes sans liaison de lois ni de mœurs, sans rapports d'usages ni d'habitudes sociales, quelquefois sans convenance de position; des parties détachées d'une autre société, à laquelle elles tendent à se rejoindre. Pour maintenir cette union forcée, il faut au *pouvoir* de

(1) Les historiens disent que le père de Sésostris conçut le dessein de faire de son fils un conquérant. « Il s'y prit, dit Bossuet, à la manière des » Egyptiens, c'est-à-dire, avec de grandes pensées. Tous les enfans qui » naquirent le même jour que Sésostris, furent amenés à sa cour et élevés » avec lui. Quand il fut un peu avancé en âge, il fit à leur tête son appren- » tissage militaire par une guerre contre les Arabes.... Quand il voulut » pousser plus loin ses conquêtes, il leva des troupes et leur donna pour » capitaines les jeunes gens que son père avoit fait nourrir avec lui. »

(2) Je dis la conquête, et non des acquisitions commandées par la *nécessité*, que la nature de la société amène, qui placent un Etat dans certaines limites que la nature lui a marquées, et entrent ainsi dans le plan de sa conservation.

la société un accroissement de *force* dont la constitution n'avoit pu prévoir le besoin. Il avoit des limites; il devient nécessaire de les reculer ou de les détruire.

« La conquête, dit Montesquieu, suppose le des- » potisme. » De ces principes incontestables, parce qu'ils sont fondés sur des faits non contestés, il résulte une vérité essentielle au bonheur de l'espèce humaine, et sur laquelle j'appelle l'attention de mes lecteurs; c'est que plus une société a de constitution, c'est-à-dire plus son *pouvoir* y est *un*, limité et défendu, plus elle tend à rester dans le même état, ou à y revenir; qu'une société puissante ne devient conquérante que lorsque la constitution y est altérée ou renversée; que dans une société trop foible pour faire la guerre, les dissensions intestines prennent la place de la guerre étrangère, à moins que quelque cause extérieure n'y maintienne la tranquillité, en la tenant dans la dépendance. Je reviens à l'Egypte.

Elle s'étoit agrandie : le *pouvoir* particulier du conquérant s'éleva à la place du *pouvoir* général de la société; la morale même se relâcha : selon quelques auteurs, Sésostris amollit les mœurs pour prévenir les révoltes, toujours à craindre dans un empire trop étendu. La constitution, altérée en un point, fut bientôt attaquée dans toutes ses bases; la succession héréditaire fut troublée; l'antique société fut dissoute : on vit à la fois plusieurs rois, et par

conséquent plusieurs sociétés : l'Egypte divisée devint la proie facile de Cambyse, le plus insensé des conquérans (1). Mais, et cette vérité importante sera mise ailleurs dans tout son jour, le caractère d'un peuple se compose de ses habitudes, et survit à ses désastres : ce culte grave et cérémonieux, ces lois si sages, ce gouvernement si réglé et si uniforme, « où tout se faisoit toujours de même, » avoient formé chez l'Egyptien un caractère de gravité, de solidité, de fierté, d'attachement à ses usages, remarqué par tous les historiens, et dont on aperçoit encore les traces dans quelques restes de cet ancien peuple, échappés aux malheurs des révolutions et aux ravages des conquêtes. « L'Egypte eut peine à » souffrir les Perses, dont elle voulut souvent se» couer le joug. Il n'y eut pas de peuple qui con» servât aussi long-temps ses usages et ses lois. Sous » le joug de ses nouveaux maîtres, l'Egypte resta » opiniâtrément attachée à ses anciennes coutumes, » et incapable de démentir les maximes de ses » premiers rois. »

Cette antique société n'est plus ; mais tout atteste sa gloire ; mais un génie d'immortalité plane encore

(1) « Il n'y a point d'Etat, » dit Montesquieu dans les *Causes de la grandeur des Romains*, « qui menace si fort les autres d'une conquête, que » celui qui est dans les horreurs d'une guerre civile : » parce que dans les troubles civils la constitution s'affoiblit ; et la raison qu'en donne cet auteur est remarquable : « C'est que tout le monde y est soldat. » Rousseau dit la même chose en d'autres termes : « Un peuple ne devient célèbre que » lorsque sa législation commence à décliner. »

sur ses débris ; « mais l'Egypte se vantoit d'être la » seule qui eût fait comme les dieux des ouvrages » immortels ; » mais des monumens aussi anciens que le monde, aussi durables que lui, sont venus jusqu'à nous, comme des pièces justificatives de l'histoire de ce peuple célèbre, et des médailles de sa constitution ; mais cette Egypte encore est l'esclave la plus indocile (1) du terrible maître auquel elle est assujétie ; mais les savans retrouvent partout ses connoissances, ses arts, sa religion même ; mais ils la retrouvent elle-même dans un autre peuple, à l'extrémité opposée de l'Asie (2), avec ses antiques connoissances, sa langue hiéroglyphique, ses distinctions de rangs multipliées, sa police admirable, sa population prodigieuse, son humeur pacifique, ses mœurs cérémonieuses, son attachement à ses usages, son goût pour l'agriculture, et l'administration paternelle de ses souverains ; et pour achever la ressemblance, « l'an» cienne Egypte, selon Bossuet, tiroit cette utilité » de l'excellente constitution de son Etat, que les » étrangers entroient dans ses mœurs, plutôt que » d'y introduire les leurs ; » et, de nos jours, les Chinois ont policé leurs conquérans, et ces conquérans étoient les Tartares.

(1) Le grand Seigneur n'y jouit que d'une autorité très-précaire, et n'y lève les tributs qu'avec des formes moins despotiques que dans ses autres Etats.

(2) C'est l'opinion de M. de Guignes, savant distingué dans la connoissance des langues et des antiquités orientales. (*Voir l'Encycl.*)

CHAPITRE II.

Empires de l'Asie.

Les peuples de l'Asie occidentale, qui furent les conquérans de l'Egypte, n'avoient ni ses institutions religieuses, ni ses institutions politiques.

Les dieux de l'Egypte n'étoient que vils, ceux de ces nations furent coupables : là, le culte déifioit des productions utiles à l'homme ; ici, il déifia des passions funestes à la société.

Ces peuples avoient des maîtres, car ces sociétés avoient un *pouvoir;* mais ce *pouvoir* étoit particulier, c'est-à-dire qu'il étoit sans limites réglées : les chefs déplaçoient, au gré de leurs caprices, les hommes et les propriétés ; les peuples faisoient et défaisoient les chefs ; et ces empires furent toujours placés entre la révolte et l'usurpation. Ces sociétés n'eurent donc pas de constitution. Aussi elles furent guerrières ; et elles conquirent, parce qu'elles étoient puissantes.

Ces empires tombèrent avec un *fracas effroyable les uns sur les autres.* (*Bossuet.*) Les vertus de Cyrus fondèrent un empire, et ne purent former une société. Le génie d'Alexandre embrassa et

soumit l'univers, et il ne put fonder un empire. Ces conquérans ne laissèrent après eux que des déserts; de ces empires si célèbres, il ne resta que des difficultés à la chronologie, et des incertitudes à l'histoire. Pour confirmer ce que j'ai dit de l'influence des institutions sociales sur le caractère des peuples, demandez aux savans quel fut le caractère particulier de ces peuples fameux, Assyriens, Babyloniens, Mèdes, Perses, ils vous répondront qu'ils ne furent distingués entre eux que par plus de mollesse et de vices.

« Les anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse: » (*Esprit des lois*) c'est-à-dire, limité par les distinctions héréditaires : donc ils ne connoissoient point la monarchie; ils ne connoissoient que le despotisme d'un seul, ou le despotisme de plusieurs.

CHAPITRE III.

Républiques Grecques.

Nous avons vu dans la Grèce le *pouvoir* général de la société devenu le *pouvoir* particulier de chaque membre de l'association; c'est-à-dire, la société devenue l'homme. Mais les hommes ne

peuvent rester réunis sans chercher à former la société, ni la société exister sans *pouvoir :* parce que la société est dans la nature de l'homme, et le *pouvoir* dans la nature de la société. Le *pouvoir* tendit donc à se *généraliser :* ainsi la Grèce fut doublement agitée, et lorsque le *pouvoir* général tendoit à se diviser dans les assemblées populaires, et lorsque les *pouvoirs* particuliers tendirent à se réunir sous les tyrans. La loi fondamentale de la religion publique n'y avoit pas été moins altérée que celle de l'unité de pouvoir.

Les Egyptiens tenoient de leur culte imposant et cérémonieux, de leur gouvernement réglé et tranquille, un caractère de solidité, de gravité et de retenue : les Grecs prirent de leur religion dissolue et théâtrale, de leur gouvernement orageux et turbulent, un caractère de frivolité, de légèreté, d'inconséquence; ou, pour mieux dire, les Grecs n'eurent point de caractère (1), parce qu'ils n'eurent pas de constitution. Aussi la Grèce fut-elle guerrière, et même conquérante, autant que sa position le lui permit.

Ces petits peuples, bornés par la mer, contenus par leur jalousie mutuelle, ne pouvoient s'étendre bien loin; mais ils se firent entre eux, et avec des forces à peu près égales, des guerres atroces; et la

(1) Les Grecs étoient grands parleurs et naturellement sophistes, dit Montesquieu : or le *caractère* s'allie rarement avec la loquacité et la *subtilité*.

Grèce polie, savante et spirituelle, fut inondée du sang de ses habitans.

Si la guerre cessoit au dehors, elle commençoit au dedans, ou pour réclamer le *pouvoir*, ou pour le retenir, ou pour l'usurper. Sparte, à laquelle de prétendus amis de l'humanité veulent sans cesse nous ramener; Sparte, dont il paroissoit à Platon lui-même, impossible de définir le gouvernement, n'étoit qu'une école de guerriers farouches : et tel étoit l'effet de ses institutions sanguinaires, qu'à Thèbes, selon Plutarque, cité dans l'*Esprit des lois*, il fallut que les lois rendissent la jeunesse *abominable* pour la rendre moins féroce (1).

Je vois, il est vrai, dans la Grèce, des talens, des succès, et même des vertus : mais les talens ne sont pas la sagesse, les succès ne sont pas le bonheur; et la vertu, s'il faut entendre avec les partisans du gouvernement républicain, la vertu politique, c'est-à-dire l'amour de la patrie, n'est que la passion forcenée d'exterminer tous les autres peuples, pour élever sa patrie sur leurs débris. Les vertus morales eurent en Grèce je ne sais quoi de théâtral et d'apprêté, contraire à l'idée de la véritable vertu; et celle-ci, lorsqu'elle y parut, y devint l'objet de la plus injuste, comme de la plus lâche persécution. Peut-être est-il vrai de dire que les peuples vertueux sont ceux où l'on ne remarque

(1) Voyez l'*Esprit des lois*, l. IV. ch. 8.

que les vices, comme les peuples vicieux sont ceux où l'on ne remarque que les vertus; il me semble que c'est là la différence des peuples anciens aux peuples modernes.

Les Grecs firent des prodiges de valeur contre les Perses; mais je ne vois dans leurs succès que l'ascendant naturel d'une excellente discipline militaire sur une multitude confuse de peuples amollis, et l'effet assez commun du désespoir, dans des guerres où la défaite mettoit à la disposition de peuples voluptueux et barbares, tout ce qu'on étoit, et tout ce qu'on avoit : « liberté civile, biens, » femmes, enfans, temples et sépultures mêmes. » (*Esprit des lois.*) Voyez les 4,000 Grecs, mutilés, qu'Alexandre trouva dans la Perse. C'est, pour le dire en passant, le principe de ces résistances furieuses, si fréquentes dans l'antiquité, et dont des écrivains sans jugement font honneur à l'amour de la patrie (1).

La Grèce dut sa gloire à ses écrivains, et ses succès à son excellente éducation, parfaitement adaptée à ses lois politiques (2). C'étoit la seule

(1) Mallet du Pan a fait avant moi cette réflexion, dans les excellens tableaux politiques, et l'on pourroit dire prophétiques, de la Révolution française qu'il inséroit au *Mercure de France*, dont il étoit un des rédacteurs.

(2) La négligence des gouvernemens sur cet objet important et le plus important de tous, est inconcevable, le signe le plus certain, comme la cause la plus prochaine de leur décadence. Il y a dans tous les Etats un ministre pour chaque partie de l'administration, et un bureau pour chaque

institution des Egyptiens qu'elle eût retenue ou perfectionnée. Mais ce n'est pas dans ses succès qu'il faut chercher le caractère d'un peuple, comme ce n'est pas dans ses poètes qu'il faut étudier sa constitution. C'est dans les revers qu'il faut juger une nation, comme on connoît un homme dans l'adversité; et c'est dans les revers que paroît la légèreté, la frivolité, la nullité des Grecs. Philippe est à leurs portes, et ils rendent une loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la guerre l'argent destiné pour les spectacles (*Esprit des lois*); Démosthènes ne peut les rendre attentifs que par des contes d'enfans. « Athè- » nes avoit les mêmes forces, quand elle domina » avec tant de gloire, et quand elle servit avec tant » de honte;.... mais cette ville, une fois vaincue à » Chéronée, le fut pour toujours. » (*Esprit des lois.*) Ces hommes libres coûtèrent aux Romains

détail : l'éducation publique n'a pas même un surveillant; bientôt même il n'y aura plus d'éducation publique, et le soin moral et physique de la jeunesse sera abandonné à des laquais et à des femmes de chambre. Qu'on fasse attention que presque tous les coryphées de la Révolution française sont nés après l'époque où l'éducation en France a cessé d'être publique et uniforme. Ce sont moins les choses que les hommes, moins les gouvernemens que les administrations, qui ont besoin de réforme. Or, si les gouvernemens se réforment par les révolutions, les hommes se réforment par l'éducation; car, dans tous les temps, ils naissent les mêmes et également disposés à ce qu'on veut faire d'eux : « *Ce n'est pas,* dit Montesquieu, *la » génération naissante qui dégénère :* » vérité consolante, et qui doit tranquiliser les gouvernemens sur les progrès des fausses doctrines et des opinions dangereuses.

bien moins à soumettre, que Spartacus et ses esclaves.

Une fois soumis, ces Grecs qui avoient fait l'admiration ou la terreur de l'Orient, deviennent le plus vil de tous les peuples ; ils ne sont pas esclaves, et ils ont toute l'abjection de la servitude : leur fourberie, leur bassesse, leur goût pour la flatterie, passent en proverbe ; et jusque dans nos langues modernes, la dénomination de *Grec* rappelle l'idée de tout ce qu'il y a de plus vil et de plus lâche à la fois. Les Romains les prodiguent sur leurs théâtres, et ne les appellent même que de pauvres Grecs, *Græculus*. Je cherche dans ce peuple fameux les ruines imposantes d'une société malheureuse, et je n'y vois que les débris informes d'une association dissoute.

La Grèce devient une métropole de la religion chrétienne et de l'empire romain ; et la religion ne peut donner de la solidité à son esprit, ni l'empire de l'élévation à son caractère. « Le petit esprit, dit » Montesquieu, étoit parvenu à faire le caractère de » la nation. » Le Grec avilit la religion par ses disputes, et il déshonore l'empire par ses perfidies et ses bassesses. Il s'occupoit de ses théâtres en présence de Philippe ; il s'occupe des cochers verts ou bleus du cirque en présence de Mahomet second : enfin, docile esclave du Turc, et plus nombreux que ses oppresseurs, aucun effort généreux, même avec l'espoir d'un secours puissant et prochain,

n'annonce un peuple impatient de ses chaînes. Les premiers Grecs avoient détruit l'unité du *pouvoir* politique, en abolissant la constitution monarchique ; les Grecs modernes ont rompu l'unité religieuse, en divisant la religion chrétienne : seul peuple chrétien, asservi à des maîtres qui ne le soient pas, il porte la peine de son schisme, moins par la rigueur de l'oppression, que par la patience de la servitude.

Si je voulois parler à l'imagination, je comparerois l'Egypte à une reine dépouillée de ses Etats, qui, sous le poids de l'âge et du malheur, en impose encore par la dignité de son maintien ;

Le Romain, dont je vais parler, à un vieux guerrier, qui, réduit à l'esclavage par le sort des armes, semble, dans les fers, insulter à ses vainqueurs ;

Et le Grec, à un roi de théâtre, qui, la pièce finie, a déposé le sceptre et le diadème, et qui, revenu à son premier état, mêle à des habitudes de valet, le langage emphatique de son rôle.

Veut-on juger la différence qu'il y a entre des institutions et une constitution ?

Rome, pour détruire la Grèce, lui rendit ses institutions : Adrien extermina les Juifs et ne put les dompter (1).

(1) « Les Grecs se livrèrent à une joie stupide, et crurent être libres, » parce que les Romains les déclaroient tels. » (*Grandeur des Romains.*)

CHAPITRE IV.

Rome.

Rome commence : ses législateurs, instruits dans la sagesse de l'Egypte, et la philosophie de la Grèce, par les colonies grecques établies sur les côtes d'Italie, mêlent à la constitution de l'une les institutions de l'autre.

Rome a une religion publique, mais grave et sérieuse, autant que peut l'être la religion païenne ; c'est le culte des Grecs, mais sous les mêmes noms, ce sont d'autres divinités. Romulus, dit Denys d'Halicarnasse, rejeta toutes ces fables absurdes, qui attribuoient aux dieux des actions criminelles ; les Romains dressèrent des autels à la chasteté, à la bonne foi, au dieu des conseils, etc. « Ces rites » frivoles et superstitieux en apparence, réunirent » ces brigands en un corps indissoluble ; » (Rousseau, *Gouv. de Pologne.*) et le Romain prit, de ses institutions religieuses, ce caractère de solidité et de gravité qu'on retrouve à toutes les époques de son histoire.

Rome eut des rois, d'abord électifs; bientôt ils

seroient devenus héréditaires. Elle eut des distinctions héréditaires : le sacerdoce l'étoit dans quelques familles, comme celles des Pinariens et des Potitiens ; et l'histoire relève la piété héroïque de Fabius Dorso, qui descendit du Capitole assiégé par les Gaulois, et traversa leur armée pour aller s'acquitter sur le mont Quirinal d'un sacrifice établi à *perpétuité* dans sa famille (1).

La distinction héréditaire des sénateurs, ou le patriciat, n'étoit pas, comme en Egypte, la profession des armes. On essaya de remédier à ce défaut par l'établissement des *chevaliers*, distinction intermédiaire et équivoque. Ces chevaliers étoient militaires : ils furent juges ; ils furent traitans ; ils exercèrent les fonctions les plus opposées, et n'eurent jamais de place fixe dans le gouvernement, parce qu'ils n'en avoient aucune dans la nature des sociétés. Je reviens aux sénateurs.

L'ordre des sénateurs, ou le patriciat, au lieu de défendre la société, la gouvernoit ; c'est-à-dire qu'au lieu d'être *force* publique, action et limite du *pouvoir*, il étoit *pouvoir* lui-même, même du temps des rois. Il fallut donc placer ailleurs la force publique, l'action et la limite du *pouvoir*, et le peuple fut appelé à cette fonction délicate. « Romulus eut envie » de contenir le sénat par le peuple, et le peuple par » le sénat. » Le peuple devenu *force* devenoit né-

(1) *Tite-Live*, L. v. ch. 40.

cessairement *pouvoir;* car dès que le peuple est quelque chose dans la constitution, il y est tout. Ainsi les mêmes mains qui fondoient l'empire y jetoient une semence de destruction et de mort : ainsi des germes funestes, opprobres et fléau de l'humanité, se mêlent aux principes de la vie et en infectent les sources.

Rome avoit, si j'ose le dire, trop de constitution pour son territoire ; elle devoit s'étendre jusqu'à ce qu'elle eût mis sa population et son territoire au niveau de sa constitution. « Le règne de Numa, long » et pacifique, étoit très-propre à laisser Rome dans » sa médiocrité ; et si elle eût eu, dans ce temps-là, » un territoire moins borné et une puissance plus » grande, il y a apparence que sa fortune eût été » fixée pour jamais. » (*Grandeur des Romains.*) Nouvelle preuve que les monarchies ne sont pas conquérantes. Mais Rome étoit réservé à de plus hauts destins.

L'équilibre du *pouvoir* produisit à Rome l'effet qu'il devoit naturellement produire ; le *pouvoir* luttoit contre le *pouvoir*, et les rois, *tous grands personnages*, l'auroient sans doute emporté sur le sénat et sur le peuple, sans un événement qui survint tout exprès pour les rendre odieux.

Je ne sais par quelle fatalité il arrive dans toutes les révolutions (1), que le parti qui succombe est

(1) C'est ce qu'on a vu en Suisse, en Angleterre, en France, où l'on révéla aux Parisiens ébahis, que le malheureux Louis XVI avoit formé

toujours coupable de quelque action atroce ou insensée, qui se découvre *à propos*, et que le parti opposé ne manque jamais de mettre à profit pour hâter l'explosion.

A Rome, s'il faut en croire des historiens qui ont écrit long-temps après l'événement, le fils du roi fait violence à Lucrèce ; elle se tue : son mari et ses parens, ennemis et parens du roi, jurent sur son sang la perte de la royauté, qui n'avoit rien de commun avec les actions bonnes ou mauvaises du fils du roi.

Quoi qu'il en soit, la royauté est anéantie : le sénat la partage, comme il avoit déjà *partagé* (1) un roi ; il retient le *pouvoir*, et accorde l'autorité et la représentation extérieure à deux magistrats pris dans son sein, et élus annuellement par le peuple.

Montesquieu fait sur cet événement une réflexion aussi douloureuse qu'elle est profonde. « Malheur, » s'écrie-t-il, à la réputation de tout prince qui est » opprimé par un parti qui devient le dominant, ou » qui a tenté de détruire un préjugé qui lui survit ! »

le projet de faire sauter en l'air une ville de huit à neuf lieues de circuit, et qu'il entroit des troupes par les égouts.

Rousseau convient que nous n'avons *nuls monumens assurés des premiers temps de Rome, et qu'il y a grande apparence que la plupart des choses qu'on en débite sont des fables.* Il ne faut pas oublier que les deux premiers consuls furent Collatin, mari de Lucrèce, et Brutus, tous deux parens de Tarquin.

(1) Romulus fut tué, à ce qu'on croit, par les Sénateurs qui emportèrent sous leurs robes ses membres déchirés, et firent croire au peuple qu'il s'étoit élevé au ciel pendant un orage.

Si cet édifice monstrueux, que toutes les passions ont élevé de concert sur les ruines de la France, pouvoit subsister, si la postérité osoit arrêter ses regards sur ces temps déplorables de notre histoire, elle croiroit peut-être aussi, sur la foi de tant d'écrivains pervers, que les jours des forfaits de la France furent les jours de son bonheur, que la noblesse française fut une horde d'antropophages, et que Louis XVI fut un tyran.

Dès qu'à Rome le *pouvoir* se fut écarté de son principe, dès qu'il ne fut plus *un*, il n'y avoit pas de raison pour qu'il fût *deux cent*, *trois cent*, plutôt que *mille*, que *deux mille*, que *tous*; et certainement il n'appartenoit pas plus alors aux patriciens qu'aux plébéiens. « Rome, après l'expulsion » de ses rois, devoit être une démocratie : car, pré» tendre que le peuple eût voulu chasser les rois » pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, » cela n'étoit pas raisonnable. » (*Esprit des lois*, l. II, ch. 13.) « *Comme l'autorité royale avoit passé » tout entière entre les mains des consuls, le peu» ple sentit que cette liberté dont on voulut lui don» ner tant d'amour, il ne l'avoit pas*. (*Grandeur des » Romains*.) Il chercha donc à abaisser le consulat, » à avoir des magistrats plébéiens : — les patriciens » furent forcés de lui accorder tout ce qu'il de» manda. . . . . . . La puissance devoit donc revenir » au plus grand nombre, et l'aristocratie se change » peu à peu en état populaire. » Le sénat avoit dé-

pouillé le roi, le peuple dépouilloit le sénat; chacun vouloit son *pouvoir*, parce qu'il n'y avoit plus ni volonté générale, ni *pouvoir* général.

Encore un aveu précieux du même auteur : « Ceux qui obéissent à un roi sont moins tourmen» tés d'envie et de jalousie, que ceux qui vivent dans » une aristocratie héréditaire. » (*Grandeur des Romains.*) Il donne pour raison, « que le prince est » plus loin de ses sujets, qu'il n'en est presque pas » vu (1), au lieu que les nobles sont sous les yeux » de tous. » Et il cite en preuve, « que le peuple, » dans toutes les aristocraties modernes, déteste les » sénateurs. » Ainsi, il donne le fait en preuve d'une raison insoutenable. Pourquoi le peuple dans les monarchies ne déteste-t-il pas les magistrats, qui exercent une portion d'autorité, dont il ressent même l'action d'une manière plus immédiate et plus répressive, et qui sont aussi sous ses yeux? C'est que ceux-ci jouissent d'une autorité légitime, et que les sénateurs lui paroissent jouir d'un pouvoir usurpé. Montesquieu le dit lui-même : « C'est le noble (c'est» à-dire le souverain) qu'on envie, et non le *ma*» *gistrat.* » Quand le *pouvoir* est un, il est ce qu'il doit être, parce qu'il est le *pouvoir* général de la société, et qu'une société n'a qu'un *pouvoir* : le *pou-*

(1) Montesquieu dit que le peuple déteste ses chefs, *parce qu'il les a continuellement sous les yeux.* Rousseau dit, au livre II ch. 9 du *Contrat social*, qu'un peuple a moins d'affection pour les chefs *qu'il ne voit jamais.*

voir est limité, le peuple est tranquille (1); mais quand le *pouvoir* est une fois entre les mains de plusieurs, ce n'est plus le *pouvoir* de la société, c'est le *pouvoir* de l'homme, chacun veut exercer le sien; l'Etat est alors comme une société de commerce dont la dissolution donne à chaque associé le droit de retirer sa mise. Après cette digression, je reviens à mon sujet.

Si Rome avoit été constituée, elle ne l'étoit plus: les institutions grecques avoient pris le dessus. Elle devint guerrière et conquérante, et même plus conquérante, à mesure que ces institutions dominèrent davantage: et comme sa discipline militaire étoit parfaite, sa situation heureuse, et son caractère ferme et sévère, elle eut de grands succès, et elle les ménagea avec une extrême habileté. Voyez, dans les *Causes de la grandeur et de la décadence des Romains*, la marche profondément astucieuse du sénat; avec quel art perfide il trouvoit dans la guerre de nouveaux motifs de guerre, et dans la conquête de nouveaux germes d'agrandissement.

(1) Il est à remarquer que le peuple se révolta à Rome dans les premiers temps de la république, et se sépara du sénat; on ne voit pas qu'il se soit révolté contre les empereurs, même les plus cruels: et qu'on ne se dise pas que ce n'étoit pas le même peuple, car le peuple est toujours et partout le même. Le peuple aisé, éclairé et philosophe de Genève, a massacré comme le peuple pauvre, ignorant et grossier de Paris. Montesquieu se demande comment ces guerriers si fiers dans les combats, auroient-ils pu être des citoyens tranquilles? Et comment les guerriers français, anglais, allemands, espagnols, russes, qui sont fiers aussi dans les combats, sont-ils des sujets soumis?

Mais à mesure que l'Etat s'étendoit au dehors, le *pouvoir* alloit se divisant au dedans. Quand il fut parvenu au terme extrême de sa division, quand le *Sans-culotte* de Rome eut son *pouvoir*, la société n'en eut plus; et pour qu'elle subsistât, il devint *nécessaire* que son *pouvoir général* se rétablît en détruisant tous les *pouvoirs* particuliers. « Dès lors » on vit le gouvernement prendre sa pente naturelle, » et tendre fortement à l'aristocratie, » (*Contrat social*, l. III, ch. 10.) c'est-à-dire, à la réunion du *pouvoir*. Il falloit un maître à ce peuple-roi : il préluda par dix tyrans. Marius, Sylla, César, Antoine, Octave même, établirent tour à tour leur *pouvoir* à la place du *pouvoir* général; l'usurpation devint successive, en attendant que la succession devînt régulière. Il y eut à la vérité quelques tentatives pour rendre le *pouvoir* au sénat, de la part de quelques partisans peu éclairés de l'aristocratie qui se désoloient de la perte de la liberté, c'est-à-dire du *pouvoir*; elles ne firent que prolonger les désordres et aggraver les maux : c'étoient les dernières oscillations d'un pendule qui va se fixer. . .

« Si César et Pompée avoient pensé comme Ca-» ton, d'autres auroient pensé comme firent César » et Pompée, et la république, destinée à périr, au-» roit été entraînée au précipice par une autre main. » (*Grandeur des Romains.*) Enfin, Auguste paroît pour le bonheur de Rome, et la paix de l'univers : *Postquam omnem potestatem ad unum conferri pa-*

cis interfuit (Tacit. *Hist.* I.) : il recompose cette société en dissolution, en rétablissant son *pouvoir :* et telle est l'influence salutaire de l'institution monarchique, que peu d'années suffirent à réparer deux siècles des plus affreuses calamités.

« Comme, du temps de la république, on eut pour » *principe* de faire continuellement la guerre ; sous » les empereurs, la maxime fut d'entretenir la paix. » (*Grandeur des Romains*). Je saisis cet aveu, il rentre dans mes principes ; et l'on observera, à l'appui de cette vérité, qu'Auguste le premier rendit les légions des corps fixes, en sorte que le gouvernement devint pacifique, au moment où il se mettoit en état de faire la guerre avec plus d'avantage. Auguste lui-même, qui connoissoit l'esprit du gouvernement qu'il avoit établi, « recommanda, en » mourant, de ne point chercher à étendre l'Empire » par de nouvelles guerres. » (*Grandeur des Romains.*)

Auguste eût voulu donner une constitution à l'empire qu'il avoit fondé, ou pour mieux dire à la société qu'il avoit formée ; mais plusieurs obstacles s'opposoient à ce dessein : il avoit, à la vérité, rétabli avec le plus grand zèle le culte religieux (1) ; mais une religion nouvelle, née avec l'empire, s'élevoit insensiblement sur les débris de celle de l'Etat ;

(1) Voyez dans Horace les louanges qu'il donne à Auguste sur sa piété et son zèle à rétablir le culte des dieux.

toutes les anciennes familles avoient péri dans les guerres civiles, ou périrent sous Tibère et ses successeurs *dans une paix plus cruelle que la guerre* (1). Si les distinctions héréditaires n'eussent été dans Rome que ce qu'elles doivent être dans tout Etat constitué, des professions nécessaires à la conservation de la société, et limite de son *pouvoir*, et qu'elles n'eussent pas été *pouvoir* elles-mêmes, elles auroient subsisté avec utilité pour la société; mais parce que le sénat avoit été *pouvoir*, et qu'il en étoit encore à plusieurs égards la représentation, les empereurs le redoutoient : et parce qu'il faisoit corps, il leur donnoit plus de prise soit pour l'opprimer, soit pour l'avilir; et ils y réussirent si bien, surtout à l'avilir, que Tibère lui-même s'en plaignoit.

Leur prompte servitude a fatigué Tibère. (*Racine. Brit.*)

D'un autre côté, la succession au trône étoit extrêmement incertaine; Auguste n'avoit pas laissé d'enfans : ses sept premiers successeurs moururent aussi sans postérité, au moins qui leur succédât; l'Empire fut usurpé, fut donné, fut vendu, et le désordre vint au point qu'on compta soixante-dix Césars en 160 ans (2).

(1) *Opus aggredior ipsâ etiam pace sævum*, dit Tacite, (*Hist.* II. 2.) en parlant de ces mêmes temps.

(2) Voyez Casaubon, cité par Montesquieu (*Grandeur des Rom.*); et la France, en 1400 ans, n'a compté que 66 rois.

cis interfuit (Tacit. *Hist*. I.) : il recompose cette société en dissolution, en rétablissant son *pouvoir :* et telle est l'influence salutaire de l'institution monarchique, que peu d'années suffirent à réparer deux siècles des plus affreuses calamités.

« Comme, du temps de la république, on eut pour » *principe* de faire continuellement la guerre ; sous » les empereurs, la maxime fut d'entretenir la paix. » (*Grandeur des Romains*). Je saisis cet aveu, il rentre dans mes principes ; et l'on observera, à l'appui de cette vérité, qu'Auguste le premier rendit les légions des corps fixes, en sorte que le gouvernement devint pacifique, au moment où il se mettoit en état de faire la guerre avec plus d'avantage. Auguste lui-même, qui connoissoit l'esprit du gouvernement qu'il avoit établi, « recommanda, en » mourant, de ne point chercher à étendre l'Empire » par de nouvelles guerres. » (*Grandeur des Romains.*)

Auguste eût voulu donner une constitution à l'empire qu'il avoit fondé, ou pour mieux dire à la société qu'il avoit formée ; mais plusieurs obstacles s'opposoient à ce dessein : il avoit, à la vérité, rétabli avec le plus grand zèle le culte religieux (1) ; mais une religion nouvelle, née avec l'empire, s'élevoit insensiblement sur les débris de celle de l'Etat ;

(1) Voyez dans Horace les louanges qu'il donne à Auguste sur sa piété et son zèle à rétablir le culte des dieux.

toutes les anciennes familles avoient péri dans les guerres civiles, ou périrent sous Tibère et ses successeurs *dans une paix plus cruelle que la guerre* (1). Si les distinctions héréditaires n'eussent été dans Rome que ce qu'elles doivent être dans tout Etat constitué, des professions nécessaires à la conservation de la société, et limite de son *pouvoir*, et qu'elles n'eussent pas été *pouvoir* elles-mêmes, elles auroient subsisté avec utilité pour la société; mais parce que le sénat avoit été *pouvoir*, et qu'il en étoit encore à plusieurs égards la représentation, les empereurs le redoutoient : et parce qu'il faisoit corps, il leur donnoit plus de prise soit pour l'opprimer, soit pour l'avilir; et ils y réussirent si bien, surtout à l'avilir, que Tibère lui-même s'en plaignoit.

Leur prompte servitude a fatigué Tibère. (*Racine. Brit.*)

D'un autre côté, la succession au trône étoit extrêmement incertaine; Auguste n'avoit pas laissé d'enfans : ses sept premiers successeurs moururent aussi sans postérité, au moins qui leur succédât; l'Empire fut usurpé, fut donné, fut vendu, et le désordre vint au point qu'on compta soixante-dix Césars en 160 ans (2).

(1) *Opus aggredior ipsâ etiam pace sævum*, dit Tacite, (*Hist.* II. 2.) en parlant de ces mêmes temps.

(2) Voyez Casaubon, cité par Montesquieu (*Grandeur des Rom.*); et la France, en 1400 ans, n'a compté que 66 rois.

Je me suis étendu plus long-temps sur l'histoire de cette société célèbre, parce qu'elle offre dans les différens Etats les leçons les plus utiles à ceux qui, dans les révolutions des empires, cherchent des résultats utiles au bonheur de l'espèce humaine et à la durée des sociétés. Rome, monarchique sous ses rois, aristocratique sous son sénat, démocratique sous ses tribuns, despotique sous ses empereurs, présente sous un même point de vue, et dans un seul tableau, les diverses phases d'une société, et les vices ou les avantages de toutes les formes de gouvernement (1). Mais ce qu'on y voit avec le plus d'évidence, et ce qu'on doit y remarquer avec le plus d'intérêt, est l'effet salutaire de l'unité de *pouvoir*, et les calamités inséparables de sa division. Sans parler du temps de ses rois, où Rome, resserrée dans une étroite enceinte, cherchoit à devenir un *Etat*, plutôt qu'elle ne l'étoit encore, le temps de son bonheur, comme de ses vertus, fut celui qui suivit immédiatement l'établissement du consulat, parce qu'alors l'institution monarchique étoit dans toute sa force, et qu'il n'y avoit à la monarchie, pour ainsi dire, rien de changé que les noms. « Comme l'autorité royale avoit passé tout

(1) Je ne connois que deux sociétés, dont un homme, appelé à gouverner les autres, doive *méditer* les révolutions; Rome et la France; et qu'un petit nombre de livres dont il doive faire une étude sérieuse, et Tacite en est un. C'est surtout dans ce moment qu'il est intéressant à consulter, cet observateur profond des hommes et des révolutions.

» entière entre les mains des consuls (*Grandeur des Romains*), » le peuple crut voir l'unité du pouvoir royal, là où il en voyoit l'autorité et la représentation; et dans son heureuse simplicité, il ne songea pas à réclamer sa part d'un *pouvoir* déjà partagé.

Mais ses flatteurs, et il y en a partout, lui font ouvrir les yeux : il réclame son *pouvoir*, et il l'obtient. Le *pouvoir* se partage, et par l'admission au consulat accordée à tous les citoyens, et par l'établissement des tribuns; alors les dissensions et les troubles, signes certains d'une dissolution inévitable, déchirent la société : Rome s'étend et s'enrichit, et elle n'est que plus agitée; chacun réclame un *pouvoir* qui peut conduire à de grands honneurs ou à d'immenses richesses. Lorsque chacun a son *pouvoir*, l'Etat n'en a plus; la société n'existe plus qu'extérieurement; l'homme est revenu à la société naturelle dans l'état sauvage, avec les vices de la civilisation. Mais je le répète, les hommes ne peuvent demeurer assemblés sans former société, ni la société exister sans *pouvoir*. Chez un peuple naissant, il paroît un grand homme, et les hommes confient leur *pouvoir* à la vertu, ou le donnent à la reconnoissance : chez un peuple vieilli dans la corruption, il s'élève un tyran, et les hommes laissent usurper leur *pouvoir* à la terreur. Ce sera Nabis, Marius, Sylla, Cromwell ou Robespierre; et ce tyran, quel qu'il soit, recomposera momentanément une société, en y rétablissant un *pouvoir*; mais ce

pouvoir particulier ne manifestera que des volontés particulières dépravées et tyranniques; il sera renversé par la *force*, et frayera la voie à un *pouvoir* général qui règnera par les lois, expressions de la volonté générale.

Quelquefois, l'usurpation, ou le rétablissement momentané du *pouvoir* se fera à la faveur des lois; comme à Rome par les décemvirs, en Angleterre par le long parlement, en France par le comité de salut public. Plus souvent elle se fera par les armes. Quand tous les membres de la société ont leur *pouvoir*, les soldats ont le leur, parce qu'ils sont membres aussi de la société; et ils y joignent la force qui naît de leurs fonctions, de leur réunion, et l'obéissance qui naît de leurs habitudes. Alors il n'y a réellement de constitution que dans l'armée, parce qu'il n'y a que là un *pouvoir* et des distinctions sociales, c'est-à-dire militaires, et ce *pouvoir* devient souvent celui de la société entière.

Du temps d'Auguste, et après lui, lorsque le *pouvoir* étoit limité par la modération naturelle du prince, il y eut à Rome des intervalles de bonheur, et même de vertus, comparables aux plus beaux jours de la république. Voyez tout ce que les historiens les moins suspects ont écrit des règnes de Vespasien, Tite, Trajan, Marc-Aurèle, etc. Et Tacite lui-même, qu'on ne soupçonnera pas de prévention pour la personne ou le gouvernement des empereurs, « réserve avec complaisance, et comme

» pour charmer l'ennui de sa vieillesse, les règnes » de Nerva et de Trajan, dont il se propose d'écrire » l'histoire. Temps heureux et trop rares, s'écrie- » t-il, où l'on peut penser tout ce qu'on veut, et dire » tout ce que l'on pense (1)! » Et même dans les derniers temps, « Claude, Aurélien, Tacite et Pro- » bus, quatre grands hommes, qui, par un grand » bonheur, se succédèrent, rétablirent l'Empire » prêt à périr. » (*Grandeur des Romains.*) *Car,* dit l'auteur du Contrat social, *quand, par quelque heureux hasard, un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une monarchie presque abîmée, on est tout surpris des ressources qu'il trouve, et cela fait époque.*

Il est temps de le dire : Rome, avec toutes ces formes de gouvernement, n'eut jamais de constitution fixe, c'est-à-dire qu'elle n'eut que par intervalles un *pouvoir* unique et limité tout à la fois. A Rome, il n'y eut pas de *pouvoir* unique, tant que les rois le partageoient avec le sénat, ou le sénat avec le peuple.

Le *pouvoir* n'y fut pas limité; car, si le sénat limitoit le *pouvoir* des rois, si le peuple limitoit le *pouvoir* du sénat, rien ne limitoit celui du peuple, et même la limite que le peuple opposoit au *pou-*

(1) Quod si vita suppeditet, principatum divi Nervæ et imperium Trajani, uberiorem securioremque materiam senectuti seposui : rarâ temporum felicitate, ubi sentire quæ velis, et quæ sentias dicere licet! (CORN. TACIT. *Hist.* I. 1.)

voir du sénat ne consistoit plus, comme aux jours de la simplicité, à se retirer de la ville et à ne résister que par une force d'inertie que le sénat surmontoit avec un apologue, mais dans une action le plus souvent violente et excessive que le sénat repoussa quelquefois à force ouverte.

Sous les empereurs qui ne partageoient le *pouvoir* avec personne, si le *pouvoir* étoit unique, il n'étoit pas limité, ou il ne l'étoit que par l'action violente et désordonnée des soldats, comme celui du sénat l'avoit été par l'action violente et désordonnée du peuple; et parce que ce *pouvoir* n'étoit pas limité, il n'étoit pas constitué, il n'étoit pas défendu, et la succession y fut sans cesse troublée par la révolte des troupes et l'ambition des usurpateurs. Vespasien, Nerva, Trajan, sentoient si bien le défaut de leur *pouvoir*, et même le désavantage de leur position, que leur premier soin fut de rétablir le sénat, autant qu'ils le pouvoient, dans son antique considération : ce qui n'étoit autre chose que poser des limites à leur *pouvoir* (1).

La république romaine eût subsisté bien moins de temps sans l'institution du dictateur, qui, dans les temps de crise, créoit le *pouvoir* général de la société, en suspendant le *pouvoir* particulier des

(1) Montesquieu, remarquant *l'industrie* avec laquelle le gouvernement russe cherche à sortir *du despotisme qui lui est plus pesant qu'aux peuples mêmes*, compte au nombre des moyens qu'il emploie, l'établissement des tribunaux. (*Esprit des lois*, l. v, ch. 14.)

corps aristocratiques ou démocratiques, et ramenoit ainsi la société à l'unité monarchique. Alors Rome avoit une constitution; car le *pouvoir* étoit unique et limité même par le sénat, qui n'étoit plus alors *pouvoir*, mais simplement distinction sociale permanente, et qui, revenu à l'objet de l'institution naturelle de la noblesse, n'étoit plus que force conservatrice de la société, et n'avoit plus qu'à combattre sous les ordres du dictateur; et l'histoire romaine en offre plus d'un exemple. Cette monarchie avoit cet avantage, que le monarque, choisi dans des temps critiques et pour des besoins extrêmes, étoit souvent un homme d'un grand talent, et quelquefois un homme d'un grand génie. Il étoit dans la nature de la société, qui tend à se constituer, que ce *pouvoir*, de temporaire qu'il étoit, devînt fixe et permanent, et qu'il opérât la conversion entière de la république à la monarchie; et c'est en effet ce qui arriva. La dictature, rare dans les premiers temps de la république, devint dans la suite beaucoup plus fréquente. On y eut recours pour les besoins les moins urgens, et souvent sans besoin. Perpétuelle sous Sylla et César, héréditaire sous Auguste, elle devint enfin le premier titre des empereurs. Il est essentiel de remarquer que ce ne fut jamais pour attaquer, mais toujours pour se défendre et préserver l'Etat de quelque danger imminent au dedans ou au dehors, qu'on créa à Rome cette magistrature extraordinaire: preuve évidente

que la constitution monarchique est un principe de conservation et non d'agression. Cette vérité consolante sera mise ailleurs dans tout son jour.

« Cette faculté précieuse qu'avoit le sénat, d'ôter » la république des mains du peuple » (*Grandeur des Romains*) par la création du dictateur, c'est-à-dire de *constituer* la société, la vénération affectueuse du peuple pour les familles distinguées; son respect pour un culte grave et cérémonieux, et pour la religion du serment, *qui, comme un ancre, retenoit ce vaisseau dans la tempête* (*Esprit des lois*); ces idées vastes et sublimes de dieux protecteurs de l'Empire, garans de son immortelle durée, vengeurs des sermens méprisés, qui prévinrent tant de séditions et apaisèrent tant de révoltes; *cette Rome, fondée sous les meilleurs auspices, ce Romulus, leur roi et leur Dieu, ce Capitole éternel comme la ville, et la ville éternelle comme son fondateur* (*Grandeur des Romains*); ces pensées pleines d'immortalité, ce mélange inexprimable de pensées profondes et de sentimens exaltés, qui font les grands hommes et les peuples immortels, donnèrent aux Romains un caractère fortement prononcé de gravité, de fierté, de confiance en eux-mêmes et en la protection des dieux, qui imposa aux autres peuples, autant que leurs succès, et commanda à l'univers, pour tout ce qui étoit Romain, un respect que le temps n'a pu détruire. Les Romains ne sont plus; les débris de toutes les hordes

qui envahirent l'empire d'Occident, mêlés et confondus, ont remplacé, dans l'heureuse Italie, ces maîtres du monde; mais leurs lois, leur langue, leurs usages, leurs colonies, leurs monumens, ont survécu à leur destruction; tout ce qui étonne notre imagination, dans le beau moral comme dans le physique, nous n'osons nous l'approprier, et nous l'attribuons aux Romains (1). Tout l'univers est plein de Rome: l'empire romain ne peut périr; le plus grand homme des temps modernes, Charlemagne, digne héritier d'Auguste et de Trajan, décore du titre imposant d'empire romain le frontispice du majestueux édifice qu'il élève; et Rome elle-même, destinée à l'éternité de l'empire, devient le centre d'un empire dans l'éternité.

Ainsi, lorsqu'il ne reste plus que des souvenirs confus de l'existence des premiers empires de l'Asie, ou de frivoles productions de l'esprit des Grecs, l'observateur retrouve encore, au milieu des ruines accumulées par le temps et les passions, des monumens impérissables du génie et de la puissance des Egyptiens et des Romains; parce que le premier de ces peuples fonda son existence politique sur les lois immuables qui dérivent de la nature de l'homme, et que le second, écarté de cette constitution fondamentale par la forme particulière de son gouvernement, trouvoit, dans les principes de sa législa-

(1) On dit probité romaine, beauté romaine, ouvrage des Romains, etc.

tion politique, la faculté d'y revenir lorsque l'intérêt de la société l'exigeoit, et qu'en attaquant et subjuguant l'univers avec les passions des sociétés non constituées, il défendit et conserva ses conquêtes, avec toute la force de la constitution.

Je me hâte de passer aux temps modernes.

LIVRE III.

SOCIÉTÉS MODERNES.

CHAPITRE PREMIER.

Peuples Germains.

Nous avons vu en Egypte le *pouvoir* constitué, c'est-à-dire le *pouvoir* général de la société, placé entre les mains d'un monarque, dirigé et limité par les lois fondamentales, ou autrement, le gouvernement monarchique;

En Asie, le *pouvoir* particulier d'un seul, sans lois fondamentales qui le limitent et le dirigent, ou le gouvernement despotique;

En Grèce, le *pouvoir* entre les mains de plusieurs, ou de tous, sans direction et sans limites fixes et déterminées, ou le gouvernement républicain aristocratique, ou démocratique;

A Rome, dans les premiers temps, les formes de gouvernement monarchique, aristocratique et dé-

dignes de la plus sérieuse considération, puisqu'il en a transmis le détail à la postérité dans un des ouvrages les plus parfaits que l'antiquité nous ait laissés : et il est extrêmement remarquable qu'au temps de la plus grande puissance de Rome, Tacite ait décrit avec tant de soin la législation, les usages, l'origine, les révolutions même des nations pauvres et obscures qui devoient un jour renverser l'empire romain.

Ces peuples, dit-il (1), ont des rois pris parmi la noblesse, *reges ex nobilitate;* et de peur qu'on les confonde avec des chefs militaires, il ajoute que ceux-ci sont choisis parmi les plus vertueux; *duces ex virtute sumunt :* ce qui présente, suivant Montesquieu et la raison, l'idée de l'hérédité pour les rois, et de l'élection pour les chefs. Ils avoient mieux que des rois, ils possédoient le secret de la royauté; la puissance des rois est déterminée et limitée; *nec regibus infinita, aut libera potestas :* ce qui signifie, dans le style exact et précis de cet auteur, que le pouvoir des rois étoit déterminé quant aux choses, et limité quant aux personnes, *nec infinita, nec libera.*

La première limite à ce pouvoir, que l'auteur a soin de remarquer, est dans les ministres de la re-

(1) Les Francs, dit le président Hénault, avoient de véritables rois ; et Montesquieu, liv. III, ch. 4 : « Les Germains, dans le choix de leur » roi, se déterminoient par la noblesse, et dans le choix de leur chef par » *sa vertu.* » Il auroit dû, je crois, dire le courage, *virtus.*

ligion : les prêtres y avoient seuls la juridiction sur les personnes : « il n'est permis qu'aux prêtres de « reprendre en public, de lier, même de frapper ; » *neque animadvertere, neque vincire, ne verberare quidem, nisi sacerdotibus permissum.* Et ce n'est pas à leurs personnes, mais à leurs fonctions que ce droit est attaché ; ils l'exercent même indépendamment du chef, et comme par les ordres de la divinité même ; *non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut deo imperante.*

Ils avoient des grands, des familles que leurs services élevoient au-dessus des autres : « dans les » assemblées, le roi ou les grands sont écoutés selon » leur âge, leur noblesse, leur réputation à la » guerre : » *Rex vel princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum,... audiuntur.*

Ces distinctions étoient héréditaires ; l'auteur parle de jeunes gens distingués dans les deux sexes, *nobilium adolescentium, nobiles puellæ.*

Plus loin, il distingue une naissance illustre, ou les services signalés des pères, comme des motifs d'élévation pour les enfans : *insignis nobilitas, aut magna patrum merita, principis dignationem etiam adolescentulis adsignant.*

Ailleurs il parle des compagnons du prince : « son ornement dans la paix, son rempart à la » guerre. » *in pace decus, in bello præsidium;* « c'est une infamie éternelle de lui avoir survécu ; » l'engagement le plus sacré est de le défendre. »

Ces peuples avoient donc une royauté, peut-être élective dans la même famille, mais sans doute héréditaire, comme elle étoit en France sous les premiers rois Francs : le pouvoir étoit limité; le ministère de la religion et les armes y étoient deux professions distinguées, ou, pour mieux dire, les deux seules professions. Un corps de guerriers veilloit à la sûreté du pouvoir général et se dévouoit à sa défense. Le culte étoit lié au gouvernement, puisqu'à ses ministres seuls appartenoit la juridiction sur les personnes. Religion publique, pouvoir unique, distinctions héréditaires; assurément ce sont là les institutions Egyptiennes adaptées aux mœurs simples et guerrières d'une société naissante.

CHAPITRE II.

SUITE DU MÊME SUJET.

Les Gaulois.

Chez le Gaulois, limitrophe du Germain, et bien plus policé, la loi fondamentale du *pouvoir* unique avoit été méconnue, les distinctions sociales permanentes étoient devenues *pouvoir;* mais en devenant, malgré la nature de la société, plus qu'elles

ne devoient être, elles avoient retenu leur objet primitif; elles avoient même, bien mieux que chez le Germain, adapté leurs fonctions naturelles et primitives aux vues de la nature, c'est-à-dire aux besoins de la société.

Le conquérant des Gaules, César lui-même, a tracé dans ses Commentaires, avec la rapidité et l'exactitude qui le caractérisent, les mœurs et les institutions des Gaulois, et, à plus d'un égard, on pourroit dire des Français.

Les Gaulois avoient eu des rois, et c'étoit sous leur conduite qu'ils avoient fait en Italie, en Grèce, et jusque dans l'Asie mineure, ces émigrations si célèbres dans l'histoire ancienne; mais ainsi qu'à Rome, et peut-être par les mêmes causes, la royauté avoit péri dans les Gaules, et s'étoit changée dans les divers cantons de ce vaste pays en une aristocratie de deux professions distinguées.

Ces républiques plus ou moins étendues s'étoient extrêmement multipliées dans les Gaules, qui s'étendoient alors depuis les Alpes et les Pyrénées jusqu'au Rhin (1).

Elles étoient aussi turbulentes, aussi agitées

(1) Si le Rhin est la borne naturelle de la France, dès que, de gré ou de force, la France s'est renfermée dans des limites plus étroites, en fortifiant plusieurs lignes de places, ce seroit une fausse politique à quelque puissance étrangère, en cas de succès, de l'obliger à les démolir; ce seroit rendre la France à sa tendance naturelle; et, sous ce rapport, les places fortes de la France garantissoient de la conquête les pays voisins, comme la France elle-même de l'invasion.

qu'elles l'avoient été dans la Grèce, qu'elles l'étoient à Rome. A l'arrivée de César, la Gaule entière étoit divisée en deux grandes factions, à la tête desquelles étoient les Eduens et les Sequaniens, peuples de la Bourgogne et de la Franche-Comté. Chacun de ces peuples avoit ses alliés, soit dans la Gaule, soit chez l'étranger. Cet esprit de division avoit gagné partout. «Le peuple, dit César (*De Bell. Gall.* l. VI), » créoit des partis pour se donner des protecteurs;» *ne quis ex plebe contra potentiorem auxilii egeret.* Il y avoit deux factions dans chaque cité et jusque dans chaque famille : *etiam in singulis domibus factiones sunt;* et l'on se doute bien que l'habile César fonda sur ces divisions ce système de conquête, qui, dans dix ans, donna une province au peuple Romain, et un maître à sa république.

Si l'institution royale avoit péri dans les Gaules, les professions sacerdotale et militaire s'y étoient développées, et elles y formoient deux *ordres* très-marqués : le premier étoit celui des prêtres ou Druides; le second celui des nobles ou chevaliers, *equites.* Leurs fonctions étoient exactement déterminées; les Druides avoient le ministère des choses divines, le soin de l'instruction et de l'éducation publique : *illi rebus divinis intersunt, religiones interpretantur; ad hos magnus adolescentium numerus, disciplinæ causâ concurrit.* En général, ces Druides avoient sur plus d'un objet des ressemblances frappantes avec les prêtres Egyptiens. La

profession des nobles ou chevaliers étoit les armes; *equites omnes in bello versantur;* leur considération, comme leur force, consistoit à mener avec eux à la guerre beaucoup de vassaux ou de cliens : *Plurimos circum se ambactos clientesque habent, hanc unam gratiam potentiamque noverunt.* Je laisse au lecteur à faire des rapprochemens entre ces institutions et celles qui existoient en France, et je reviens aux Germains.

CHAPITRE III.

SUITE DU MÊME SUJET.

Mœurs, religion des Germains.

Les sociétés Germaines nous ont donc offert l'empreinte et les traits principaux de la constitution naturelle des sociétés politiques dont nous avons trouvé chez les Egyptiens le type et le modèle. L'identité des lois fondamentales de leur existence sociale, n'est pas un système que l'art ait élevé sur des conjectures, et soutenu par des vraisemblances; elle est prouvée par l'identité de leurs mœurs. On en retrouve quelque chose dans leur religion; et la tradition même, seul monument historique pour

des temps si éloignés, conserve le souvenir de quelque communication entre ces peuples. Une partie des Germains, dit Tacite, sacrifie à Isis (on sait que c'étoit la déesse des Egyptiens), et le vaisseau, emblème sous lequel elle est adorée, indique que le culte de cette déesse a été porté en Germanie par des navigateurs; *docet advectam religionem.* Je passe à des preuves plus décisives.

La fin de toute société est la conservation des êtres qui la composent.

La *volonté* générale de la société qui veut parvenir à sa fin, s'exerce par le *pouvoir* général, et le *pouvoir* général, par la *force* publique ou générale.

La *volonté* générale se manifeste, et le *pouvoir* général agit par des lois qui doivent être l'expression de la *volonté* générale.

Les lois sont écrites ou non écrites. Les premières s'appellent particulièrement lois; les secondes, coutumes, mœurs, habitudes. Les coutumes sont les habitudes d'une nation : les habitudes sont les coutumes de l'individu : les mœurs sont ou des coutumes ou des habitudes, selon qu'il s'agit d'une nation ou d'un individu.

Une société constituée est celle qui parvient à sa fin; une société non constituée est celle qui ne parvient pas à sa fin.

Donc les lois et les mœurs seront plus parfaites à mesure qu'une société sera plus constituée.

Donc les lois et les mœurs seront moins parfaites à mesure que la société sera moins constituée.

Je n'ai pas besoin de dire que la perfection ou l'imperfection d'une loi écrite ou non écrite, consiste à être ou à n'être pas un rapport *nécessaire* dérivé de la nature des êtres qui composent la société.

L'homme, considéré en société naturelle, ou l'homme de la famille, a des habitudes : ce sont ses mœurs ou les mœurs privées ou domestiques.

L'homme, considéré en société politique, ou l'homme social, a des habitudes : ce sont ses mœurs ou les mœurs publiques ou sociales.

Dans la société politique non constituée, qui n'est pas une véritable société politique, il n'y a point d'hommes sociaux, il n'y a point de mœurs publiques ou sociales ; et parce qu'il n'y a que des mœurs privées, la société non constituée périt par la corruption des mœurs privées.

Dans la société politique constituée, qui est la véritable société politique, il y a des hommes sociaux, il y a des mœurs publiques ou sociales ; aussi la société constituée ne peut éprouver de révolution, que par la dépravation des mœurs publiques.

Dans une société non constituée, dans laquelle les lois sont non *nécessaires* ou contraires à la nature des êtres, les mœurs privées peuvent être bonnes, ou conformes à la nature des êtres.

Dans une société constituée, les mœurs privées

peuvent être mauvaises, et les mœurs publiques être bonnes.

Ainsi, une société dans laquelle le divorce et l'exposition des enfans seroient permis, auroit des lois défectueuses ou contraires à la nature des êtres; mais si l'homme ne faisoit jamais usage de ces lois, les mœurs privées seroient bonnes. L'imperfection des lois peut et doit entraîner la corruption des mœurs privées, parce qu'il est dans la nature de l'homme qu'il fasse ce que sa passion lui inspire, et que la loi lui permet.

Si les individus d'une nation étoient adonnés au libertinage, ou livrés à la fureur d'un jeu ruineux, les mœurs privées seroient mauvaises; mais, s'il y avoit de la gravité dans le sacerdoce, de l'honneur dans le militaire, de la probité dans les juges, de la bonne foi dans le commerçant, les mœurs publiques seroient bonnes. Il est à craindre que la corruption des mœurs privées n'entraîne la dépravation des mœurs publiques, parce que les passions, dans l'homme qui leur cède, ne tardent pas à l'emporter sur les devoirs.

Ainsi, dans une société non constituée, les mœurs de l'homme doivent lutter sans cesse contre la loi, ce qui est contre la nature des choses;

Et dans la société constituée, la loi doit sans cesse lutter contre les mœurs de l'homme, ce qui est dans la nature.

Les peuples non policés n'ont que des mœurs

ou des coutumes : ce sont leurs lois. Les Germains n'avoient que des coutumes.

Pour conserver les êtres qui la composent, et parvenir à sa fin, la société doit réprimer la passion ou la force de l'homme, et protéger sa foiblesse.

La société constituée réprime la passion ou la force de l'homme, par le frein du *pouvoir* social : la société non constituée ne la réprime pas, parce qu'elle n'a pas de *pouvoir* social ou général. Je renvoie, à cet égard, à ce que j'ai dit au chapitre x du livre Ier.

La société protége la foiblesse de l'homme par les lois écrites et non écrites, par les *lois* et par les mœurs.

La société constituée protége la foiblesse : la société non constituée l'opprime.

La preuve en est dans l'histoire des sociétés Egyptienne, Grecque, Romaine et Germaine, seules sociétés de l'antiquité que l'on doive considérer, parce qu'elles comprennent tous les genres, toutes les espèces, tous les états des sociétés ; qu'elles renferment les élémens de toutes les combinaisons des sociétés, et que nos sociétés politiques modernes n'en sont que le développement plus ou moins étendu.

La foiblesse de l'homme est celle de l'âge, du sexe, de la condition ; du vieillard ou de l'enfant, de la femme, de l'esclave.

Chez les Egyptiens, la vieillesse étoit honorée, puisque leur principale vertu étoit la reconnoissance; la vieillesse étoit honorée par les Grecs, *chez lesquels il étoit doux de vieillir*, et qui, ayant retenu les institutions de l'Egypte sur l'éducation, avoient conservé la loi sur le respect dû aux vieillards, qui s'y rapporte. La vieillesse étoit honorée chez les Romains : mais à mesure que la société s'éloigna davantage de la constitution et que les institutions démocratiques prirent le dessus, les mœurs s'altérèrent, l'intérêt prit la place du sentiment; un vieillard riche et sans enfans étoit accablé de soins et de flatteries par une foule d'intrigans avides qui avoient fait de l'art de succéder une théorie savante et profonde, une profession publique et reconnue : comme sous les empereurs la même espèce d'hommes fit une profession publique, un métier avoué et lucratif du rôle infâme de délateur.

Chez les Germains, la vieillesse étoit honorée; elle l'étoit davantage, à mesure que le vieillard étoit entouré d'une plus nombreuse postérité. Chez ce peuple vertueux, ce n'étoit pas, comme à Rome, un avantage pour le vieillard d'être sans enfans. *Quò major adfinium numerus, tantò gratiosior senectus; nec ulla orbitatis pretia.* (Tacite.)

L'enfance n'étoit pas également respectée par tous ces peuples. Le détail suivant pourra paroître curieux.

Les Egyptiens ne redoutoient pas, pour leur so-

ciété, l'excessive population : « Les sages d'Egypte, » dit Bossuet, avoient particulièrement étudié le ré- » gime qui fait les esprits solides, les corps robustes, » les femmes fécondes et les enfans vigoureux ; par » ce moyen, le peuple croissoit en nombre et en » force. » (*Histoire universelle.*)

L'agriculture la plus perfectionnée qui fût jamais, le sol le plus fertile, le climat le plus productif et le moins exigeant, suffisoient aux besoins d'une population qui paroît fabuleuse. Mais comme les hommes se multiplient et que la terre ne s'étend pas, toute société doit, sous peine de périr elle-même et de faire périr les sociétés voisines, avoir des moyens coupables ou légitimes, doux ou violens, de consommer ou de prévenir un excédant de population. L'Egypte dépensa donc ses hommes par ses travaux incroyables dont les monumens existent encore, et par ses colonies nombreuses que les savans retrouvent en Asie et peut-être en Amérique. Ainsi, quand l'Europe civilisée a été surchargée d'habitans, la nature lui a montré en Amérique de nouvelles terres à cultiver, et peut-être des peuples à punir. La France, qui plus qu'un autre Etat de l'Europe peut avoir un excédant de population à dépenser, avoit dans le partage du vaste continent de lA'mérique un lot marqué par la nature ; elle le perd, et bientôt la révolution la plus meurtrière vient consommer jusqu'à sa population la plus précieuse ; et l'Angleterre, qui s'applaudit de lui enlever le Canada, ne voit pas la

faute énorme qu'elle commet en ôtant à ce fleuve immense un épanchement nécessaire. Ce lot que la France a perdu en Amérique, elle le recouvrera en Europe; et les guerres les plus sanglantes, et peut-être les plus inquiétantes pour l'Angleterre, seront la suite du traité de 1763, qui, malgré la nature, a resserré une énorme population dans un espace qui ne peut la contenir. Je m'arrête : ce sujet et les développemens historiques dont je pourrois l'accompagner, me conduiroient trop loin.

Je reviens aux Egyptiens.

On aime à croire que ce peuple, le plus sage et le plus juste qui fut jamais, n'opprimoit pas l'enfance par l'exposition publique, quoique l'histoire de Moïse et l'exemple des colonies Egyptiennes anciennes et modernes, et particulièrement des Grecs et des Chinois, autorisent à penser le contraire.

Les politiques Grecs étoient extrêmement embarrassés du nombre des hommes : comme ils ne les classoient pas dans des professions, ils ne savoient où les placer. « Rien, dit Montesquieu, ne fut né- » gligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande » multiplication des enfans. D'abord, ils s'attachè- » rent à régler le nombre des citoyens. Platon, dans » sa *République*, le fixe à cinq mille quarante; et il » veut que l'on arrête ou que l'on encourage la po- » pulation........ Il veut même que l'on règle le » nombre des mariages, de manière que le peuple « se répare sans que la république soit surchargée.

» Si la loi du pays, dit Aristote, défend d'exposer les » enfans, il faudra borner le nombre de ceux que » chacun doit engendrer. Si l'on a des enfans au-» delà du nombre défini par la loi, il conseille de » faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie. » (*Esprit des lois*, l. XXIII, ch. 17, 22.)

« Le moyen infâme qu'employoient les Crétois » pour prévenir le trop grand nombre d'enfans est » rapporté par Aristote, et j'ai senti la pudeur ef-» frayée quand j'ai voulu le rapporter. » (*Ibid.*).

Que toutes ces sottises se trouvent dans des politiques Grecs, je n'en suis pas étonné; mais que Montesquieu les rapporte sans un témoignage d'improbation, c'est ce que j'ai peine à concevoir. C'est donc un être bien vil que l'homme !

Passons aux Romains.

« Les premiers Romains, continue cet auteur, eu-» rent une *assez bonne* police sur l'exposition des » enfans. Romulus *imposa* à tous les citoyens *la né-» cessité* d'élever tous les enfans mâles et les aînées » des filles ; si les enfans mâles naissoient difformes » et monstrueux, il permettoit de les exposer. Ro-» mulus ne permit de *tuer* aucun enfant qui *eût » moins de trois ans ;* et par là il concilioit la loi qui » donnoit aux pères le droit de vie et de mort sur » leurs enfans, et celle qui défendoit de les expo-» ser. » (*Ibid.*)

« On trouve encore que la loi qui *ordonnoit* aux » citoyens de se marier et d'élever tous leurs enfans,

» étoit en vigueur l'an 277 de Rome, et que l'usage » avoit *seulement* restreint la loi de Romulus, qui » permettoit d'exposer les filles cadettes. » (*Ibid.*)

Alors les mœurs étoient bonnes, et elles repoussoient des lois atroces. Mais les lois qui favorisent des passions doivent l'emporter sur des mœurs qui n'ont pour elles que des sentimens; la coutume d'exposer ses enfans et tous ses enfans s'introduisit à Rome, « lorsque le luxe ôta l'aisance, que les ri» chesses partagées furent appelées pauvreté, et que » le père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa fa» mille. »

On a vu chez des peuples policés des lois cruelles, et des mœurs aussi cruelles que les lois : on en a vu le motif; mais on n'en voit pas le principe. *Quand l'enfant n'est pas un être sacré aux yeux de la religion, il est bientôt un être vil et nuisible aux yeux de la politique.* Les législateurs Grecs font des lois pour borner le nombre des citoyens : les législateurs François commandent des massacres pour le réduire, et annoncent hautement le projet de le diminuer de la moitié. Les mêmes principes conduisent infailliblement aux mêmes conséquences. J'en viens aux peuples *barbares*.

Si les Romains, qui faisoient aux pères une loi de *ne pas tuer* leurs enfans mâles ni les aînées de leurs filles, qui leur permettoient de faire périr les filles cadettes et les enfans mal conformés, qui portoient l'humanité jusqu'à défendre de *tuer* un enfant

qu'il n'eût atteint l'âge de trois ans, avoient, selon Montesquieu, une *assez bonne* police sur l'exposition des enfans : il faut convenir qu'elle n'étoit pas *mauvaise* chez les Germains, qui proscrivoient sévèrement toutes ces horreurs : « On regarde comme un » crime de borner le nombre des enfans, ou d'en » faire périr un seul. » *Numerum liberorum finire, aut quemquam ex agnatis necare, flagitium habetur.* (Tacite.)

Si les lois Grecques et Romaines sur l'exposition des enfans sont dans la nature de la société, la société n'est pas dans la nature de l'homme : si la société est dans la nature de l'homme, les mœurs Germaines sont dans la nature de la société. Ces propositions sont évidentes.

C'est par l'état social des femmes qu'on peut toujours déterminer la nature des institutions politiques d'une société.

En Egypte, où nous avons trouvé le type de la constitution, les lois soumettoient les maris à leurs femmes *en l'honneur d'Isis :* ce qui veut dire que cette dépendance étoit inspirée par la religion et les mœurs, plutôt qu'elle n'étoit commandée par les lois; on n'y connoissoit donc ni le divorce ni la polygamie.

La foiblesse du sexe étoit opprimée en Grèce par la religion qui consacroit la prostitution, elle étoit opprimée par la loi qui permettoit le divorce ; car le divorce est oppression pour le sexe le plus foible, même lorsqu'il le provoque.

A Rome, la religion protégeoit la foiblesse du sexe par les prérogatives qu'elle accordoit à la chasteté et à la fidélité conjugale. La loi l'opprimoit par le divorce; les mœurs privées, tant qu'elles furent bonnes, furent naturellement d'intelligence avec la religion contre la loi: et par le respect pour les auspices qui consacroient l'union des époux, pendant cinq cent vingt ans, personne n'usa du divorce jusqu'à Carvilius Ruga, sénateur, qui répudia sa femme pour cause de stérilité. Trois auteurs anciens qui ont écrit sur l'histoire Romaine rapportent ce fait: ils en font honneur à la pureté des mœurs des premiers Romains; ils ajoutent que Carvilius en devint odieux au peuple; et Montesquieu s'échauffe à prouver que ce fait n'est pas vraisemblable, qu'il n'étoit pas possible que personne n'eût usé du divorce dans un aussi long espace de temps: et comme il assure que le divorce a *ordinairement une très-grande utilité politique*, il est naturel qu'il veuille en multiplier les exemples. Mais lorsque la loi eut corrompu les mœurs, et que la corruption des mœurs eut affoibli le frein déjà si foible de la religion païenne, alors la loi du divorce produisit l'effet qu'elle doit produire dans toute société *qui n'est pas contenue par l'exemple d'une autre société*. Il devint une véritable polygamie: la licence opprima la femme libre, comme la femme esclave; le désordre et le mépris pour cette partie intéressante de l'humanité furent poussés à un excès, dont nous ne

pourrions nous former une idée, si les auteurs satiriques du temps n'avoient pris soin de nous en laisser une peinture trop fidèle.

Voilà les mœurs des républiques policées : voici celles des monarchies barbares.

La coutume chez les Germains attribuoit aux femmes de grandes prérogatives : et voyez l'attention de la nature, qui inspire *des sentimens* aux nations ou aux hommes auxquels elle ne peut encore donner *des connoissances*. L'opinion de ces peuples simples alloit jusqu'à attribuer aux femmes quelque chose de divin et de prophétique, *inesse quin etiam feminis sanctum aliquid et providum putant.* Les mœurs proscrivoient le divorce et la polygamie. « Plus heureuses et plus sages, dit Tacite, sont les na-
» tions Germaines, chez lesquelles il n'est permis aux
» jeunes filles de ne céder qu'une fois seulement au
» vœu de la nature. L'époux auquel elles s'engagent
» est leur corps, leur ame, leur existence même :
» toute pensée secrète, tout désir prolongé, tout es-
» poir étendu dans l'avenir sont interdits : c'est leur
» mari, et non le mariage, qu'elles doivent aimer. »

Je ne citerai pas le texte. Tout ce que dit Tacite des cérémonies du mariage chez les Germains, de l'union intime des époux, de la courageuse fidélité des femmes, de l'éducation mâle et sévère des enfans, est d'un sublime de pensée, de sentiment et d'expression, que je pourrois paraphraser, mais que je désespère de traduire.

Nous avons vu en Egypte les maris soumis à leurs femmes par la force de la religion et des mœurs; chez les Germains, les femmes regardées comme des êtres au-dessus de l'humanité par la force de l'opinion; nous retrouverons dans nos monarchies modernes la même opinion et les mêmes mœurs : et c'est la preuve la plus forte de l'identité des principes constitutifs des sociétés Egyptienne, Germaine, et des sociétés monarchiques modernes.

La foiblesse de la condition ou celle de l'esclave n'étoit pas plus protégée chez les Grecs et les Romains, ni plus opprimée chez l'Egyptien et le Germain que la foiblesse de l'âge ou celle du sexe.

Les Egyptiens n'eurent des esclaves que lorsque leur constitution se fut altérée : encore les Hébreux n'étoient-ils esclaves que de l'Etat; et si la servitude est plus dure, elle est moins avilissante. Tant que la constitution fut en vigueur, l'Etat ne pouvoit avoir d'esclaves, puisqu'il n'avoit jamais la guerre; ni le particulier, car à quoi les auroit-il employés, puisque l'agriculture étoit chez l'Egyptien l'occupation la plus honorable?

En Grèce, les esclaves étoient de véritables bêtes de somme; les Lacédémoniens étoient nourris par les Ilotes, les Crétois par les Perieciens, les Thessaliens par les Pénestes. L'outrage de l'esclavage personnel étoit ajouté à la dureté de l'esclavage réel. « Ils étoient soumis à tous les travaux hors de » la maison, et à toutes sortes d'insultes dans la mai-

» son. Ils ne pouvoient avoir aucune justice ni contre les insultes, ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel, qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public; ils appartenoient à tous et à un seul. » (*Esprit des lois.*) Mais ce n'étoit rien encore au prix de la loi épouvantable du Cryptia ou de l'Embuscade, qui, regardant le malheureux Ilote comme un ennemi domestique, faisoit de l'assassinat de l'esclave un exercice pour le jeune citoyen, et opprimoit ainsi jusqu'à la servitude même.

Tant que les principes monarchiques se conservèrent à Rome sous des formes aristocratiques, les mœurs Romaines furent bonnes et l'esclave fut heureux. « Les premiers Romains vivoient, travailloient » et mangeoient avec leurs esclaves, ils avoient pour » eux beaucoup de douceur et d'équité. » (*Esprit des lois.*)

Mais lorsqu'il n'y eut plus de *pouvoir* dans cette société, et que toutes les passions furent déchaînées, l'esclave devint redoutable, parce qu'il avoit aussi ses passions, et que la passion de dominer étoit exaltée par la servitude même. Il fallut suppléer au frein du *pouvoir* par des lois humaines, et elles furent atroces, insensées, absurdes, comme le législateur. Ecoutez Montesquieu : « On fit le sénatus» consulte Sillanien et d'autres lois, qui établirent » que lorsqu'un maître seroit tué, tous les esclaves » qui étoient sous le même toit, ou dans un lieu as-

» sez près de la maison pour qu'on pût entendre la » voix d'un homme, seroient sans distinction con» damnés à la mort. Ceux qui, dans ce cas, reti» roient un esclave pour le sauver, étoient punis » comme meurtriers. Celui-là même, à qui son maî» tre auroit ordonné de le tuer, et qui eût obéi, eût » été coupable; celui qui ne l'auroit point empêché » de se tuer lui-même auroit été puni. Si un maître » avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir » ceux qui étoient restés avec lui, et ceux qui s'é» toient enfuis. Toutes ces lois avoient lieu contre » ceux même dont l'innocence étoit prouvée. »

Je ne connois de lois qui ressemblent à celles-là que les lois révolutionnaires. Non-seulement la loi opprima l'esclave, mais elle permit au maître de l'opprimer; des lois cruelles formèrent des mœurs plus cruelles encore : et l'on se rappelle qu'Auguste, soupant chez Pollion, ne put l'empêcher de faire jeter aux poissons un malheureux esclave qui avoit cassé un vase de cristal, et qui imploroit l'intercession de l'empereur, qu'en usant ou en abusant de son autorité, pour donner lui-même la liberté à l'esclave.

Chez les Germains, peuple *barbare*, « l'esclave » n'a point d'office dans la maison, parce que les » travaux domestiques sont faits par les femmes et » les enfans. » Chaque esclave a sa maison et sa famille. Il paie au maître une certaine quantité de blé, de bétail ou d'étoffe : l'objet de son esclavage

ne va pas plus loin : *servus hactenus paret*. Rarement le maître punit-il son esclave par des coups, par la prison ou par une certaine tâche. « S'il vient » à le tuer, ce n'est pas en vertu d'une loi et comme » châtiment, mais dans un premier mouvement, et » comme il tueroit un ennemi. On ne distingue pas, » aux douceurs de l'éducation, le maître de l'es- » clave ; ils vivent sur le même sol, au milieu des » mêmes troupeaux, jusqu'à ce que l'âge sépare » l'enfant de l'homme libre de celui de l'esclave, et » que sa vertu le fasse reconnoître. »

Ces hommes, que les Romains appeloient esclaves, *servi*, parce qu'ils n'avoient aucune expression pour désigner cette espèce d'engagement qu'ils ne connoissoient pas, n'étoient précisément que des colons partiaires; et Tacite le dit expressément.

Les Germains se servoient de leurs esclaves pour la guerre. « Dans la plupart des républiques, dit » Montesquieu, on a toujours cherché à abattre le » courage des esclaves ; le peuple Germain, sûr de » lui-même, cherchoit à augmenter l'audace des » siens.

Ces esclaves, qui cultivoient pour eux-mêmes la propriété de leur maître, et qui combattoient avec lui pour défendre leur propriété commune, sont devenus en Europe les paysans, lorsque la réunion de la religion chrétienne à la société politique pour former la société civile, a rendu ce développement *nécessaire*. Ces terres, que l'esclave travailloit en

payant une redevance à son maître, le vassal les a travaillées en payant une redevance à son seigneur. Lors de l'introduction des Germains dans les Gaules, la propriété donnée par le *pouvoir* de la société, à titre de bénéfice ou viagèrement, aux chefs particuliers; distribuée par ceux-ci, sous les mêmes conditions, aux soldats qu'ils avoient amenés de Germanie, ou aux Gaulois qui s'étoient rangés sous leurs drapeaux pour échapper à la tyrannie des Romains; cette propriété, dis-je, est devenue fixe et héréditaire sur la tête des chefs et sur celle des soldats. Les uns comme les autres ont été comme attachés à la glèbe, c'est-à-dire investis d'une propriété déterminée, inamovible, qu'ils possédoient, à la charge d'un service militaire envers l'Etat. Telle est l'origine de la féodalité, dont l'ignorance ou le faux savoir ont tourmenté l'histoire de cent manières différentes. J'y reviendrai plus loin.

La nature, par cette institution sublime, trouva le secret de doubler, sans étendre le sol, la propriété foncière, la seule que la société doive connoître; et elle en proportionna l'espèce à la fonction de chacun dans la société. Au noble, qu'elle appeloit à défendre la société, et qui devoit être toujours prêt à remplir cette destination, elle donna une propriété sans travail qui pût le retenir : au peuple, dont il falloit contenir les passions, elle donna une propriété avec travail qui pût l'occuper. A l'un, elle attribua certains honneurs qui pussent

marquer l'utilité de ses fonctions dans l'ordre social; elle obligea l'autre à certains devoirs qui l'accoutumassent à respecter celui auquel il devoit obéir; et, pour en donner un seul exemple, le droit de chasse, utile au noble qu'elle aguerrit, funeste au paysan qu'elle distrait, fut, par la loi, réservé à l'un, et ôté à l'autre.

Je sais que les passions de l'homme se mêlèrent plus d'une fois aux sages dispositions de la nature: la nature se sert de l'homme pour exécuter ses volontés; mais l'homme est un instrument imparfait, et la nature est obligée de retoucher son ouvrage. Il en résulta quelquefois des coutumes bizarres, oppressives ou immorales, parce que les passions n'eurent point de frein lorsque la société fut assujétie à une foule de *pouvoirs*: mais peu à peu tout rentra dans l'ordre; le *pouvoir* général, au moins en France, s'éleva sur les débris des *pouvoirs* particuliers; la religion et les lois firent disparoître tout ce que la barbarie et les passions avoient surajouté à l'ouvrage de la nature. La philosophie est venue, et elle a détruit l'ouvrage même; absurde et immorale, elle a changé la propriété foncière du noble en capitaux, et le défenseur de l'Etat en un vil agioteur. La nature avoit trouvé le secret de doubler la propriété foncière sans étendre le sol; la philosophie trouve le moyen de diminuer la propriété foncière sans diminuer le sol; elle conquiert sur la société la moitié de sa pro-

priété, sans lui enlever son territoire; mais cette conquête a des effets plus funestes : elle ôte au peuple toute idée de dépendance, de respect et de considération : elle fait plus, elle lui ôte toute notion de morale, de justice et de droit de propriété. Le contrat d'inféodation, ce contrat si légitime, dès qu'il est réglé par les lois, puisqu'il est le prix d'une chose cédée; si *nécessaire*, puisqu'il appelle à la propriété, sans expoliation et sans conquête, la partie pauvre d'une nation; ce contrat, passé sous la garantie des lois les plus solennelles, qui a peuplé, et qui tous les jours encore peuploit de familles propriétaires les contrées les plus stériles de la France; ce contrat, dont la nature sollicitoit l'extension, comme le développement *nécessaire* d'un rapport qui dérive de la nature d'une grande société, de la nature des fonctions sociales, et en plusieurs endroits, de la nature même du sol; ce contrat a été regardé, par la philosophie, comme une oppression; le propriétaire bienfaisant qui l'avoit consenti, comme un tyran; le pauvre qui l'avoit accepté avec reconnoissance, comme un esclave : et comme on ne s'arrête pas dans les voies glissantes de l'iniquité, ces propriétés, dont un premier décret avoit permis le rachat, un décret postérieur en a prononcé l'anéantissement; de peur qu'il n'en restât quelque trace, un autre a ordonné l'incendie des monumens qui les constatoient; bientôt, plus vorace que le temps, plus destructive que

la guerre, la philosophie a commandé la démolition de ces antiques asiles d'une pauvreté honorable ou d'une richesse bienfaisante ; il ne manquoit plus que d'ordonner le massacre de ces propriétaires coupables d'avoir succédé à leurs pères ou d'avoir eux-mêmes appelé leurs vassaux à la propriété en leur distribuant des terres :... et le massacre a été ordonné.

J'ai dit que l'on retrouvoit jusque dans le culte public de la religion païenne, chez les Egyptiens et chez les Germains, quelque vestige de la perfection de leurs lois politiques.

« Jamais Etat ne fut fondé, dit Rousseau, que la » religion ne lui servît de base. » On a vu plus haut que l'oppression de la religion n'alloit jamais sans l'oppression du gouvernement, et réciproquement. Par conséquent, la perfection, ou ce qui est la même chose, la constitution politique de la société devroit se trouver toujours avec la perfection de la religion ou la constitution religieuse : et cela seroit ainsi, si l'homme pouvoit s'élever de lui-même à la religion parfaite, comme il peut, en suivant ses passions, descendre à une religion oppressive, c'est-à-dire absurde, cruelle, licencieuse.

Chez les Grecs et les Romains, sociétés politiques non constituées ou oppressives, la religion étoit oppressive pour l'homme moral, parce qu'elle étoit absurde et licencieuse ; pour l'homme physique, parce qu'elle étoit voluptueuse et cruelle. La religion s'accordoit donc avec le gouvernement ; et ce

qui prouve bien la vérité du principe, c'est qu'elle étoit plus oppressive là où la société politique étoit moins constituée. Ainsi elle étoit plus licencieuse, plus voluptueuse, plus oppressive par conséquent, dans la Grèce, où le *pouvoir* étoit plus divisé et les institutions populaires dans tout leur délire; elle étoit plus grave, plus sévère, plus chaste à Rome, où le *pouvoir* étoit plus réuni, c'est-à-dire plus constitué, et où la société avoit même la faculté précieuse et particulière à elle seule, de constituer parfaitement son *pouvoir*, toutes les fois que l'intérêt de sa conservation le demandoit; ce qu'elle faisoit en nommant un dictateur, comme nous l'avons dit.

En Egypte et chez les Germains, où la société politique étoit constituée, le gouvernement étoit *nécessairement* en contradiction perpétuelle avec une religion qui ne l'étoit pas. La guerre étoit inévitable entre un gouvernement protecteur et une religion oppressive; cette guerre intestine devoit entraîner une révolution dans la religion ou une révolution dans le gouvernement. L'un et l'autre arriva en Egypte. La religion de l'Egypte ne ressembloit à la religion d'aucune autre contrée idolâtre. Ailleurs, les dieux étoient voluptueux ou sanguinaires, et le culte licencieux et barbare; en Egypte, les dieux furent vils, mais utiles; le culte fut grave, imposant, cérémonieux, et l'on soupçonna même ses prêtres d'avoir eu des notions plus relevées de la divinité dont ils n'offroient aux peu-

ples que de grossiers emblêmes. Mais cette religion imparfaite, moins constituée que le gouvernement, l'entraîna à une révolution ; et l'Egyptien se ruina par ses divisions, avant de périr par la conquête.

Chez les Germains, la religion étoit la religion païenne, s'il faut en croire Tacite et César; car il faut observer que les Romains seuls ont décrit les mœurs de ces peuples, et que les Romains n'imaginoient pas d'autre religion que la leur. Le culte chez les Germains étoit simple, parce que la nation étoit dans son enfance; il étoit grave, parce que les mœurs étoient pures; mais il étoit cruel, parce que les habitudes étoient guerrières : on voit du moins dans Tacite qu'ils immoloient des victimes humaines. Tous les peuples de la terre, excepté les Juifs, les peuples même les plus policés, les Grecs et les Romains, ont offert de ces sacrifices abominables. Les Espagnols trouvèrent dans les temples du Mexique deux cent mille crânes de victimes humaines. J'ai la conviction la plus intime que la révolution de France n'eût pas fini sans qu'on eût offert en réalité et sans métaphore, à la liberté, ces horribles holocaustes. J'approfondirai ailleurs les causes de cette affreuse maladie du genre humain. Je reviens aux peuples du Nord. Quelque absurde, quelque cruel que fût leur culte, on démêle cependant dans leur religion des idées, ou pour mieux dire, des sentimens de la nature de la divinité, bien plus justes que chez les autres peuples. La nature inspiroit des

sentimens à ces nations dociles à ses lois, en attendant que la véritable religion pût leur donner des connoissances. Ecoutons Tacite : les expressions dont il se sert sont remarquables. « Au reste, dit-il, » les Germains ne pensent pas qu'il soit digne de la » majesté des dieux de les renfermer dans des murs, » ou de les représenter sous des figures humaines; » ils consacrent de vastes forêts, et ils donnent des » noms de divinités à cette sombre et secrète hor» reur qu'ils n'aperçoivent qu'avec les yeux du res» pect; » *deorum nominibus appellant secretum illud, quod solâ reverentiâ vident.*

Certainement une nation qui ne croyoit pas que les dieux eussent un corps, n'étoit pas loin de croire que la divinité est un pur esprit. Je vais plus loin : et il me semble que Tacite lui-même a méconnu la religion des Germains, religion qui, quoique idolâtre, s'écartoit peut-être autant dans son culte du paganisme des peuples policés, qu'elle se rapprochoit, par ses traditions, de la religion primitive. Cette méprise, presque inévitable lorsqu'on traite de ce qu'il y a de plus intérieur dans les institutions d'un peuple non policé, et qui ne présente à l'examen le plus attentif que des pratiques extérieures dont les motifs souvent sont ignorés du plus grand nombre des individus, doit mettre en garde contre les relations des voyageurs, et tout ce qu'ils nous disent de la religion des peuples sauvages ou barbares. On retrouve, en effet, dans les croyances

religieuses les plus anciennes des peuples du Nord, des traces non équivoques des traditions primitives du genre humain, traditions conservées dans les livres sacrés de la religion constituée ou chrétienne. « On sait, dit le judicieux Mallet, dans son » *Voyage de Norwège*, berceau des peuples du » Nord, on sait que dans le système religieux des » anciens peuples du Nord on admettoit un *ennemi* » de Dieu et des hommes, un mauvais principe qui » se manifestoit *sous diverses formes*, et qui *atta-* » *quoit sans cesse sourdement et ouvertement toute* » *la création*. *Thor*, *le fils* du Dieu suprême et *le* » *second* des dieux, la défendoit avec courage et » persévérance; ses fonctions étoient de chercher » partout cet ennemi et de le combattre. Dans une » des fables de l'Edda, le mauvais principe est re- » présenté sous la figure d'un grand *serpent* marin. » *Thor*, sous celle d'un jeune homme, va le pê- » cher, *accompagné d'un géant* auquel il cache son » dessein; le dieu le pêcha, et, suivant quelques » récits, il lui *brisa la tête* d'un coup de massue. » Les Germains, à leur entrée dans les Gaules, y trouvèrent la religion chrétienne établie. Disposés par leurs opinions à en croire les dogmes, à en pratiquer les vertus par la pureté de leurs mœurs, ces *fiers Sicambres* baissèrent la tête sous le joug de la religion, et la constitution naturelle des sociétés religieuses s'unit à la constitution naturelle des sociétés politiques pour former la véritable société civile.

CHAPITRE IV.

Les Germains se maintiennent contre les Romains, et forment des établissemens.

Les Germains avoient donc la constitution Egyptienne, ou pour mieux dire, la constitution naturelle des sociétés; et cette constitution renfermoit en elle-même le germe de sa perfection, et des développemens que l'étendue et les progrès futurs de la société rendoient *nécessaires*. On verra au chapitre suivant l'ordre et la suite de ces développemens.

Les sociétés Germaines avoient donc un principe de conservation, caractère spécial d'une société constituée : aussi elles se conservèrent contre la puissance Romaine. Ce ne fut pas, comme dit Montesquieu, « avec le seul bon sens attaché aux fibres » grossières de ces climats, que ces peuples se main- » tinrent contre la puissance Romaine. » Cette raison matérialiste est aussi indigne d'un écrivain sensé que d'un lecteur judicieux. Je ne parle pas de ce bon sens que l'auteur attache à des fibres grossières, ni de l'esprit qu'il attache à des fibres plus déliées dans les climats chauds: comme si le bon esprit, ou

l'art de trouver des rapports justes entre les objets, étoit autre chose que le bon sens appliqué à un plus grand nombre d'objets; mais je demande : Quelle arme que le bon sens pour défendre un peuple contre les Romains? et s'il n'eût été question, dans cette lutte, que de bon sens, qui en avoit plus que les Romains? Les Carthaginois, les Espagnols, les Gaulois et tant d'autres peuples soumis par les Romains, ne manquoient pas de bon sens, et cependant ils subirent le joug. Il faut le dire, les Germains résistèrent par leur constitution, comme les autres peuples furent subjugués avec leur forme de gouvernement, ou par leur forme même de gouvernement. « Car, dit Tacite, la liberté des Germains est plus forte que toute la puissance des Parthes; » *quippe regno Arsacis, acrior est Germanorum libertas*. L'ouvrage de l'homme ne pouvoit arrêter les Romains : la puissance Romaine ne devoit céder qu'à la puissance de la nature. « Il est extrêmement *singulier*, » remarque Montesquieu en parlant du démembrement de l'empire Romain par les peuples du Nord, « que les nations les plus foibles aient été celles qui firent les plus grands établissemens. » On en voit la raison, que cet auteur ne donne pas; et, en général, toutes les fois que, dans ses systèmes, il ne peut pas expliquer un fait, il s'en tire en disant qu'il est *singulier*, *inconcevable*. Les Huns, les Abares ravagèrent; les Germains s'établirent : les premiers n'étoient que des

armées commandées par un général, les seconds étoient des sociétés soumises à des rois.

Il ne manquoit à la société politique des Germains qu'une religion digne de l'Être suprême, digne de l'homme, protectrice de la société, fondée sur la connoissance de l'unité de Dieu et de ses perfections. Les Germains trouvent la religion chrétienne répandue avec les Romains et par les Romains, dans tous les pays soumis à leur empire; il se fait un échange entre ces peuples. Le Dieu du cœur et de la pensée remplace chez le Germain les fantômes de l'imagination; la constitution politique de la nature remplace chez le Gaulois-Romain les institutions politiques de l'homme. Le Germain, en entrant dans la société religieuse du Romain, voit s'adoucir la férocité de ses passions, et l'oppression absurde ou cruelle de ses dieux. Le Romain, en entrant dans la société politique du Germain, voit cesser les désordres de son gouvernement et la foiblesse anarchique de ses maîtres; désormais ces deux peuples, ces deux sociétés, ne feront plus qu'un peuple, qu'une société. Si les contrées d'où les Germains sont sortis sont encore livrées à leurs superstitions barbares ou insensées, le fondateur de l'Europe, Charlemagne, y portera, avec la terreur de ses armes, sa religion et ses lois; le christianisme pénètre chez les peuples les plus sauvages et dans les parties les plus reculées de l'Europe; la civilisation marche à sa suite, et vient embellir son

ouvrage (1). Les nouveaux peuples se placent, s'étendent, se fixent; les vainqueurs se mêlent aux vaincus, les familles s'unissent, les terres se partagent, les territoires se limitent, les sociétés se perfectionnent, la constitution se développe, les nations prennent un caractère, et l'Europe commence.

CHAPITRE V.

Lois politiques des monarchies modernes.

On ne doit pas être étonné de retrouver une constitution semblable chez des peuples que la nature a placés aux extrémités opposées de l'univers.

L'homme, sous les zones brûlantes, est le même que dans les climats glacés; il a les mêmes besoins, donc il aura les mêmes relations avec ses semblables ou avec les êtres inanimés; donc il formera avec eux une même société : il a la même passion de dominer; donc il lui faut le même frein; donc la société doit avoir partout la même constitution. Mais la société, ainsi que l'homme, passe par différens états d'enfance, de jeunesse, de virilité; la constitution aura, comme l'homme et la société, ses dif-

(1) Voyez l'*Esprit des lois*, l. VI. ch. 1-6.

férens âges. Elle aura en elle-même un germe de perfectionnement insensible, qui se développera à mesure que la société s'étendra et se perfectionnera, et qui, effet et cause à la fois de ses progrès, la conduira infailliblement au plus haut période de perfection auquel une société puisse parvenir; les changemens que l'on croira remarquer dans la constitution d'une société n'en seront le plus souvent que les développemens naturels et *nécessaires*. Cette observation est particulièrement applicable à la monarchie française.

Les institutions politiques des peuples qui, comme les Grecs, *cherchent la sagesse* hors de la nature, ont en elles-mêmes un principe de dégénération dont le développement successif et *nécessaire* entraînera la société au dernier degré de trouble, de désordre et de malheur : cette assertion sera démontrée en son lieu. Vérités fondamentales, dont la théorie est le sujet de cet ouvrage : puisse son application à la société être l'objet des méditations les plus sérieuses, des efforts les plus soutenus de tous les gouvernemens !

Ainsi, pour suivre le parallèle jusqu'au bout, l'homme moral, ou intelligent, se perfectionne par la pratique des lois religieuses et morales, et acquiert sur ses penchans un empire qui fait sa force et son bonheur. Mais, s'il méconnoît ces lois, il tombe dans l'esclavage de ses sens, et n'y trouve que désordre, trouble et confusion.

Je vais réunir sous un même point de vue les nouveaux rapports entre la société et son *pouvoir*, ou les nouvelles lois politiques que la nature a successivement développées dans les sociétés fondées par les peuples Germains. Je prendrai la France pour exemple, parce qu'elle étoit, de toutes les sociétés, celle dans laquelle il s'étoit développé le plus de ces rapports, c'est-à-dire qui avoit des lois politiques plus *nécessaires* et en plus grand nombre.

Reprenons les lois fondamentales.

La religion chrétienne, essentiellement sociale, non-seulement intervint dans tous les actes de l'homme social, mais elle consacra la société même, en marquant d'un sceau particulier celui que la nature appeloit à exercer la volonté générale de la société. Pour l'intérêt de la société, pour le sien propre, il contracta, dans les mains de la religion, l'engagement de la défendre; et la religion contracta envers lui l'engagement de le protéger : engagement réciproque et sacré, que la religion n'enfreint jamais la première, mais auquel le *pouvoir* de la société ne manque jamais impunément ! Je ne parle qu'en politique. Si Louis XVI, plus touché de l'intérêt général de la société, que sensible aux malheurs particuliers que sa résistance n'eût pas manqué d'entraîner, eût refusé son consentement aux décrets sur la constitution civile des ministres de la religion, *Troja, nunc stares !* . . . .

Les peuples Francs avoient, il est vrai, fixé dans

une famille l'exercice du pouvoir général ; mais ils élisoient souvent, entre les individus de cette famille, celui qui devoit l'exercer, en sorte qu'ils souffroient des inconvéniens de l'élection, sans jouir des avantages de la succession héréditaire. C'étoit ainsi sous la première et quelquefois sous la seconde race des rois Francs. Peu à peu, et sans qu'on puisse en assigner l'époque, la coutume s'établit d'appeler à la couronne l'aîné des mâles, à l'exclusion des collatéraux et des filles ; « coutume, dit Jérôme Bignon, » plus forte que la loi même, cette loi ayant été gra- » vée non dans du marbre ou du cuivre, mais dans » le cœur des Français. »

Cette loi est dans la nature.

1° Il est dans la nature que celui des enfans qui est le plus tôt en âge de gouverner, soit le premier appelé à exercer le *pouvoir*.

2° L'exclusion des collatéraux est également fondée sur la nature. Car il est dans la nature de l'homme qu'un prince régnant prenne de l'ombrage de celui qui doit lui succéder, s'il n'est que son parent ; et il est dans la nature de l'homme qu'il ne soit pas jaloux de son fils. D'un autre côté, le successeur désigné pourroit être tenté d'usurper la couronne sur son parent ; et il est dans la nature de l'homme qu'il ne soit pas tenté de l'usurper sur son père.

3° Il est dans la nature que les femmes soient exclues de la succession :

1° Parce que la nature n'a pas destiné ce sexe

à être *pouvoir*, puisqu'elle ne lui a pas donné la force.

2° Que, par conséquent, il est contre la nature qu'elle dirige la force publique, première fonction du *pouvoir* général.

3° Parce que la femme est destinée par la nature au mariage, c'est-à-dire à être dépendante, et qu'il est contre la nature du *pouvoir* que celui qui l'exerce soit assujéti, ou contre la nature de la société qu'il transporte de lui-même le *pouvoir* en d'autres mains.

Dès que le droit successif héréditaire à la couronne étoit fixé dans l'aîné des mâles de la maison régnante, les mariages que les individus de cette famille pouvoient contracter ne devoient plus être indifférens à la société : il étoit dans la nature de la société qu'elle ratifiât, par l'organe de sa volonté générale, des alliances qui devoient assurer la perpétuité de la succession.

La nécessité du consentement que donne la société, par l'organe du monarque, aux alliances que contractent les membres de la famille régnante, est donc une loi politique, conséquence nécessaire, quoique médiate, de la loi fondamentale du pouvoir unique.

Ce rapport n'a été entièrement développé en France, et consacré par une loi positive, que dans le siècle dernier.

La régence n'est pas fixée en France, parce que la régence est une place de confiance, et qu'il est

contre la nature des choses qu'une loi fixe, à l'avance et sans le connoître, celui qui doit occuper une place de confiance.

Le régent doit être désigné par le prince régnant; parce qu'il est dans la nature de la société que son pouvoir-conservateur prenne à sa conservation l'intérêt le plus vif et le plus éclairé : et il est dans la nature de l'homme que personne ne prenne à la personne du fils un intérêt plus vif et plus éclairé que le père.

Mais si le prince régnant n'a pu faire ce choix, il est incontestable que la régence appartient de droit au plus proche parent du roi mineur; parce que, représentant le chef de la famille dans l'ordre de la nature, il a droit, dans l'absence ou l'empêchement du chef, à représenter le pouvoir dans l'ordre de la constitution, et qu'ainsi l'on peut dire qu'il faut une loi pour l'exclure, mais qu'il n'en faut pas pour l'appeler. Telles sont les saines maximes, telle est la loi en France, parce que telle est la loi de la nature.

Quand Louis XIV, n'osant pas exclure son neveu de toute part aux affaires, nomma un conseil de régence, au lieu de nommer un régent, il commit une grande faute : il divisa le pouvoir : il manqua à la loi fondamentale; et par le fait, il déféra la régence au duc d'Orléans. On croit que le peu d'égard qu'eut le parlement de Paris pour les dernières volontés de ce prince, entraîna de grands malheurs : mais qui peut connoître les désordres qu'eût entraî-

nés le mépris de la loi fondamentale du pouvoir unique?

Je passe aux distinctions sociales : elles ont subi des développemens qu'il importe de remarquer.

Le sacerdoce ne pouvoit plus être une profession héréditaire sous une religion qui prescrivoit le célibat à ses ministres; mais, comme tout y étoit spirituel, la succession devint spirituelle : l'effet politique, c'est-à-dire l'effet de limiter le pouvoir par l'indépendance de la profession et l'inamovibilité de la personne, n'en acquit que plus de force; mais, par la faute de l'homme qui met partout ses passions à la place de ses devoirs, cette force quelquefois devint excessive.

Les besoins de l'homme en société se multiplioient, et les besoins réels créent les arts utiles, comme les arts superflus ou dangereux créent les besoins factices. La société ne devoit pas laisser sans récompense les travaux importans, les découvertes utiles, les chefs-d'œuvre de l'imagination et du goût, l'étude approfondie des sciences, les talens de l'homme d'Etat, les vertus du citoyen : car, dans une société constituée, l'héroïsme des vertus et l'éclat des talens militaires ne devoient pas être les seuls honorés. Il étoit dans la nature des choses, que la société payât tous les services qu'on lui rendoit, et qu'elle proportionnât le salaire au service, la récompense au mérite, la reconnoissance au bienfait. Or, tous les services rendus à la société, tous les

bienfaits dont elle est l'objet, ont un effet aussi durable que la société même. La récompense ou le salaire devoit donc durer autant que la société. Récompenser quelqu'un, est le *distinguer* des autres; et la société ne connoît d'autres *distinctions* que les professions sociales ou *distinguées*. D'un autre côté, la société ne considère jamais l'homme, mais la famille; elle récompensa donc son bienfaiteur en récompensant sa famille, elle récompensa la famille en la *distinguant;* elle la *distingua* (1) en l'agrégeant à une profession *distinguée*. Ainsi elle proportionna la récompense au bienfait relativement à la société, en la faisant durer autant que la société : et relativement au bienfaiteur, en la faisant durer autant que sa famille. Telle est l'origine de nos lettres d'anoblissement, manière d'agréger de nouvelles familles à la profession sociale ou à la noblesse, qui a précédé et qui a dû précéder celle par exercice de charges, dont je parlerai en son temps.

Cette loi politique est une conséquence *nécessaire* de la loi fondamentale des *distinctions* sociales, et le résultat inévitable des progrès de la société et de ses besoins.

La société politique ne pouvoit agréger à la profession sacerdotale les familles qu'elle vouloit *distin-*

(1) Les premières lettres d'anoblissement en France sont de Philippe-le-Hardi, en 1270, en faveur de Raoul, *argentier* (orfèvre) du roi. (*Hénault.*) La nation se poliçoit, et les arts utiles acquéroient de la considération.

guer, puisque cette profession, dans la religion chrétienne, n'étoit pas une profession de famille. Elle les agrégea donc à la profession sociale défensive de la société ; en sorte que, par une institution sublime, et qui n'a pu émaner que de la volonté générale de la société qui a la conservation de la société pour objet, la récompense la plus honorable, le salaire le plus précieux dont la société pût payer un bienfait, fut d'admettre la famille du bienfaiteur au nombre de celles qui étoient plus particulièrement consacrées à la conservation de la société, et par leur naissance même dévouées à sa défense. Car, qu'on ne s'y trompe pas, la noblesse n'est une distinction, qu'en ce qu'elle est un engagement particulier, dont on verra plus bas le motif et la nature. Ainsi l'on n'est pas militaire, parce qu'on est d'une famille noble; mais on est noble, parce qu'on est d'une famille militaire, quoique l'individu puisse exercer quelque autre profession également utile à la société, et plus analogue à sa position. Le service militaire *social constitutionnel* ou *défensif* est donc la véritable destination, le premier motif de la noblesse : tout le lui rappelle, jusqu'à ses emblêmes ; tout le prouve, jusqu'à son expulsion de la France et de ses armées, que les factieux n'ont pas manqué de provoquer secrètement ou même d'ordonner, lorsqu'ils ont voulu détruire la société.

C'étoit donc une loi bien inconstitutionnelle que celle de Henri IV, qui ordonnoit qu'à l'avenir la no-

blesse ne s'acquerroit plus par les armes (1), et le président Hénault s'en étonne avec raison. C'étoit donc une loi constitutionnelle, ou plutôt un retour tardif à la constitution, que la loi de 1750, qui fixoit l'époque après laquelle la noblesse personnelle de l'homme de guerre deviendroit héréditaire dans sa famille.

C'étoit donc une violation absurde et manifeste de la constitution que cette loi récente, qui, fermant l'accès de la profession militaire aux familles non agrégées, rendoit impossible l'agrégation de nouvelles familles par la voie la plus naturelle, la plus analogue aux fonctions sociales de la noblesse, et devoit à la longue en occasionner l'extinction totale.

On n'a pas oublié qu'en Egypte toutes les professions, et même les professions mécaniques, étoient héréditaires; et l'on croit peut-être qu'il n'existe rien de semblable dans nos gouvernemens modernes. Cependant nous avons emprunté cette loi des Egyptiens, ou plutôt de la nature des sociétés, et nous l'avons adaptée aux circonstances particulières de notre existence sociale : je veux parler de l'établissement des corps de métiers, ou *maîtrises*, adopté, je crois, dans toute l'Europe, et qui pro-

(1) L'article 258 de l'Ordonnance de Blois, rapportée à l'année 1579, supprima la noblesse acquise par les fiefs, et l'édit de Henri IV supprima celle acquise par les armes. *On peut être surpris*, dit Hénault, *que Henri IV, qui devoit tant à ses braves capitaines, reconnût si peu leurs services militaires.*

duit l'effet de conserver sans contrainte les mêmes professions dans les mêmes familles (1).

Cette loi est très-analogue à la constitution, qui ne considère jamais l'homme que dans sa profession, et la profession que dans les familles; et parce qu'elle dérive *nécessairement* de la constitution, elle produit en administration les plus heureux effets : elle donne au gouvernement des moyens précieux et efficaces de surveiller, de contenir, par le motif puissant de l'intérêt personnel, et même de *l'honneur*, les jeunes gens de la classe pauvre et nombreuse, en y employant l'autorité des maîtres : elle fortifie entre les familles les liens de la bienveillance et de la fraternité, qui sont d'une autre importance que de prétendus progrès dans les arts, qui souvent n'en annoncent que la décadence : elle assure à la société la perpétuité des métiers les plus vils ou les plus périlleux, et cependant les plus nécessaires : elle nourrit enfin cet esprit de corps, dont on doit sentir la *nécessité* dans une monarchie, après

(1) L'Allemagne a, à cet égard, des institutions excellentes, et dans ses corporations qui sont plus multipliées et plus distinctes que partout ailleurs, et j'oserai dire, jusque dans le grand nombre de titres, même sans fonctions, qui fixent chacun à une place, et amusent tous les amours-propres qui ne sont que la passion de dominer naturelle à tout homme. La langue allemande, riche en mots composés, seconde merveilleusement, par la facilité des qualifications, l'institution politique. Il ne s'agit pas, en administration, que tous les citoyens aient une place très-utile et très-active, dont le grand nombre seroit hors d'état de remplir les fonctions, mais que tous soient, ou croient être placés.

les efforts, peut-être trop heureux, que la philosophie faisoit depuis long-temps pour le détruire; cet esprit de corps qui n'effraie que les gouvernemens oppresseurs, qui n'embarrasse qu'une administration foible ou maladroite; cet esprit de corps dont un gouvernement sage et habile se sert toujours avec succès, quand il l'emploie avec mesure.

Ce n'étoit pas assez, pour assurer la conservation de la société, d'avoir fixé l'exercice du *pouvoir* dans une même famille, si la société n'avoit en elle-même le moyen de la remplacer en cas d'extinction.

Dès que le pouvoir général, ou la royauté, est l'exercice ou l'acte de la volonté générale du corps social, il est évident que le corps social a seul le droit de produire cet acte de sa volonté générale.

Il falloit donc que le corps social se formât pour produire cet acte. Effectivement, les Germains avoient des assemblées générales pour les grandes affaires de la société : *de majoribus omnes consultant*, dit Tacite.

Mais, comment rendre extérieur le corps social? La société est la réunion des hommes et des propriétés. Elle ne pouvoit être représentée que par des hommes qui fussent propriétaires. Mais la société constituée ne connoît pas les hommes, elle ne connoît que les professions; elle ne pouvoit donc être représentée que par des professions qui fussent propriétaires. Or, dans les premiers âges de nos

monarchies d'Europe, et particulièrement de la monarchie française, il n'y avoit que trois propriétaires, c'étoient la religion, le roi, la noblesse; la profession sacerdotale, la profession royale, la profession militaire; la religion publique, le pouvoir unique, les distinctions sociales permanentes, ou la volonté générale de la société représentée par la religion, le pouvoir général exercé par le roi, la force générale exercée par la noblesse. Tout le reste de la nation étoit sans propriétés sociales; car toute propriété dans la société constituée doit obliger à un service envers la société, et c'est pour pouvoir assurer et exiger ce service que le servage étoit établi. Voilà le gouvernement féodal. La société seule étoit propriétaire, et donnoit l'usufruit au roi, sous l'obligation de la gouverner; aux ministres de la religion, sous l'obligation de réprimer les volontés dépravées de tous; aux ministres de la force publique, sous l'obligation de réprimer les actes extérieurs de ces volontés dépravées. Le corps social étoit donc représenté par tous les hommes sociaux et par toutes les propriétés sociales, puisqu'il l'étoit par toutes les professions sociales, et par les professions qui occupoient toutes les propriétés; et cette représentation étoit aussi exacte et un peu plus sociale que cette prétendue représentation fondée sur une combinaison si savante et si ridicule de population, de contribution et de territoire; combinaison par laquelle on fait entrer dans la représentation du corps so-

cial, comme partie intégrante et *sine qua non*, et le scélérat le plus vil, et l'impôt le plus oppressif, et le rocher le plus aride.

Les professions royale, sacerdotale et militaire ou noble, comme professions sociales et uniques propriétaires, composèrent donc seules les grandes assemblées de la nation; et comme une des fonctions de ces assemblées étoit d'élire, en cas de *nécessité*, la famille régnante, on vit les deux professions conservatrices de la société, disposer seules de la couronne, lorsque la nature de la société, qui tend sans cesse à sa conservation, rendit *nécessaire* la réunion de ce que les passions des hommes avoient séparé malgré la nature, je veux dire la réunion du *pouvoir* et de l'autorité dans la personne de Pépin, et celle du *pouvoir* et de la puissance dans la personne de Hugues Capet (1).

L'introduction exclusive des deux premiers ordres dans ces assemblées ne fut donc pas une usurpation, mais une *nécessité*.

Il est vrai qu'on voit sous les premières races, comme dans les forêts de la Germanie, des assemblées générales de la nation entière, concurrem-

(1) La seule prérogative que les plébéiens à Rome laissèrent aux patriciens, fut de nommer l'entre-roi (*interrex*), magistrat qui tenoit la place des consuls dans les intervalles quelquefois longs des élections. Il étoit nommé pour un temps très-court. Ce fait me paroît digne de remarque. Le dictateur, vrai monarque, n'étoit pas non plus nommé par le peuple.

ment avec les assemblées des grands et des professions propriétaires; et cela même est une preuve sans réplique que celles-ci étoient dans la nature de la société. La nature se dégageoit peu à peu d'un reste d'imperfection; ce qui avoit convenu aux petites sociétés Germaines ne pouvoit convenir à la grande société des Francs, et ce que les gens superficiels regardent comme un changement dans la constitution, n'en étoit que le développement *nécessaire*. On ne voit pas plus la fin de ces assemblées générales qu'on n'en a vu l'origine: c'est la nature qui les fait naître, qui les fait cesser au moment qu'il convient; et l'on ne peut apercevoir les époques de son travail, parce qu'elle ne se repose jamais.

On verra tout à l'heure que ces assemblées de professions propriétaires prirent une nouvelle forme sous Philippe-le-Bel, et ce changement n'entraîna aucun inconvénient, parce qu'il étoit dans la nature de la société; mais de nos jours tout a été perdu, lorsque l'homme a voulu y faire un changement dont la nature n'indiquoit pas la nécessité, et réunir ce qu'elle avoit séparé.

Rien de plus curieux et de plus instructif que le développement du gouvernement féodal, véritable constitution d'une société indépendante. « C'est » un beau spectacle, dit Montesquieu, que celui » des lois féodales. Un chêne antique s'élève, l'œil » en voit de loin les feuillages; il approche, il en

» voit la tige ; mais il n'en aperçoit point les racines, » il faut percer la terre pour les trouver. »

Montesquieu, loin de percer la terre pour chercher les racines, s'arrête à considérer l'extrémité des branches, et emploie la moitié de son ouvrage sur l'*Esprit des lois* à disserter sur les lois civiles des Francs avec autant d'érudition et de fatigue pour lui-même, que d'inutilité et d'ennui pour son lecteur.

J'ai dit que le monarque, les ministres de la religion et de la force publique étoient les seuls propriétaires dans les premiers temps ; et je n'ai pas dit comment ils l'étoient devenus.

Les Germains, qui ne connoissoient aucune contrainte, faisoient à leurs chefs, comme à leurs prêtres, des présens qui suffisoient à leur entretien : *quod pro honore acceptum etiam necessitatibus subvenit*. Dès qu'ils furent établis, que les besoins de la société se furent accrus avec sa population et son étendue, la nature amena la *nécessité* de rendre indépendans de tous le culte qu'ils avoient adopté, et la famille qu'ils avoient élevée au trône. La religion comme la royauté ne pouvoient tirer leur force que de leur indépendance. La société assigna donc des propriétés à l'entretien du monarque ; elle en assigna aussi pour les frais du culte public ; et, lorsque ces dernières eurent été usurpées par la violence, elles furent remplacées par la piété. Je laisse à d'autres à s'appesantir sur les motifs

des hommes, je ne vois que les intentions de la nature.

Puisque la société ne pouvoit subsister sans religion et sans royauté, il étoit dans la nature des choses que les domaines affectés à leur entretien devinssent inaliénables, et ils devinrent inaliénables sans qu'on puisse en assigner l'époque. Le président Hénault prouve que cette loi étoit connue dès les premiers âges de la monarchie.

Mais, si le monarque devoit être indépendant des membres de la société pour pouvoir gouverner la société, il ne falloit pas qu'il fût indépendant de la société même, de peur qu'il ne voulût l'opprimer; c'est-à-dire, qu'il ne devoit pas avoir des moyens de puissance à lui personnels, qu'il ne tînt pas de la société, qu'il pût accroître, et dont il pût abuser contre la société. La loi politique qui réunit au domaine de la couronne les domaines particuliers des rois de France étoit donc un développement *nécessaire* de la constitution; mais il s'est fait plus tard, parce qu'il étoit moins important.

Le *pouvoir* et la religion furent dotés par la volonté générale de la société ou la nature elle-même; donc là où leur dotation leur sera enlevée, elle le sera malgré la nature, malgré la volonté générale de la société, et il n'y aura bientôt plus ni *pouvoir*, ni religion, ni société.

La force publique fut aussi dotée. Le pouvoir général de l'Etat, agent de sa volonté générale,

distribua à ses défenseurs des terres, à charge de service militaire: et ceux-ci le partagèrent à leurs subalternes sous la même condition. Telle est l'origine générale et l'esprit des fiefs; quand même quelque critique bien savant découvriroit, à force de recherches, qu'il y avoit quelques terres ou quelques fiefs possédés sans condition ou sous d'autres conditions. Le service militaire, exigé presque toujours forcément et gratuitement chez les anciens peuples, devint dans cette société libre et soldé, puisqu'il fut le prix d'une propriété acquise volontairement. Chez les anciens, on étoit soldat, parce qu'on étoit citoyen; chez ces nouveaux peuples, on devint propriétaire pourvu qu'on voulût être soldat, c'est-à-dire, pourvu qu'on voulût défendre sa propriété. Qu'y avoit-il dans ce contrat, entièrement libre de part et d'autre, qui blessât les lois naturelles ou civiles? Il est évident que, dans la république, le citoyen en devenant soldat rendoit sa condition plus mauvaise, et qu'ici le soldat, en devenant propriétaire, amélioroit la sienne. C'étoit le moyen et le seul qu'il pût y avoir, d'assigner des terres pour l'entretien de la force publique, comme on en avoit affecté à l'entretien de la maison régnante, et aux frais du culte; et c'étoit tellement l'esprit de l'institution, que la dénomination de *bénéfice* fut donnée dans les premiers temps aux terres militaires, comme aux terres ecclésiastiques.

Ainsi la société, pour me servir d'une expression

qui convient parfaitement à mon sujet, *bailla à fief* l'exercice du pouvoir général, le ministère de la religion et de la force publique; et par cette disposition, les trois lois fondamentales des sociétés, la religion publique, la royauté et les distinctions sociales se trouvèrent établies d'une manière fixe, irrévocable, indépendante. Et observez que le service féodal étoit défensif, et non offensif; car « le » roi dépendoit en quelque sorte de ses vassaux, » qui souvent au milieu d'une campagne l'aban- » donnoient, parce que leur service étoit fini. » (*Hénault.*) Ce service étoit fixé à un terme fort court, et il fut décidé, sous Charles-le-Chauve, que la noblesse ne seroit contrainte de suivre le roi à la guerre que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'Etat contre l'invasion étrangère. L'institution féodale étoit donc dans la nature de la société constituée, puisqu'elle étoit un principe de résistance, et non un principe d'agression; et ce principe de résistance étoit si fort, que malgré que la France fût alors divisée en un grand nombre de souverainetés indépendantes les unes des autres, et rivales de l'autorité royale, on vit sous Louis-le-Gros, et sous ses prédécesseurs, des armées de deux cent mille hommes accourir pour défendre les frontières menacées d'une invasion. Alors la nation française ne se levoit pas en *masse* pour attaquer, mais pour se défendre; alors un duc de Brabant ne sollicitoit pas *en vain* ses peuples de se

joindre à lui pour repousser l'agression ennemie.

Comme la profession des armes, ou la noblesse étoit héréditaire, les terres données à charge du service militaire devinrent *nécessairement* héréditaires. Dès que le feudataire de l'Etat fut propriétaire inamovible, il appela le serf à la propriété; de fermier du seigneur, il en devint emphytéote, et *prit à cens les terres qu'il faisoit valoir auparavant comme serf.* L'abolition du servage suivoit *nécessairement* l'hérédité des fiefs; l'industrie suivit l'affranchissement, et devint une nouvelle propriété. Les villes se peuplèrent, acquirent le droit de communes, et donnèrent lieu à un autre genre de propriété à la fois mobiliaire et foncière, je veux parler des maisons et effets de commerce. On verra tout à l'heure le changement nécessaire qui résulta de l'extension et de l'accroissement des propriétés.

La nécessité des choses avoit rendu héréditaires les fiefs ou terres de l'Etat; mais la foiblesse du gouvernement rendit héréditaires les commissions. De là vinrent tous les abus et la ruine du gouvernement féodal; et c'est pour n'avoir pas su distinguer les terres ou fiefs, des commissions ou emplois, que les écrivains superficiels ont mis sur le compte de la féodalité tous les désordres qui n'étoient arrivés que parce que la féodalité n'existoit plus.

Les gouverneurs de provinces, ceux des villes et des *marches* ou frontières, les agens du pouvoir général s'érigèrent donc en souverains, s'emparè-

rent des domaines du roi et des *mouvances* de la société, c'est-à-dire, du droit qu'avoit la société de demander la prestation du fief ou le service militaire ; ils forcèrent à les reconnoître les feudataires particuliers, trop foibles pour leur résister; ils se firent payer ce qui n'étoit dû qu'à la société, et enfin firent consacrer leur usurpation par leur complaisance pour les usurpateurs Eudes et Raoul.

Dès que le *pouvoir* général fut sans *force*, il s'éleva une foule de *pouvoirs* particuliers, qui, agens d'une volonté particulière et dépravée, s'exercèrent par une force particulière et oppressive. La crainte que ces vassaux, grands ou petits, eurent les uns des autres, ou d'autres raisons, les forcèrent à conserver, avec le *pouvoir* général, une relation de dépendance qui pût, au besoin, devenir une relation de protection et de secours. Le *pouvoir* général de l'Etat, ou le monarque, conserva un *pouvoir* sur ces sociétés démembrées, mais un *pouvoir* très-souvent sans *force;* ce *pouvoir*, appelé *suzeraineté*, étoit contre la nature, puisqu'il soumettoit la même société à deux *pouvoirs* toujours rivaux, et souvent ennemis. Mais si ce pouvoir s'établit malgré la nature, la nature, qui ramène tout à ses vues, sut le faire servir à ses desseins : ce lien si foible de la suzeraineté fut la chaîne par laquelle le *pouvoir* général de la grande société attira à lui tous les *pouvoirs*, toutes les sociétés particulières; et la nature ne conserva de la suzeraineté que ce qu'il en

falloit pour rappeler au seigneur ses obligations, à l'emphytéote ses devoirs, pour entretenir des idées de subordination et de respect qui facilitent l'obéissance due aux lois; et la féodalité fut ainsi ramenée à son institution primitive.

Mais il se passa un temps considérable avant que le *pouvoir* général de l'Etat pût reconquérir tous les *pouvoirs* particuliers. Il fallut que nos rois eussent toujours les armes à la main pour repousser ou contenir ces fiers vassaux plus puissans qu'eux. Il n'y eut plus dès lors de proportion entre la force publique dont le *pouvoir* pouvoit disposer, et le *pouvoir* lui-même. Roi de toute la France, le monarque ne pouvoit lever des troupes que dans ses domaines, ni exiger des secours que des vassaux contre lesquels il ne faisoit pas la guerre. Cette disproportion avoit les suites les plus funestes, si le vassal, contre lequel le monarque faisoit la guerre, joignoit une force étrangère à celle qu'il tiroit de son fief: comme, par exemple, lorsque le duc de Normandie ou de Guyenne se trouvoit roi d'Angleterre; alors les engagemens bornés, temporaires, contestés, du service féodal ne purent suffire à des guerres continuelles, il fallut des troupes fixes, et des impôts pour les solder.

Un auteur célèbre, qui a fait les *Etudes de la nature* physique et morale, comme je fais les *études de la nature* sociale et politique, a remarqué l'attention de la nature à faire contraster les êtres en-

tre eux. L'observation est au moins aussi juste dans les sociétés. La France et l'Angleterre sont le contraste l'une de l'autre ; le mal qu'elles ont voulu se faire l'une à l'autre n'a servi qu'à développer leurs moyens de puissance, sans pouvoir les anéantir, et quelquefois il a plu à la nature d'employer l'une à tirer l'autre de quelque grand danger. Il me semble qu'à lire attentivement l'histoire de leur rivalité, on demeure convaincu, qu'aucune des deux n'a jamais eu long-temps à se réjouir du mal qu'elle avoit fait à l'autre.

Peuples faits pour vous estimer, et condamnés à vous combattre, si la nature ordonne le duel entre vous, que l'honneur choisisse les armes. N'ébranlez pas, pour vous renverser, la base commune sur laquelle vous reposez ; respectez dans vos fureurs la morale des nations, et ne vous vengez pas à force de forfaits !

J'en suis resté à l'impôt.

L'impôt, ai-je dit, est l'emploi d'une partie de la propriété pour la défense de l'autre partie ; car puisque la société est composée d'hommes et de propriétés, il est dans la nature des choses que l'homme défende l'homme et que la propriété défende la propriété. Or, il est évident que si le roi, *pouvoir* général conservateur de la société, doit mieux que tout autre en connoître les besoins, les propriétaires seuls peuvent connoître leurs facultés ; et l'impôt n'étant que la partie de la propriété que

demandent les besoins de la société, et que permettent les facultés du propriétaire, il en résulte nécessairement que, dans une société constituée, le roi doit demander l'impôt, et les propriétaires le consentir.

Nous avons vu qu'en France il s'étoit élevé un troisième ordre de propriétaires inamovibles. Il devoit donc être appelé aux assemblées générales des propriétaires. En effet, on voit le troisième ordre admis aux Etats généraux précisément pour y voter l'impôt; et comme, dans les premiers temps, l'admission exclusive du clergé et de la noblesse n'avoit pas été une usurpation, dans les temps postérieurs, l'introduction du troisième ordre ne fut pas une grâce. Dans les deux cas ce fut la nature des choses.

Si l'on m'objectoit que les impôts ne portoient pas sur les propriétés du clergé, ni sur celles de la noblesse, et même que les propriétés de ces ordres ne devoient pas y être soumises, parce qu'ils en acquittoient les charges par un service personnel, je répondrois : 1.° que tous les impôts, même indirects, portent sur la propriété, et qu'ainsi c'étoit toujours aux propriétaires à consentir l'impôt; 2° que les deux premiers ordres dispensés de l'impôt en argent, par l'impôt en service personnel, offroient cependant au roi des secours volontaires ou dons gratuits; et l'on voit à la fois le motif de priviléges pécuniaires de l'Eglise et des dons gra-

tuits que paie le clergé. Autre fonction des assemblées générales ou Etats généraux : octroi de l'impôt.

Election de la famille régnante en cas d'extinction; octroi de l'impôt en cas d'insuffisance : fonctions essentielles et naturelles des Etats généraux. Je reviendrai ailleurs sur l'impôt.

Les Etats généraux avoient alors une autre fonction. C'étoit dans leur sein que nos rois faisoient leurs capitulaires; c'est-à-dire, qu'ils jugeoient si la loi proposée par le souverain étoit conforme à la volonté générale de la société. Cette fonction, dont je parlerai bientôt, a été depuis attribuée par la nature à des corps toujours assemblés, et bien plus en état par leurs occupations habituelles d'être les dépositaires des lois.

Sur tous les autres objets, les Etats généraux n'ont ni ne peuvent avoir de faculté législative, parce qu'ils ne sont pas le pouvoir général de l'Etat, qu'ils ne sont pas l'organe de sa volonté générale; et ils ne peuvent procéder que par *doléances,* plaintes respectueuses. C'étoit en France l'usage le plus constant.

Dans ces assemblées, les professions ne doivent pas se confondre; car il est dans la nature, que des professions *distinguées* les unes des autres restent séparées, et que des propriétaires qui tiennent leurs propriétés à des conditions différentes, ou dont les propriétés ne sont pas de la même nature,

accordent sur leurs propriétés une portion différente et dans un mode différent, et par conséquent ne puissent se réunir pour délibérer sur le fond ou sur la forme.

Loi politique nécessaire : distinction des ordres dans les assemblées générales de la nation.

Les professions, avons-nous dit, doivent être distinguées entre elles selon leur utilité respective pour la conservation de la société ; de là suit nécessairement la loi politique de la préséance des ministres de la religion sur ceux de la force publique, et de ceux-ci sur le troisième ordre.

Dans les républiques anciennes, du moins à Rome, les impôts ne furent connus que bien tard. On imposoit il est vrai, quelques redevances sur les terres distribuées aux citoyens; mais les dépouilles des peuples vaincus alimentèrent le trésor public jusqu'aux derniers temps de la république. Les impôts cessèrent après la guerre contre Persée, et ne furent rétablis qu'après la mort de César. A Rome, comme dans les républiques Grecques, le gouvernement payoit des impôts au peuple par les distributions qu'il lui faisoit, plutôt qu'il n'en levoit sur lui ; et l'on en sent la raison : il lui payoit en subsistances ce qu'il lui prenoit en *pouvoir;* c'est encore aujourd'hui la même chose dans les républiques. Au fond, ces Etats avoient peu besoin d'impôts ; les travaux publics étoient faits par les esclaves, et la guerre par les citoyens. Ce ne fut que

pour le siége de Veies, que le sénat accorda une paie aux soldats; aussi Montesquieu remarque « que ce siége fit dans la république une espèce de » révolution. »

Les peuples du Nord avoient encore moins besoin d'impôts. Quels travaux publics pouvoit-il y avoir à faire chez des peuples simples et pauvres, qui tenoient leurs assemblées en plein air, passoient les fleuves à la nage, parcouroient leurs vastes forêts par d'étroits sentiers, et qui n'avoient garde de soudoyer personne pour faire la guerre à leur place ?

Mais dès que les sociétés se furent fixées et agrandies, les besoins publics naquirent de la réunion des besoins particuliers. Il fallut ouvrir des communications, détourner ou contenir des fleuves, dessécher des marais, élever des édifices publics : on y pourvut par la corvée, je veux dire par le travail gratuit des citoyens : disposition encore en usage dans une grande partie de l'Europe, et abolie en France depuis peu d'années (1).

Mais la corvée ne pouvoit suffire à toutes les parties des travaux publics, ni à toutes les dépenses de

(1) J'ai cité ailleurs ce passage de Rousseau : « Je crois la corvée moins » contraire à la liberté, que les taxes. » Quelques Parlemens en jugeoient de même, lorsqu'ils s'opposoient au rachat des corvées. Ils considéroient la société plutôt que l'homme, et la constitution plutôt que la commodité de l'individu. Avec de la mesure dans la détermination des ouvrages publics, et de l'économie dans leur direction, on peut accorder l'un et l'autre.

la société. Il falloit des impôts : et puisque l'essence du pouvoir conservateur de la société étoit de connoître tout ce qu'exigeoit le besoin de sa conservation, sa fonction *nécessaire* étoit de le demander, de le percevoir, d'en faire l'emploi. Mais la société pouvoit être opprimée, si le monarque, substituant sa volonté particulière à la volonté générale dont il étoit l'agent, demandoit plus que les besoins de l'Etat n'exigeoient, ou s'il percevoit plus d'impôts qu'on ne lui en avoit accordé, ou enfin s'il détournoit à des usages particuliers les fonds destinés à des besoins publics.

Pour éviter ce triple écueil, il étoit nécessaire que la société éclairât la perception de l'impôt, et reçût le compte de l'emploi qui en avoit été fait; car la société ou ses représentans ne pouvoient refuser au *pouvoir* de la société les sommes qu'il demandoit, sans compromettre la sûreté de l'Etat. Le monarque ne pouvoit faire la perception, ni rendre le compte, que par des agens justiciables et comptables à la société; et la société ne pouvoit éclairer la perception, ni recevoir le compte, que par des officiers indépendans du monarque et chargés de poursuivre et de punir, s'il y avoit lieu, la personne de ses agens. On voit la *nécessité* des tribunaux connus en France sous le nom de *Chambres des comptes*, et de *Cours des aides;* cours souveraines, indépendantes dans leurs fonctions, inamovibles dans leurs offices; loi ou *rapport nécessaire* que la nature a

successivement développé à mesure que les besoins de la société se sont étendus. La Chambre des comptes est née la première, parce que son objet est plus social, et qu'elle défend la société contre l'abus que le monarque peut faire du droit de demander et de celui d'employer l'impôt. La Cour des aides est venue plus tard, parce que son objet est plus individuel, et qu'elle défend le citoyen contre les vexations que les agens du monarque pourroient se permettre dans la perception. Ces deux tribunaux sont *nécessaires* dans la constitution, et plus *nécessaires* à mesure que les impôts s'accroissent avec les besoins. Les Chambres des comptes sont de la plus haute antiquité, et elles eussent été le plus ferme rempart de la constitution, si, plus éclairé sur ses vrais intérêts, le gouvernement lui eût rendu ses comptes, au lieu de permettre *des comptes rendus*.

En voilà pour le moment assez sur l'impôt. Je reviens à son principal objet, la solde des troupes.

Le propriétaire, par le sacrifice d'une légère portion de sa propriété, fut donc dispensé du service personnel; le père de famille ne fut plus arraché à ses enfans, ni l'époux à son épouse. Assurément c'est un grand pas vers la liberté du sujet et le bonheur de l'homme; et les troupes réglées qu'on affecte de représenter comme l'arme du despotisme et un instrument d'oppression, sont les sauve-gardes du bonheur et de la liberté; elles assurent le repos

des sociétés; elles préservent l'espèce humaine d'une effroyable destruction : il y auroit bien plus de guerres, s'il n'y avoit pas de soldats.

Le soldat de profession remplaça donc le laboureur utile, l'artisan industrieux; il assura leur liberté sans sacrifier la sienne. En effet, l'enrôlement est presque partout, et surtout dans les sociétés constituées, volontaire et limité; et s'il ne suffit pas aux besoins de l'Etat, l'obligation naturelle de défendre la société dont on fait partie, soumet au service militaire ceux qui, par leur âge ou leur position, sont moins précieux à leurs familles. La paternité, le mariage, la viduité, la vieillesse des parens, la propriété, l'étude des lettres, le goût des arts utiles sont respectés; et ce n'est que dans un Etat populaire, que le matérialisme le plus oppresseur a pu se permettre ces effroyables réquisitions qui dévouent à la guerre et à la mort toute l'espèce humaine d'une grande société, depuis un âge jusqu'à un autre, comme un vil troupeau dont le berger livre au boucher toutes les bêtes d'une même année, lorsqu'il veut le renouveler.

On m'objectera sans doute que la noblesse, en la supposant la profession des armes, ne peut plus suffire depuis long-temps à l'objet de son institution; que, hors quelques cas extraordinaires, elle ne s'acquitte plus en corps du service militaire; que son nombre est partout si fort au-dessous des besoins de l'Etat, qu'il est obligé de prendre

dans les autres classes de la société la presque totalité de ses défenseurs; que les nobles sont soldés lorsqu'ils font la guerre, et qu'ainsi, tenant les fiefs sans en acquitter les charges, la noblesse a dû être soumise, comme les autres classes de la société, à l'impôt destiné à payer la solde des troupes.

Je ne dissimule pas l'objection, il est trop aisé d'y répondre; elle a été répétée jusqu'à la satiété par ceux qui dans la noblesse ne voient qu'une distinction, et qui bornent tous les devoirs d'un sujet envers l'Etat à l'argent qu'il lui paie. Je vais répondre à la fois à la jalousie et à l'avarice, et si je ne puis convaincre les passions, je pourrai peut-être dissiper les préjugés.

La noblesse est la force publique *constitutionnelle*, c'est-à-dire, défensive et *sociale*, parce qu'elle a pour objet la conservation du corps social, et non l'agrandissement de l'empire; le service féodal étoit purement défensif.

Le corps social peut périr ou par l'oppression que le *pouvoir* exerce sur les sujets, ou par la révolte des sujets contre le *pouvoir*, ou par la guerre de la part d'une société voisine. Le service de la noblesse est relatif à ces trois circonstances, et il est continuel comme le danger. La noblesse préserve les sujets de l'oppression par son existence; le *pouvoir*, de la révolte par son interposition; la société, de la conquête par son action.

1° Elle préserve les sujets de l'oppression par sa

seule existence. Un *pouvoir* oppresseur est un *pouvoir* qui peut tout détruire, tout renverser, tout changer; un *pouvoir* qui peut tout renverser est un *pouvoir* sans limites : or la noblesse est une limite au *pouvoir;* car le monarque ne peut anéantir la noblesse, qui est co-existante à lui, fille comme lui de la constitution, engagée comme lui à la société par des nœuds indissolubles, et marquée comme lui, du caractère indélébile d'une naissance distinguée. *Qui vous a fait comte?* demandoit un roi de France au souverain d'une petite province, *ceux qui vous ont fait roi*, repartit le fier vassal. Il avoit tort comme souverain, mais il avoit raison comme noble, et la nature de la société constituée a fait les nobles aussitôt qu'elle a fait les rois. Aussi le premier soin des despotes est de détruire dans les pays qu'ils conquièrent, la noblesse comme une existence indépendante, et ce qui caractérise les Etats despotiques, est qu'il n'y a point de noblesse héréditaire. Sa nécessité sous ce rapport n'est pas contestée; et Rousseau lui-même, dans son *Gouvernement de Pologne*, dit qu'avec un roi héréditaire il faut une noblesse héréditaire.

2° La noblesse défend le *pouvoir* de la société par son interposition; c'est-à-dire, en donnant l'exemple de la soumission aux autres sujets, qui obéissent avec moins de peine lorsqu'ils voient obéir ceux qu'ils sont accoutumés à respecter; en répandant, en entretenant, dans toutes les classes de la société,

un esprit d'attachement à la constitution et de fidélité envers le *pouvoir:* et il est si vrai que c'est par l'exemple qu'elle donne, ou par les principes qu'elle répand, que la noblesse prévient la révolte des sujets contre le *pouvoir;* que lorsque, par des circonstances malheureuses, son exemple a été inutile et l'esprit de fidélité perverti, elle n'a presque jamais eu assez de forces réelles pour arrêter la révolte; et que dans toutes les insurrections dont l'histoire des monarchies modernes nous a transmis le souvenir, on voit périr la noblesse, victime de son devoir et de la constitution. Elle est beaucoup trop inférieure en nombre aux autres classes de la société, pour qu'elle ait été destinée par la nature à leur opposer, seule, une force active, dans le cas d'une révolte générale; mais elle doit être cependant dans une certaine proportion avec la population totale. A ce sujet, je dois remarquer que le gouvernement de France n'avoit pas fait assez d'attention à l'extrême diminution de la noblesse, depuis le règne de Louis XIV. Cette circonstance seule en indiquoit la cause; elle étoit dans le goût du célibat qu'inspire le philosophisme et que nécessite le luxe, dans la réunion des fortunes qui est la suite nécessaire de la rareté des mariages; elle étoit encore dans l'abolition inconstitutionnelle de quelques priviléges dont il falloit seulement prévenir l'extension et l'abus; et puisque la vanité et l'intérêt sont deux mobiles puissans sur le cœur de l'homme, il falloit les con-

server tous les deux et les diriger vers un but utile à la société, celui d'empêcher l'extinction de la noblesse. Je traiterai peut-être ailleurs cette matière avec plus d'étendue; mais je ne suis pas éloigné de penser que les lois somptuaires peuvent être appliquées à la noblesse, comme elles le sont au clergé; que la noblesse doit être pauvre sans indigence, comme elle doit être fière sans orgueil; qu'elle ne doit avoir que le luxe de sa profession, et point celui de la vanité; que sa force réelle est dans la considération dont elle jouit, sa considération dans ses vertus, et sa dignité dans sa modestie.

Le gouvernement ne doit ni la dépouiller ni l'enrichir. Ainsi il choqueroit également la constitution, s'il dépouilloit la noblesse par des taxes sur ses biens privilégiés, c'est-à-dire, sur les terres de la profession, et s'il enrichissoit quelques nobles par des profusions. *Les terres nobles doivent avoir des priviléges comme les personnes*. (*Esprit des lois*.)

3° La noblesse préserve la société de la conquête, par son action. L'accroissement *nécessaire* de la société, les progrès *nécessaires* de l'art militaire, et l'état accidentel des sociétés voisines ont nécessité l'établissement d'une autre force publique, qu'on peut appeler force publique offensive et accidentelle. La noblesse s'y est incorporée; et soit qu'elle forme seule des corps distincts, *nécessaires* dans un gouvernement monarchique, soit qu'elle

soit répandue dans les divers corps de l'armée, elle y porte l'esprit de son institution; l'esprit de fidélité au *pouvoir* de l'Etat qui a disparu avec elle, et l'esprit d'honneur ou de courage qui lui a survécu, mais qui ne survivroit pas à la monarchie; cet esprit d'honneur, qui, dans les combats, des soldats français a fait des héros, et qu'il ne faut pas confondre avec ce fanatisme démocratique, qui quelquefois, après le combat, en a fait des assassins.

La noblesse s'acquitte donc, sous tous les rapports, de la fonction de défendre la société; je dis plus : il n'y a pour la société de véritable force défensive sociale, intérieure et extérieure, que dans les deux professions distinguées, parce que c'est dans ces deux professions seules que la nature et la constitution l'ont placée. Ce n'est ni un éloge que j'en fais, ni un mérite que je leur attribue; c'est une destination *nécessaire* et indépendante des dispositions personnelles de leurs membres. Ecoutez Montesquieu : « On a vu la maison d'Autriche travailler, » sans relâche, à opprimer la noblesse Hongroise; » elle ignoroit de quel prix elle lui seroit quelque » jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent » qui n'y étoit pas; elle ne voyoit pas les hommes » qui y étoient. Lorsque tant de princes parta- » geoient entre eux ses Etats, toutes les pièces de sa » monarchie, immobiles et sans action, tomboient, » pour ainsi dire, les unes sur les autres. Il n'y avoit

» de vie que dans cette noblesse, qui s'indigna, ou-
» blia tout pour combattre, et crut qu'il étoit de sa
» gloire de *périr* et de *pardonner*. La noblesse an-
» glaise s'ensevelit, avec Charles Ier, sous les dé-
» bris du trône; et avant cela, lorsque Philippe II
» fit entendre aux oreilles des Français *le mot de li-*
» *berté*, la couronne fut toujours soutenue par la
» noblesse. »

Dans les circonstances où se trouve la France, la noblesse a donc obéi à la loi impérieuse de son institution; et si elle devoit à la société les charges de ses fiefs, qu'on me permette l'expression, elle en a bien acquitté les arrérages; et soit que, restée dans le royaume, elle y ait conservé le feu sacré de la fidélité à la religion et au *pouvoir* de l'Etat par son exemple et par la compassion même qu'ont inspirée ses malheurs; soit qu'elle se soit réunie, hors du royaume, à ses braves et malheureux chefs, lorsque le monarque, dans les fers, n'a pu l'appeler à sa défense; elle a, *au dedans comme au dehors*, rempli son devoir et sa fin, la conservation de la société. Si la pureté de ses motifs a été calomniée par la fureur de parti, et ses efforts traversés par de misérables intrigues; si des indiscrétions de conduite, que l'âge et le malheur rendent excusables, ont été exagérées par la haine, et les vertus héroïques du plus grand nombre méconnues par la jalousie, qu'elle s'en console; elle n'a dû se proposer que son devoir et sa gloire.

Infelix utcumque ferent ea facta, minores
Vincet amor Patriæ, laudumque immensa cupido.
(Virg. *Enéid.* vi. 822.)

Cicéron rendoit compte à Aulus Torquatus des motifs qui l'avoient engagé à quitter l'Italie, pour aller se réunir à la noblesse Romaine auprès du grand Pompée. « Ce n'est pas, dit ce vertueux Romain, » dans le dessein de mettre à profit la victoire, que » j'ai abandonné ma patrie, mes enfans et mes biens; » mais dans la persuasion que je remplissois un de- » voir juste, sacré, indispensable, que la profession » honorable que j'exerçois m'imposoit envers l'E- » tat » (1). Mais, si la nature a établi un *pouvoir* conservateur et deux professions conservatrices de la société, pourquoi voit-on des révolutions qui la détruisent? 1° Les révolutions sont les maladies du corps politique; et dans le corps politique comme dans le corps humain, la nature lasse de parler à qui ne veut pas entendre, se débarrasse, par des crises violentes, des lois défectueuses qui s'opposent au développement de la constitution, ou des mauvaises humeurs qui, dans le corps humain, dérangent l'équilibre nécessaire à la perfection de la santé; 2° la révolution de France a une cause *qui n'a ja-*

(1) Nec enim nos arbitror, victoriæ præmiis ductos, patriam olim, et liberos et fortunas reliquisse; sed quoddam nobis officium justum, et pium, et debitum reipublicæ, nostræque dignitati, videbamur sequi. Cic. *Epist. A. Torquato*, l. vi. 1.

mais existé dans aucune société, et qui seule en explique la promptitude et la violence : elle est venue du *pouvoir conservateur* lui-même, qui, égaré par des suggestions perfides, et séduit par la bonté de son cœur, a cru des changemens nécessaires; or des changemens faits par les hommes dans une société constituée, sans que la nature en ait indiqué la nécessité, sont des *révolutions*. Dès que, par un changement que la nature n'avoit pas demandé, les trois ordres de l'Etat ont été réunis en une seule assemblée, la révolution a été consommée.

Je finirai par des faits; et ils sont décisifs, à les considérer en général, comme l'on doit considérer toutes les vérités sociales.

1° L'esprit de l'institution de la distinction héréditaire de la profession des armes, ou de la noblesse, je veux dire le motif d'assurer la liberté et la défense de tous, par la dépendance et même le sacrifice de quelques-uns, subsiste encore dans toute sa force; car là où la noblesse est militaire par préjugé, le peuple est guerrier par inclination; c'est-à-dire que l'administration n'a point de contrainte à exercer là où l'opinion exerce la sienne.

2° Même dans les Etats monarchiques, où la conscription militaire a lieu, on ne peut pas dire que le service personnel soit forcé, comme il l'étoit dans les républiques anciennes; car, outre les nombreuses exceptions qu'il y a à cette loi, tout individu presque partout peut s'y soustraire, ou même se retirer

du service, en devenant chef de famille, c'est-à-dire, en obéissant à la destination naturelle de l'homme : or, on n'est proprement *forcé* de faire une chose, que lorsqu'on ne peut s'y soustraire par aucun moyen, ou que par des moyens dangereux et contraires aux lois naturelles, religieuses ou civiles, c'est-à-dire, à la nature de l'homme social ou à ses devoirs.

On m'objectera peut-être les milices de France,

1° Elles ne servoient qu'en temps de guerre, et n'étoient pas même assemblées pendant la paix : or, personne ne conteste que le devoir, disons mieux, le droit de tout citoyen ne soit de défendre l'Etat dans ses dangers.

2° La milice ne portoit que sur les jeunes gens les moins utiles à leur famille.

3° La milice n'étoit pas réellement *forcée*, puisque tout jeune homme pouvoit s'y dérober en se mariant.

4° Enfin le sort du soldat, dans nos gouvernemens, en paix ou en guerre, sain ou malade, est infiniment plus heureux qu'il ne l'étoit chez les anciens : il est mieux habillé, mieux nourri, mieux soigné; au lieu qu'on a peine à concevoir les fatigues incroyables qu'enduroit habituellement le soldat Romain.

CHAPITRE VI.

SUITE DU MÊME SUJET.

Tribunaux.

Les peuples Germains, moins agricoles que pasteurs et chasseurs, avoient plus de propriétés communes que de propriétés individuelles ; ils avoient donc peu de lois civiles : cependant ils connoissoient des formes régulières dans l'administration de la justice distributive ; on nommoit dans les différens cantons des juges et des assesseurs : *eliguntur in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddunt : centeni singulis ex plebe comites, consilium simul et auctoritas, adsunt.* (Tacite.)

Lorsque ces peuples se furent placés dans leurs nouveaux établissemens, libres autrefois dans leurs vastes forêts, ils devinrent nécessairement *serfs*, c'est-à-dire attachés à la glèbe, dans les terres où ils se trouvèrent fixés par le sort de la conquête, où la volonté des chefs et le pouvoir de la société naissante dut soumettre à des lois uniformes les anciens possesseurs et les nouveaux colons.

En effet, tant que les *bénéfices*, c'est-à-dire, les

terres à charge du service militaire ne furent que viagers, il fallut que la loi du *servage* fixât dans les mêmes lieux ceux qui n'auroient pu être fixés par un usufruit passager. S'il eût été libre à ces hommes si ennemis du repos, si avides de hasards et de courses, de se déplacer à volonté, comment auroit-on pu empêcher les colonies établies dans les sables arides de la Sologne, dans les montagnes stériles du Gévaudan et du Rouergue, de se jeter sur les plaines fertiles de la Beauce ou de la Limagne, lorsque la nation elle-même avoit quitté les rochers de la Scandinavie ou les forêts de la Germanie, pour s'établir dans les belles contrées de l'Italie ou des Gaules?

Comment auroit-on pu arrêter le vagabondage individuel, et les désordres qui en seroient résultés dans une société naissante, formée par des hommes hardis et féroces, qui auroient cherché leur subsistance dans le pillage, et trouvé leurs plaisirs dans les aventures périlleuses; des hommes qui, selon Tacite, regardoient comme honteux d'acquérir par le travail ce qu'on pouvoit obtenir par la force?

Comment auroit-on pu inspirer le goût de la culture des terres à des hommes, qui, suivant le même auteur, laissoient aux femmes, aux vieillards, aux plus foibles de la famille, le soin de leur ménage et de leurs terres, et ne savoient que dormir ou combattre? « peuple inconcevable, dit Tacite, qui abhorre le repos, et se plaît dans l'oisiveté! »

Comment les chefs particuliers auroient-ils pu

s'acquitter de la charge de leurs *bénéfices*, et mener leurs *hommes* à la guerre, si ceux-ci eussent pu se soustraire à cette obligation par leur déplacement ?

La loi du *servage* étoit donc *nécessaire*, dans une société naissante, formée par un peuple étranger au pays qu'il occupoit, pour prévenir une émigration générale, empêcher le vagabondage individuel, retenir le cultivateur à sa terre, et le soldat sous ses drapeaux : et elle est inutile aujourd'hui que les peuples et les individus sont fixés, l'agriculture en honneur, et l'homme de guerre enrégimenté.

On dira peut-être que cette loi a long-temps subsisté après que les fiefs sont devenus héréditaires ; et je répondrai que la nature amène, par des voies insensibles et progressives, les changemens nécessaires, comme l'homme gâte tout par des innovations précipitées ; le temps est tout pour l'homme, il n'est rien pour la société. C'est la pensée sublime de saint Augustin, lorsqu'il dit en parlant de Dieu : *Patiens, quia æternus*.

Les Germains, dans leurs forêts, avoient peu de propriétés particulières ; dans leurs nouvelles conquêtes, ils n'en eurent point de transmissibles ; ils eurent donc peu de lois civiles, et parce qu'ils n'avoient que la propriété de leurs personnes, ils n'eurent presque que des lois criminelles. De là tous ces tarifs, dans les lois des Francs, pour les coups, les blessures, les injures, les outrages. La punition du meurtre, ce crime de lèse-nature et de lèse-société

au premier chef, fut dans les premiers temps, laissée à la famille du mort; mais elle pouvoit composer avec le coupable : l'une et l'autre disposition étoit dans la nature de ces sociétés naissantes. La première rendoit le meurtre beaucoup plus rare, en en rendant le châtiment beaucoup plus sûr; la seconde étoit juste, dans un temps où le meurtre étoit plus souvent la suite d'une querelle qu'un forfait prémédité. En permettant à tous les parens de tirer vengeance du meurtrier, la loi ordonnoit de courre sus à l'assassin, comme sur une bête féroce; elle le mettoit hors de la société : mais en même temps elle laissoit dans la composition une ressource à l'homme plus malheureux que coupable. C'étoient les lettres de grâce de nos gouvernemens.

Dès que la nature de la société eut rendu les terres héréditaires dans les familles de leurs possesseurs, le goût si puissant d'une propriété permanente inspira le désir de la conserver, et les moyens de la défendre. Les peuples sentirent le besoin des lois écrites; ils rédigèrent leurs anciennes coutumes en lois écrites, ou bien la nature en introduisit de nouvelles. On vit naître les codes Saxons, Wisigoths, Lombards, Bourguignons; plus tard on découvrit le recueil des lois Romaines, et la nature elle-même inspira aux peuples d'en confier l'interprétation à ceux qui seuls pouvoient les entendre, et le soin d'en faire l'application à ceux qui seuls avoient la force nécessaire pour faire respecter leurs

décisions. Ainsi les actes judiciaires furent confiés aux clercs ou ecclésiastiques, comme l'administration de la justice avoit été confiée aux seigneurs ou chefs militaires; et ce ne fut pas usurpation de la part de ceux-ci, ce fut *nécessité*.

Il n'est pas hors de propos de remarquer que ces peuples, que les Romains appeloient barbares, parce qu'ils avoient des rois et qu'ils ne parloient pas latin, confièrent à perpétuité le dépôt des lois et l'administration de la justice, et que les Romains eux-mêmes ne surent jamais où fixer l'un et l'autre. Voyez dans Montesquieu leurs variations éternelles sur cet objet important.

La société s'étendoit; le commerce et les arts créoient de nouvelles propriétés; de nouveaux rapports se développoient, et donnoient naissance à de nouvelles lois : leur interprétation devenoit plus difficile, parce que les propriétés étoient d'une nature plus composée, et que les hommes s'éloignoient de la simplicité primitive : leur application devenoit plus fréquente, parce que la société étoit plus nombreuse : cette fonction ne pouvoit plus être exercée par des hommes livrés à d'autres occupations, elle demandoit l'homme tout entier. Alors la *nécessité* des choses, la nature de la société établirent insensiblement une autre profession, qui tenoit à la fois de la gravité, de l'application de la profession sacerdotale, et de la force de la profession militaire; car l'homme peut faire de nouvelles combinaisons, mais

il ne peut créer de nouveaux élémens : cette profession fut nommée *magistrature*, et il y eut des chevaliers *ès-lois*, comme des chevaliers de nom et *armes*.

On a vu que la religion et la force publique étoient dotées en fonds de terre. La magistrature ne pouvoit l'être, parce qu'elle étoit une profession de nouvelle création. Comme elle n'étoit pas fondamentale ou *nécessaire* autant que les deux autres, la nature ne l'avoit pas élevée, comme les deux autres, au rang de profession propriétaire : en effet, on peut terminer les différens sans juges; mais il est impossible d'avoir une religion publique sans ministres, ou une force publique sans guerriers : on peut supposer des propriétaires sans procès; mais on ne peut supposer un *pouvoir* religieux ou politique, sans force publique, car un *pouvoir* sans force n'est pas un *pouvoir*.

Mais si, comme chargée d'administrer la justice distributive, la magistrature exerçoit une profession relative aux individus plutôt qu'à la société; comme dépositaire des lois qui s'étoient extrêmement multipliées, comme chargée de vérifier les lois, c'est-à-dire, de n'admettre dans ce dépôt sacré que l'expression de la volonté générale, la magistrature exerçoit une fonction sociale (1) : elle fut

(1) En Egypte, « trente juges étoient tirés des principales villes, pour » composer la compagnie qui jugeoit tout le royaume; on étoit accou- » tumé à ne voir dans ces places, que les plus honnêtes gens du pays et » les plus graves. » (*Bossuet.*) Les juges sont chargés de rendre aux in-

donc profession distinguée par la nature de ses fonctions, profession sociale par son objet, profession permanente comme la société. Puisqu'elle étoit *distinction* sociale, permanente, elle devoit, suivant l'esprit de la monarchie, et par analogie avec les autres *distinctions* sociales, devenir *inamovible*, et elle devint inamovible; *héréditaire*, et elle devint héréditaire, en devenant propriétaire par la vénalité. Car la vénalité n'est qu'une propriété en argent, établie primitivement sur l'Etat, et qui passe, par la résignation des offices, d'une famille à une autre, comme la vente d'un fief militaire, ou la résignation d'un *bénéfice* ecclésiastique fait passer d'une famille ou d'un individu sur un autre une propriété séculière ou ecclésiastique, sous la charge d'un service militaire ou religieux. La vénalité n'est pas établie pour l'homme, mais pour la société : il est douteux si, sans la vénalité, on auroit des juges plus éclairés; mais il est incontestable que, sans la vénalité, on n'auroit pas de magistrats indépendans. La magistrature vénale est dans la constitution monarchique, comme le sacerdoce transmissible, ou la noblesse héréditaire. On

dividus la justice distributive : les magistrats sont chargés du dépôt des lois de la société. Les premiers n'ont qu'une fonction relative aux individus; les seconds ont une fonction relative à la société ou sociale. En Egypte, il y avoit des juges, comme on vient de le voir, mais il n'y avoit d'autres magistrats que les prêtres. Aussi, parce que la profession du juge n'étoit pas sociale comme les deux autres, elle ne fut pas héréditaire comme elles.

ne peut assigner l'époque fixe à laquelle la magistrature devint profession sociale, inamovible, pas même celle de la vénalité, quoique plus récente; parce que ces changemens successifs sont l'ouvrage de la nature, et non celui des hommes, et que la nature disposant tout avec ordre, avec sagesse, dans le temps convenable, et par des voies que les hommes ne peuvent troubler, parce qu'ils ne peuvent les connoître, marche lentement et sûrement à ses fins : mais parce que des propriétés en argent ne sont que des propriétés fictives ou de convention, et non des propriétés naturelles, la profession de la magistrature ne fut pas admise dans les assemblées générales des propriétaires, ou Etats généraux, et elle resta, dans l'opinion, un peu au-dessous des deux premières.

J'ai dit qu'elle avoit le dépôt des lois, c'est-à-dire de l'expression de la volonté générale; elle devoit donc veiller à ce qu'il ne se glissât dans ce dépôt sacré aucune loi qui ne fût l'expression de la volonté générale, c'est-à-dire, qui ne fût une conséquence *nécessaire* des lois fondamentales, si c'étoit une loi politique, ou une conséquence *nécessaire* des lois politiques, si c'étoit une loi civile; et lorsqu'elle n'apercevoit pas ces caractères dans une loi qui lui étoit présentée, elle devoit avertir l'agent de la volonté générale, dont cette loi étoit censée l'expression. On voit naître la *nécessité* des *remontrances*, et l'on aperçoit le terme de ce de-

voir, dans la *nécessité* à toutes volontés particulières d'obéir à la volonté générale, clairement manifestée; et qu'on ne s'exagère pas le danger de cette obéissance, la constitution y a pourvu. Je suis obligé de renvoyer à un autre chapitre ce qui me reste à dire sur ce sujet.

Comme la distinction de cette profession n'étoit pas fondamentale et primitive, ses membres individuellement furent agrégés à la distinction fondamentale et primitive de la profession militaire, et firent partie de la noblesse. Mais remarquez qu'ils n'en firent partie qu'autant qu'ils furent membres des tribunaux qui avoient des fonctions sociales, comme dépositaires des lois, ou des cours souveraines : les autres cours inférieures, quoique plus anciennes, qui n'avoient d'autres fonctions que de rendre la justice aux individus, au nom et à la place de ceux auxquels cette fonction avoit été primitivement confiée, ne participèrent point à cette prérogative.

Ainsi, lorsque les seigneurs ou leurs *cours* administroient la justice, cette fonction n'avoit rapport qu'aux individus; lorsque la multiplication des lois eut rendu leur dépôt *nécessaire*, et l'accroissement des propriétés leur interprétation plus difficile, et par conséquent les erreurs des juges plus fréquentes et plus préjudiciables, il fallut, pour l'intérêt de la société, pourvoir à la sûreté du dépôt des lois et à la correction des erreurs, ou des prévarications des

juges; alors se formèrent les cours souveraines; alors la profession devint sociale, c'est-à-dire, *distinguée* des autres professions, permanente, indépendante, inamovible, propriétaire, etc. Alors la nature de la société attribua au *pouvoir* général et conservateur de la société l'administration suprême de la justice, parce que tout ce qui est social doit émaner de la volonté générale de la société, et ressortir à son pouvoir général.

Mais, puisque la magistrature étoit devenue distinction sociale, ou profession distinguée, elle devoit servir au pouvoir général de limite et de défense : et en effet elle remplit avec zèle et quelquefois avec chaleur cette fonction délicate; et si elle a quelquefois borné le *pouvoir* particulier de l'homme, elle a beaucoup favorisé le développement du pouvoir général du monarque.

Lois politiques *nécessaires :* établissement des tribunaux et des cours souveraines, inamovibilité des fonctions, perpétuité des offices, droit de remontrances et d'enregistremens, administration suprême de la justice attribut de la royauté.

CHAPITRE VII.

Réflexions sur les lois politiques des sociétés modernes.

Il est sensible que les institutions anciennes se sont développées et perfectionnées dans notre légis-

lation moderne ; et ce qu'il est surtout important de remarquer est la liberté que l'homme a acquise, sans que la conservation de la société ait été moins assurée.

Ainsi la profession naturelle de la noblesse est la profession des armes ; mais le noble peut exercer une autre fonction également utile à l'Etat, et plus analogue à ses connoissances et à ses habitudes, la profession sénatoriale ou judiciaire.

Le propriétaire non noble, tenu par la condition de sa propriété au service militaire personnel, a acquis par l'impôt la liberté de s'y soustraire ; il a pu se décharger sur un autre de cette fonction honorable et périlleuse, comme il a pu remplacer aussi par un léger sacrifice les fonctions pénibles de la corvée : et cependant, loin de rien perdre à ce changement, l'Etat y a gagné, soit du côté de sa défense qui a été plus assurée, soit du côté des travaux publics qui ont été exécutés avec plus de promptitude et d'intelligence.

« Mais dans un long gouvernement on va au mal » par une pente insensible. » (*Esprit des lois.*)

L'extrême facilité de déplacer le signe de la propriété, a rendu excessivement fréquent le déplacement de la propriété même, et lui a ôté cette fixité nécessaire pour empêcher l'oppression. Les impôts dans quelques Etats n'ont plus été proportionnés ni aux vrais besoins de la société, ni aux facultés de ses membres ; des systèmes faux ou exagérés sur les effets d'une circulation rapide d'espèces ont

obscurci les idées simples et distinctes de l'ordre et de l'économie, et égaré les gouvernemens. Ils se sont aveuglés sur la nécessité de régler ou de justifier l'emploi des contributions publiques. Le luxe et quelquefois les intérêts particuliers ont multiplié sans mesure les travaux publics, ou en ont diverti les fonds à d'autres emplois. Alors l'impôt forcé ou détourné de son véritable objet a pu faire regretter la corvée et ses abus; alors seulement on a pu dire avec Rousseau : « Je crois les corvées moins con» traires à la liberté que les taxes, et je voudrois » qu'on imposât toujours les bras des hommes et » jamais leur bourse. »

Ainsi, dans les sociétés anciennes, on déplaçoit beaucoup plus les hommes que les propriétés; et dans les sociétés modernes, on déplace ou l'on emploie beaucoup plus les propriétés que les hommes; et il étoit réservé à un Etat devenu populaire de donner à l'Europe chrétienne et civilisée l'affreux exemple de déplacer à la fois tous les hommes et toutes les propriétés, et de disposer par des réquisitions inouies, des enfans de la veuve et du pain de l'orphelin.

L'humanité auroit donc infiniment gagné aux nouvelles lois qui se sont établies dans les gouvernemens modernes, si un emploi immodéré des propriétés ne pouvoit devenir funeste à la société, et par conséquent nuisible à l'espèce humaine.

Si le développement insensible des institutions

monarchiques, tel que je l'ai présenté, ne s'accorde pas avec les systèmes de quelques écrivains célèbres sur les premiers temps de notre histoire et l'origine de nos établissemens politiques, c'est que leurs auteurs ont voulu trouver un *législateur* là où ils ne devoient chercher que la nature, et assigner des époques fixes à la législation, lorsqu'il ne falloit qu'en étudier la marche et en observer les progrès. L'art met à découvert ses procédés; la nature dérobe ses opérations à nos regards, et ne nous laisse apercevoir que des résultats. Si un peintre veut représenter un arbre, je vois les pinceaux, la toile et les couleurs : je vois le tronc se dessiner, les branches s'étendre, le feuillage naître ; c'est l'ouvrage de l'homme, copie imparfaite et périssable des productions de la nature. La terre reçoit le fruit qui doit produire le chêne; elle referme son sein et travaille en secret. L'arbre se développe de son germe; mais qui racontera les merveilles de cette génération? Il croît, il s'élève; mais qui le voit s'élever et croître? Battu par les orages, il n'en est que plus robuste; retranché par le fer, il en devient plus vigoureux : il verra passer les générations et et les siècles; et le vieillard qui dans son enfance se courboit pour redresser sa tige, en contemple la hauteur, et assis à son ombre, réfléchit avec douleur à la rapidité du temps. Voilà l'ouvrage de la nature; voilà la société.

Nous connoissons la législation politique de la

Grèce et de Rome ; nous distinguons ce qui est de Romulus ou de Solon, de Numa ou de Lycurgue ; les motifs du législateur, l'époque précise de ses institutions, leur objet, leurs dispositions, leurs effets, rien ne nous échappe ; et nos propres institutions, ces institutions qui subsistent encore, et sous lesquelles nous vivons, ces institutions récentes, si nous les comparons à celles des Grecs et des Romains, et sur lesquelles nous avons des monumens contemporains de tous les âges de la monarchie, elles ne sont pour nous qu'une matière à systèmes et un sujet de disputes. Qui est-ce qui a réglé l'ordre de la succession, établi l'indivisibilité de la couronne, l'inaliénabilité des domaines ? y avoit-il plusieurs ordres de citoyens sous la première et la seconde race ? Quelles étoient les fonctions des assemblées générales, ou l'origine de la pairie ? Quelle est l'époque certaine de l'hérédité des fiefs, de l'introduction de la magistrature, de l'inamovibilité des offices, de la vénalité des charges ? Nous l'ignorons ; mais nous voyons un ordre de succession invariable, une couronne indivisible, une noblesse héréditaire, une magistrature inamovible ; nous voyons la France, ce chêne antique, croître peu à peu, et par des progrès insensibles, étendre sur toute l'Europe son ombre protectrice, et courbé par les vents, redresser sa tête altière. Qu'on ne me parle pas des hommes ni de leurs motifs, la nature les fait servir à ses desseins ; qu'on

ne m'oppose pas des faits contraires, la nature les ramène à son plan; qu'on ne m'allègue pas des dates, la nature ne connoît pas d'époques dans ses opérations, parce qu'elle opère sans cesse.

CHAPITRE VIII.

Récapitulation : caractère des peuples; propriétés générales de la société.

Les sociétés fondées en Europe par les peuples du Nord furent donc constituées, et leur constitution reposa sur les trois lois fondamentales d'une religion publique, d'un pouvoir unique, de distinctions héréditaires. Mais, comme la religion chrétienne qu'elles embrassèrent, fondée sur la croyance de l'unité de Dieu, la connoissance de ses perfections et de la destination de l'homme, étoit la seule religion digne de Dieu, de l'homme et de la société; que le pouvoir unique ou la royauté reçut dans presque toutes ces sociétés, la perfection dont il étoit susceptible, par l'introduction d'un ordre régulier de succession; et qu'enfin les distinctions héréditaires et permanentes ne furent plus bornées à ceux qui exerçoient la profession des armes ou le ministère de la religion, mais qu'elles furent éten-

dues à la profession dépositaire des lois, accordées même comme récompense à ceux qui avoient rendu des services importans à la société, et cependant toujours ramenées à l'esprit de leur institution; en sorte que par la nouvelle forme qu'elles reçurent sous le nom de *noblesse*, elles furent de la part de la société le souvenir ineffaçable de services rendus, et dans la famille *distinguée* ou anoblie, un engagement irrévocable à en rendre de nouveaux : la constitution fut donc chez les modernes le développement, la perfection, le complément de la constitution primitive.

Et selon que les lois politiques, par lesquelles une nation se fit à elle-même l'application de la constitution, découlèrent plus ou moins immédiatement, *nécessairement* des lois fondamentales; cette nation prit un caractère plus ou moins marqué, ce caractère qui fait qu'un peuple est lui-même et non un autre; ce caractère, principe intérieur de sa force, cause secrète de ses succès, ressource inespérée dans ses malheurs.

Le caractère d'une nation se compose de ses affections, ses affections de ses habitudes, comme le caractère d'un homme se compose de ses penchans.

Une religion grave et imposante, tour à tour indulgente et sévère, qui ne laissoit pas la foiblesse sans espoir, ni la vertu même sans crainte, et qui faisoit consister toute la loi dans l'amour de l'Etre suprême et dans l'amour de ses frères, dut donner

à un peuple des affections douces et sociales, et former en lui des habitudes de confiance en la Divinité et de bienveillance envers ses semblables.

L'hérédité du *pouvoir*, en rendant héréditaires les sentimens d'affection et de reconnoissance pour la famille régnante, dut inspirer à un peuple des habitudes d'amour et de respect pour le *pouvoir* de l'Etat mis à sa portée, et qu'il pouvoit, pour ainsi dire, voir de ses yeux et toucher de ses mains.

Enfin les distinctions héréditaires, en transmettant, d'une génération à l'autre, une vénération affectueuse pour des familles anciennement *distinguées*, et une considération naturelle pour les professions qu'elles exerçoient, durent donner au peuple des habitudes de déférence et de subordination, nécessaires à former et à maintenir envers les professions chargées de veiller à la conservation de la société, et qui, dans le respect des classes inférieures, trouvent de nouveaux moyens de remplir cette importante fonction.

Et parce que la religion publique, le pouvoir unique, et les distinctions sociales, étoient les lois fondamentales de la société civile, et que la société ne pouvoit subsister sans elles, la famille régnante, les ministres du culte, et ceux de la force publique défensive ou sociale, c'est-à-dire, la noblesse, furent les propriétés publiques et générales de la société (1).

(1) Vous voulez détruire la noblesse, disoit un des coryphées de la révolution française; vous n'y songez pas : on ne detruit pas la noblesse, qui

La famille élevée au trône fut une véritable propriété de la société ; puisqu'elle ne put plus disposer d'elle-même, renoncer à la succession, ni en intervertir l'ordre : condamnée à la grandeur, elle dut en supporter le poids, en dévorer les amertumes, *en éprouver les revers*. « Ce n'est pas pour » l'intérêt de la famille régnante, dit l'*Esprit des* » *lois*, que le droit de succession est établi, mais » parce qu'il est de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait une » famille régnante. »

Les ministres de la religion et ceux de la force publique, ou les nobles, furent aussi une propriété

est un être moral, ce sont les nobles qu'il faut détruire. C'est ce legs épouvantable qui a été acquitté par Robespierre et *par d'autres*.

Cette anecdote est tirée du *Tableau de Paris*, lors des massacres des mois d'août et de septembre 1792. Son estimable auteur, un des rédacteurs des *Actes des Apôtres*, a employé ses talens à retarder les progrès de la révolution, ou à en retracer les malheurs pour l'instruction des peuples et des rois. Il faut que la révolution soit connue, qu'elle soit connue dans tous ses détails, je dirai presque dans toutes ses horreurs. L'histoire de la révolution, le traité le plus complet de politique et de morale expérimentale, qui ait jamais paru, peut avoir avec la fidélité historique, tout l'intérêt du roman. Si, à la honte de l'espèce humaine, il dévoile des atrocités qui la déshonorent ; pour la consolation de l'humanité, il mettra au jour des traits sublimes de religion, de courage, de sensibilité, de reconnoissance, de tendresse conjugale, d'amour paternel, de piété filiale, d'attachement de la part de ses domestiques, etc... Nations étrangères, c'est là que vous jugerez les vrais Français ! Un auteur ancien dit, en parlant des proscriptions de Rome : *que les proscrits trouvèrent une fidélité entière dans leurs épouses, rare dans leurs esclaves, médiocre dans leurs affranchis, nulle dans leurs enfans*. C'est un point de comparaison entre nos vertus et celle des anciens. Elle sera à notre avantage, quoi qu'en disent les admirateurs des Grecs et des Romains, qui n'avoient ni constitution politique, ni constitution religieuse.

de la société, puisqu'ils ne purent plus disposer d'eux-mêmes, renoncer volontairement à leurs distinctions, ni embrasser des professions incompatibles avec leur destination primitive, sans encourir l'animadversion des lois, ou le blâme de la société : enchaînés, pour son intérêt, dans leurs professions respectives, ils durent en remplir les engagemens, et en braver les dangers. Esclaves de ce maître dur et injuste, obligés de souffrir ses caprices, souvent d'éprouver son ingratitude, *quelquefois d'essuyer ses fureurs*, ils assurèrent sa liberté aux dépens de la leur, et payèrent leur distinction de leur servitude. C'est la solution du problème que Rousseau se propose; *Quoi*, dit-il, *la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude? peut-être.* Il n'ose décider, parce que, confondant toutes les idées, il parle de la servitude domestique. Oui, les seuls esclaves de la société civile sont les membres des professions royale, sacerdotale et noble : que leurs chaînes soient dorées, elles n'en sont pas moins des chaînes; et de temps en temps, l'injustice de leur maître leur en fait sentir toute la pesanteur. Jetez les yeux sur la famille royale, sur le clergé et la noblesse d'une grande société, vous qui avez si souvent envié leurs prérogatives, exagéré leurs fautes, et peut-être calomnié leurs vertus; voyez-les obéir *nécessairement* à la loi de leur profession, qui les dévouant à la défense de la société, les soumet à périr avec elle : tel est leur sort, et pour qu'ils

ne puissent n'y soustraire, la religion et la nature les marquent d'un caractère particulier qu'aucune force ne peut effacer. Car si la violence peut interdire aux ministres de la religion, ou à ceux de la force publique sociale, l'exercice public de leurs fonctions, quelle force pourroit ôter à des prêtres le caractère qu'ils tiennent de leur consécration, ou à des nobles le caractère qu'ils tiennent de leur naissance ?

Je ne puis mieux terminer cette partie de mon ouvrage, que par un passage intéressant qui en est comme l'analyse. Je le tire de l'*Esprit des lois* : —

« Voici comment se forma le premier plan des » monarchies que nous connoissons. Les nations » Germaniques, qui conquirent l'empire Romain, » étoient, comme l'on sait, *très-libres ;* on n'a qu'à » voir là-dessus Tacite sur *les Mœurs des Germains*. » Les conquérans se répandirent dans le pays ; ils » habitoient les campagnes et peu les villes. Quand » ils étoient en Germanie, toute la nation pouvoit » s'assembler ; lorsqu'ils furent dispersés dans la » conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant » que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle » avoit fait avant la conquête : elle le fit par des » représentans. Voilà l'origine du gouvernement » Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'a- » ristocratie et de la monarchie. Il avoit cet incon- » vénient, que le bas peuple y étoit esclave (serf, et » non esclave) ; c'étoit un bon gouvernement qui

» *avoit en soi la capacité de devenir meilleur.* La » coutume vint d'accorder des lettres d'affranchis- » sement, et bientôt la liberté civile du peuple, les » prérogatives de la noblesse et du clergé, la puis- » sance des rois, se trouvèrent dans un tel concert, » que je ne crois pas *qu'il y ait eu sur la terre de* » *gouvernement si bien tempéré* que le fut celui de » chaque partie de l'Europe, dans le temps qu'il y » subsista. *Et il est admirable que la corruption du* » *gouvernement d'un peuple conquérant ait formé* » *la meilleure espèce de gouvernement que les* » *hommes aient pu imaginer.* » (1)

Ce passage *décisif* prouve évidemment que Montesquieu entrevoyoit des vérités qu'il sacrifie à des préventions.

Il esquisse rapidement le tableau du gouvernement des nations Germaines, de ces nations *très-libres*, dit-il lui-même, ce gouvernement, où la nation s'assembloit par ses *représentans*, ce gouvernement *mêlé d'aristocratie et de monarchie*, *et l'origine de celui qui existe parmi nous. C'étoit un bon gouvernement qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur*. En effet il s'améliore : bientôt *la coutume vient d'accorder des lettres d'affranchissement*, c'est-à-dire, qu'à l'aristocratie et à la monarchie se mêle une *représentation populaire;* voilà nos Etats généraux : et alors la *liberté civile du*

(1) *Esprit des lois*, l. XI. 8.

peuple, les prérogatives du clergé et de la noblesse, la puissance des rois se trouvent dans un concert parfait, et forment le gouvernement le mieux *tempéré qui ait* existé sur la terre. Ce *bon gouvernement* est évidemment devenu *meilleur*, et cela n'est pas étonnant, puisqu'il en avoit en soi la *capacité*. C'est la nature qui ayant formé les nations comme les hommes pour être *libres et très-libres*, leur donne des lois, telles qu'elles puissent convenir à leur enfance, et qu'elles aient en elles-mêmes la *capacité* de devenir *meilleures*, c'est-à-dire, de convenir à leurs progrès. Ce sont des germes qui mûrissent et se développent; ce sont les mêmes lois, mais leur application est plus étendue. Ces vérités si grandes, si simples, si naturelles, échappent à l'esprit subtil du philosophe, et il met à leur place une absurdité qui l'étonne lui-même. Il est *admirable*, dit-il, *que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure espèce de gouvernement que les hommes aient pu imaginer*. Mais le gouvernement d'un peuple conquérant est un mauvais gouvernement, car la conquête n'est pas dans la nature. Ainsi c'est la *corruption* d'un mauvais gouvernement qui a produit le meilleur gouvernement possible. Cela seroit *admirable* assurément. Mais comment l'auteur est-il tombé en contradiction avec lui-même pour outrager la raison? Si c'étoit *un bon gouvernement*, ce n'étoit pas le gouvernement d'un peuple conqué-

rant, et s'il avoit en soi *la capacité de devenir meilleur*, il ne s'est pas *corrompu*, il s'est *amélioré*. Les Germains n'étoient pas un peuple conquérant, et l'auteur le remarque lui-même ailleurs. Ce furent, dit-il, *les nations les plus foibles qui firent les plus grands établissemens* (*Grandeur des Romains.*) Les Huns conquirent et ravagèrent, les Germains entrèrent après eux, et s'établirent. Montesquieu ajoute, en parlant d'un des gouvernemens formés en Europe par les peuples Germains : « Ce beau » système de gouvernement a été trouvé dans les » bois ; » et c'est là seulement, c'est au sein de la nature, et non dans les cabinets des savans qu'il faut chercher les lois immuables que l'auteur de la nature et le père du genre humain a données lui-même aux sociétés comme le fondement *nécessaire* de leur existence.

LIVRE IV.

SOCIÉTÉS CONSTITUÉES OU MONARCHIES ROYALES.

CHAPITRE PREMIER.

Monarchie Française.

La France, à laquelle je vais faire l'application des principes que j'ai posés, est l'aînée des sociétés de l'Europe. Ce souvenir arrache une réflexion douloureuse : le retour à la barbarie suivroit-il le même ordre que la civilisation a suivi, et la société qui s'est formée la première, seroit-elle la première à se dissoudre ?

Parcourons son histoire, et nous verrons dans tous les temps ses prospérités et ses revers dépendre de son attachement à ses lois fondamentales.

Si, sous la seconde race de ses rois, la succession héréditaire est interrompue, les offices deviennent héréditaires ; l'unité se rompt ; il s'élève des sociétés

particulières au sein de la grande société, et des *pouvoirs* rivaux du *pouvoir* de l'Etat. La France est livrée à tous les maux qui suivent la division de la société et la multiplicité des pouvoirs (1). Mais sous la troisième dynastie, la succession est assurée dans la même famille, la monarchie se recompose, les *pouvoirs* particuliers cessent, le *pouvoir* général reparoît, et la France se rétablit de ses longues calamités.

Si la loi de la succession est encore violée dans la personne de Charles VII, par un roi en démence et une mère dénaturée, l'Etat sera en proie aux plus affreux désordres, et il ne se relèvera de ses désastres qu'en replaçant le légitime héritier sur le trône de ses pères.

Si la religion de l'Etat est attaquée, les effets seront proportionnés à l'importance de la cause : pendant cinq règnes consécutifs la France sera un théâtre d'horreur et de discorde; et comme la constitution est *une*, et que les lois fondamentales se tiennent toutes, la loi de la succession sera encore méconnue. Mais l'héritier légitime embrasse la religion de l'Etat, les troubles cessent, l'étranger se retire, la prospérité renaît avec l'ordre et la paix, et la France respire sous le bon et grand Henri.

La révolte de la capitale et de plusieurs provinces,

(1) Le président Hénault fixe au règne de Raoul, étranger à la maison régnante, l'établissement des grands fiefs. Raoul ne fut pas reconnu par les provinces méridionales.

l'erreur du premier corps de magistrature, le génie même du grand Condé ne peuvent sous un roi enfant et le ministère d'un étranger haï et envié, faire de la Fronde autre chose, qu'une intrigue de cour ou une tracasserie de ville, parce qu'aucune loi fondamentale n'étoit attaquée : comme, sous Louis XI, le mécontentement de presque tous les princes du sang, d'un grand nombre de seigneurs, des plus grands capitaines aidés par les plus puissans vassaux et par des princes étrangers, aboutit à une bataille indécise, et se termine par un traité de paix insignifiant (1).

Mais si le fanatisme, l'ambition et l'orgueil attaquent de concert et à la fois, la religion, la royauté et les distinctions; si le *pouvoir* égaré par des suggestions perfides ouvre la lice à toutes les passions, en renversant les barrières que la nature avoit élevées entre les divers ordres de l'Etat; si les professions distinguées, conservatrices de la société, sont forcées de quitter le poste que la nature même de la société leur avoit assigné, alors commencera la longue série des calamités les plus déplorables dont les annales des nations aient transmis le souvenir. Pour

(1) On voit que je veux parler de la guerre du bien public, qui éclata au commencement du règne de Louis XI. « La bataille de Monthléri fut » donnée sans que le roi ni le comte de Charollois eussent envie de com- » battre; la perte fut égale des deux côtés. Cette guerre fut terminée par le » traité de Conflans et de Saint-Maur, où le roi avoit tout accordé; espé- » rant bien tout avoir par ses intrigues. » (*Hénault.*)

détruire cette société florissante, toute la profondeur de *l'esprit* de l'homme mettra en œuvre toute la corruption de son *cœur*, tout le déréglement de ses *sens :* les malheurs de la France surpasseront sa gloire, et ses crimes surpasseront ses malheurs.

Mais la France avoit une constitution, et le Français un caractère : cet Etat *sans constitution* en avoit plus qu'aucun Etat de l'Europe, ce peuple *sans caractère* en avoit plus qu'aucun peuple de l'univers.

La France avoit plus de constitution qu'aucune autre société, puisque le *pouvoir général* y étoit plus constitué, c'est-à-dire, mieux défendu et plus limité que dans tout autre Etat monarchique. — Religion publique, royauté héréditaire, distinctions héréditaires et permanentes, non-seulement dans les personnes, mais dans les choses, immunités du clergé, prérogatives de la noblesse, priviléges des provinces, des villes, des corps, grands offices de la couronne, prééminences de la pairie, attributions des cours souveraines, inamovibilité des charges de magistrature, tout étoit, quant à son existence politique, indépendant du monarque. Cette inamovibilité des charges, les *mœurs* l'avoient étendue à presque tous les emplois civils et militaires; les professions mécaniques étoient fixées par l'établissement des maîtrises; jusqu'aux dernières fonctions de la domesticité, tout existoit par soi-même autour du souverain, tout étoit possédé *en titre d'office*, tout étoit propriété. La propriété, comme une barrière impé-

nétrable, placée par la nature elle-même entre la foiblesse et la force, formoit autour du monarque une enceinte qu'il ne pouvoit franchir; et lui-même, pauvre au milieu de propriétaires, dépendant au milieu d'hommes libres, appartenoit à tel point à la nation, qu'il n'avoit pas même les facultés du dernier citoyen, et ne pouvoit posséder de propriété particulière qui ne fût, par les lois, réunie au domaine public au bout de dix ans de possession. « Le domaine de la couronne est comme la dot du » royaume, donné au roi à cause de la royauté, et » par conséquent inaliénable, de même que la dot » qu'une femme a apportée à son mari. » (*Hénault.*) Comparaison sublime, et qui établit d'une manière aussi touchante qu'elle est exacte, les vrais rapports du roi avec son Etat.

Le Français avoit un caractère, et c'est dans l'invariabilité de son caractère, comme dans la force de la constitution, qu'il faut chercher la cause de ses longues prospérités, comme le principe de ses fautes, et l'origine de ses malheurs.

J'observe avec attention ce peuple, mêlé de Romains (1), de Gaulois et de Germains, et je crois

(1) Il seroit, je crois, aisé de prouver que la France est, de tous les pays soumis à la domination Romaine, celui où il a dû se conserver le plus de Romains, surtout dans les provinces du midi. Leur langue particulière est beaucoup plus latine que la langue française : les terminaisons en *ac*, si communes dans la topographie de ces provinces, ne sont que le mot *ager* défiguré *par contraction;* les Romains, selon toutes les appa-

apercevoir dans son caractère la fierté nationale du Romain, l'impétuosité du Gaulois, la franchise du Germain; comme je retrouve, dans ses manières, l'urbanité du premier, la vivacité du second, la simplicité du dernier.

Il est tout ame, tout sentiment, tout action : il sent quand les autres pensent, il agit quand les autres délibèrent; chez lui l'action devance la pensée, et le sentiment devance l'action : terrible dans ses écarts, extrême dans ses vertus, il a moins de vices que de passions; frivole et capable de constance, fier et capable de docilité, impétueux et capable de réflexion, confiant jusqu'à l'insolence, actif jusqu'au prodige, brave jusqu'à la témérité, ses bonnes qualités sont à lui, et trop souvent ses défauts à ceux qui le gouvernent. Parlez à son cœur plutôt qu'à sa raison; donnez-lui des sentimens, et non des opinions; surtout défendez-vous de tout changement, vous qui le gouvernez ! n'ajoutez pas à la mobilité naturelle de ses goûts, par les variations d'une adminis-

rences, donnoient au *g* un son dur et ferme, approchant du *k*, comme font encore les peuples du nord qui appellent un champ *Acker*.

Ainsi, Aurillac, vient de *Aurelii ager* : Pontac, de *Pontii ager*; Marcillac, de *Marcelli ager*, *etc.* : et comme cette expression ne désigne que des biens de campagne, il n'y a pas de ville considérable dont le nom se termine ainsi. On retrouve aussi leur agriculture et leurs usages, dans plusieurs usages et dans différens procédés de l'agriculture de ces provinces. Les différentes parties de la charrue à bœufs portent, dans le jargon méridional, au moins dans les montagnes où les peuples sont plus constans dans leurs habitudes, absolument les mêmes noms qu'elles ont dans Virgile; *Aures*, *Stiva*, *Dentalia*, *Temo*.

tration irrésolue ; que rien ne change autour de lui, si vous ne voulez pas qu'il change lui-même ; ne déplacez rien, si vous ne voulez pas qu'il renverse tout. Que votre administration soit également éloignée de la foiblesse et d'une pédantesque sévérité ; n'attristez pas la précieuse, l'inépuisable gaieté de son humeur, et ne lâchez pas la bride à la violence de ses premiers mouvemens ; le Français n'est *fait ni pour une extrême liberté, ni pour une extrême dépendance :* il se laissera opprimer pour ne pas servir, il prendra des chaînes de peur d'en recevoir. Ne croyez pas que le nouveau régime auquel on l'a soumis puisse lui convenir : la turbulence des institutions démocratiques accroîtra sa licence, ou l'austérité des formes républicaines effarouchera son humeur libre et folâtre. N'en croyez pas ses sermens : c'est un jeune homme sensible à l'excès, qu'un dépit passager jette dans un cloître, et que la facilité d'un cœur tendre ramène aux pieds d'un objet chéri. Il faut au Français l'éclat de la monarchie et la vigueur du *pouvoir* unique : mais que votre fermeté ne soit pas sans indulgence, ni votre sagesse sans grâces ; hélas ! s'il s'est perdu, c'est que son caractère méconnu de ses maîtres a été trop bien saisi par ses tyrans.

Je les retrouve, ce caractère et cette constitution, principes féconds d'existence, dans tous les événemens, à toutes les époques de la vie politique. C'est par l'action de ce double ressort que la France dé-

membrée par les grands vassaux, envahie par ses ennemis, déchirée par les guerres civiles, en proie aux guerres étrangères, agitée par l'ambition et le fanatisme, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, sous des rois foibles, sous des rois captifs, sous des rois enfans, sous des rois en démence, sous une administration trop souvent accablée de besoins et dénuée de principes, réunit ses parties séparées, repousse l'étranger, accroît sa population, étend son commerce et son industrie, augmente ses moyens de défense, crée sa marine, fonde des colonies, réforme ses lois, perfectionne ses arts, fortifie ses frontières, et se place dans les bornes que la nature lui a fixées. Le président Hénault fait la même observation, mais il semble ignorer le secret de la force de la France : « De là, dit-il, cette suite non in-« terrompue de sages précautions transmises, *comme* » *par une espèce de miracle*, de règne en règne, » par lesquelles nos rois, sans laisser pénétrer leur » secret, parvinrent enfin à reprendre l'autorité si » nécessaire pour le bonheur des peuples. »

Voilà l'effet de la constitution de la France : voici l'effet du caractère Français.

Si le roi Jean souscrit dans sa prison à un traité honteux, l'honneur Français s'indigne, et courbé sous le malheur, il ose tenter la fortune des armes. (*Hénault.*)

Si, après le long et déplorable règne de Charles VI, son fils déshérité par sa mère, dépouillé par son

concurrent, accablé par les divisions même de son parti, réduit à Orléans et à Bourges, ne peut être sauvée que par un prodige; il se fera un prodige: une jeune fille (1) simple et pauvre s'annonce comme envoyée de Dieu, pour délivrer Orléans assiégé, et faire sacrer le roi à Reims occupé par les Anglais. L'orgueil national sourit à l'idée d'une protection particulière de la Divinité, et ne se croit pas au-dessous. Le roi écoute l'héroïne, les chefs lui cèdent, l'armée est entraînée, et la croyance d'un miracle enfante des prodiges.

Si la France est attaquée par toute la puissance de l'Espagne, de l'Autriche et de l'Italie réunies sur une seule tête; si elle a à lutter contre la profonde habileté de Charles-Quint et tous les trésors du nouveau monde; si ses finances sont épuisées, ses armées battues, son roi prisonnier, *tout sera perdu hors l'honneur:* mais cet honneur autant que la politique prescrira à la régente de donner en ôtage les enfans

(1) Il ne s'agit pas de savoir si toute la cour de Charles VII croyoit que Jeanne d'Arc fût inspirée : l'armée, le peuple, les Anglais eux-mêmes le croyoient, et tous agissent d'après cette persuasion. C'en est assez pour que j'aie pu dire avec vérité, que la religion a sauvé la France. Au reste, que la Pucelle d'Orléans fût inspirée ou non, elle n'en est pas moins l'héroïne de la nation : et comment le gouvernement a-t-il pu accueillir l'auteur et tolérer la publication d'un ouvrage, où le fiel le plus amer, le ridicule le plus obscène, sont versés à pleines mains sur tout ce qu'il y a de plus respectable parmi les hommes, la vertu, le courage, le malheur, et la mort pour sa patrie et son roi? Est-ce là ce que le gouvernement devoit à la mémoire de cette courageuse fille? Ou croyoit-on l'ouvrage politiquement utile, parce qu'il étoit effrontément immoral? Voltaire eût nié les faits,

de France, plutôt que les capitaines, dernier espoir de l'Etat. (*Hénault.*)

Si Louis XIV expie ses longues prospérités par des revers accablans, si le royaume est dans le dernier degré d'épuisement, et son monarque réduit à cet excès d'abaissement, qu'il offre de concourir à détrôner son petit-fils; si la haine exige davantage, si elle ose demander qu'il le détrône lui-même; le ressort de l'honneur trop violemment comprimé, réagit avec force, et l'honneur dicte à Louis la généreuse résolution de se mettre à la tête de ses fidèles sujets, et de s'ensevelir sous les débris de la monarchie, plutôt que de consentir à l'avilissement du *pouvoir* de l'Etat.

Ce caractère national s'est plus d'une fois prononcé contre l'administration elle-même, à des époques dont on n'a pas perdu le souvenir, lorsqu'il repoussoit par les traits du ridicule, ou le silence de

s'ils eussent été moins récens et moins constatés, et non-seulement il eût rejeté le prodige de l'inspiration particulière, mais il eût rejeté le prodige de la persuasion; il n'eût pas manqué de dire qu'on ne *persuade pas* à des nations, à des armées, qu'une jeune et pauvre fille, qu'elles voient combattre, qu'elles voient *blessée et prise*, est envoyée de Dieu pour sauver un grand empire réduit aux dernières extrémités. C'est cependant ce qui arriva. On n'eût pas impunément plaisanté à Rome sur la nymphe Egérie, ou sur les boucliers tombés du ciel : on a interdit en Suisse des discussions critiques sur l'histoire de Guillaume Tell. Il se répand sur les gouvernemens destinés à servir d'exemple aux autres.....

. . . . . . un esprit de vertige et d'erreur,
De la chute des rois funeste avant-coureur.

(*Racine.*)

l'improbation, les atteintes portées aux lois fondamentales.

Mais pourquoi recourir à des exemples éloignés? Voyez la France; elle n'est plus! depuis six ans entiers, le plan de destruction le plus vaste, le plus savamment combiné, le plus opiniâtrément suivi, la guerre civile la plus acharnée, la guerre étrangère la plus générale, des proscriptions sans exemples, une oppression inouïe, la faim, la misère et la mort, tous les fléaux ensemble, n'ont pu anéantir dans cette société l'esprit de vie que lui imprimèrent sa constitution et le caractère national. Il n'y reste pas pierre sur pierre, et ses fondemens, comme ceux de ce temple célèbre, agités par une force secrète, engloutissent les ouvriers et repoussent leurs constructions. Les lois nouvelles ne peuvent s'affermir, ni les anciennes habitudes se détruire; le feu sacré brûle encore dans la Vendée comme dans un sanctuaire; là des Français sans autre motif que l'attachement au culte de leurs pères et à l'héritier de leurs rois, sans autre secours que leur courage, luttent, avec la seule force du caractère national, contre toutes les passions des hommes et toute la rage de l'enfer; tandis que d'autres Français poursuivent avec un acharnement déplorable la ruine de leur patrie, et leur propre perte. Hélas! si leurs jeux étoient moins cruels, on verroit avec pitié ces enfans s'obstiner à élever un édifice de neige sur un sol brûlant.

C'est surtout dans l'histoire de la France qu'on

trouve la preuve de cette vérité, que la constitution est un principe de conservation et non d'agrandissement : « Un Etat monarchique, dit Montesquieu, » doit être d'une grandeur médiocre. » Cet auteur a raison, parce qu'un Etat ne peut s'étendre démesurément, qu'en cessant d'être monarchique.

Jusqu'à Louis XIV, la France n'avoit combattu que pour repousser l'étranger, dompter des vassaux révoltés, ou soumettre des sujets rebelles : des fleuves d'or et de sang, versés pour soutenir des droits légitimes, n'avoient pu lui assurer la moindre conquête en Italie. Sous Louis XIV, elle déploie tout à coup une force inconnue ; elle étoit guerrière, elle devient conquérante : mais aussi sa constitution s'étoit affoiblie, et, sans parler de plusieurs causes moins sensibles d'altération, l'aliénation progressive d'une grande partie du domaine royal, qui avoit rendu nécessaire l'établissement de nombreux subsides, le schisme dans la religion de l'Etat, qui, durant plusieurs règnes, avoient mis les armes à la main de tous les citoyens, avoient fait perdre aux personnes et aux propriétés cette *fixité* qui est la vraie limite du *pouvoir* et l'effet *nécessaire* de la constitution. Et cependant de toutes ses conquêtes, Louis XIV ne conserva que l'Alsace et une partie de la Flandre; car je ne parle pas de la Franche-Comté que la nature même donnoit à la France comme une compensation légitime de la Haute-Navarre qu'elle laissoit à l'Espagne. Et cependant Louis XIV,

obéissant au principe de la monarchie, posa, peut-être malgré la nature, des bornes à la France dans la triple enceinte de places fortes qu'il fit construire avec tant de dépense sur les frontières. En interdisant ainsi à la France jusqu'au désir des conquêtes, ce grand prince annonçoit à l'Europe qu'elle n'auroit plus désormais à redouter l'ambition de la France ; et il avertissoit ses successeurs que la France, parvenue au plus haut période de sa grandeur et de sa gloire, n'avoit plus à craindre qu'elle-même. Ce fut cependant l'acquisition de l'Alsace et de la Flandre française, qui sont à peine la quarantième partie du sol de la France, qui fit craindre à toute l'Europe que Louis XIV n'aspirât à la monarchie universelle. « Il est vrai, dit Montesquieu, » que ses ennemis l'en accusèrent plutôt sur » leurs craintes que sur leurs raisons : *s'il y avoit* » *réussi, rien n'auroit été plus fatal à ses anciens* » *sujets, à lui et à sa famille.* » C'est que la monarchie eût été détruite, parce que la conquête et la monarchie ne sauroient subsister ensemble. Il n'y a eu que deux républiques, la république Romaine et la république Française, qui aient pu aspirer à la monarchie universelle ; et il n'y a que des républiques qui puissent en réaliser le projet, parce que la monarchie universelle n'est que le despotisme universel, que le despotisme universel suppose une conquête universelle, et que les républiques sont essentiellement conquérantes.

Mais, lorsque la constitution de la France est anéantie, non par des altérations insensibles, mais tout à coup et à la fois, par la destruction de la religion publique, de la royauté, des distinctions sociales, alors et tout à coup la France-république déploie des ressources inconnues et une force irrésistible : comme chez les Romains « les vertus » guerrières restent après qu'on a perdu toutes les » autres. » (*Grandeur des Romains.*)

Elle se défend, elle attaque à la fois; elle s'étend sur tous les points; elle déborde toutes les frontières: elle franchit les Pyrénées; elle passe les Alpes; elle traverse le Rhin; elle va porter ou soutenir la guerre au-delà des mers; elle se joue de la guerre civile et de la guerre étrangère; elle prodigue les hommes comme les plus vils animaux; elle sème l'or comme le plomb; elle conquiert par la corruptiou et l'intrigue, comme par la terreur et les armes. Ce n'est plus une guerre de peuples policés, ce sont les massacres des hordes sauvages. Une loi, inouïe dans les fastes des nations, ordonne d'égorger après la victoire le brave guerrier qui n'aura pas violé ses sermens et trahi sa patrie; on ne laisse aux vaincus ni leurs lois ni leur culte. Bientôt le délire de la liberté fera revivre l'esclavage. L'Europe semble avouer sa défaite, et si elle échappe à la domination de la force, elle aura encore à se défendre de la domination des principes.

Détracteurs ignorans ou perfides de la royauté,

comparez la France à la France, le monarque qui a le plus forcé ses moyens de puissance à l'assemblée qui a le plus abusé des siens, les levées d'hommes et d'argent de Louis XIV avec les *réquisitions* inouïes du Comité de salut public; et soyez justes!

CHAPITRE II.

La France république.

Si nous considérons la France sous le point de vue que nous présente son nouveau gouvernement, nous trouverons, dans les différentes révolutions qu'elle a essuyées, et qu'on décore du nom de constitutions de 1789, 91, 93, 94, 95, la preuve évidente que le *pouvoir*, une fois écarté de son principe qui est l'unité, a une tendance irrésistible à se diviser sur tous les membres de la société; et une fois parvenu au terme extrême de sa division, à revenir à son principe : c'est-à-dire que, lorsqu'il n'y a plus de *pouvoir* général dans la société, chaque membre de la société tend à exercer son *pouvoir* particulier; et lorsque tous les membres de la société ont leur *pouvoir* particulier, il n'y a plus de société, parce qu'il n'y a plus de *pouvoir* général;

mais le *pouvoir* général tend à se rétablir, ou pour mieux dire, la société tend à se recomposer, parce que la société ne peut exister sans *pouvoir* général, ni l'homme exister sans société.

Je prie le lecteur de faire une attention sérieuse au développement qui va suivre ; il lui offrira l'analyse du système de la société civile : jamais théorie n'avoit été confirmée par une expérience plus vaste et plus décisive.

Le *pouvoir* général de la société existoit en France dans le monarque. Il devient *nécessaire* de convoquer la nation, parce que l'impôt ordinaire et fixe étoit insuffisant et les revenus de l'Etat infiniment au-dessous de ses besoins.

La volonté générale de la société demandoit cette convocation, puisque la nation seule peut, sur la proposition du monarque, statuer sur l'augmentation *extraordinaire* des subsides. Mais, quand la volonté générale de la société convoque la nation propriétaire pour délibérer sur la propriété, son *pouvoir* général doit maintenir les formes *nécessaires* de la convocation ; car tout, la forme comme le fond, est *nécessaire* dans les institutions d'une société constituée.

Le monarque trompé autorise un changement dans la proportion respective des ordres : un seul ordre, et encore celui qui n'exerce pas de profession sociale, se trouve aussi nombreux que les deux autres ensemble : cette mesure étoit contre la nature

de la société civile; car il est contre la nature de la société civile, que les professions sociales de la société religieuse et de la société politique, la force publique conservatrice de l'une et de l'autre se trouve la plus foible en nombre de députés dans la convocation générale de l'une et de l'autre société.

En portant cette loi, le monarque mit donc sa *volonté* particulière à la place de la *volonté* générale, et par conséquent son *pouvoir* particulier à la place du *pouvoir* général.

Les corps dépositaires des lois, chargés de distinguer la *volonté* particulière de l'homme de la *volonté* générale de la société, réclamèrent contre une loi qui n'étoit pas émanée de la *volonté* générale; mais entraînés eux-mêmes par le torrent irrésistible des circonstances, ils jugèrent une plus longue résistance inutile ou dangereuse, et ils enregistrèrent, c'est-à-dire, qu'ils admirent dans le dépôt des lois cette loi désastreuse la cause de tous les malheurs.

Les Etats généraux s'assemblèrent sous ces funestes auspices :

> Apparent diræ facies, inimicaque Trojæ
> Numina. . . . .
>
> (*Eneid.* II. 620.)

Dès que le monarque avoit fait prévaloir son *pouvoir* particulier sur le *pouvoir* général, le

pouvoir général n'existoit plus : car le *pouvoir* général de la société et le *pouvoir* particulier de l'homme ne sauroient exister ensemble dans la même société.

Dès qu'il n'y avoit plus de *pouvoir* général, chacun voulut exercer son *pouvoir* particulier.

Les députés du troisième ordre voulurent s'ériger en *pouvoir*, ou, ce qui est la même chose, exercer leur *pouvoir*. Les deux autres ordres s'y opposèrent en vain : force générale conservatrice de la société civile, ils n'étoient que l'action du *pouvoir* général, et il n'y avoit plus de *pouvoir* général. — Ils ne résistèrent donc qu'avec leur *volonté* particulière et leur *pouvoir* particulier.

Mais dans cette lutte de *volontés* et de *pouvoirs* particuliers, les *volontés* et les *pouvoirs* du plus grand nombre devoient l'emporter : les professions sociales, dominées par le nombre, se réunirent aux députés du troisième ordre, pour former, malgré elles-mêmes, le *pouvoir* particulier de l'assemblée soi-disant nationale.

Cette réunion étoit contre la *volonté* générale de la société, puisqu'elle étoit contre la nature des êtres en société. En effet, il est contre la nature des êtres, que des professions *distinguées* soient confondues avec celles dont elles sont *distinguées*; que les professions *sociales* se mêlent aux professions *naturelles*, et que des propriétaires, dont les uns, comme le clergé et la noblesse, sont investis de pro-

priétés sociales, et les autres comme le troisième ordre ne possèdent que des propriétés personnelles, se réunissent pour délibérer en commun sur la propriété.

Le monarque, averti par les désordres qui précédèrent ou qui suivirent la réunion des ordres en une seule assemblée, voulut appeler à la défense de la société. La force publique extraordinaire ou l'armée. La force publique n'est que l'action du *pouvoir* général; et dès qu'il n'y a plus de *pouvoir* général, mais des *pouvoirs* particuliers, la *force* publique n'est que l'action des *pouvoirs* particuliers : aussi, l'armée ne reconnut plus que le *pouvoir* particulier de l'assemblée nationale. Dès lors la *force* publique fut séparée du *pouvoir* général ou du monarque; dès lors le *pouvoir* général ne fut plus un *pouvoir*, car un *pouvoir* sans *force* n'est pas un *pouvoir*.

Dès que le *pouvoir* général conservateur de la société avoit cessé d'être *pouvoir*, la société avoit cessé de se conserver, ou d'être société. Dès qu'elle ne fut plus société, elle ne put plus remplir la fin de toute société *qui est la conservation des êtres qui la composent :* l'homme et la propriété furent détruits, et l'on commença par détruire l'homme social, c'est-à-dire, le prêtre ou le noble, et leurs propriétés ou les propriétés sociales; bientôt on détruisit le simple citoyen, on envahit les propriétés personnelles.

Cependant les factions commencent dans l'assemblée et les dissensions dans le royaume, et vont toujours croissant. Chacun veut manifester sa *volonté* particulière, ou satisfaire sa passion de dominer, par l'exercice de son *pouvoir* particulier et par l'action de sa *force* individuelle.

Quelques-uns de ceux qui exerçoient leur *pouvoir* et avoient usurpé celui des autres, jaloux de le retenir, ou persuadés du danger de le diviser davantage, imaginent la distinction de citoyens actifs et non actifs : c'est une borne à la manifestation de toutes les *volontés*. Bientôt paroît le décret qui exige, pour être élu, la contribution du marc d'argent : c'est une limite à l'exercice de tous les *pouvoirs*.

Mais que pouvoient ces foibles digues contre la tendance irrésistible du *pouvoir* une fois partagé ? On se rappelle avec quelle persévérance cette loi fut attaquée, avec quelle chaleur elle fut défendue. La première assemblée la lègue à la seconde, et lui recommande de la maintenir. Il me semble voir d'imprudens bergers qui ont précipité un rocher du haut d'une montagne, et qui, effrayés de sa chute impétueuse, crient à d'autres de l'arrêter.

La nouvelle constitution *s'écroule au bruit des sermens de la maintenir*. L'Assemblée législative renverse la frêle barrière qui s'opposoit à l'entière division du *pouvoir :* le *pouvoir* déborde, si j'ose le dire, et s'étend jusqu'au dernier individu de la

société. Chacun a son *pouvoir*, et veut l'exercer par sa *force* : c'est l'état sauvage ; les plus forts et les plus adroits sont les maîtres. Quelques-uns alarmés de tant de désordres, tremblans pour eux-mêmes, proposent des plans de législation ; mais comme ils tendent tous à restreindre le nombre des *pouvoirs*, ils sont rejetés, et celui de Condorcet lui-même est traité de royaliste. Cependant la société dissoute tend à se recomposer, par le rétablissement d'un *pouvoir* général ; car l'homme ne sauroit exister sans société, ni la société sans *pouvoir* général. Il s'élève donc un seul *pouvoir*, il se forme une constitution. Mais quel *pouvoir*, grand Dieu ! et quelle constitution ! elle a ses lois fondamentales, elle a une religion publique ; c'est le culte de *Marat* : elle a un *pouvoir* unique et général ; c'est la *mort* : elle a des distinctions sociales ; ce sont les *Jacobins*, prêtres de ce culte et agens de ce *pouvoir*. Ce *pouvoir* a un représentant, c'est l'instrument des supplices : ce monarque a des ministres, ce sont les bourreaux ; il a des sujets, ce sont ses victimes. Rien de semblable n'avoit encore paru sur la terre.

L'univers avoit vu le gouvernement extérieur de Dieu chez les Juifs, celui de l'homme chez les autres peuples : il voit en France celui des démons. Le peintre des enfers, Milton seul pourroit s'élever à l'horreur de cet effroyable tableau, je le termine ici. La mort du tyran a rendu à ses complices la faculté d'exercer leur *pouvoir* particulier ; mais un

observateur attentif peut apercevoir dans le *pouvoir* une nouvelle tendance à se réunir, et dans la *Convention* de nouveaux efforts pour le diviser. Dans ce moment une nouvelle constitution a placé le pouvoir entre les mains de cinq personnes; c'est-à-dire, qu'elle a permis à cinq personnes d'exercer leur *pouvoir* particulier à la place de celui du corps délibérant, comme celui-ci exerce le sien à la place du reste de la nation. « Le gouvernement a pris sa » pente naturelle, et tend fortement à l'aristocratie : » car le gouvernement passe de la démocratie à » l'aristocratie, de l'aristocratie à la royauté; *le pro-* » *grès inverse est impossible.* » (*Contrat social.*)

Je ne veux pas quitter la France, sans la présenter à mes lecteurs sous un point de vue plus vaste et plus consolant; il est temps de fixer leurs regards sur la fortune de cet empire, *gouverné par la Providence,* disoit Benoît XIV, dans le même sens que Mézerai dit, *que Dieu seul a planté les lis.*

La piété de nos pères nous a transmis le récit des prodiges qui embellirent le berceau de la monarchie Française, et moi j'ose offrir à la raison dédaigneuse d'un siècle de lumières, le tableau des prodiges aussi étonnans et mieux constatés qui en ont signalé toutes les époques.

La religion chrétienne et la constitution monarchique se rencontrent en Europe, et se rejoignent dans les Gaules aux débris du nom Romain : la

France devient le point de réunion de tout ce que le culte de la Divinité a jamais eu de plus pur, la constitution des sociétés de plus parfait, et les restes de l'antiquité de plus imposant.

Un homme d'un génie vaste et hardi, (c'est la force et le génie qui fondent les empires, c'est la sagesse et la vertu qui les conservent, c'est la foiblesse et le bel esprit qui les détruisent), Clovis élève sur des bases indestructibles l'édifice de l'empire Français. Ce prince *est ce qu'il doit être* pour fonder un empire, il est politique et guerrier. Les divisions de ses enfans, la foiblesse de ses successeurs, menacent son ouvrage d'une ruine prochaine; une famille s'élève à côté du trône pour le soutenir, et bientôt pour l'occuper. Dans cette famille, chose sans exemple! l'héroïsme et le génie se transmettent héréditairement, pendant quatre générations, et le fils est toujours plus grand que son père : c'est Pépin d'Héristel, c'est Charles-Martel, c'est Pépin-le-Bref, c'est Charlemagne enfin, Charlemagne, le plus grand homme des temps modernes, et peut-être de tous les temps. Si pour produire ce puissant génie, la nature déroge à ses lois, la langue pour nommer ce grand homme, dérogera à ses usages. Ce nœud mystérieux qui unit la société politique à la société religieuse, deviné par Clovis, aperçu par Pépin, Charlemagne en a connu toute la force, en a pénétré tout le secret. Il fond ensemble, si j'ose le dire, le sacerdoce et l'em-

pire, la monarchie et la religion; c'est un faisceau, lié par la main de la nature et du génie, que le bel esprit s'efforcera en vain de désunir.

Charlemagne *est ce qu'il doit être* pour les circonstances de son règne, de son siècle et de sa *mission;* il est héros religieux et conquérant législateur.

Le zèle ferme et éclairé de Charlemagne pour la religion avoit fortifié l'autorité du monarque, *pouvoir* général de la société; la dévotion pusillanime et mal entendue de Louis-le-Débonnaire anéantit le *pouvoir* général, en soumettant le monarque au *pouvoir* particulier de ses enfans rebelles secondés par des prélats factieux.

Le vaste empire de Charlemagne accable ses débiles successeurs; il avoit créé l'Europe, ils ne peuvent suffire à gouverner la France; ils laissent envahir leurs possessions, affoiblir leur autorité, deux fois même usurper leur couronne (1); on s'arme contre eux de leurs propres bienfaits, et leurs officiers deviennent leurs égaux, souvent leurs rivaux, et quelquefois leurs maîtres.

Quand l'autorité royale étoit avilie par les derniers rois de la première race, il fallut un grand homme pour la relever, et Charlemagne parut: quand elle est dépouillée sous les derniers rois de la seconde, il faut un puissant propriétaire pour la

(1) Eudes et Raoul, étrangers à la race de Charlemagne.

rétablir, et Hugues Capet monte sur le trône : il apporte à la couronne les belles provinces dont il est possesseur, et réunit ce que le malheur des temps avoit séparé, la puissance du vassal et le *pouvoir* du roi.

L'Empire français recommence, la succession au trône devient régulière, la société se recompose, et rappelle dans son sein toutes les sociétés partielles. Pour opérer ce long et difficile ouvrage, la nature emploie successivement la vigueur de Louis-le-Gros, la profonde habileté de Suger, l'imposante et adroite fermeté de Philippe-Auguste, et jusqu'à la coquetterie politique de la belle et vertueuse Blanche de Castille (1). La nature fait naître à propos les grands rois, les grands ministres, les grandes reines. La nature fait beaucoup sans doute, la religion fera davantage; elle enverra au-delà des mers ces fiers et turbulens vassaux : ils périront dans ces expéditions lointaines, ou ils en reviendront affoiblis et tranquilles. Les restes de la barbarie Gothique et Germaine s'exhalent en Asie. L'homme périt, mais la société se perfectionne. « Encore un » siècle de guerres privées, dit Hénault, et c'é- » toit fait de la France. »

Au règne des armes doit succéder le règne des lois. Philippe-Auguste avoit réuni des provinces à

(1) « On ne sauroit nier la passion du comte de Champagne pour la » reine Blanche : elle en profita peut-être avec une politique mêlée de co- » quetterie, mais il n'en fut pas plus heureux. » (*Hénault.*)

l'Etat par la justice appuyée de la force; le plus grand de nos rois, saint Louis, réunira *les justices* à la souveraineté par l'ascendant de l'amour, de la confiance et du respect. Ce n'est pas tout : la religion avoit fondé et soutenu la monarchie; mais ses ministres ambitieux ou peu éclairés en troubloient la tranquillité par leurs prétentions. Dans un temps où les droits du sacerdoce et ceux de l'Empire n'étoient pas exactement définis, où la religion étoit plus sentie qu'elle n'étoit connue, ces luttes entre les deux puissances, si funestes à l'Allemagne, pouvoient prendre aux yeux du peuple l'apparence du schisme, et peut-être en avoir les effets. Il falloit apprendre à la France, qu'on peut allier l'obéissance à l'Eglise, et la résistance à ses ministres; pour marcher d'un pas sûr entre les deux écueils également à redouter, d'une rebellion ouverte, ou d'une soumission aveugle, il falloit un attachement à la religion sans petitesse, aux droits de la couronne sans entêtement; il falloit un roi sans foiblesse, et un homme sans passions, il falloit un grand roi et un grand saint, il falloit saint Louis, *un des plus grands hommes, dit le P. Daniel, et des plus singuliers qui aient jamais été :* le monarque, je ne crains pas de le dire, *le plus propre au temps où il a vécu et aux grandes choses qu'il avoit à faire* (1).

(1) Voyez le beau portrait que le président Hénault fait de ce grand prince. Un historien Arabe dit de lui : « Ce prince étoit d'une belle figure,

La nature se repose après saint Louis, comme elle s'étoit reposée après Clovis, après Charlemagne. Les malheureux Valois perdent la France par la mollesse de leur administration, ils la perdent par leur courage même dans les combats. Si la France respire un instant sous Charles V et du Guesclin, elle retombe sous son infortuné successeur. L'Anglais est maître de nos plus belles provinces. Paris a vu proclamer un roi étranger et deshériter le sien : c'est fait de la France, si elle ne peut être sauvée que par un grand roi ou un grand homme ; Charles VII ruine ses affaires par sa nonchalance, et ses plus braves capitaines affoiblissent son parti par leurs divisions. La religion se charge seule du salut de la France : elle avoit formé Suger dans l'obscurité d'un cloître, elle appelle une jeune fille de l'état le plus humble, et l'envoie délivrer la monarchie : Jeanne d'Arc *le croit* et l'annonce ainsi. (*Hénault.*) Dans un siècle de philosophes, on eût contesté la vérité de sa mission ou la sincérité de sa persuasion, et la France eût péri : dans le siècle de Dunois et de La Hire on croit, et la France est sauvée. Rendue à ses anciennes limites, elle ne doit plus combattre que pour sa gloire. Mais l'autorité royale s'est affoiblie au milieu des troubles : Louis XI

» il avoit de l'esprit, de la fermeté et de la religion ; ses belles qualités lui » attiroient la vénération des chrétiens, qui avoient en lui une extrême » confiance. » Ce grand roi étoit bon, brave, et simple dans ses manières, comme Henri IV, mais plus vertueux et plus ferme que lui.

l'affermit par ses rigueurs, et Louis XII, par sa bonté. François Ier est malheureux, mais il est brave; *tout n'est pas perdu,* il a sauvé le trésor de la nation, l'honneur du trône, et celui du nom français. S'il faut à la France des règnes prospères et tranquilles, il lui faut peut-être aussi des règnes agités et des rois malheureux. Un roi *dans les fers* (1), (et quel Etat en a eu autant que la France?) remonte, chez cette nation, le ressort de la vénération et de l'amour; un règne agité lui rend toute son énergie.

Après François Ier commencent des troubles d'un genre jusqu'alors inconnu. La religion de l'Etat est attaquée par le fanatisme, et aussitôt la succession légitime est attaquée par l'ambition. Pendant un demi siècle, le sang français coule à grands flots pour attaquer ou défendre l'un et l'autre. Mais admirez ici le destin de la France: deux partis la déchirent; le parti Ligueur veut conserver la religion de l'Etat, et attenter à la succession légitime; le parti Calviniste veut renverser la religion, et conserver la succession. « Malheureux prince, s'écrie le président Hénault, en parlant de Henri III, les défen-» seurs de son autorité étoient les ennemis de sa re-

(1) Saint Louis, Jean, François Ier, le malheureux Louis XVI, et cet enfant infortuné, qui:

. . . . de son destin ce qu'il a pu comprendre
Est qu'il sortoit d'un sang qu'ils brûloient de répandre.
(*Racine.*)

» ligion, et les défenseurs de sa religion étoient les « ennemis de sa personne. »

Les Ligueurs défendent la religion de l'Etat avec toute la passion qu'inspire une autorité usurpée.

Leurs adversaires défendent l'autorité légitime avec tout le zèle qu'inspire une religion nouvelle.

Si Henri IV n'eût pas été calviniste, les Ligueurs n'auroient pas eu de raison pour défendre avec tant de chaleur la religion de l'Etat, ni les Calvinistes de motif pour défendre avec tant d'acharnement la succession légitime; les deux partis échouent également pour détruire, et réussissent également à conserver : l'ancienne religion et la succession légitime triomphent et se réunissent dans la personne du bon et grand Henri. La nature répare un demi siècle de calamités, par un siècle de prospérités et d'éclat; elle produit, elle prodigue, pour ainsi dire, les grands rois, les grands capitaines, les grands ministres, les grands prélats : Henri IV et Sully, Richelieu et Louis XIV, Condé et Turenne, Bossuet et Fénelon ; la France s'affermit, elle s'étend, elle s'embellit : mais son génie s'assoupit encore; aux jours de la force et de la gloire succèdent les jours de la corruption et de la foiblesse, et enfin ceux des forfaits, de la honte, et du malheur. Il faudroit pour sauver la France tous les prodiges de la nature, tous les miracles de la religion : mais quel miracle pourroit faire la religion pour changer un peuple décomposé par la philosophie? quel libérateur pour-

roit susciter la nature à une nation desséchée par l'égoïsme? Je l'ignore.... mais il ne faut pas désespérer de la France.

Au moment où je traçois ces lignes, le fils infortuné de Louis XVI, terminoit, dans l'obscurité d'une prison, sa déplorable carrière. Cher et malheureux enfant! en vain une démagogie brutale affectoit, dans ses discours, de te méconnoître : la rigueur de ses précautions trahissoit ses frayeurs, et tes malheurs décéloient tes droits : tu étois roi, puisque tu étois dans les fers! Quelle que soit la cause de ta mort, la nature, en finissant tes maux, a voulu, sans doute, mettre un terme aux nôtres, et épargner à la France les troubles d'une minorité après les orages d'une révolution. Elle appelle à recomposer cette société un prince dans l'âge où la raison a acquis toute la force que donne l'expérience, et la vertu, toute la solidité que donne le malheur. Elle le fait arriver au trône par le circuit long et pénible de l'adversité. Il en a médité la leçon sévère dans la retraite profonde à laquelle les événemens l'ont condamné; et cette leçon n'a pas été perdue pour un prince qui réunit à un esprit étendu et cultivé, à un jugement sain et solide, l'intention bien connue de faire le bonheur de ses peuples. Au langage noble, sage et touchant qu'il leur adresse, je reconnois le monarque de la France. Il en tarira les maux, puisqu'il en connoît les sources; il en sera le *pouvoir* conservateur, puisqu'il en connoît la constitution,

cette constitution parfaite, dont il a sondé les bases, dont il a pénétré le secret, lorsqu'il déclare *qu'elle le met lui-même dans l'heureuse impuissance de la changer*(1). Il ramènera son peuple à la raison par la religion, et au bonheur par la vertu : il versera sur des plaies long-temps douloureuses le baume de l'indulgence et de l'oubli. Qu'à sa voix l'homme égaré revienne, que le foible se rassure, que le coupable même qui ne le fut que par erreur, trouve dans sa bonté un refuge contre sa justice. Qu'il embrasse avec courage la tâche pénible de la royauté; ses sujets fidèles, dispersés dans toutes les parties de l'empire, seconderont ses efforts par leur influence; ils éclaireront sa sagesse par leurs conseils, ils feront respecter son autorité par leur exemple, ils la feront chérir par leurs vertus; ils pardonneront aussi! *Qui oseroit se venger, quand le roi pardonne?*

En vain la politique cherchant des excuses dans le passé au lieu de porter ses regards sur l'avenir, se ménagera des ressources dans un silence équivoque ou des démarches ambiguës; en vain le fanatisme, creusant de plus en plus l'abîme où il a entraîné la France, repoussera la seule main qui puisse l'en retirer; en vain l'ambition osera former de criminelles espérances; en vain la calomnie, qui s'attache à ses premiers pas, le défigurera pour que ses peuples ne

(1) Ceci est tiré de la *Déclaration* adressée aux Français par Louis XVIII, au mois de juillet 1795. Voyez les *Consid. sur la France*, par le comte de Maistre, ch. VIII. (*Note de l'Editeur.*)

puissent le reconnoître; il règnera, ou la société entière descendra avec la France dans le tombeau; la France aura son roi, ou bientôt l'Europe n'aura plus que des tyrans.

CHAPITRE III.

Autres monarchies de l'Europe.

Si je n'avois fait l'histoire de toutes les monarchies constituées, en faisant celle de la monarchie Française, et si je ne me hâtois d'arriver à des considérations plus générales, je ferois remarquer à mes lecteurs, comme de nouvelles preuves de mes principes sur les monarchies ou sociétés constituées, l'imperturbable tranquillité intérieure de l'Espagne; et j'en trouverois la cause dans l'observation inaltérable de ses lois fondamentales, comme le principe du caractère fortement prononcé de l'Espagnol dans l'invariabilité de ses habitudes. Cette monarchie, après sept siècles d'asservissement, secoue le joug des Maures par la force de sa constitution, et elle ne peut se maintenir dans le Portugal qui lui oppose la sienne. Heureusement peut-être pour l'Europe, elle fonde des colonies dans le Nouveau-Monde, et elle s'affoiblit en s'étendant. Telle qu'elle est, quelles ressources n'offre-t-elle pas à une administration

active et sage, dans sa situation, son climat, sa juste étendue, ses limites naturelles, et le caractère original de ce peuple qui a fait de si grandes choses, produit tant d'hommes extraordinaires, seul peuple de l'Europe qui ait le bon sens de n'admirer que son pays, et de ne copier que lui-même (1)!

Je ferois remarquer l'Angleterre, moins constituée que la France, parce qu'elle est différemment constituée, et j'en dirai la raison lorsque je traiterai de ses institutions politiques. Aussi l'Angleterre a-t-elle toujours montré moins de force de résistance

(1) L'Espagne avoit, dit-on, cinquante millions d'hommes sous César: ce qui est plus certain, est qu'elle en avoit 20 millions sous Ferdinand et Isabelle. Elle en a bien moins aujourd'hui; sa population se consomme dans le Nouveau-Monde. Ceux qui ont prétendu que la population d'un Etat étoit le signe le plus certain de la prospérité d'un pays, de la bonté de son gouvernement et de la sagesse de son administration, auroient dû commencer par prouver que plus il y a d'hommes dans une même société, plus ils sont heureux, et la société tranquille. L'administration ne doit pas tant multiplier les hommes, que veiller à la conservation, c'est-à-dire, à la perfection morale et physique de ceux qui existent. Un avantage inappréciable de l'Espagne, et qu'on n'a peut-être pas remarqué, est l'impossibilité où est sa capitale de s'aggrandir démesurément. Toutes les grandes villes du monde sont sur des rivières navigables ou sur la mer; et cela doit être pour que les subsistances, nécessaires à une immense population, puissent arriver avec facilité, et être vendues à un prix modique; Madrid seul est sur un ruisseau. En 1549, sous Henri II, on redoutoit l'excessif accroissement de Paris; un édit en fixa les bornes : Louis XIV renouvela la défense de bâtir au-delà de certaines limites; « parce qu'il » étoit à craindre, disent les lettres patentes de 1672, que la ville de Paris, » parvenue à cette excessive grandeur, n'eût le même sort des plus puis-» santes villes de l'antiquité, *qui avoient trouvé en elles-mêmes le principe* » *de leur ruine.* » (*Hénault.*)

que de force d'agression : avec moins de population et de forces réelles que la France, elle en a longtemps occupé une partie, elle a fondé dans l'Inde un vaste empire; ne pouvant agrandir son territoire, elle a toujours étendu son commerce, et jamais elle n'a développé au dehors plus de force d'agression, que lorsque sa constitution étoit plus altérée, et qu'elle gémissoit au dedans sous le despotisme d'un usurpateur. Mais elle a vu ses foyers envahis, ses lois fondamentales attaquées, sa liberté même opprimée, sans montrer cette force de réaction que nous avons remarquée dans d'autres sociétés.

Après de longs et violens orages, l'Anglais s'est reposé dans une constitution où des *pouvoirs* rivaux s'observent, se balancent et se limitent. L'auteur de *l'Esprit des lois* dit que dans le dernier siècle la république ne put s'y établir, parce qu'il n'y avoit pas assez de vertu; c'est au contraire, parce qu'il y avoit trop de vertus qu'elle ne s'y établit pas, et j'espère en convaincre mes lecteurs, lorsque je traiterai de la vertu dans les monarchies et les républiques.

Un siècle de bonheur et de gloire, sous le régne de l'auguste maison de Brunswick, a dû fixer ce peuple estimable, et former ses habitudes. Légitime héritière d'une famille illustre autant que malheureuse, elle règne par le droit de la naissance comme par le titre de l'élection : elle réunit toutes les opinions, toutes les affections, tous les vœux, en confondant tous les droits : puisse-t-elle remplir ses

hautes destinées et retenir cette nation inquiète sur la pente rapide où la placent ses institutions !

S'il entroit dans mon plan de parcourir l'histoire des autres monarchies de l'Europe, on verroit que, toutes les fois que les sociétés se sont écartées de leurs lois fondamentales (1), et surtout du principe conservateur de l'unité du *pouvoir*, elles ont été punies par la fureur des conquêtes, par les troubles intérieurs, et quelquefois par l'oppression étrangère.

Ainsi la Suède, toujours partagée entre un roi qui veut exercer le *pouvoir* de l'Etat et une aristocratie qui veut exercer le sien, tantôt dans le délire des conquêtes, tantôt dans la langueur de l'épuisement, ne trouvera de repos et de véritable force que dans une juste confiance à l'autorité royale.

Ainsi la Pologne puissante sous des rois héréditaires, et qui, en s'écartant de ce principe conservateur, a perdu son repos, son bonheur, et jusqu'à son indépendance, eût repris sa place parmi les nations, si, plus éclairés sur les vrais intérêts de leur patrie, convaincus que la seule loi politique actuellement *nécessaire*, étoit la loi de la succession héréditaire, et que l'influence continue de la royauté eût

(1) En 1282, les Etats de Castille déposent Alphonse : son frère Emmanuel prononce la sentence qui le dégrade. Alphonse eut recours au roi de Maroc, qui passa aussitôt en Espagne, pour le rétablir. « Je viens, lui dit» il, en combattant pour vous, *soutenir les droits sacrés des rois et des* » *pères* : mais vous êtes Chrétien et je suis Musulman ; songez que je ne » suspends ma haine que pour venger la nature et la majesté royale vio» lées en votre personne. » (*Hist. d'Esp. par M. Désormeaux.*)

amené successivement, et selon le besoin, le développement des autres lois politiques, ses grands eussent consenti à suspendre l'exercice d'un droit dont il est à désirer, pour toutes les sociétés, qu'elles ne fassent jamais usage. C'étoit le conseil de la raison, parce que c'étoit la volonté de la nature.

Rousseau lui-même est forcé d'en convenir : « Les « Polonais, dit-il, ont toujours eu du penchant à » transmettre la couronne du père au fils, ou au » plus proche parent. » Philosophe aveugle ! ce n'est pas un penchant dans les hommes, c'est la volonté générale de la société qui tend à se constituer. « Il » est étonnant, dit-il encore, il est prodigieux que » la vaste étendue de la Pologne n'ait pas cent fois » opéré la conversion du gouvernement au despo- » tisme, abâtardi les ames des Polonais, et corrompu » la masse de la nation. » Dans cette phrase pompeuse, il n'y a que des mots et pas un raisonnement : il n'y a que la démocratie dont la conversion s'opère au despotisme, parce que ces deux formes de gouvernement sont essentiellement les mêmes ; mais la conversion de la monarchie se fait *nécessairement* en une monarchie plus constituée, parce que la constitution monarchique a un principe intérieur de perfectionnement ; ou la société se détruit, si des causes particulières s'opposent au développement de son principe intérieur.

Il étoit donc dans la nature des choses, que *la conversion infaillible et prochaine* du gouvernement

de la Pologne se fît en une monarchie constituée, ou que cette malheureuse société achevât de se dissoudre; car une société assez puissante, pour avoir en elle-même le principe de sa conservation, qui ne peut pas remplir sa *fin et conserver les êtres qui la composent*, est contre les vues de la nature, et elle ne peut ni ne doit subsister.

CHAPITRE IV.

Observations générales sur les monarchies modernes.

TOUTES les sociétés de l'Europe ont donc un intérêt pressant et commun à se garantir mutuellement une constitution qui assure leur repos, leur conservation, leur indépendance réciproque.

Ce n'est pas qu'elles puissent prévenir entre elles toutes les guerres, résultat *nécessaire* des efforts que font les sociétés pour se placer dans certaines bornes que la nature leur a assignées, ou plutôt du principe intérieur d'agression et d'inquiétude que les sociétés non constituées entretiennent en Europe. Il ne seroit peut-être pas impossible de prouver, l'histoire à la main, que les républiques sont la cause ou l'occasion du plus grand nombre de guerres qui ont éclaté en Europe

depuis quatre siècles. Au reste, la guerre exerce les forces respectives de tous les Etats, met des bornes, malheureusement nécessaires, à leur excessive population, et entre ainsi dans le plan de leur conservation. La constitution n'empêche pas toutes les guerres, parce que la religion même n'étouffe pas toutes les passions; mais elle prévient le malheur des grandes conquêtes, et mieux que les traités, maintient l'équilibre entre les puissances.

On ne remarque pas assez que jusqu'ici aucune des grandes monarchies fondées en Europe des débris de l'empire Romain ne s'est anéantie, et qu'il s'en est même élevé de nouvelles. L'antiquité n'offre rien de semblable dans un aussi long espace de temps. Si quelques Etats de création postérieure ont été réunis à d'autres, ou ils n'étoient que des parties détachées d'une plus grande société qui tendoient à s'y rejoindre, ou ils étoient trop petits pour pouvoir subsister par eux-mêmes : car la nature ne veut pas plus de monstres politiques que de monstres humains, et elle ne veut ni des nains, ni des géans, parce qu'elle ne veut pas que l'homme soit le jouet de son semblable, ou qu'il en soit le tyran. Ainsi, la Navarre détachée de la France et de l'Espagne, trop foible pour pouvoir subsister entre ces deux puissances, a été réunie à l'une et à l'autre, et par cette réunion la nature a fait cesser une cause de guerre entre deux puissances qu'elle devoit unir un jour par les nœuds les plus étroits, et dont l'alliance

nécessaire, indispensable, entroit dans le plan de leur conservation réciproque : mais elle a laissé le Portugal enclavé dans l'Espagne; elle a réuni le territoire et séparé les peuples, pour tenir en haleine les forces de cette belle partie de l'Europe, trop sujette à s'endormir dans la langueur du repos. La nature suspend la réunion de l'Ecosse et de l'Angleterre, tant que l'Angleterre est redoutable pour la France et qu'elle en occupe les plus belles provinces; mais elle rend à leur tendance réciproque son libre cours, et rejoint ces deux parties d'une même île, lorsque l'Ecosse cesse d'être une alliée *nécessaire* pour la France, et que la France réunie en un seul corps, devient redoutable à l'Angleterre. Elle laisse les petits Etats de la maison de Sardaigne à côté de la France, parce qu'elle ne veut pas que cette puissance s'étende en Italie; et elle l'avertit, par des revers réitérés, de l'inutilité des efforts qu'elle fait pour s'y maintenir. Lorsque de plus grands intérêts exigent de plus grandes mesures, lorsqu'elle craint pour la société civile de l'Europe chrétienne, c'est-à-dire, pour la religion chrétienne et la constitution monarchique menacées par le despotisme du Croissant, alors dans la crise de son développement, elle élève de ce côté de l'Europe la barrière la plus redoutable; comme un habile ingénieur, elle y multiplie les ouvrages avancés. Depuis long-temps elle y a placé le Hongrois, le plus belliqueux de ses enfans; elle le réunit au Bohémien, elle les réunit

tous les deux à la maison d'Autriche; et même pendant un instant et pour de *plus grandes raisons*, elle jette, pour ainsi dire toute l'Europe du même côté, en réunissant sur la tête de Charles-Quint, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Espagne, l'Italie, et jusqu'à l'Amérique. Mais lorsque le Turc amolli cesse d'être redoutable, et que la maison d'Autriche avec sa politique invariable, son administration sage, ses nombreuses armées, sa discipline parfaite le devient à son tour, alors s'élève auprès d'elle une puissance dont la nature hâte, presse le développement par des moyens nouveaux; elle avance à pas de géant, et la Prusse est *barrière*, lorsqu'on peut à peine la soupçonner d'être *obstacle*. La Russie à son tour jouit du bienfait de la civilisation; mais de son état naguère barbare, elle a retenu la passion de guerroyer : placée sur la limite de l'Europe et de l'Asie, elle pèse à la fois sur toutes les deux; il me semble que j'aperçois une borne qui s'élève pour arrêter ses progrès.

J'entends dire que le Musulman, malgré sa religion et ses préjugés, veut s'instruire dans nos arts : mais un peuple ne peut se civiliser sans devenir chrétien et monarchique, parce que la société civile est la réunion de la société religieuse de l'unité de Dieu, ou du christianisme, et de la société politique de l'unité de pouvoir, ou de la monarchie; et si le Turc, abruti par sa religion oppressive et son gouvernement destructeur, ne peut s'élever

au christianisme et à la monarchie, son empire sera infailliblement détruit; et, quel qu'en soit le conquérant, fût-ce le Russe lui-même, l'empire Grec et l'empire Russe se limiteront l'un l'autre. Ces événemens plus ou moins éloignés sont infaillibles, parce qu'ils sont dans la nature des choses : ils sont dans la nature des choses, parce que la constitution religieuse et politique est dans la nature de la société; comme les sociétés religieuses et politiques sont elles-mêmes dans la nature de l'homme moral et physique. Au milieu de tous ces changemens de scène, je vois l'ambition des souverains, les intrigues des cours, les erreurs des peuples; je vois les passions de l'homme, mais je vois les volontés de la nature qui entraîne, qui dirige vers le but qu'elle se propose les peuples et leurs erreurs, les rois et leurs conseils, l'homme et ses passions.

Il me semble voir une troupe d'enfans conduits par un précepteur sévère. L'un court, et l'autre s'arrête; l'un s'écarte à droite et l'autre à gauche : quelques-uns se battent entre eux, chemin faisant : mais le précepteur presse l'un, arrête l'autre, ramène celui-ci, apaise ceux-là, et les fait arriver ensemble au terme.

Il faut observer, à l'honneur de la société civile, c'est-à-dire, à l'honneur de la religion chrétienne et de la constitution monarchique, que les lois civiles sur la transmission des propriétés particulières ont été suivies pour la réunion des Etats, et ratifiées

par le consentement exprès ou tacite des sociétés. Dans ces réunions, les sociétés ont presque toujours obéi à la loi fondamentale de la succession héréditaire, lorsque, par l'extinction des mâles de la famille régnante, elles ne pouvoient obéir à la loi politique de la succession masculine.

Ainsi, des alliances ont réuni la Hongrie à la Bohême, et l'une et l'autre à la monarchie Autrichienne ; des droits de succession ont réuni l'Ecosse à l'Angleterre, et la Navarre à la France ; un testament dispose de l'Espagne : mais ces réunions n'ont pas anéanti les titres, ni confondu les peuples. Je retrouve avec un secret plaisir, sur la liste des puissances, les noms de ces vieux enfans de l'Europe ; j'entends nommer les rois de Bohême et de Hongrie, de Navarre et d'Ecosse. Je commerce avec des Ecossais et des Hongrois ; et dans la société civile de l'Europe, la seule société civile de l'univers, le cœur n'est pas affligé par des spectacles de barbarie et de destruction dont les autres parties du monde présentent de si nombreux monumens.

Puissent les souverains être pénétrés de cette vérité, dont il semble qu'il soit réservé à la fin de ce siècle de montrer une grande application : vérité que la France prouve par ses malheurs, et que d'autres nations prouveront peut-être par leurs revers ; vérité dont la politique humaine ne fait que hâter le développement, lorsqu'elle croit l'éloigner, parce qu'elle est un rapport *nécessaire* qui dérive

de la nature des choses ; vérité que l'homme méconnoît, parce que dans sa courte existence il n'en voit pas l'accomplissement, mais dont la société qui lui survit, ressent infailliblement les effets : *c'est qu'il n'y a de succès durables que ceux dont la force n'a pas à rougir devant la justice, et qu'une nation est tôt ou tard punie du mal qu'elle a fait à une autre.*

CHAPITRE V.

Révolutions générales. Décadence des arts et des mœurs.

AVANT de passer aux sociétés non constituées, il est à propos de faire quelques observations générales sur des objets importans ; observations que j'ai dû réserver jusqu'après l'entier développement de mes principes sur les sociétés constituées, et leur application par les faits historiques. Chacun de ces objets pourroit fournir le sujet d'un ouvrage, et pressé par la matière que je traite, je ne puis leur consacrer qu'un chapitre.

Je n'ai pas laissé échapper une occasion de faire remarquer à mes lecteurs l'exacte parité qu'il y a entre la société et l'homme. L'homme est la société en abrégé, la société est l'homme en grand ; et cela doit être, puisque l'homme est l'élément du corps social, et que le corps social est un composé

d'hommes. La société civile a donc, ainsi que l'homme, une partie intérieure ou intelligente, une partie extérieure ou matérielle; elle a donc, ainsi que l'homme, ses facultés et ses besoins, ses devoirs et ses passions, ses vertus et ses vices: ainsi que l'homme, elle naît, elle croît, elle se développe au moral et au physique; comme lui, elle décline, elle vieillit, elle meurt.

L'homme meurt par la séparation ou l'absence de sa partie intelligente, et la décomposition de sa partie matérielle : une société peut finir par la destruction de sa partie intérieure qui est la religion, et le démembrement des parties extérieures dont elle est composée. Ainsi a fini l'empire Romain, ou la société de l'univers idolâtre. La société religieuse, la société politique périrent à la fois : la religion de l'Empire fut détruite et ses provinces envahies et démembrées. Ce fut une grande révolution dans l'univers. J'en approfondis la cause, j'en observe les effets, je la rapproche de cette révolution dont l'Europe est le témoin ou la victime; il me semble que le grand rideau se tire, et que le présent et le passé me dévoilent l'avenir.

Si la religion est le culte de la Divinité, il est évident qu'il ne peut exister que deux religions dans l'univers, la religion d'un Dieu et la religion de plusieurs dieux; le judaïsme ou christianisme, et le polythéisme : chacune de ces religions peut se diviser en plusieurs sectes, et le mahométisme lui-

même n'est qu'un grossier mélange de judaïsme et de christianisme.

Dès que la raison de l'homme fut éclairée par la vérité, et, ce qui est bien plus difficile, ses passions subjuguées par l'admiration, la première révolution se fit, celle du polythéisme au christianisme ; et elle étoit *nécessaire*, c'est-à-dire conforme à la nature perfectionnée de l'homme, ou à sa raison éclairée, à la vertu ; et par conséquent à la nature perfectionnée de la société, ou à sa constitution. Par le même principe, la révolution contraire, ou le retour au moins immédiat, du christianisme au polythéisme paroît impossible dans l'univers, et aussi contraire à la raison de l'homme, qu'à la constitution de la société. Mais si la révolution générale est impossible par le retour immédiat du christianisme au polythéisme, la révolution au moins partielle du christianisme à l'athéisme extérieur et social, ou à l'abolition de tout culte public, est malheureusement possible, parce qu'elle est conforme à la nature dépravée de l'homme, ou à ses passions, et à la nature dépravée de la société, ou à sa déconstitution. Cette révolution doit arriver lorsque la raison de l'homme sera égarée par les passions, et la société dissoute par l'extinction du *pouvoir* social ou général. Le projet de cette révolution existe, et n'est pas un secret ; l'exécution en est commencée depuis longtemps, et son succès n'est pas une chimère.

Il y a cette différence entre le changement qui se

fit du polythéisme au christianisme, et celui qui se feroit du christianisme à l'athéisme, que le premier fut moins une destruction qu'un perfectionnement, parce que l'idolâtrie ou le culte public du polythéisme ne détruisoit pas la Divinité, et ne faisoit qu'en défigurer l'idée; au lieu que le second seroit la mort de la société civile, puisqu'il seroit la destruction totale de sa partie intérieure, de son ame.

Le premier changement, celui de l'idolâtrie au christianisme, fut d'autant plus facile, que l'univers idolâtre se trouva réuni en une seule société sous la domination Romaine; cette remarque, faite par Bossuet et par d'autres, est parfaitement juste et sous tous les rapports. La révolution du christianisme à l'athéisme paroît donc d'autant plus éloignée, que l'univers chrétien est divisé en un plus grand nombre de sociétés indépendantes les unes des autres, ou monarchiques. Ceci mérite une attention particulière. Je l'ai déjà dit, mais je ne saurois assez le répéter et le développer: la passion de dominer, naturelle à l'homme, irritée, exaltée dans la société par la présence des objets et la fréquence des occasions, ne peut être contenue que par le double frein du pouvoir religieux et du pouvoir politique, de la religion et du gouvernement. Dans les uns, la religion réprime les volontés, et par elles, réprime les actes extérieurs; dans les autres, le gouvernement réprime les actes extérieurs, et par eux, réprime les volontés; ces deux freins se prêtent un secours mutuel,

parce que la religion ne peut réprimer toutes les volontés dépravées des uns, ni le gouvernement arrêter tous les actes extérieurs des autres. La religion, qui est *intelligence*, doit agir plus efficacement sur ceux qui, par leurs dispositions naturelles, leur éducation et leur position dans la société, ont l'intelligence ou la volonté plus dégagée des sens, plus cultivée par les connoissances, plus occupée d'objets intellectuels, c'est-à-dire sur ceux que la nature de la société destine à commander aux autres, ou par l'autorité du rang ou par celle de l'instruction et de l'exemple. Le gouvernement, qui est *force*, doit agir plus efficacement sur ceux dont les forces physiques sont plus nécessaires à la conservation de la société, ou plus dangereuses pour sa tranquillité, sur ceux qui doivent obéir, sur le peuple. L'harmonie de la société, qui n'est que l'accord entre ceux qui doivent commander et ceux qui doivent obéir, résulte donc de l'harmonie, de l'accord, de l'action simultanée du *pouvoir* religieux et du *pouvoir* politique, de la religion et du gouvernement. La destruction, ou même l'affoiblissement de l'un de ces deux freins des passions humaines, doit nécessairement entraîner la destruction ou l'affoiblissement de l'autre; car si la religion périt chez ceux qui doivent commander, le gouvernement sera corrompu ou anéanti dans son principe, puisque les volontés dépravées de ceux qui commandent ne seront pas réprimées; et si le gouvernement est détruit par ceux qui doivent obéir,

la religion sera corrompue ou anéantie dans ses effets, puisque les actes extérieurs des volontés dépravées ne seront pas réprimés dans ceux qui obéissent.

Donc dans une société où la religion et le gouvernement auront été détruits, il est nécessaire que la religion renaisse chez les grands, avant que le gouvernement renaisse pour le peuple, parce qu'il est dans la nature des êtres que les dispositions de celui qui doit commander précèdent les dispositions de celui qui doit obéir. J'ai prouvé avec la dernière évidence qu'il n'existoit pas de *pouvoir général ou social* dans une société républicaine (existant par elle-même); il n'y existera donc pas de religion sociale ou publique, elle tombera donc dans l'athéisme, et ce n'est que par instinct de cette vérité politique que Bayle a supposé sa république d'athées.

Le projet de républicaniser l'Europe est donc le projet d'y introduire l'athéisme, ou le projet d'y introduire l'athéisme, celui de la républicaniser. C'est ici qu'il faut admirer la profondeur des vues et des moyens qu'employoit, pour parvenir à ce double but, cette secte infernale dont l'origine est plus ancienne, et les métamorphoses plus nombreuses qu'on ne pense.

Les philosophes prêchoient l'athéisme aux grands, et le républicanisme aux peuples : ils délivroient du joug de la religion ceux qui doivent commander, et du frein du gouvernement ceux qui doivent obéir. Ils disoient aux premiers, que la religion n'étoit

faite que pour le peuple; et aux seconds, que le gouvernement n'étoit utile qu'aux grands : il résultoit de cette double instruction, nécessairement commune aux grands et au peuple, que les grands, en concevant du mépris pour la religion, concevoient aussi des doutes sur la légitimité du *pouvoir* même qu'ils exerçoient; et que le peuple, en prenant en haine ou en jalousie l'autorité politique, concevoit aussi des doutes sur l'utilité de la religion qu'il pratiquoit, et qui lui prescrivoit l'obéissance au gouvernement. Cependant la philosophie ne proposoit pas une destruction sans remplacement; elle remplaçoit les réalités par des abstractions : chez les grands, elle mettoit la *raison* à la place de la religion; chez le peuple, elle mettoit la *loi* à la place du *pouvoir;* chez tous, elle mettoit je ne sais quelle philantropie à la place de la charité et de l'amour du prochain : car la religion, qui est *intelligence* pour quelques-uns, est *amour* pour tous; parce que tous les hommes n'ont pas l'esprit éclairé, mais tous ont le cœur sensible.

Les philosophes travailloient à leur but avec une ardeur infatigable, et y employoient tous les agens et surtout tous les moyens. C'étoit une mine qu'ils creusoient sous l'Europe; heureusement la mine a été éventée par l'empressement des mineurs à la faire jouer. Ils ont cru leur triomphe prochain et assuré, lorsqu'ils ont pu lever l'étendard de l'athéisme, et accélérer, par l'effet prompt et décisif

de la force, l'effet trop lent de la persuasion.

Il n'entre pas dans mon sujet de rappeler ou de dévoiler les manœuvres inouïes, épouvantables, que la philosophie a employées pour parvenir à diriger vers l'accomplissement de ses desseins les forces de cette société célèbre destinée, ce semble, à dominer l'Europe par la force de ses armes, ou par l'influence de ses exemples. La révolution du christianisme à l'athéisme extérieur et social, ou à l'abolition de tout culte public, eût été inévitablement consommée en Europe, si les progrès des armées révolutionnaires de la France n'eussent été arrêtés. Forte de l'irréligion des uns, de l'esprit séditieux des autres, de la politique étroite et jalouse des cabinets, la révolution Française eût rallié partout sous ses drapeaux, par le fanatisme, la licence et le pillage, l'intérêt, la volupté, la terreur, par tout ce qui peut affecter l'*esprit*, le *cœur* et les *sens* de l'homme, eût rallié, dis-je, cette classe nombreuse qui vit sur la propriété d'autrui, que le luxe multiplie en Europe à un point effrayant, et que le commerce entretient. Car le commerce, regardé comme l'unique religion des sociétés, depuis que l'argent est devenu l'unique Dieu des hommes, le commerce, en déplaçant les subsistances, en entassant en Europe les blés de l'Afrique et le riz de l'Asie, contrarie peut-être les vues de la nature, dérange son système de population, et prépare des causes et des instrumens de révolution, en faisant naître les

hommes à force de subsistances étrangères, comme on fait naître et mûrir les fruits à force de chaleur artificielle.

Nous avons vu que le Rhin et les Germains défendirent, contre les progrès de la république Romaine, la constitution politique des sociétés, ou l'unité de *pouvoir;* et il est extrêmement singulier que le Rhin et les Germains aient, jusqu'à présent, défendu, contre les progrès de la république Française, la constitution religieuse ou la foi de l'unité de Dieu. Cette observation peut nous conduire plus loin. La domination que Rome exerçoit, par la force des armes, sur les sociétés païennes, facilita le changement de l'idolâtrie au christianisme; et la domination que la France exerçoit depuis long-temps sur la plus grande partie des sociétés chrétiennes, par l'ascendant de ses exemples, par la supériorité reconnue ou supposée de ses arts, de sa littérature, de sa langue, de ses modes, de ses mœurs, de ses manières, sembloit devoir faciliter aussi la révolution du christianisme à l'athéisme : et peut-être la philosophie ne s'est-elle trompée qu'en ce qu'elle a cru obtenir, par la force des armes, un succès qu'elle ne devoit attendre que de l'influence des exemples. Cependant il ne me paroît pas douteux que, si la France pouvoit conserver sa forme républicaine, elle ne dût espérer de prodigieuses conquêtes de son immense population que tant de causes contribueroient à accroître, et de l'impétuosité naturelle

du caractère français. J'ose même avancer que dans les guerres continuelles que cette république seroit condamnée à entreprendre, l'égalité de forces que l'identité de moyens militaires met entre les peuples les plus phlegmatiques et les nations les plus impétueuses, disparoîtroit devant le nombre et la vivacité française. Les philosophes qui ont médité aussi, et qui connoissent les temps et les hommes, ne l'ignorent pas; et l'on a pu voir, dans cette guerre, le parti qu'ils ont tiré de cette connoissance. Le projet de la révolution du christianisme à l'athéisme extérieur, ou à l'abolition de tout culte public, a donc existé : mais, qu'on ne s'y trompe pas, il existe encore; il n'est pas abandonné, et quelle qu'en soit la cause, *il ne le sera jamais*. A des mesures exagérées qui ne convenoient plus, ont succédé des moyens plus doux qui conviennent beaucoup mieux : et tel personnage qui, par un motif louable d'humanité, a contribué à ce changement, est, sans le savoir, l'instrument docile dont se servent des gens profonds. On a ajourné les moyens militaires dont la violence et l'intensité avoient usé la force : on désavoue, on punit même des horreurs dont l'excès commençoit à contrarier l'effet; mais l'impression est faite, et sur le peuple disposé par la terreur à tout souffrir, et sur l'Europe préparée, par des succès inouïs, à tout admirer; mais le système paroît s'affermir sur des combinaisons politiques qu'on n'ose pas même juger : car dans ce malheureux

temps, l'homme réfléchi ne sait où placer ses affections ni ses haines, et craint également d'être injuste envers une amitié déguisée, ou d'être dupe d'une amitié apparente. On décrète la liberté des cultes; mais la religion n'a pas de temples : on rouvre les portes de la France aux ministres de la religion; mais ils périssent encore dans les prisons et sur les vaisseaux où on les tient renfermés; mais, *et c'est là la voie la plus sûre, la plus prompte d'abolir le culte public*, on propose de dépouiller la religion de ses propriétés, au lieu d'en régler l'emploi, d'acquitter, par une contribution exigée ou volontaire, les frais du culte et les honoraires des ministres; et l'on parvient ainsi à renverser tous les principes, à dénaturer toutes les idées, et à faire regarder la religion comme un moyen du gouvernement, et le culte public comme une dépense de l'Etat, au lieu de regarder le gouvernement comme un *moyen* de la religion, et la société politique comme la matière du culte public. L'Europe semble donc être, la première, réservée à une révolution dont toutes les promesses des charlatans qui l'endorment, ou des imbéciles qui la trompent, après s'être trompés eux-mêmes, ne détourneroient pas les suites épouvantables. La destruction du *pouvoir* dans toutes les sociétés, destruction opérée en France, et essayée à Naples, à Turin et partout; l'abolition de toutes les institutions politiques et religieuses, qui, sans violence et sans crime, empêchent l'excès de la popu-

lation en Europe, qui seules ont fait cesser ces nombreuses émigrations de Barbares qui nous étonnent : *institutions que la nature de la société a multipliées là où la population pouvoit être plus nombreuse par l'abondance des subsistances, et son excès plus dangereux par le tempérament des hommes;* l'extrême division des terres et leur défrichement bien plus étendu qu'autrefois, des passions plus exaltées: toutes ces causes, mille autres encore, y accroîtroient la population dans une progression incalculable, tandis que les institutions républicaines ne pourroient opposer aux passions de tant d'hommes qu'une barrière impuissante. Tous les désordres des temps anciens, de plus grands encore, résulteroient infailliblement et de la multiplicité des passions et de la destruction du *pouvoir*. Les mœurs, nous en verrons bientôt la preuve, périroient avec la religion; les arts périroient avec les mœurs; les sciences, qu'on a vues en France prêtes à s'éteindre, les sciences, et par conséquent l'art militaire, se perdroient dans cette confusion générale; et l'Europe affoiblie, épuisée, comme elle le fut à la chute de l'empire Romain, offriroit une proie facile à ces peuples que la nature recèle dans les vastes plaines de l'Asie septentrionale, et qu'elle réserve à de grands desseins.

A juger de l'avenir par le passé, les déchiremens effroyables qu'éprouva l'empire Romain par les inondations successives des Barbares, et sa dépopu-

lation presque universelle, se répéteroient sur la malheureuse Europe : les mêmes peuples qui se faisoient appeler les *fléaux de Dieu,* viendroient la punir d'avoir oublié la Divinité, comme ils la punirent alors d'en avoir défiguré l'idée. Que le philosophe, qui seroit tenté de m'accuser de foiblesse, et mes idées d'exaltation, écoute Rousseau, et qu'il admire comment il est ramené à la même conséquence par la force des principes. « Les Tartares, » dit-il, deviendront nos maîtres; cette révolution » me paroît infaillible, tous les rois de l'Europe » travaillent de concert à l'accélérer. »

Je n'ai considéré les effets de cette révolution que dans une partie de l'univers : mais si l'on suppose les ténèbres de l'athéisme répandues sur toute la surface de la terre, on sera conduit forcément à des conséquences bien importantes, et j'ose dire, bien nouvelles. Je ne sais si un homme peut passer du polythéisme à l'athéisme; mais il n'est pas dans l'ordre des choses ni dans la nature des idées humaines, qu'un peuple qui croit plusieurs dieux, en vienne tout à coup à abolir tout culte public de la Divinité. Il semble nécessaire qu'il passe auparavant par l'intermédiaire de la religion de l'unité de Dieu. L'histoire s'accorde avec cette observation; et l'on n'a pas encore vu chez un peuple idolâtre naître l'athéisme extérieur, c'est-à-dire, cesser tout culte public de la divinité. Il faut donc que la religion d'un Dieu, ou le christianisme, soit connu de tous

les peuples idolâtres, avant que la révolution générale, qui peut conduire l'univers à l'athéisme, soit consommée. Je rapproche ces observations politiques, des croyances religieuses sur la dernière catastrophe de l'univers, sur l'extinction de la foi qui doit la précéder, sur les désordres effroyables qui doivent l'accompagner, et qui seroient la suite nécessaire de la conversion de toutes les monarchies de l'Europe en républiques; et j'admire comment une saine et vaste politique me ramène à la religion.

On sait qu'il y avoit dans la religion chrétienne des corps et des individus qui se vouoient à la fonction périlleuse d'annoncer aux peuples idolâtres l'unité de Dieu. Ainsi, tandis que ces missionnaires appeloient, au péril de leur vie, des païens à la connoissance du vrai Dieu, et par conséquent des barbares à la société civile, et travailloient ainsi à consommer le changement de l'idolâtrie au christianisme; des missionnaires d'athéisme travailloient avec autant de persévérance, mais avec moins de dangers, à avancer la grande révolution du christianisme à l'athéisme, et de l'état civil à l'état sauvage. Il étoit aisé de prévoir une rivalité éclatante entre des ouvriers dont les uns travailloient à détruire ce que les autres s'efforçoient d'édifier; elle produisit la destruction de cet ordre célèbre qui a allumé tant de haines et excité tant de regrets. La vraie cause de sa chute ne fut connue dans le temps que d'un très-petit nombre de personnes, qui fas-

cinèrent les yeux les plus clairvoyans, et égarèrent les intentions les plus pures. Les philosophes eux-mêmes ne s'en cachèrent pas; et le plus rusé d'entre eux, oubliant, dans l'ivresse du succès, sa prudence ordinaire, osa écrire ces lignes remarquables : « Les sots et les ignorans attribueront la » destruction des Jésuites aux magistrats; les sages » l'attribueront aux philosophes. »

Jamais il ne s'offrit un sujet plus important à l'attention des hommes d'Etat et aux méditations des rois. Tandis qu'une politique sans élévation et sans vues s'applaudit du succès de ses intrigues, qu'elle jouit des troubles qu'elle a causés, et combine les moyens d'en causer de nouveaux; l'insensée ne voit pas l'athéisme s'avançant à pas lents, se glissant dans le désordre, et étendant sur l'Europe son crêpe funèbre. Il me semble voir, dans un vaste salon, une troupe de joueurs avides. La présence du maître contient les passions violentes qui les agitent; mais uniquement occupés de leur objet, ils n'aperçoivent pas les lumières prêtes à s'éteindre : ils se trouvent tout à coup dans une obscurité profonde; le maître a disparu à leurs regards. La cupidité qui les anime, délivrée d'un frein importun, sans recourir à des chances incertaines, veut se satisfaire par la force ou par la ruse; et ce lieu, où régnoient naguère l'ordre et la décence, devient un théâtre de confusion, de discorde et d'horreur. On a trop séparé, jusqu'à présent, la

politique de la religion. Quelques écrivains, qui n'étoient que théologiens, n'ont pas assez considéré la société religieuse dans ses rapports avec la société politique; d'autres écrivains, qui n'étoient pas même politiques, ont considéré la société politique sans aucun rapport avec la société religieuse. Quand on traite de la société civile, qui est la réunion de la société politique et de la société religieuse, il faut, sous peine de s'égarer, considérer la société politique sous le point de vue de la religion, et la société religieuse sous le point de vue du gouvernement politique; traiter, pour ainsi dire, la politique en théologien, et la religion en politique. C'est un grand ouvrage que je n'ai fait qu'ébaucher : d'autres achèveront, *et le trait lancé ne reviendra pas en arrière.*

Une société constituée peut essuyer des crises qui ne détruiront pas le corps social : ce sont des maladies passagères dans un corps robuste. Ces crises ne sont quelquefois que des moyens violens, que la nature, lasse de parler à un gouvernement qui ne veut pas entendre, emploie pour amener quelque développement nécessaire de la constitution, quelque loi politique dont la société a besoin. Ainsi, dans un homme bien constitué, la nature se débarrasse quelquefois, par des maladies violentes, des obstacles qui s'opposent au développement du corps, ou au progrès du tempérament. Il pourroit arriver, par exemple, que la France, échappée à sa

révolution, établît l'éducation publique et perfectionnât ses lois sur l'impôt, lois politiques dont le développement *nécessaire,* sollicité en vain par la nature, a produit la commotion terrible qui a ébranlé l'univers.

Le politique profond, comme le médecin habile, peuvent, à des signes certains, connoître l'approche des crises violentes du corps social ou du corps humain. Le symptôme le moins équivoque de celles dont le corps politique est menacé, est la décadence des arts et des mœurs.

Plus, dans sa législation politique et religieuse, une société policée, ou qui connoît les arts, se rapproche de la constitution ou de la nature perfectionnée des sociétés; plus, dans leurs productions, les arts se rapprochent de l'imitation de la nature embellie ou perfectionnée des objets qu'ils ont à peindre. La France étoit plus près qu'aucune autre nation de la constitution naturelle des sociétés civiles : remarquez aussi la supériorité que les arts avoient acquis, en France, dans l'imitation de la belle nature; et voyez dans les sociétés policées, anciennes et modernes, les arts s'éloigner de l'imitation de cette nature perfectionnée, dans la même proportion que leurs institutions s'éloignent de la nature de la société constituée. Je n'en excepte aucun peuple, pas même les Grecs, qui, l'imagination encore pleine de leurs rois et de leurs héros, immortalisoient, dans leurs chefs-d'œuvre, des temps

et des hommes qui n'étoient plus; mais qui descendent souvent, dans les sujets même les plus relevés, à des imitations d'une nature excessivement familière, basse, et quelquefois ignoble, parce que leurs sociétés sans constitution n'étoient, au fond, que des rassemblemens fortuits et turbulens de sociétés domestiques souvent dans l'état sauvage.

Le goût ou l'imitation de la belle nature ne se perfectionne chez les Romains, que lorsque les institutions monarchiques prennent la place des institutions démocratiques. Les temps d'Ennius et de Lucile sont ceux des Gracques et des Saturnins; le siècle d'Auguste est celui de Virgile et d'Horace.

Ce seroit, ce me semble, le sujet d'un ouvrage de littérature *politique* bien intéressant, que le rapprochement de l'état des arts chez les divers peuples avec la nature de leurs institutions, fait d'après les principes que je viens d'exposer. L'auteur trouveroit peut-être, dans la mollesse des institutions politiques des Etats d'Italie, le motif de l'afféterie qui domine dans leurs arts; dans la dureté militaire des institutions des peuples du Nord, le motif de la rudesse de leurs productions littéraires; dans la constitution mixte de l'Angleterre, la cause de ces inégalités bizarres, de ce mélange d'une nature sublime et d'une nature basse et abjecte qu'on remarque dans ses poètes. Il rejeteroit le principe secret de ces imitations exagérées, de cette grandeur gigantesque qu'on aperçoit dans les productions et

jusque dans le caractère Espagnol, sur la constitution de cette société, où le *pouvoir* royal n'est pas assez limité par les institutions politiques; il n'oublieroit pas surtout de remarquer que les arts en France s'éloignoient de la nature noble et perfectionnée, pour descendre à la nature simple, champêtre, enfantine, familière, depuis que la société politique penchoit vers la révolution qui devoit la ramener à l'état primitif des sociétés naturelles. Ainsi la poésie peignoit les jouissances des sens, plutôt que les sentimens du cœur ou l'héroïsme des vertus publiques : elle mettoit sur la scène les détails naïfs, bas, quelquefois *larmoyans,* souvent obscènes, de l'intérieur de la vie privée, plutôt que le tableau des grands événemens qui décident du destin des rois et de la fortune des empires, plutôt que la représentation décente et vraie de mœurs nobles et relevées. La peinture exprimoit plus volontiers la férocité de Brutus que la magnanimité d'Alexandre. L'architecture avoit moins de monumens à élever que de *boudoirs* à embellir; et la même disposition d'esprit qui changeoit un jardin où l'art avoit perfectionné la nature en en disposant avec ordre les différentes beautés, en une campagne inculte et agreste sous le nom de *jardin anglais,* devoit bientôt remplacer la régularité majestueuse d'une société constituée, par le désordre et le délire des institutions politiques de l'homme.

La langue elle-même se ressentoit de l'approche

de cette révolution. En vain quelques bons écrivains se roidissoient contre une dégénération dont le temps a révélé le principe, la langue Française, la langue de Fénelon et de Racine, de Bossuet et de Buffon; cette langue simple sans bassesse et noble sans enflure, harmonieuse sans fatigue, précise sans obscurité, élégante sans afféterie, métaphorique sans recherche; cette langue, la véritable expression d'une nature perfectionnée, devenoit brusque, dure, courte, sauvage, hyperbolique, parce qu'il falloit, disoit-on, que la langue fût *pensée*, fût *sentie*, *forte*, *pittoresque*, comme la nature.

C'est à l'imitation de la belle nature que la langue, les arts et les manières Françaises devoient la supériorité qui les faisoit, même dans leur dégénération, admirer et copier de toute l'Europe; parce qu'en tout genre, ce qui est dans la nature la plus parfaite est *nécessaire*, et si l'homme peut en retarder les progrès, il ne sauroit en arrêter le développement.

Les mœurs déclinoient avec les arts, elles déclinoient avec la constitution. Je ne dirai pas que dans la manière de se vêtir ou de se loger la nature libre et sans gêne remplaçoit la nature embellie et perfectionnée; que la familiarité, la commodité bannissoient la dignité, la décence extérieure, choses dont la mesure est aussi convenable que l'excès en est ridicule; je passe sur ces détails qui paroîtroient peut-être frivoles, et je viens à un objet plus im-

portant, à l'état des femmes dans la société politique.

Si je ne respectois les lecteurs de tous les âges, à l'instruction desquels cet ouvrage est consacré, je ferois voir; dans la Grèce, la société naturelle, ou l'homme naturel, écarté de sa fin principale, la propagation de l'espèce humaine, par d'infâmes désordres, sur lesquelles une poésie voluptueuse s'efforce en vain de jeter un voile; comme la société politique, ou l'homme social, étoit écarté de sa fin par les institutions politiques. Ces vices, inconnus à Rome tant que l'institution monarchique y conserva les mœurs, je les y retrouverois, lorsque les institutions populaires ouvrirent la lice aux passions les plus monstrueuses; je les retrouverois transmis avec les institutions et les arts d'Athènes dans les démocraties Italiennes du moyen âge; je les retrouverois peut-être se glissant dans une société monarchique à la veille de sa dissolution : source intarissable de réflexions profondes sur la dépravation de l'homme, de cet être inexplicable à la philosophie, de cet être qu'elle outrage,.... qu'elle honore quelquefois lorsqu'elle n'en fait qu'un animal! Je l'ai dit ailleurs : c'est par l'état social des femmes qu'on peut toujours déterminer la nature des institutions politiques d'une société.

En Egypte, où étoit le type de la constitution, les lois soumettoient les maris à leurs femmes en l'honneur d'Isis; chez les Germains, où nous avons

retrouvé les lois fondamentales de la constitution, l'opinion faisoit des femmes des êtres au-dessus de l'humanité; chez des peuples dont les connoissances étoient bornées, et les habitudes guerrières et féroces, la nature *exagéroit le sentiment*, pour mieux protéger la foiblesse : et, pour le dire en passant, *ce que la philosophie appelle, dans les enfans, les femmes ou le peuple*, préjugés, superstitions, *n'est autre chose qu'une exagération de sentiment, par lequel la nature supplée à la foiblesse de l'esprit pour assurer la pratique d'un principe important, ou établir la foi d'une vérité essentielle.* Et c'est ce qui fait que la philosophie qui éteint le sentiment, et veut tout faire avec la raison, d'un homme instruit fait un pédant qui étouffe ses sentimens naturels pour faire parade d'une raison déplacée; d'une femme ou d'un enfant fait des êtres ridicules qui veulent mettre une force de raison qu'ils n'ont pas, à la place de sentimens qu'ils doivent avoir; et du peuple fait un monstre qui n'a ni raison ni sentiment, parce que le sentiment est la raison du peuple, comme on peut dire, à certains égards, que la raison doit être le sentiment des rois. Je rentre dans mon sujet.

Dans nos monarchies modernes, et particulièrement en France, l'opinion n'attribuoit aux femmes rien de divin, mais les mœurs en faisoient des divinités; et tel étoit le respect public à leur égard, que la politesse Française donnoit la même qualifi-

cation à l'épouse du monarque, et à la femme du dernier sujet.

Cette identité, sur le même objet, entre les mœurs des Egyptiens, des Germains et des peuples monarchiques modernes; a une cause, et il ne faut pas la chercher ailleurs que dans la constitution de ces sociétés.

La nature qui ordonne tout avec sagesse, et pour la conservation des deux sexes, réprime la force destructive de l'homme par le frein du *pouvoir*, et met la foiblesse de la femme sous la sauvegarde du *respect*. Elle contient l'homme par le *pouvoir*, parce que le *pouvoir* est *empire* et *force* comme l'homme; elle protège la femme par les mœurs, parce que les mœurs sont *persuasion* et *douceur* comme la femme. Des lois positives en faveur des femmes, déjà fortes des avantages que la nature leur donne, en feroient des tyrans; comme en Orient, des mœurs différentes, malgré les avantages de la nature, ou à cause de ces avantages mêmes, en font des esclaves.

Ce respect pour les femmes, qui tient à la nature de la société ou de l'homme social, mêlé à un sentiment pour elles qui tient à la nature de l'homme naturel, forme entre les deux sexes ce commerce, appelé galanterie, où la force de l'homme devient complaisance et trop souvent foiblesse, et où la foiblesse de la femme devient empire et quelquefois tyrannie.

On a remarqué plus haut l'influence de la forme

de gouvernement sur les arts : on peut remarquer ici l'influence de la religion sur les mœurs et sur la constitution.

Le libertinage d'esprit porte atteinte aux principes fondamentaux d'une religion sociale; bientôt le libertinage des sens bannit une galanterie décente qu'on peut appeler le culte extérieur des mœurs honnêtes; un délire républicain ne tardera pas à attaquer la constitution politique de la société. La femme secoue elle-même le joug des mœurs décentes; les mœurs cessent de la protéger, les lois mêmes l'oppriment, et l'on porte contre elle la loi du divorce. L'homme rejette le frein du *pouvoir;* le *pouvoir* cesse de le protéger, le *pouvoir* même l'opprime, et l'on porte contre lui les lois révolutionnaires. Dans le même temps et chez le même peuple, une philosophie orgueilleuse veut ramener la religion sociale à la religion naturelle; une philosophie sensuelle ne considère plus les femmes sous des rapports sociaux, mais sous des rapports purement naturels; une philosophie séditieuse ramène la société civile à l'état féroce et sauvage des sociétés naturelles.

Qu'on ne s'effarouche pas de ce rapprochement d'idées, en apparence si disparates. C'est ce mélange inexprimable de religion, de galanterie et de fidélité à l'Etat qui formoit le caractère de l'antique chevalerie : institution sublime, que la nature avoit adaptée aux besoins d'une société naissante, et qu'elle sauroit encore proportionner à ses développemens

et à ses progrès, si les souverains daignoient réfléchir à cette vérité politique : Que dans une société constituée tout ne peut pas se faire avec la *force* et *de par le roi;* que le moral dans l'homme est quelque chose; que ce ressort puissant se dirige contre les gouvernemens, s'il n'est pas dirigé par eux et pour eux; que ce ressort n'a de force que par la résistance qu'on lui oppose, ni d'utilité que par la direction qu'on lui donne; et que, pour accroître sa force et diriger son action, la religion est bien supérieure à la philosophie. En effet l'homme est *esprit*, *cœur* et *sens*, intelligence ou volonté, amour et force. La religion, en subjuguant l'*esprit* et maîtrisant les *sens*, concentre toute la *force* morale de l'homme dans son *cœur*, qu'elle nourrit en lui ordonnant d'aimer, qu'elle dirige en fixant à ses affections des objets légitimes : elle fait donc des hommes sensibles et vertueux ; car l'homme est sensible en aimant, et vertueux en n'aimant que ce qu'il doit aimer. La philosophie au contraire, en laissant aller l'*esprit* et laissant faire les *sens*, dessèche le *cœur* en l'épuisant, et porte toute la *force* morale de l'homme vers son *esprit* qu'elle ne veut pas borner, et vers les *sens* qu'elle ne veut ni ne peut maîtriser; et selon que l'*esprit* ou les *sens* dominent, elle fait des fanatiques ou des scélérats, et quelquefois tous les deux ensemble; car on est fanatique par l'exagération de l'*esprit*, et scélérat par le déréglement des *sens*. La vertu est donc dans le *cœur*, ou

dans des affections dirigées; le fanatisme dans l'*esprit*, ou dans des opinions exaltées; et la scélératesse est dans les *sens*, ou dans des actions hardies. Cette distinction est juste; et l'on remarque en effet, que l'héroïsme de la vertu se joint presque toujours à la candeur, c'est-à-dire, à une certaine simplicité dans l'*esprit*; le fanatisme des opinions, à l'insensibilité du *cœur*; et la scélératesse, à la perfection des *sens* ou à la *force* physique. *L'esprit*, *le cœur*, *les sens*, voilà l'homme et tout l'homme; c'est en réunissant la perfection de ces trois facultés, la justesse et l'étendue de l'*esprit*, l'élévation et la sensibilité du *cœur*, et la perfection des *sens* ou la *force* physique, que la nature forme dans le silence, ces hommes extraordinaires, qu'elle réserve à de grands desseins, qu'elle a marqués pour être *pouvoir*, et qu'elle envoie, quand il est temps, ou former, ou rétablir une société.

. . . . Si fortè virum quem
Conspexere, silent.
(*Æneid*. I. 155.)

L'*esprit*, le *cœur*, le *corps* : *intelligence*, *amour*, *sens* extérieurs; *volonté*, *pouvoir*, *force*, voilà l'homme, ou la société en abrégé : et si l'on se rappelle mes principes sur les opérations et le concours de ces trois agens dans la société, on pourra en faire à l'homme une application exacte. En effet, la *vo-*

lonté dans l'homme ou son *esprit* est tout intérieur ou moral; les *sens* ou la *force* sont tous extérieurs ou physiques : le *cœur* ou le *pouvoir* tient à l'un et à l'autre; car si les inclinations du *cœur* doivent être dirigées par l'*esprit* ou la *volonté*, ses affections sont nécessairement manifestées par la *force* ou par les *sens*. La philosophie déprave et consume toutes les facultés de l'homme, en ne réglant pas l'usage qu'il doit en faire ; elle exalte l'*esprit* en permettant à ses recherches les objets auxquels il ne peut pas atteindre ; elle épuise le *cœur*, en livrant à ses affections les objets qu'il ne doit pas aimer ; elle dérègle les *sens*, en laissant à leur usage tous les objets dont ils ne doivent pas user. La religion, au contraire, conserve toutes les facultés en réglant leur usage, et accroît leur force par l'utile résistance qu'elle leur oppose. Elle conserve l'*esprit* en arrêtant sa vaine et impuissante curiosité; elle conserve le *cœur* en fixant sa légèreté : elle conserve les *sens* en bornant leur usage et prévenant leur déréglement. La philosophie, en épuisant le *cœur*, détruit le *pouvoir*, éteint la faculté d'aimer, seul ressort de l'homme, et met les *sens* ou la *force* sous la direction immédiate d'une *volonté* dépravée. Dès lors elle fait des hommes vicieux par le déréglement des *sens*, et elle fait des athées par l'extinction de la faculté d'aimer; car la foi de la divinité est sentiment en nous, et non opinion. La religion laisse chaque faculté à sa place; elle se borne à communiquer le mouvement au pre-

mier moteur ; elle éclaire l'intelligence; l'intelligence guide la faculté d'aimer, celle-ci se manifeste par les moyens extérieurs : la religion éclaire la *volonté*, la *volonté* règle le *pouvoir*, le *pouvoir* dirige la *force;* c'est-à-dire, que la religion éclaire *l'esprit*, l'esprit dirige le *cœur*, le *cœur* règle les *sens*. Cette théorie explique l'homme, explique la société, explique la religion même ; sans elle, j'ose le dire, tout n'est qu'incertitude, système dans l'homme naturel et l'homme social, dans l'homme moral et dans l'homme physique : elle est le fondement de la politique, et de la théologie, c'est-à-dire, de la science de la société politique et de la société religieuse. Faisons-en une application qui porte sur l'homme, sur la société, sur la religion à la fois. J'ouvre l'histoire de l'Europe chrétienne ; j'y vois de grands crimes : mais j'y vois et fréquemment des remords violens, des actions expiatoires, de grandes vertus sociales, c'est-à-dire, des vertus religieuses et politiques ; je vois de l'héroïsme dans les fautes, de l'héroïsme dans le repentir. Voilà l'homme, me dis-je, l'homme de la religion. C'est son cœur combattu, déchiré entre la volonté dépravée de l'homme, et sa volonté éclairée par la religion. Je reconnois l'une à ses erreurs, et l'autre à ses remords. Si je vois les crimes que la religion n'empêche pas, je vois aussi les vertus qu'elle produit. Tout n'est pas perdu, puisque, emporté par sa passion naturelle, la passion de dominer, l'homme public obéit au frein de la religion qui le ramène.

Je parcours les fastes de l'Europe philosophe : à travers le voile transparent des événemens, je découvre des horreurs calculées, des forfaits raisonnés, de sombres et affreuses vengeances, des machinations infernales...

« Et des crimes peut-être inconnus aux enfers. »

Voilà l'homme de la philosophie, me dis-je ; ce sont les crimes de son esprit dépravé. Le cœur s'emporte, et éprouve des remords ; l'esprit combine, et ne peut éprouver de regret que celui d'avoir mal combiné. Les forfaits que je vois me font frémir sur ceux que je ne fais que soupçonner. L'amour de l'homme n'est plus dans le cœur, où la religion l'avoit placé ; il en est sorti avec elle. C'en est fait : le bonheur de la société, la conservation de l'espèce humaine ne sont plus qu'une opération de l'esprit, ... un problème.

LIVRE V.

SOCIÉTÉS NON CONSTITUÉES.

CHAPITRE PREMIER.

Gouvernemens despotiques.

La passion de la gloire, chez les anciens, avoit fait des conquêtes : dans le moyen âge, le besoin de subsister et l'ardeur du pillage dévastèrent l'Europe ; dans des temps plus récens, le zèle d'une religion nouvelle fonda des empires. « Jamais Etat ne » fut fondé, dit l'auteur du *Contrat social*, que la » religion ne lui servît de base. »

L'empire d'Orient avoit traîné jusque vers le milieu du quinzième siècle un reste de majesté Romaine que douze cents ans de vices, de foiblesse, de révolutions et de revers n'avoient pu effacer. Réduit alors à sa capitale, il est envahi par un peuple neuf, bouillant de courage et de fanatisme : le despotisme usé des empereurs Grecs ne peut résister au despotisme des Sultans dans la crise de son développe-

ment. Constantin Paléologue illustre en vain, par une défense glorieuse, les derniers momens de son règne : il se fait tuer sur la brèche : l'empereur et l'empire, tout périt à la fois ; et Constantinople devient le siége de la domination Ottomane et le centre d'un Etat despotique, si on le compare aux monarchies chrétiennes.

Malgré les déclamations de quelques écrivains qui ont peint des couleurs les plus odieuses la révolution de 1660, qui détruisit, en Danemark, le *pouvoir* particulier du sénat, pour élever sur ses débris le *pouvoir* général de la société, le despotisme de droit n'existe pas plus dans la constitution du Danemark que le despotisme de fait n'existe dans son administration. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler les faits historiques, et d'en montrer l'accord parfait avec les principes que j'ai posés. J'espère que cette digression ne paroîtra pas inutile.

On a vu, dans les révolutions de la France-république, la marche de l'homme qui veut établir son *pouvoir* particulier à la place du *pouvoir* général de la société : on va voir, dans la révolution de Danemark, la marche de la nature qui relève le *pouvoir* général sur les ruines des *pouvoirs* particuliers.

La constitution primitive du Danemark étoit celle de toutes les autres nations d'origine Germaine, la constitution de la nature des sociétés. « Le *pouvoir* du prince, » dit Mallet, auteur d'une Histoire estimée du Danemark, dans des notes pleines de rai-

son et de goût sur le Voyage en Danemark par M. Coxe dont il a donné la traduction, « le pouvoir » du prince étoit limité par les droits de la noblesse » et du clergé, » c'est-à-dire, que le pouvoir social ou général étoit *constitué*, puisqu'il étoit défendu et limité par les professions générales ou sociales.

La couronne étoit alors héréditaire, ou du moins élective dans la même famille. Mais, par une suite de circonstances malheureuses, la succession héréditaire, ce rapport *nécessaire* dérivé de la nature des êtres, cette loi politique, conséquence *nécessaire* de la loi fondamentale de l'unité de *pouvoir*, et fondamentale elle-même, n'avoit pu se conserver dans cette société. Le *pouvoir* général n'y étoit donc pas constitué : et parce qu'il n'étoit pas constitué, il n'étoit ni défendu ni limité; et parce qu'il n'étoit ni défendu ni limité, il étoit fréquemment usurpé et quelquefois oppresseur. Le même règne vit un exemple mémorable de tyrannie et d'usurpation. Christierne, le Néron du Nord, fut un tyran qui n'exerça que son *pouvoir* particulier; le sénat qui le déposa fut un usurpateur, qui exerça aussi son *pouvoir* particulier; car il faut observer que l'autorité royale étoit à tel point anéantie en Danemark, que, par un article des conditions que le sénat faisoit signer au prince auquel il déféroit le vain titre de roi, conditions toujours plus dures à chaque changement de règne, le cas de la déposition étoit prévu, et le monarque y étoit expressément soumis.

Dès que le roi ou le sénat exerçoient leur *pouvoir* particulier, il n'y avoit plus de *pouvoir* général dans la société; car le *pouvoir* général et le *pouvoir* particulier ne peuvent exister ensemble dans la même société.

Une société soumise à des *pouvoirs* particuliers est une société non constituée; elle est donc dépendante des autres sociétés, soit par le besoin de les détruire, soit par la crainte d'en être détruite; c'est-à-dire qu'elle a un principe d'agression, et qu'elle n'a aucune force de résistance et de conservation. Le Danemark fut donc guerrier et même conquérant, et malgré la nature, il assujétit la Suède à ses lois; mais aussi il fut conquis par la Suède, parce que cette société, qui n'étoit pas plus constituée que celle du Danemark, avoit aussi son principe d'agression, et n'avoit aucune force de résistance.

Ce principe d'agression se développa en Suède, dans le siècle dernier, avec la plus grande énergie; et ce peuple, après avoir soumis et ravagé l'Allemagne sous Gustave-Adolphe, envahit le Danemark sous Charles-Gustave, qui, en 1658, mit le siége devant Copenhague.

Frédéric III, roi de Danemark, s'y étoit enfermé avec la reine son épouse, décidés l'un et l'autre à supporter les fatigues du siége, à en braver les dangers.

Cette magnanime résolution inspira un courage étonnant à la garnison, à la bourgeoisie, aux étu-

dians, aux femmes mêmes. Dans une société en danger, *tout* est soldat lorsque le monarque est capitaine. C'est alors le *pouvoir* général qui agit par une *force* absolument générale.

Les villes, à cette époque, avoient moins de comptoirs, de théâtres, de promenades, de Wauxhalls, de bibliothèques, d'académies; mais elles comptoient plus d'hommes disposés à sacrifier leurs plaisirs, leurs fortunes et leurs vies pour conserver l'honneur et surtout l'indépendance de leur société. Chaque société avoit ses membres, chaque patrie avoit ses enfans; mais l'*univers* n'avoit pas de *citoyens*.

Le danger qui menaçoit Copenhague fit taire toutes les *volontés* particulières, cesser tous les *pouvoirs* particuliers, et réunit toutes les *forces* individuelles. Le roi devint donc le *pouvoir* général conservateur, agent de la *volonté* générale conservatrice, directeur de la force publique conservatrice. La société Danoise, renfermée tout entière dans les murs de Copenhague, fut donc constituée; et par cela même, elle acquit toute la force de résistance et de conservation dont elle étoit susceptible. Aussi la bravoure des vieux héros de la guerre de trente ans, échauffée par la présence d'un des plus grands rois qu'ait eus la Suède, cette société qui compte parmi ses monarques tant d'hommes extraordinaires, ne put triompher de la courageuse résistance des habitans de Copenhague; et Frédé-

ric III recueillit le fruit du calcul politique que doit faire tout prince, dans une situation en apparence désespérée, de défendre avec hauteur, avec obstination ses droits légitimes, et de tout perdre plutôt que de s'abaisser aux yeux de son ennemi ou de s'avilir aux yeux de ses sujets.

Dès que Copenhague fut libre, le roi convoqua les Etats généraux. Cette convocation étoit nécessaire, c'est-à-dire, dans la nature de la constitution, puisqu'il falloit des subsides extraordinaires pour faire face aux dépenses de la guerre, et que, dans une société constituée, la nation, assemblée en Etats généraux, a seule le droit d'accorder, sur la demande du monarque, les subsides extraordinaires.

Ce fut le moment que la nature prit pour faire sa révolution, et constituer, pour toujours, le *pouvoir* général qu'elle n'avoit constitué que pour une circonstance. Et remarquez la différence des révolutions que fait la nature de la société à celles que font les hommes. Au milieu d'un peuple armé, aguerri par un long siége, irrité contre le sénat, la couronne, malgré le sénat et presque malgré le roi lui-même, est rendue héréditaire dans la postérité masculine et même féminine du monarque, sans qu'aucune violence, aucun désordre trouble cette majestueuse opération de la nature.

En France, les hommes font une révolution, c'est-à-dire, qu'ils veulent établir leur *pouvoir* particulier à la place du *pouvoir* général : et le peuple le plus

policé devient tout à coup une horde d'antropophages, et la contrée la plus heureuse devient une terre abominable livrée à tous les fléaux qui puissent affliger l'humanité, à tous les crimes qui puissent la déshonorer.

La noblesse Danoise, en cessant d'être *pouvoir*, devint ou resta ce qu'elle devoit être, profession sociale conservatrice de la société. « Il ne faut, dit le sage » écrivain que j'ai cité, que jeter les yeux sur la » charte de ses privilèges, pour se convaincre que sa » condition resta égale à celles des nobles des mo- » narchies de l'Europe, où ils sont le plus favorisés. »

Le Danemark, en se constituant, a cessé d'être conquérant, il a même perdu les provinces, que, malgré la nature, il possédoit en Suède; mais sa force intérieure, c'est-à-dire sa prospérité et sa population, se sont considérablement accrues : et une administration sage et habile étend et perfectionne tous les jours ses moyens de résistance. « La nation » Danoise, en général, a été réellement plus libre, » qu'elle ne l'étoit depuis bien des siècles, et elle a sen- » siblement gagné à bien d'autres égards. » (*Mallet.*)

Je n'ignore pas que Montesquieu attribue la supériorité qu'ont eue dans plusieurs rencontres les troupes Suédoises sur celles du Danemark, à un *vice intérieur dans le gouvernement Danois*, « vice, » dit-il, que je ne crois pas difficile à découvrir. » Il va sans dire, pour quiconque connoît la manière et les principes de cet écrivain, que ce vice est

un défaut de liberté dans la constitution du Danemark : mais, outre qu'il se trompe dans le droit, et que la liberté sociale existe en Danemark, puisque la société y est constituée, il se trompe encore dans le fait, parce que la supériorité militaire d'un Etat sur un autre prouve qu'il a une meilleure organisation militaire ; mais elle ne prouve rien en faveur de sa constitution politique : et c'est moins sur ses succès pendant la guerre, que sur sa situation après la guerre, qu'on peut juger la Suède. Sans sortir de l'exemple cité, aucune nation n'a eu des soldats plus braves, des chefs plus habiles, des monarques plus guerriers que celle-ci ; et cependant aucune nation de l'Europe n'a fait, depuis un siècle et demi, progressivement plus de pertes : et l'on eût été fondé à dire, avant 1772, que cette nation *avoit un vice intérieur dans son gouvernement, vice qui n'étoit pas bien difficile à découvrir*.

Le despotisme politique n'existe donc pas plus en Danemark, que dans la plupart des sociétés monarchiques d'Europe. « Le titre du roi de Danemark à » cette souveraineté qu'on appelle *absolue*, continue » Mallet, est cette même loi royale qui la limite dans » plusieurs points essentiels, et il ne peut l'enfrein- » dre sans détruire les fondemens mêmes de son » *pouvoir*. Ainsi, de quelques termes que cette loi » fasse usage pour exprimer que son autorité n'est » plus assujétie à celle de personne, il n'en est pas » moins vrai qu'un monarque Danois ne *peut seule-*

» *ment avoir la pensée* de changer l'ordre de la » succession, ni la religion de l'Etat, ni l'époque de » la majorité des rois; limitations qui constituent » une vraie monarchie, et la distinguent essentielle- » ment des Etats despotiques. » Je vais plus loin, et je soutiens que, de quelques expressions dont la nation Danoise se soit servie dans l'acte par lequel elle constitue son *pouvoir* général, pour exprimer sa pleine, entière et absolue indépendance de tout *pouvoir* particulier, ces expressions eussent-elles un caractère d'abjection et de servitude, tant qu'elle a conservé la succession héréditaire et les professions sociales, eût-elle voulu créer le despotisme, elle ne l'a pas pu. Le pouvoir en Danemark est donc constitué; mais il n'est pas parfaitement constitué, et il manque à cette monarchie, comme à presque toutes celles de l'Europe, excepté la France, des corps dépositaires des lois, corps propriétaires, inamovibles, indépendans dans l'exercice légitime de leurs fonctions, dont la seule fonction soit d'éclairer le monarque en lui apprenant à distinguer les lois émanées de la volonté générale, dont il est l'organe, des ordres émanés de sa volonté particulière, et de protéger le sujet contre l'abus que les agens du pouvoir peuvent faire de l'autorité qui leur est confiée.

On m'objectera sans doute que le paysan est serf en Danemark : mais, 1° le servage n'est pas la servitude; 2° le servage n'empêche pas qu'une bonne

administration ne puisse améliorer la condition du paysan. 3° Le paysan est serf en Danemark, par la même raison qu'il l'étoit en France, et ailleurs; parce qu'il étoit un peuple transplanté et qu'il falloit fixer : et ce qui me paroît confirmer cette opinion, est que le servage n'est connu ni en Suède ni en Norwége, berceau des peuples Scandinaves, fondateurs des monarchies de l'Europe, ou ancêtres de ceux qui les ont fondées. 4° Si le pouvoir général ou social eût toujours été constitué en Danemark, comme il l'est aujourd'hui, c'est-à-dire héréditaire et indépendant, il n'y auroit pas plus de serfs aujourd'hui en Danemark, qu'il n'y en avoit en France.

Je me suis étendu plus au long sur la révolution du Danemark, parce qu'elle a été plus défigurée par l'esprit de parti, et qu'elle a été représentée comme l'acte de l'avilissement le plus profond auquel une nation puisse descendre; tandis qu'elle est, en réalité, l'acte le plus auguste de liberté et d'indépendance auquel une société puisse s'élever. Heureuse la Pologne, si elle eût pu constituer ainsi son *pouvoir*, et si elle n'eût écouté que la nature, au lieu de consulter un insensé, qui lui donne le conseil perfide, s'il n'étoit absurde, de constituer chez elle l'insurrection et l'anarchie en constituant une royauté élective! En vain la Pologne a voulu faire une révolution; les premiers pas, marqués par des attentats contre l'*homme* et contre la *propriété*, ont

manifesté à l'Europe que c'étoient les hommes qui vouloient établir leur *pouvoir* particulier, et non la nature qui vouloit constituer le *pouvoir* général de la société. Nation infortunée et digne d'un meilleur sort, dont les efforts inconsidérés n'ont servi qu'à serrer les chaînes et aggraver les malheurs !

Le despotisme, avec ses convulsions, ses révolutions et ses cruautés, existoit en Russie; il y étoit même *constitué* par une loi de 1722, par laquelle Pierre I[er] attribuoit à l'empereur régnant le droit de changer la succession *aussi souvent qu'il le jugeroit à propos*. « Ces troubles, ces violentes convulsions, » qui ont si long-temps ébranlé l'empire, dit le tra» ducteur de M. Coxe, ont été apaisés par l'attente » bien fondée de voir un ordre régulier de succes» sion héréditaire établi dans la famille impériale » actuelle. » Cet immense empire ne pourroit, sans danger pour ses voisins et plus encore pour lui-même, subsister long-temps sans constituer son *pouvoir*. Pierre I[er] a fondé un empire : le plus grand de *ses successeurs*, Catherine II, peut faire davantage, elle peut constituer une société. C'est à son génie que la nature commet le soin de fixer le destin de la Russie, et peut-être celui de l'Europe. Une société, telle que la Russie, non constituée, c'est-à-dire travaillée d'un principe intérieur d'agression et du besoin de s'étendre, menace d'un trop grand danger la tranquillité générale; et c'est bien assez pour l'Europe d'avoir à redouter un gouvernement

neuf, dans la crise de son développement, où l'administration est très-éclairée, et le peuple très-barbare, et qui réunit ainsi l'extrême perfection du moteur à l'extrême docilité des agens.

Ce n'est donc que l'empire Ottoman qu'on peut considérer comme un Etat despotique. Mais il ne faut pas croire, sur la foi de Montesquieu, que, dans un Etat despotique, « un seul gouverne sans loi et » sans règle, et qu'il entraîne tout par sa volonté et » ses caprices. » Un pareil gouvernement ne subsisteroit pas deux jours : et bien loin que ces gouvernemens soient dans une mobilité continuelle, comme l'on pourroit le conclure de cette définition, il n'en est aucun qui tienne plus opiniâtrément à ses habitudes religieuses, politiques et militaires; et c'est même la cause de la grande supériorité qu'ont sur les Etats despotiques les sociétés constituées qui perfectionnent sans cesse leurs institutions : et bien loin encore que le despote entraîne tout par sa volonté et ses caprices, il est lui-même souvent entraîné par la volonté de la soldatesque et les caprices de la multitude.

Ces Etats n'ont pas de constitution, parce qu'ils n'ont pas toutes les lois fondamentales; à proprement parler, ils n'en ont qu'une, mais qui, pour assurer leur durée, a la force de toutes les autres, tant qu'elle conserve son énergie, je veux dire la religion : en sorte qu'il est vrai de dire que la société Musulmane est, comme celle des Juifs, une société

religieuse plutôt qu'une société politique. « Dans » les Etats despotiques, dit Montesquieu, il n'y a » point de lois fondamentales, il n'y a pas non plus » de dépôt des lois : de là vient que, dans ces pays-» là, la religion a ordinairement tant de force.... La » religion a plus de force dans ces Etats que dans » aucun autre; c'est d'elle que les peuples Musul-» mans tirent le respect étonnant qu'ils ont pour » leur prince. »

Il est vrai qu'en Turquie la succession est fixée dans une famille particulière; mais il faut observer que, dans ces pays, une famille ne peut être une propriété pour la nation, comme elle l'est dans les nôtres; puisqu'à cause de la polygamie, elle n'en est pas une pour le père lui-même, qui, loin d'aimer sa famille, peut à peine la connoître. « Ces » princes ont tant d'enfans qu'ils ne peuvent jamais » avoir d'affection pour eux. » (*Esprit des lois.*) Ces Etats n'admettent pas non plus de distinctions héréditaires, parce que les révoltes qui y sont plus fréquentes, à cause de la grandeur démesurée de l'Empire, y deviendroient aussi plus dangereuses, si elles trouvoient des chefs accrédités par une existence politique et des honneurs indépendans du souverain. Non-seulement il n'y a pas de distinctions permanentes dans les Etats despotiques, mais il ne peut pas y en avoir; parce que le despote n'exerce que son *pouvoir* particulier, qu'un *pouvoir* particulier ne peut agir que par une *force* particu-

lière, et qu'une *force* particulière ne sauroit être permanente et héréditaire; car il n'y a de permanent et héréditaire que ce qui est général ou social.

C'est parce que les despotes n'ont pas autour d'eux l'enceinte que forment les distinctions et les rangs, qu'ils sont obligés d'élever entre eux et leurs sujets la barrière de l'invisibilité. Ce n'est pas qu'ils les redoutent plus que les autres princes ne redoutent les leurs; tout souverain se persuade volontiers qu'il est l'objet de l'amour et de la vénération de ses peuples : mais comme le despote est le centre et l'unique dispensateur de toutes les grâces, de tous les emplois, de toute existence politique; qu'il peut d'un sourire, ou d'un signe de tête, faire un ministre ou un gouverneur de province; s'il vivoit au milieu de ses sujets avec la familiarité et l'affabilité de nos princes, il seroit en butte aux demandes les plus déplacées, et aux sollicitations les plus importunes. Nos rois n'ont rien de pareil à redouter : grâce aux distinctions établies, ils ont des convenances impérieuses, ou, pour mieux dire, des lois à suivre dans la distribution des emplois publics, et ils peuvent être accessibles sans être importunés.

Le *pouvoir* particulier du despote n'est donc limité que par la religion; et si elle ne peut en réprimer les excès, la limite se trouve naturellement dans la force armée, ou dans l'insurrection popu-

laire : c'est-à-dire que le *pouvoir* particulier de l'armée, ou celui du peuple, limite le *pouvoir* particulier du despote ; et parce que cette résistance ne consiste pas dans une force d'inertie, mais dans une force très-active, elle agit toujours sans mesure, comme elle agit souvent sans raison.

Il n'y a donc pas de *pouvoir* général dans les Etats despotiques ; il n'y a donc pas de constitution politique, pas de lois fondamentales : ce n'est donc qu'une forme extérieure de gouvernement, déterminée par quelques lois politiques. Mais parce que la religion est la loi fondamentale de ces Etats, la loi politique qui veut qu'on consulte l'Uléma, ou les ministres de la religion, dans les affaires importantes, est une loi religieuse et politique tout à la fois, qui dérive nécessairement de la loi fondamentale, et qui est fondamentale elle-même. « Dans ces » Etats où il n'y a point de lois fondamentales, la » succession à l'empire ne sauroit être fixe. Chaque » prince ayant une égale capacité pour être élu, il » arrive que celui qui monte sur le trône fait d'a- » bord étrangler ses frères, comme en Turquie, ou » les fait aveugler, comme en Perse, ou les rend » fous, comme au Mogol. » (*Esprit des lois.*) Ce sont de véritables lois politiques dans ces Etats ; et elles sont contre la nature de l'homme, parce que le gouvernement despotique est contre la nature des sociétés.

Si les Etats despotiques ne sont pas constitués,

ils sont donc guerriers et conquérans, et ils sont eux-mêmes aisément conquis.

Ce seroit cependant une grande erreur d'assimiler le gouvernement Ottoman au gouvernement des anciens Empires de l'Asie. « Le despotisme ab» solu du Grand-Seigneur, est-il dit dans la *Poli» tique des cabinets de l'Europe*, est une erreur » ancienne, que la constitution Ottomane n'avoue » pas. Le pouvoir de ce prince est grand, sans » doute; en tout où la loi n'est pas expresse, sa » volonté y supplée : mais cette volonté n'est pas si » indépendante, qu'elle ne doive avoir l'aveu des » ordres de l'Etat, entre lesquels l'Uléma est le plus » nécessaire; .... parce que l'empire devant sa » naissance, son accroissement et ses progrès à la » religion, celle-ci a dû et doit encore faire le pivot » principal sur lequel porte toute la machine du » gouvernement. » *Les fiefs même, à charge de service militaire,* sont connus en Turquie. « La ri» chesse de tout ce qui est connu sous le nom de » Régial.... consiste dans des bénéfices militaires, » qui exigent une prestation de services, ou de se» cours en cas de guerre. » (*Ibid.*) C'est une limite au *pouvoir* du Sultan : et si l'on connoissoit mieux l'intérieur de ces cours silencieuses, on apercevroit peut-être d'autres limites à la volonté du despote, dans les prérogatives de certaines places, ou dans quelques habitudes d'administration, auxquelles l'usage, dans ces gouvernemens routiniers,

a donné force de loi. Et enfin, pour le caractériser en peu de mots, on peut dire qu'il est plus despotique par les mœurs que par les lois.

CHAPITRE II.

Aristocraties.

J'ENTENDS par aristocraties les gouvernemens où un nombre quelconque de familles jouit héréditairement du droit de gouverner l'Etat; ce qui n'est autre chose que d'y exercer son *pouvoir* particulier.

Il est évident que cette définition peut convenir à Zurich comme à Venise, à Berne comme à Gènes, à Genève comme à Lucques; et il semble qu'on pourroit distinguer les aristocraties en aristocraties nobles, et en aristocraties bourgeoises : mais en y regardant de plus près, on voit que toutes les aristocraties sont nobles. Car si la noblesse est une profession *distinguée*, quelle profession plus *distinguée* que celle de souverain ? Ce raisonnement est sans réplique; et il en résulte que les *seigneurs de l'Etat*, dans les aristocraties Helvétiques, sont nobles, quoi qu'ils disent, et beaucoup plus nobles que la noblesse Française ou Hongroise : car celle-ci, esclave de la société, n'a d'autre distinction que

le privilége de se ruiner et de mourir pour sa défense ; et l'autre, souveraine de la société, ne risque, pour la gouverner, ni sa fortune ni sa vie. Non-seulement ils sont nobles de fait, mais ils sont nobles de droit ; et il a été décidé, il y a peu de temps, dans un canton aristocratique, que tous les *membres de l'Etat* étoient nobles, et pouvoient prendre le *de* avant leur nom : décision parfaitement conforme à la raison. Ecoutez Rousseau : « Il » est certain, qu'ôtant l'extrême disparité des deux » républiques, la bourgeoisie de Genève représente » exactement le patriciat Vénitien ;... abstraction faite » de sa grandeur, son gouvernement n'est pas plus » aristocratique que le nôtre. » Il y a cependant cette différence entre le patriciat des républiques de Venise ou de Gênes, et celui des cantons Helvétiques, que le premier, jouissant de l'antique considération que donnent l'exercice immémorial de la souveraineté, le souvenir de services importans rendus dans les emplois civils ou militaires, et une fortune considérable, ne se trouve jamais sur la même ligne que le peuple, placé à la distance que la nature et la raison mettent entre celui qui commande et celui qui obéit, et qu'il n'a d'autres intérêts à démêler avec lui que des intérêts politiques ; au lieu que les membres du patriciat Helvétique, distingués par leurs fonctions politiques des sujets de l'Etat, ne le sont pas par leurs professions individuelles, en sorte que le sujet peut se trouver, à

tout moment, en concurrence avec le souverain, dans les affaires civiles, comme mariages, acquisitions, commerce : concurrence aussi fâcheuse pour l'amour-propre, qu'elle peut être préjudiciable à l'intérêt personnel.

Ainsi dans quelques cantons, où un certain nombre de familles appelées par excellence familles *de l'Etat*, jouissent de la faculté d'exercer leur *pouvoir*, au nom et à la place de celui du reste des citoyens ; tout ce qui n'est pas de *l'Etat* ou souverain est privé non-seulement des avantages politiques, mais même de certains droits naturels. Le citoyen-sujet ne peut exercer son industrie en établissant des fabriques au préjudice de celles du citoyen-souverain, ni même cultiver ses talens en s'appliquant à des études qui mènent à des places ecclésiastiques réservées aux familles de *l'Etat*. Ces lois, quoique fondamentales de ces petits Etats, ne sont pas des rapports *nécessaires* dérivés de la nature des êtres, mais des conséquences immédiates de l'intérêt personnel ; et elles sont émanées non de la volonté générale, ou de la nature, mais de la volonté particulière de l'homme. Aussi la nature tend à les faire disparoître, et elle a déjà manifesté à cet égard, dans plus d'un endroit, ses *volontés* tôt ou tard *irrésistibles*.

Les aristocraties héréditaires sont les plus vicieux des gouvernemens, s'il faut en croire Montesquieu et Rousseau ; mais ce dont ils ne conviennent pas,

et qui est bien plus vrai, c'est que l'aristocratie de Venise est beaucoup moins imparfaite que celle de plusieurs cantons Suisses. L'aristocratie Vénitienne est une monarchie tronquée, les autres sont un despotisme *acéphale*. Ces sociétés ne sont pas constituées, car elles n'ont d'autre loi fondamentale que celle de la religion publique, encore y est-elle dans une grande dépendance du gouvernement, parce que ces souverains qui craignent tout, craignent aussi l'influence des ministres de la religion.

Il est vrai que la représentation extérieure du pouvoir y est accordée à un magistrat permanent ou temporaire, sous le nom de doge, d'avoyer, de syndic, etc.; mais ce n'est qu'une idole qu'on habille magnifiquement pour l'exposer à la vénération des peuples, et elle n'a ni yeux, ni oreilles, ni mains.

Dans ces Etats, il faut que l'administration soit surveillante, et les membres du pouvoir modérés; parce que le peuple *y étant porté à détester les sénateurs*, (*Esprit des lois*) qu'il regarde comme les usurpateurs d'un *pouvoir* dont chacun a droit de réclamer sa part dès que quelques-uns ont la leur, doit être contenu par la vigilance des magistrats, ou désarmé par la modération des nobles : « car c'est le noble, (c'est-à-dire, le souverain) qu'on envie, et non le magistrat : » (*Grandeur des Romains*) et pour lui ôter la pensée d'envahir le *pouvoir*, il faut qu'il soit heureux comme à Venise et en

Suisse, où l'aristocratie répare par les vertus de ses membres, et la sagesse de son administration, le vice de son organisation politique.

Ainsi, tant que le peuple n'aura point de part au gouvernement, et que les dépositaires du *pouvoir* en trouveront la limite dans leur modération naturelle, si l'Etat trop foible pour songer à s'étendre, est placé de manière à n'avoir rien à démêler avec les autres puissances, il pourra être tranquille et le peuple heureux, parce que le *pouvoir* y sera plus *un* que dans toute autre forme de république. « Le » gouvernement aristocratique a par lui-même une » certaine force que la démocratie n'a pas. » (*Esprit des lois.*) Cet Etat a par conséquent un principe de durée qu'on ne trouveroit pas dans les autres. Venise, contemporaine des premières monarchies de l'Europe, a déployé dans des circonstances critiques une grande énergie d'esprit public : la sagesse profonde de son sénat paroît avoir pour objet de maintenir la paix au dedans, en la conservant au dehors, ce qui n'est pas toujours le moyen le plus sûr; le relâchement de l'esprit public qui suit une longue paix, le mépris et l'inconsidération qui l'accompagnent, sont pour une société des fléaux plus à redouter qu'une guerre même malheureuse. Venise, au reste, doit beaucoup de tranquillité à son heureuse position. Gênes, moins isolée, et peut-être un peu moins aristocratique, a toujours été plus agitée.

CHAPITRE III.

Démocraties.

JUSQU'A présent, on ne connoissoit en Europe aucune démocratie qui existât par elle-même. Celles qu'on aperçoit en Suisse, dans les Provinces-Unies, en Allemagne, font partie de la confédération Helvétique, Batave ou Germanique. Ces deux dernières ont cela de particulier, qu'elles ont un magistrat ou chef suprême de l'union.

Si, passant dans le Nouveau-Monde, nous considérons cette république, fille chérie de la philosophie, dont une politique *fausse, parce qu'elle étoit injuste*, accueillit l'enfance, et soutint les premiers pas, nous remarquerons qu'une organisation ingénieusement combinée, une représentation scrupuleusement proportionnelle, des *pouvoirs* artistement mis en équilibre, y remplacent ces riches et antiques propriétés auxquelles les Etats les plus florissans doivent leur existence : c'est un particulier qui a converti ses fonds de terre en billets de banque. Les enthousiastes la croient éternelle, parce qu'elle a duré quinze ans. Je ne puis m'empêcher de faire un rapprochement : dans les premiers

temps de la république Romaine, le peuple mécontent des sénateurs se venge en se retirant de la ville; un apologue l'y ramène : il y a à peine quinze ans de la fondation de la république Anglo-Américaine, et dans la Pensylvanie on a pris les armes, s'il faut en croire les papiers publics, avec moins de raison que n'en eut le peuple Romain. On n'a pas envoyé contre les mutins un nouveau Ménénius avec des apologues, mais un général avec des soldats. *Dans des sociétés non constituées, c'est-à-dire, qui n'ont ni volonté générale conservatrice, ni pouvoir général conservateur, on ne peut* conserver *qu'avec la force.*

Tout ce que j'ai dit des républiques Grecques peut s'appliquer aux républiques modernes. Les anciens ne connoissoient pas la monarchie, selon Montesquieu lui-même, mais ils avoient fondé la république. Ce gouvernement déjà si vicieux, l'est devenu bien davantage par nos institutions; j'ai présenté le tableau du perfectionnement successif de la monarchie royale ou constituée, je vais mettre sous les yeux de mes lecteurs l'aperçu rapide de la désorganisation progressive du gouvernement républicain. En considérant les progrès du républicanisme en Europe, et les pas que chaque nouvelle république fait vers la désorganisation sociale, on croiroit que l'espèce humaine suit, pour retourner à l'état sauvage, la marche qu'elle a suivie pour arriver à la civilisation.

Une vérité incontestable est que toutes les républiques, anciennes ou modernes, grandes ou petites, ont dû leur naissance à l'ambition du *pouvoir*. L'oppression n'a jamais été qu'un prétexte. Ce ne fut pas l'ambition, ce fut la nature des choses qui porta Auguste au pouvoir suprême : si ce n'eût pas été Auguste, c'eût été nécessairement un autre; « la » république destinée à périr, eût été entraînée au » précipice par une autre main. » (*Grandeur des Romains.*) Mais si Brutus et Collatin n'eussent pas voulu s'emparer du *pouvoir*, ou pour mieux dire, exercer leur *pouvoir*, la société Romaine monarchique n'en eût pas moins subsisté, et les lois ou l'honneur outragé auroient puni Sextus, sans qu'il en coûtât la vie à Lucrèce et une révolution au peuple Romain. En Amérique, quelques droits modiques sur le thé servirent de prétexte, à défaut d'un motif plus grave; et pour payer cette boisson malsaine quelques sous de moins, l'Amérique fut dépeuplée, fut ruinée, la guerre s'alluma dans les deux mondes, le sang humain coula à grands flots; et le *grand homme*, qui n'exposoit sa vie qu'au danger des indigestions des dîners de Paris, s'applaudissoit des progrès de l'incendie qu'il avoit allumé; et tandis qu'il rioit en secret de la sottise des peuples, il s'extasioit en public sur l'énergie républicaine, et les progrès de l'esprit humain. On ne contestera pas sans doute que la démocratie Française ne doive sa naissance à l'ambition réduite à inventer

les prétextes les plus absurdes, lorsque les intentions bien connues du malheureux Louis XVI, et les dispositions non équivoques de tous les ordres de l'Etat ne permettoient pas d'alléguer des motifs (1).

Les premiers symptômes de la maladie qui afflige l'Europe se manifestèrent, en Suisse, chez quelques hommes simples et pauvres, de qui l'on exigeoit, dit-on, de l'argent qu'ils ne pouvoient donner, et des révérences qu'ils ne vouloient pas faire. Car il faut observer que les commencemens de la république Helvétique sont aussi incertains que ceux de la république Romaine.

Dans toutes les révolutions il y a un *dessous de cartes*, qui n'est pas toujours connu, parce que les *meneurs* périssent souvent dans les troubles inséparables de la révolution, et emportent avec eux leur secret que des événemens ultérieurs auroient dévoilé. Cependant les effets arrivent, parce que l'impulsion est donnée; mais le voile reste sur les causes, et la foule imbécile, qui ne les soupçonne pas, imagine du merveilleux pour expliquer les effets. Quoi qu'il en soit, les cantons insurgés se

(1) On ne parviendra jamais à obscurcir ces deux vérités : l'une, que Louis XVI vouloit faire le bonheur de son peuple, lorsqu'il assembla les Etats généraux : l'autre, que tous les ordres de l'Etat étoient disposés à le seconder de tous leurs efforts. Ce prince infortuné n'eût peut-être été que trop loin dans sa bienfaisance ; et tel étoit le torrent de certaines opinions, que, selon toutes les apparences, la constitution eût été sacrifiée à la philantropie.

confédérèrent, et se crurent libres, parce qu'on ne leur demanda plus ni révérences ni impôts. Successivement d'autres cantons accédèrent à cette confédération. Ils conservèrent tous une religion publique; quelques-uns retinrent la noblesse même avec une existence politique; tous les grands cantons se constituèrent en aristocratie, parce que, comme l'ambition fait les révolutions, l'ambition veut en profiter : je vois dans ces gouvernemens une loi fondamentale, la religion publique.

La république des Provinces-Unies s'élève au milieu des eaux; elle préfère un culte, mais elle tolère tous les autres; elle mêle toutes les institutions; elle appelle le peuple au gouvernement; elle conserve les distinctions politiques, et en fait l'ordre équestre qui a part au *pouvoir;* tout cet édifice est surmonté d'un magistrat suprême, héréditaire, *inamovible*, chef des forces de terre et de mer, etc. Ainsi cette société a l'apparence des lois fondamentales : on peut dire qu'elle a tous les cultes, sans avoir de religion; un roi, sans avoir de royauté; une aristocratie, sans avoir de nobles.

La république des Etats-Unis commence, et la forme de gouvernement qu'elle adopte, est tout entière l'ouvrage de l'homme; la nature n'y est pour rien. Aussi elle fait de grands progrès vers la désorganisation. Elle ne préfère aucun culte, et les traite tous avec une égale indifférence, on pourroit dire, avec un égal mépris. L'unité de *pouvoir* est une loi

fondamentale des sociétés constituées, la *division des pouvoirs* est une loi fondamentale de celle-ci; les distinctions sociales y sont formellement abolies, la philosophie et l'orgueil ont fait la révolution, et en exigent le prix; on livre la religion à l'une, et les distinctions à l'autre. Culte, pouvoir, distinctions, tout y est individuel, rien n'y est social : il n'y a pas même de vestige des lois fondamentales.

La France s'érige en démocratie, et s'élève en un instant au plus haut période de désorganisation auquel une société puisse atteindre; les Etats-Unis avoient toléré tous les cultes; malgré quelques décrets hypocrites, la France les proscrit tous, et pour mieux anéantir la religion, elle en massacre les ministres. Les Etats-Unis avoient aboli la royauté; la France va plus loin, elle fait périr le roi, et *par la honte de sa mort, elle veut étouffer jusqu'à la compassion* (1). Les Etats-Unis avoient anéanti les distinctions; la France détruit les familles distinguées. Les Etats-Unis avoient respecté la croyance de la divinité; la France l'anéantit, et ses tyrans décrètent qu'elle existe, comme si Dieu étoit l'ouvrage de l'homme. Les Etats-Unis avoient respecté l'homme, et le sang n'avoit coulé que sur le champ de bataille; la France détruit l'homme de tout âge, de tout sexe, de toute profession, de tout parti, et par tous les moyens de destruction que peut fournir

(1) Deformitas exitûs misericordiam abstulerat. TACIT. *Hist.* III, 85.

l'art ou la nature. Les Etats-Unis avoient respecté la propriété ; la France anéantit la propriété même, en dépouillant, en égorgeant les propriétaires. C'en est fait ; la coupe de la destruction et du malheur est épuisée, la royauté et le roi, le culte et ses ministres, les distinctions et les personnes, la propriété et les propriétaires, l'homme, Dieu même, la France a tout détruit.

CHAPITRE IV.

Observations générales sur les républiques.

Il semble, à voir l'état florissant et tranquille des républiques modernes, que mes principes sur le vice intérieur des sociétés non constituées ne peuvent leur être appliqués ; puisqu'au lieu d'être guerrières et conquérantes, elles jouissent de la paix la plus profonde, et qu'on pourroit même reprocher à quelques-unes un amour du repos, voisin de la foiblesse, et peu compatible avec la dignité et la considération qu'une société, quelles que soient ses forces, doit être jalouse de maintenir.

La réponse est aisée, et fournira à mes principes de nouveaux développemens.

Toutes les républiques modernes sont sous la dépendance ou la protection de droit ou de fait de

quelque grande puissance, ou sont membres d'une confédération où l'aristocratie domine, et dont la forme est garantie par d'autres puissances. C'est toujours hors d'elles-mêmes qu'il faut chercher le principe de leur conservation, c'est-à-dire leur *pouvoir* conservateur.

Ainsi les petites démocraties de la Suisse, des Provinces-Unies, de l'Allemagne, sont tenues en respect par les membres les plus puissans de la confédération.

Ainsi les petites républiques de Lucques, Raguse et Saint-Marin, qui ne pouvant guerroyer au dehors, pourroient être travaillées de dissensions intestines, ont dans les grandes puissances des protecteurs qui, au besoin, deviendroient leurs maîtres.

Les Etats-Unis de l'Amérique ont, dans la crainte des Anglais ou dans celle des sauvages, un motif de conserver la tranquillité au dedans, ou un moyen de l'y rétablir.

Les grands Cantons de la Suisse, Venise, Gènes, verroient les grandes puissances interposer, dans leurs troubles ou leurs débats, une médiation efficace.

On verroit encore aujourd'hui l'Angleterre et la Hollande se disputer l'empire des mers, si des puissances intéressées ne maintenoient chez la dernière des formes monarchiques, qui, modifiant les institutions populaires, y compriment les passions républicaines, et assurent ainsi le repos des deux nations et celui de l'Europe.

Voyez comment les chefs profondément habiles de la démocratie Française, connoissant le besoin d'une haine nationale pour cette démocratie naissante, et le parti que son gouvernement peut en tirer dans la suite, lui désignent l'Angleterre par leurs déclamations emportées, et leurs féroces décrets, et donnent ainsi à leur Rome une autre Carthage.

Nullus amor populis, nec fœdera sunto.
(*Æneid.* IV. 624.)

On dit aux peuples que des rivalités entre des ministres ont produit de longues guerres entre les rois; mais on ne leur dit pas que, pour armer une république contre une autre, il ne faut qu'une querelle de pâtres, ou une concurrence de marchands.

On ne leur dit pas que, si la vanité et la mode font des militaires dans les monarchies, dans les républiques la passion de dominer fait des guerriers.

On ne leur dit pas que la guerre la plus heureuse compromet la félicité d'un roi et la prospérité de son Etat; et que, dans un Etat populaire, la guerre la plus malheureuse ouvre des chances favorables à l'ambition des chefs, et préserve l'Etat du danger plus grand des divisions intestines.

Les républiques n'existent donc pas par elles-mêmes, et indépendamment des monarchies; et soit qu'elles redoutent un ennemi, qu'elles ménagent un co-Etat confédéré, qu'elles respectent un protec-

teur ou un garant, ou qu'enfin elles aient à redouter des voisins dangereux ; c'est toujours hors d'elles qu'il faut chercher leur *pouvoir* conservateur, puisque le *pouvoir* qui conserve une société est le frein des passions qui la détruisent. Le corps Germanique, l'aristocratie la plus puissante de l'univers, a le principe de sa conservation, c'est-à-dire son *pouvoir* conservateur, dans les monarchies garantes du traité de Westphalie ; comme Genève, la plus petite des démocraties, a le sien dans les trois puissances qui garantissent sa forme de gouvernement. Il n'est aucun politique en Europe qui ne pense que le renversement de la monarchie Française entraîneroit la dissolution de la constitution Germanique.

Ici je me rapproche de l'auteur de *l'Esprit des lois*. « Comme une certaine confiance fait la gloire et » la sûreté d'une monarchie, il faut au contraire » qu'une république *redoute quelque chose*. La » crainte des Perses maintint les lois chez les Grecs ; » Carthage et Rome s'intimidèrent l'une l'autre et » s'affermirent. Chose singulière ! plus ces Etats ont » de sûreté, plus ils sont sujets à se corrompre. » Et ailleurs : « Il faut qu'un Etat aristocratique ait tou» jours quelque chose à redouter. » Ce passage seul prouve que la guerre est l'état naturel d'une république : car un Etat qui s'attend toujours à être attaqué doit finir par attaquer lui-même ; il le doit même à sa sûreté, car pour se défendre avec succès, il faut presque toujours attaquer avec promptitude.

Rome ne périt que parce qu'elle n'eut plus d'ennemis à combattre; « la victoire de Salamine sur les « Perses corrompit la république d'Athènes; la dé» faite des Athéniens perdit la république de Syra» cuse. » (*Esprit des lois.*) Et l'auteur dont j'extrais ces passages ose avancer que l'esprit de la république est la paix et la modération!

Je ne crains pas de le dire, si l'Europe eût été divisée en républiques même fédératives, qu'il plaît à Montesquieu de regarder comme éternelles, le dernier Européen eût depuis long-temps expiré sur cette terre féconde où deux cent millions d'habitans jouissent de tous les avantages d'une religion bienfaisante, et de gouvernemens modérés.

Quel aliment à des guerres interminables, que la possession ou le commerce de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, si les républiques avoient besoin de motif pour guerroyer!

Il faut le dire : il n'y a jamais eu que deux républiques, qui, trop puissantes pour ménager un protecteur ou redouter un ennemi, trop turbulentes pour avoir des garans, montrent à découvert tous les vices intérieurs qui les travaillent, et tout le danger dont elles menacent leurs voisins; c'est la république Romaine et la démocratie Française.

Si l'on me demandoit quelle seroit la destinée de cette démocratie née au sein des lumières et de la corruption, et qui, dans sa fureur d'innover, n'a pas même établi les frêles barrières qu'une organi-

sation différente eût pu opposer à ses propres excès; je répondrois, fondé sur la raison et sur l'histoire, que, si elle pouvoit subsister, elle dévasteroit, elle subjugueroit, elle dévoreroit l'Europe. Puissante comme Rome, et dépendante comme elle, elle *ne pourroit exister* sans détruire les autres sociétés, ni subsister après les avoir détruites.

Qu'étoient auprès des avantages physiques de la France les foibles commencemens de Rome? Et Rome n'assujétit qu'un monde, et la France en auroit deux à conquérir! Si les nations conservent jusque dans leur vieillesse ce caractère particulier que les institutions et les événemens leur donnèrent à leur naissance, quel seroit un jour ce peuple, né au sein de la licence la plus effrénée, de la barbarie la plus révoltante, de l'athéisme le plus effronté, des succès les plus éclatans, et réunissant à toutes les lumières d'une civilisation perfectionnée, l'impétuosité féroce de l'état sauvage?

« Mahomet, dit Montesquieu, trouva les Arabes » guerriers; il leur donna de l'enthousiasme, et les » voilà conquérans. » Cette turbulente inquiétude, caractère distinctif des Etats populaires, signe certain d'un vice intérieur de constitution, comme les passions haineuses sont dans l'homme le symptôme d'un vice de tempérament, ne pouvant s'étendre par les armes, a pris une direction non moins funeste que la guerre à l'humanité.

La soif de l'or a remplacé la fureur des conquêtes,

et la fièvre dévorante qu'il allume est devenue le principe de l'existence des républiques et du caractère national de leurs citoyens. Hors d'état d'étendre leur territoire, elles ont tout fait, tout bravé, tout souffert, pour étendre leur commerce (1); le commerce est devenu la seule affaire de leurs gouvernemens, la seule religion de leurs peuples, le seul sujet de leurs querelles. Entraînées par ce délire universel, les administrations les plus sages n'ont vu de puissance que le commerce, de richesses que l'argent, de prospérité que le luxe : et l'égoïsme, les besoins factices et immodérés, l'extrême inégalité des fortunes, comme un chancre dévorant, ont attaqué les principes conservateurs des sociétés. *La guerre présente a révélé à l'Europe l'étendue et la gravité du mal* (2). L'intérêt a paru le dieu de l'homme, et ce dieu a exigé en sacrifice toutes les vertus. *Si l'univers est son temple, son sanctuaire est dans les républiques :* étrange destinée de ces gouvernemens, qui semblent n'exister que pour détruire l'espèce humaine, ou pour la corrompre !

C'est cependant celui qu'appellent par leurs vœux, que hâtent par leurs efforts, tant d'imbéciles ou de fripons, qui, dans leurs déclamations insensées, qualifient de despotisme tout *pouvoir* unique,

(1) On n'ignore pas les avanies que les nations commerçantes endurent à la Chine et au Japon, pour obtenir la permission d'y commercer.

(2) Aperiet et recludet contecta et tumescentia vulnera bellum ipsum. Tacit. *Hist.* II, 77.

et ne se doutent pas que le despotisme et la démo-cratie sont, au fond, le même gouvernement. Ce n'est pas seulement parce que le *pouvoir* dans tous les deux est sans limites déterminées, ou limité seulement par la force militaire et par l'insurrection populaire; ce n'est pas uniquement parce qu'il n'y a rien de fixe dans les choses, ni dans les personnes, que le despote fait un ministre d'Etat d'un jardinier, comme le peuple souverain fait un législateur d'un maître à danser, que l'un pille une maison en vertu des mêmes lois par lesquelles l'autre s'approprie une succession : le trait le plus marqué de leur identité, parce qu'il est dans la *nature* même de l'un et de l'autre, est l'acharnement avec lequel le peuple dans ses révolutions, et le despote dans ses conquêtes, cherchent à anéantir les distinctions héréditaires, par la mort ou l'exil de ceux qui en sont revêtus. Ce n'est pas, comme on le croit communément, à la jalousie ombrageuse du despote, ou aux vengeances populaires que ces illustres victimes sont immolées, mais au despotisme et à la démocratie mêmes; c'est-à-dire, aux principes de ces gouvernemens, qui s'empressent de substituer leur *nivellement* caractéristique aux distinctions propres à la monarchie, comme le nouveau propriétaire d'un hôtel en fait enlever l'inscription et les armoiries pour y substituer son nom et son écusson.

Aussi je vois ces deux Etats déployer en naissant une force irrésistible, surtout s'ils sont fondés par le

zèle d'une nouvelle doctrine, renverser les obstacles qui s'opposent à leur développement, porter au dehors l'inquiétude qui les dévore, et s'étendre par des conquêtes : mais en même temps, ils s'affoiblissent par des révoltes, ou se consument par des dissensions intestines; et après avoir brillé quelque temps sur l'horizon politique, redoutables à leurs voisins, funestes à eux-mêmes, l'un périt de langueur, l'autre de frénésie; et toujours plus rapprochés, ils finissent par se confondre, et le despotisme de tous aboutit au despotisme d'un seul.

Cette identité n'a pas échappé à Montesquieu : « Une règle assez générale est que le gouvernement » militaire (il parle du despotisme des empereurs » Romains) est, à certains égards, plus républicain » que monarchique : et qu'on ne dise pas que les » soldats ne prenoient de part au gouvernement » que par leurs désobéissances et leurs révoltes; les » harangues que les empereurs leur faisoient, ne » furent-elles pas, à la fin, du genre de celles que les » consuls et les tribuns avoient faites autrefois au » peuple? » (*Grandeur des Romains.*)

Et voilà le gouvernement auquel on veut nous ramener; et c'est pour l'établir ou le repousser que des flots de sang et de larmes inondent l'Europe!

Qu'on ne m'accuse pas de m'élever contre aucun gouvernement : je fais profession de respecter tous les gouvernemens qui *conservent* Dieu et l'homme; je conviendrai, si l'on veut, que, si l'existence d'une

nation est plus assurée dans une monarchie, le sort de l'individu est quelquefois plus heureux dans les républiques, qui procurent à l'homme en bien-être, et souvent en licence, ce qu'elles lui ôtent en liberté. La république est comme un homme d'un tempérament foible, qui vit de régime; et trop souvent la monarchie est un homme d'une constitution vigoureuse, qui se permet des excès.

Mais ce bonheur, ou plutôt ce bien-être qu'on goûte dans quelques républiques, c'est aux monarchies qu'elles le doivent. En effet, si le régime populaire existe dans les petits Etats, et le despotique dans les Etats d'une grandeur démesurée, c'est par la même raison que le régime municipal existe dans les cités d'un empire. Les républiques sont des fractions des sociétés monarchiques en général, comme les cités sont des fractions d'une société monarchique particulière; le régime républicain peut convenir au petit nombre des citoyens, comme le despotique au nombre excessif de sujets. Mais ni l'un ni l'autre ne convient à la nature des sociétés; car la nature ne veut pas qu'une société soit oppressive, et qu'une autre soit opprimée; elle ne veut pas que l'une soit trop puissante pour être contenue, et l'autre trop foible pour pouvoir se défendre: la nature veut que les sociétés soient libres et indépendantes sous l'empire des lois fondamentales, comme elle veut que l'homme soit libre et indépendant sous l'empire des lois religieuses, politiques et civiles :

or la plus grande société républicaine est, en Europe, dépendante, comme la plus petite; l'Allemagne a besoin, comme Genève, que des monarchies étrangères garantissent sa constitution, c'est-à-dire, maintiennent sa tranquillité. Il suit de là :

1° Que des républiques ne sauroient subsister indépendantes, et qu'elles sont dans un état continuel d'agitation, *jusqu'à ce que l'invincible nature ait repris son empire*, c'est-à-dire que toutes les sociétés non constituées tiennent de la nature une tendance à se constituer, ou à former une véritable société, parce que la société constituée est dans la nature des êtres;

2° Que les sociétés ne peuvent tendre à se constituer, sans faire effort pour se placer dans les bornes que la nature leur a assignées : c'est l'opposition réciproque à cette tendance naturelle, qui entretient en Europe une cause perpétuelle de guerre, et qui y a produit ce système d'équilibre, si variable et si incertain, puisqu'il met d'un côté la politique des ministres, et de l'autre les volontés de la nature. Ces vérités peuvent être géographiquement démontrées;

3° Que la destruction de la monarchie française entraîneroit inévitablement et prochainement la destruction de toutes les républiques de l'Europe; en sorte que les républiques sont bien plus intéressées que les monarchies à rétablir en France la constitution monarchique. L'état de la Pologne, de

la Hollande et de quelques parties de la Suisse offre la preuve de cette assertion.

Je terminerai cet article par un parallèle de la monarchie et de la république, qui sera comme l'analyse de tout ce que j'ai dit sur ces gouvernemens.

Dans la monarchie, tout est social, religion, *pouvoir*, distinctions.

Dans l'Etat populaire, tout est individuel; chacun a sa religion, chacun a son *pouvoir;* chacun veut se distinguer ou dominer par ses talens ou par sa *force*.

Dans la monarchie, parce que le *pouvoir* est social, sa limite est dans les institutions sociales.

Dans la démocratie, parce que le *pouvoir* est individuel, sa limite est dans l'homme.

La monarchie considère l'homme dans la société, ou membre de la société, ou l'homme social.

La république considère l'homme hors de la société ou l'homme naturel.

Et comme la société est faite pour l'homme, et l'homme pour la société, la monarchie qui considère l'homme dans ses rapports avec la société, convient à l'homme et à la société.

Et la république qui considère l'homme sans rapport avec la société, ne convient ni à la société ni à l'homme.

Et si au centre de l'Europe, au sein de la civilisation, lorsque tous les principes auront été atta-

qués par une fausse philosophie, tous les devoirs ébranlés par l'intérêt, tous les liens relâchés par l'égoïsme, une grande société passe tout à coup de la plénitude de la constitution à la démocratie la plus populaire, comme cette révolution sera sans exemple, les effets en seront inouis.

Tout y sera détruit à la fois; lois fondamentales, lois politiques, lois religieuses, lois civiles, droit de propriété, existence de l'homme, existence de Dieu même.

Et lorsqu'il n'y aura plus ni Dieu, ni roi, ni distinctions, on verra reparoître les divinités les plus impures, les tyrans les plus féroces, les inégalités naturelles les plus choquantes.

Des hommes de sang, des courtisanes recevront les honneurs divins; des scélérats échappés au supplice courberont cette nation sous un joug de fer; la force et l'audace usurperont l'empire de la raison et des lois.

La première ville de l'univers, célèbre par la douceur et la politesse de ses habitans, verra tous les jours, et comme un spectacle ménagé à son oisiveté, livrer à la mort sur ses places publiques, un nombre infini de malheureux, de tout âge, de tout sexe, qui ignorent quel est leur crime, et dont les juges ne connoissent pas même le nom; et cette ville, si courageuse contre son roi, tremblera devant ses bourreaux.

La seconde cité de l'Empire, où le luxe avoit ses

ateliers et la mollesse son domicile, entendra vingt fois par heure, retentir le son lugubre du canon qui mettra en pièces ses malheureux habitans, et l'explosion de la mine qui renversera ses édifices. Que dis-je? elle se détruira de ses propres mains : on verra ses citoyens, qu'enrichissoit le luxe de toute l'Europe, forcés pour vivre de démolir leurs propres habitations, et cette ville jadis si florissante, changée en un tas de décombres détrempés avec du sang.

Une autre ville opulente et populeuse, où le cri plaintif d'un enfant corrigé par sa mère auroit jadis excité la compassion publique, verra sans s'émouvoir, mener à la mort sans jugement et par troupes, et comme de vils animaux, des milliers de malheureux; et l'enfant sur le sein de sa mère, la fille à côté de son père, l'époux avec l'épouse, la femme prête à donner le jour, le vieillard que le temps avoit respecté; elle entendra l'accent lamentable de la douleur, le cri déchirant du désespoir; et au milieu de cent vingt mille ames, où le fanatisme et la cupidité ont fait tant de monstres, l'humanité ne fera pas un héros.

Il n'y aura pas un lieu sur toute la surface de ce vaste empire, qui ne soit le théâtre d'un crime; il n'y aura pas un homme qui n'en soit la victime, ou le complice.

Et la mort ne sera pas le plus grand ni le dernier des malheurs.

Les passions de l'homme civilisé se combineront pour la honte et le malheur de l'espèce humaine, avec les passions de l'homme sauvage; et par un affreux mélange, la cruauté sera voluptueuse, et la volupté sera barbare (1).

O crime! ô dernier outrage que l'enfer réservoit à l'humanité! *avant de donner la mort, on voudra faire éprouver le sentiment et le regret de la vie*...; l'homme prêt à mourir servira de jouet à l'homme..: et le trépas ne sera pas un dernier asile contre la rage des bourreaux, la pudeur n'obtiendra pas la triste faveur de jeter un voile sur ces déplorables restes, l'humanité ne pourra leur rendre les derniers devoirs, et la pitié même n'osera leur accorder des pleurs.

Et si ces jours n'eussent été abrégés, nul homme ne se seroit sauvé. (Matth. XXIV, 22.)

Cette épouvantable anarchie aura des partisans, parce que toutes les passions ont des panégyristes, et tous les forfaits ont des fauteurs.

Les peuples las de bonheur, égarés par des sug-

(1) On voit assez que je veux parler des massacres commis à Paris, Lyon, Nantes, etc. et des horreurs d'un genre inoui, épouvantable, qu'a révélées la procédure contre les membres du comité révolutionnaire de Nantes. L'affreuse invention des *mariages républicains* (*) passe le génie de l'homme.

(*) Carrier, *représentant du peuple*, envoyé à Nantes pendant la terreur, *marioit* un homme avec une femme en les faisant attacher ensemble par le bras, avant de les précipiter dans la Loire. (*Note de l'éditeur.*)

gestions perfides, favoriseront, par une inaction coupable ou des vœux insensés, les progrès de cet incendie dévorant; et si les *pouvoirs* des nations oublient qu'ils ont des devoirs à remplir, et non des opinions à discuter; que, comme agens de la volonté générale conservatrice de la société, directeurs de sa force publique, ils doivent réprimer les passions des peuples et non flatter leurs erreurs; si, séduits par une fausse philantropie, ils se laissoient gagner aussi au délire des nouveaux systèmes, où s'ils sacrifioient de grands intérêts à de petites passions, et l'existence de la société aux combinaisons aveugles de la politique.....................: alors commenceroit pour les peuples et les rois la dernière catastrophe; et si ce n'étoit là fin du monde, ce seroit la fin des sociétés...

CHAPITRE V.

Pourquoi les sociétés non constituées sont toujours guerrières.

Je dois ramener l'attention de mes lecteurs sur cette vérité importante, et la démontrer par le raisonnement, comme elle est établie par l'expérience.

Si cette proposition est prouvée, la philantropie

doit dire anathème aux républiques. Je reviens aux principes.

« L'opposition des intérêts particuliers a rendu » nécessaire l'établissement des sociétés. L'accord » de ces mêmes intérêts l'a rendu possible. » (*Contrat social.*)

Les intérêts particuliers sont les passions, et le moyen qui les accorde est le *pouvoir* général de la société qui les comprime par la force.

Les passions ne sont donc pas accordées ou comprimées, dans une société qui n'a pas de *pouvoir* général, ni de force générale.

Or, j'ai prouvé qu'il n'y avoit de *pouvoir* général et de force générale, que dans une société constituée ou monarchique.

La passion de l'homme est de dominer ses semblables.

La passion de ces hommes réunis sera donc de se dominer entre eux, ou de dominer d'autres hommes.

De là la guerre civile et la guerre étrangère, qui ne sont qu'un effort que fait une partie de la société pour dominer l'autre partie, ou toute une société pour dominer une autre société.

« Les princes, dit Montesquieu, ont dans le cours » de leur vie des périodes d'ambition, après quoi » d'autres passions et l'oisiveté même leur succè- » dent : mais la république ayant des chefs qui » changeoient tous les ans..., il n'y avoit pas un

» moment de perdu pour l'ambition; ils enga-
» geoient le sénat à déclarer la guerre, et lui mon-
» troient tous les jours de nouveaux ennemis. »
(*Grandeur des Romains.*) C'est une chose digne de remarque, et qui me paroît caractériser l'esprit de cet auteur, qu'il explique toujours de grands effets par de petites causes : ne diroit-on pas que le sénat Romain étoit une assemblée populaire jouet de l'ambition ou de l'éloquence des consuls ? la politique des chefs provoquoit la guerre; mais la nature du gouvernement rendoit *nécessaire* la politique des chefs.

Non-seulement les guerres sont plus fréquentes dans les républiques, mais elles y sont plus atroces.

Dans les monarchies, la guerre se fait avec la passion d'un seul, le roi, et l'honneur de tous; dans les républiques, elle se fait avec l'honneur d'un seul, le général, et la passion de tous; de là vient que dans les républiques tous les citoyens sont soldats, et que dans les monarchies la profession militaire est celle du petit nombre. La passion tend à détruire, l'honneur à se distinguer : de là vient que dans les monarchies des procédés généreux et humains, qui n'ôtent rien à la valeur ni au devoir, au milieu même des combats, mettent des bornes aux malheurs de la guerre; au lieu que dans les Etats populaires, des barbaries froides et inutiles viennent en aggraver les horreurs. On n'iroit pas loin pour en trouver des exemples. « Les

» Romains faisoient à leurs ennemis des maux in-
» concevables;... (*Grandeur des Romains.*) la répu-
» blique engloutit et dépeupla l'univers; le seul
» Paul Emile détruisit en Epire soixante-dix villes,
» et en emmena cent cinquante mille esclaves. »
(*Esprit des lois.*)

Ici Rousseau est bien opposé à Montesquieu, et de leur opposition même je tire la preuve de mon assertion. « Les Romains, dit le premier dans son
» *Gouvernement de Pologne,* furent conquérans
» par nécessité, et pour ainsi dire, malgré eux-
» mêmes; la guerre étoit un remède *nécessaire* au
» vice de leur constitution : toujours attaqués et
» toujours vainqueurs, ils devinrent les maîtres du
» monde en se défendant toujours. » L'histoire et Montesquieu s'élèvent contre l'assertion de Rousseau, qui implique contradiction; car puisque *la guerre étoit un remède nécessaire au vice de leur constitution,* ils devoient toujours faire la guerre, et ne pas attendre d'être attaqués.

Les Romains furent presque toujours les agresseurs, tout en mettant les apparences de leur côté. Voyez le chapitre vi[e] *des Causes de la grandeur des Romains.* Rousseau, qui a senti qu'on ne pouvoit expliquer l'humeur conquérante des Romains que par la nature du gouvernement républicain, a préféré de la nier; Montesquieu, en l'avouant, a cherché à l'expliquer par des raisons foibles et secondaires; ils ont tous deux suivi leur génie. La

belle entreprise littéraire que la concordance des philosophes !

Ne seroit-ce point parce qu'on fait la guerre par passion dans les Etats populaires, que la profession militaire y est peu estimée? On n'a nul mérite à faire ce qu'on fait par passion; au lieu que dans les monarchies, où l'on brave les dangers de la guerre sans motif personnel, et par le sentiment du devoir ou le désir de la gloire, le métier des armes y jouit d'une juste considération. Je sais que ce fait s'explique par d'autres causes; mais qu'on prenne garde que, si les hommes ont leurs raisons, la nature a ses motifs.

C'est par le même principe que les Etats populaires font mieux la guerre offensive que la défensive. Car la passion est impétueuse et entreprenante. L'exemple que nous offre la démocratie Française en est une nouvelle preuve : car elle a fait la guerre défensive avec les moyens et l'esprit encore subsistans de la monarchie, et l'offensive avec les passions naissantes de la république.

Enfin Rousseau s'exprime ainsi, en parlant de la Pologne : « Il faut convenir que l'état de liberté » ôte à un peuple la force offensive, et qu'en sui- » vant le plan que je propose, on doit renoncer à » tout espoir de conquête. » Or, j'ai prouvé que la liberté sociale ou politique ne se trouvoit que dans la monarchie; et c'est aussi une monarchie, quoique mal constituée, que cet auteur propose d'établir en

Pologne, où il recommande *d'éviter le tumulte démocratique*.

CHAPITRE VI.

Liberté et égalité dans les républiques.

Je l'ai dit ailleurs : la liberté dans une république consiste à assujétir la volonté particulière des autres à la sienne, et à exercer leur *pouvoir;* l'égalité consiste dans le droit de manifester sa propre volonté et d'exercer son propre *pouvoir:* c'est-à-dire qu'il n'y a pas, dans un Etat populaire, de liberté ni d'égalité sociales, et encore moins de liberté et d'égalité naturelles.

« On met en avant, dit Tacite, la liberté et d'au-
» tres prétextes spécieux; et quiconque veut assujé-
» tir les autres à sa domination ne manque jamais
» de faire sonner ces grands mots (1). »

On me permettra de répéter ici un passage de Montesquieu sur la république Romaine, qui ne laisse aucun doute sur ce que j'ai avancé.

« Comme l'autorité royale avoit passé tout en-

(1) Cæterùm libertas et speciosa nomina prætexuntur; nec quisquam alienum servitium et dominationem sibi concupivit, ut non eadem ista vocabula usurparet. Tacit. *Hist.* iv, 73.

» tière entre les mains des consuls, le peuple sentit
» que cette *liberté*, dont on vouloit lui donner tant
» d'amour, il ne l'avoit pas; il chercha donc à abais-
» ser le consulat, à avoir des magistrats plébéiens,
» et à partager avec les nobles les magistratures cu-
» rules; les patriciens furent forcés de lui accorder
» tout ce qu'il demanda.... (*Grandeur des Romains*.)
» La puissance devoit donc revenir au plus grand
» nombre, et l'aristocratie se changer peu à peu en
» Etat populaire. Tant qu'il resta quelques préro-
» gatives aux patriciens, les plébéiens la leur enle-
» vèrent. »

Le peuple à Rome n'avoit pas de liberté, parce qu'il n'avoit pas l'autorité, et qu'elle avoit passé tout entière entre les mains des consuls! la liberté n'est donc pour le peuple que l'autorité.

« On n'entend parler, continue cet auteur, que
» des divisions qui perdirent Rome; mais on ne
» voit pas que ces divisions y étoient *nécessaires*,
» qu'elles y avoient toujours été, et qu'elles y de-
» voient toujours être;... (*Ibid.*) et pour règle
» générale, toutes les fois qu'on verra tout le monde
» tranquille dans un Etat qui se donne le nom de
» république, on peut être assuré que la liberté n'y
» est pas. »

Rien de plus clair. Tant que tout le monde est tranquille dans une république, il n'y a pas de liberté; l'agitation, les disputes sont le signe de la liberté : mais le sujet de toutes les disputes est que

les uns ont le *pouvoir* des autres, et que ceux-ci réclament leur *pouvoir* que ceux-là veulent garder. Quand chacun a repris son *pouvoir*, il n'y a plus lieu à disputer, il n'y a donc plus de liberté, puisque tout le monde peut être tranquille. Alors il y a égalité : la liberté et l'égalité ne peuvent donc exister ensemble dans les républiques : elles s'excluent donc mutuellement ; mais s'il n'y a plus lieu à disputes, il y a matière à combats. Dès que chacun a son *pouvoir*, chacun veut l'exercer ; « alors les as» semblées deviennent de véritables conjurations, » et l'autorité du peuple, ses lois, lui-même, des » choses chimériques. » Et cela arrive, « lorsqu'on » *prend* l'esprit d'*égalité* extrême ; alors le peuple » ne peut souffrir le *pouvoir* même qu'il confie, veut » tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, » exécuter pour les magistrats, et dépouiller tous les » juges. » (*Esp. des Lois*, l. VIII, ch. 2.) : c'est-à-dire, que chacun veut manifester sa *volonté*, et l'exercer par son *pouvoir*.

Dans une monarchie où existe la liberté sociale, la loi protége la liberté naturelle ; dans la république où il n'existe pas de liberté sociale, la loi viole la liberté naturelle. Je viens aux exemples.

Si dans une monarchie, les agens du *pouvoir* me ravissent ma liberté par des motifs de vengeance personnelle, la loi veille ; et si j'ai le courage de l'invoquer, ou d'autres en mon nom, je pourrai faire

cesser l'oppression et punir l'oppresseur. Mais dans ces républiques si vantées, lorsque le peuple condamnoit un citoyen, il n'y avoit pas de remède, parce que le peuple faisoit une loi, ou se servoit d'une loi déjà faite : et ce n'étoit pas pour des indiscrétions, des bassesses, ou des crimes qu'on étoit puni; on étoit banni ou mis en prison, parce qu'on étoit grand homme, parce qu'on étoit vertueux, parce qu'*on étoit las de vous entendre appeler Juste*. Le peuple vous punissoit des services que vous lui aviez rendus, ou de la considération qu'il ne pouvoit vous refuser; il faisoit un crime à l'homme de génie, de ce penchant involontaire à dominer que la nature avoit mis en lui : preuve plus forte qu'on ne pense, que le gouvernement d'un seul est dans la nature.

La république d'Athènes faisoit mourir en prison Miltiade et Cimon, bannissoit Thémistocle et Aristide; Rome exiloit Coriolan et Camille, forçoit par son ingratitude un Scipion à se bannir, et peut être l'autre à se tuer lui-même, par la même raison que Tibère faisoit périr Germanicus, que Néron faisoit empoisonner Britannicus, que les sultans font étrangler leurs frères; la république comme le despote craignoit un *successeur*.

C'est parce qu'il n'y a point de liberté sociale dans les républiques, que les personnes et les propriétés y sont moins défendues contre l'oppression, ou les entreprises de la licence.

Dans une certaine république, le peuple dévaste méthodiquement et avec le flegme qui le caractérise, la maison d'un citoyen qui lui a déplu dans l'exercice de quelques fonctions publiques; ailleurs on la *démolit*, et le vol est public et se fait à main armée; il y est presque une profession : et parce qu'on ne peut le réprimer, on dit que c'est l'effet inévitable de la liberté. « On a vu, dit l'Encyclopé» die, ces années dernières, les habitans d'une dé» mocratie se porter en foule chez un homme riche, » le dépouiller de son argent, et le partager entre » eux, pour rétablir, disoient-ils, l'égalité. » Et l'auteur met cette violence sur le compte de la nature du gouvernement.

Voilà pour les propriétés; voici pour les hommes. Dans une république, on enrôle, pour des possessions éloignées et malsaines, par des moyens que la religion, la morale et l'humanité réprouvent; ailleurs on lève les gens de mer avec des formes très-*pressantes*. Dans ce pays même, si chéri par la philosophie, et où, pour être sauvé à ses yeux, il falloit, au moins une fois en sa vie, faire un pèlerinage philantropique, dans l'heureuse Helvétie, on ne redoute pas un grand homme dont les monarchies voisines arrêteroient les projets ambitieux; mais on redoute *les hommes*, et on les disperse chez toutes les puissances de l'Europe : et ce que l'on regarde comme l'effet de l'humeur guerrière de la nation, n'est au fond que la combinaison très-

politique de ces administrations qui favorisent, par leurs institutions, ce goût pour l'émigration reconnu chez cette nation depuis César (1).

Dans quelques républiques, on *dépense* les hommes par les plaisirs, et la politique impose silence à la morale. Je ne dirai qu'un mot à ce sujet : on feroit une révolution à Venise, si on vouloit supprimer l'extrême licence du masque et du carnaval; on l'auroit prévenue en France, si l'on eût supprimé les mauvais lieux, les mauvais livres et les *mauvais spectacles* (2).

Si la liberté est l'essence du gouvernement répu-

(1) On sait que, du temps de César, cette nation en corps, après avoir incendié ses villes et ses bourgs, se mit en marche au nombre de 368,000 ames, pour aller s'établir en Saintonge. (*De Bello Gall.* lib. 1.)

(2) Il est des choses criminelles ou dangereuses, dont des administrations pusillanimes s'exagèrent le besoin, pour déguiser leur foiblesse ou leur immoralité. Je suis loin de penser qu'on puisse régler un vaste empire, comme l'on régleroit une famille; mais je crois que, si l'autorité ne peut, sans attenter à la liberté naturelle du sujet, agir directement sur les mœurs privées, elle a des moyens efficaces de les améliorer, en épurant, en surveillant les mœurs publiques. Je crois que les mœurs des grands peuvent influer, en bien ou en mal, sur les mœurs publiques, et qu'ils sont même les seuls à qui la politique prescrive des mœurs décentes, et quelquefois des mœurs austères. Je crois que l'histriomanie a beaucoup aidé à la corruption de nos mœurs, parce qu'il ne convient pas de faire un amusement domestique de ce qui doit être tout au plus une institution nationale : je crois que ce qu'on appeloit à Paris les petits spectacles étoient des établissemens infâmes, indignes d'une nation, je ne dis pas chrétienne, mais policée; de véritables écoles de prostitution, où l'on corrompoit des enfans, pour corrompre par eux le peuple. Ce ne sont pas les plaisirs qu'il faut lui procurer; il faut lui faire goûter son bonheur, et non pas chercher à lui faire oublier sa misère; car il est alors le peuple le plus dangereux qui existe, un peuple misérable et corrompu.

blicain, pourquoi les républiques exercent-elles sur les provinces sujettes du corps de l'Etat une domination si tyrannique? Montesquieu prouve qu'une république ne peut gouverner ses Etats-sujets que despotiquement. (*Esprit des lois*, XI, 19.) En parlant de la république Romaine, il appelle les proconsuls les bachas de la république; et il dit que « la liberté étoit au centre, et la tyrannie aux » extrémités. »

Voilà des faits, et voici des autorités qui ne seront pas suspects :

« La démocratie et l'aristocratie ne sont pas des » Etats libres par nature... Les Goths conquérant » l'empire Romain, fondèrent partout la monarchie » et la liberté; les peuples du Nord de l'Europe » l'ont conquise en hommes libres... Ils ont été la » source de la liberté de l'Europe, c'est-à-dire, de » presque toute celle qui existe aujourd'hui parmi » les hommes. » (*Esprit des lois*, XI, 4.) Or les peuples du Nord ne fondèrent nulle part de république.

CHAPITRE VII.

Pourquoi les différences d'âge et de propriété ne peuvent tenir lieu de distinctions sociales.

Comme il peut y avoir quelques personnes portées à croire, par l'exemple des Etats populaires, que les différences d'âge et principalement de propriété peuvent, même dans une monarchie, remplir l'objet pour lequel les distinctions existent dans la société, il faut dissiper cette illusion et revenir aux principes.

La nature établit des inégalités parmi les hommes; la société seule reconnoît des distinctions.

L'âge et la propriété ne sont que des inégalités naturelles, et non des distinctions politiques; puisque l'une et l'autre ont précédé la société politique, qui n'a été établie que pour défendre la propriété, et faire respecter la foiblesse de l'âge (1).

Les distinctions sont, comme je l'ai prouvé, l'importance relative des professions pour le maintien de la société : or l'âge ni la propriété ne sont des

(1) On voit, dans l'histoire, que les Bactriens, soumis par Alexandre, faisoient manger leurs pères vieux à de grands chiens, et encore aujourd'hui quelques peuples sauvages les mangent eux-mêmes.

professions, elles ne sont donc pas des distinctions sociales.

Mais dans la même profession, l'âge peut et doit distinguer l'homme de l'homme, autant que le bien de la société peut le permettre; parce que là où tout est égal, il faut un motif pour faire passer un homme avant un autre : or l'âge est un motif suffisant,

1° Parce que ce motif de préférence ne peut être un sujet d'orgueil pour celui qui est préféré, ni un sujet d'humiliation pour celui à qui il est préféré;

2° Parce que l'âge donne plus d'expérience des choses passées, et peut faire supposer plus de connoissances.

Mais l'âge seul ne peut servir à classer les hommes dans la société,

1° Parce qu'il faut, pour l'intérêt de la société, préférer les hommes utiles, et que l'âge ne donne ni les talens, ni les vertus, et suppose au contraire l'affoiblissement des facultés naturelles;

2° Parce que l'âge, en confondant tous ceux que séparent des inégalités bien plus importantes de moyens naturels ou acquis, d'éducation, d'habitudes, de professions, produiroit un désordre réel, et une inégalité extrême, sous une apparence d'ordre et d'égalité.

La propriété ne peut pas davantage être la base d'une distinction sociale.

Il faut distinguer la propriété absolue, la propriété relative, et l'espèce de propriété.

1° La distinction ne peut porter sur l'espèce de propriété, parce qu'une société constituée ne doit reconnoître qu'une espèce de propriétaires, les propriétaires fonciers, quoiqu'elle doive protéger toutes les propriétés;

2° La propriété absolue ne peut être une distinction sociale;

Parce qu'une société constituée doit tendre sans cesse à appeler tous ses membres à la propriété, et qu'ainsi elle tendroit à effacer elle-même les distinctions qu'elle auroit établies;

Parce que l'exercice du *pouvoir* dans la société étant héréditaire, il faut que la limite à ce *pouvoir* soit aussi héréditaire, afin que la limite ait autant de force de résistance que le *pouvoir* a de force d'action. C'est ce que dit Rousseau dans son *Gouvernement de Pologne :* « Pour conserver l'égalité, » principe de constitution, il faut que rien ne soit » héréditaire que la noblesse, *si la couronne est hé-* » *réditaire.* » Or la propriété est transmissible, la noblesse seule est héréditaire; la propriété peut être séparée du propriétaire, la noblesse ne peut être séparée du noble.

Mais dans la même profession, surtout si elle a rapport à l'administration, on peut prendre la quotité de propriété, ou la propriété relative pour motif de préférence;

1° Parce que la propriété est un intérêt au maintien de la société, et qu'une plus grande propriété donne un plus grand intérêt;

2° Parce qu'une plus grande propriété suppose une éducation plus soignée, l'esprit d'ordre et de conduite, la connoissance des affaires civiles, et qu'elle peut être une caution de désintéressement, ou du moins un gage de responsabilité;

3° Parce qu'elle donne au gouvernement la facilité, plus précieuse encore sous le rapport des mœurs que sous celui des finances, de solder les fonctions publiques avec peu d'argent et beaucoup d'honneur.

LIVRE VI.

QUESTIONS GÉNÉRALES SUR LA LÉGISLATION ET SUR LA DIVISION DES POUVOIRS.

CHAPITRE PREMIER.

Définition des divers gouvernemens par l'auteur de l'*Esprit des lois*. Principes des gouvernemens.

J'ai avancé qu'il n'y a de constitution que dans une société monarchique, parce que c'est la seule qui ait des lois fondamentales pour base de son existence, et des lois politiques, conséquences *nécessaires* des lois fondamentales, et fondamentales elles-mêmes, pour base de sa forme de gouvernement : ici je me rapproche, et plus qu'on ne pense, de l'auteur de *l'Esprit des lois*.

Il ne distingue que trois sortes de gouvernemens, le républicain, le monarchique et le despotique. Dans les chapitres suivans, il subdivise le gouvernement républicain en aristocratique et démocratique. On verra tout à l'heure le motif qui l'a éloigné

de la division plus méthodique, même dans son système, en deux genres, monarchique et républicain, et chacun en deux espèces, et qui lui a fait préférer le nombre de trois. Quoi qu'il en soit, voici comme il les définit : « Je suppose trois définitions » ou plutôt trois faits : l'un que le gouvernement » républicain est celui où le peuple en corps, ou » seulement une partie du peuple a la souveraine » puissance : le monarchique, celui où un seul gou- » verne, mais par des lois *fixes et établies;* au lieu » que, dans le despotique, un seul, sans loi et sans » règle, entraîne tout par sa volonté et par ses ca- » prices. » (*Esprit des lois*, II. 1.) Cette définition est répétée presque dans les mêmes termes au chap. 2 du liv. III.

On ne contestera pas sans doute à cet auteur célèbre le talent ni l'intention de donner des définitions exactes et complètes dans une matière aussi importante.

Celles-ci méritent une attention particulière. Le gouvernement républicain n'y est caractérisé que par sa forme extérieure : « c'est celui où le peuple » en corps, ou seulement une partie du peuple, a la » souveraine puissance. »

Le despotique y est caractérisé par ses effets supposés : « celui où un seul, sans loi et sans règle, » entraîne tout par sa volonté et par ses caprices. »

La monarchie seule y est désignée par la nature de sa constitution : « celui où un seul gouverne,

» mais par des lois fixes et établies. » Et au chap. 4 du liv. II, il définit le gouvernement monarchique : « celui où un seul gouverne par des lois fondamen-» tales. »

Ces lois *fixes et établies* sont donc des lois *fondamentales*, ou des lois politiques, conséquences *nécessaires* des lois fondamentales, et fondamentales elles-mêmes.

L'auteur a dit des monarchies, qu'elles se gouvernent par des lois *fixes et établies;* parce que la monarchie a des *lois fixes et établies :* et il n'a pu dire des républiques, qu'elles se gouvernassent par des lois *fixes et établies*, parce qu'elles n'ont que des lois *incertaines et variables*.

Et comment la république auroit-elle des lois fixes, puisque son panégyriste le plus ardent (Rousseau) ose dire « qu'un peuple peut toujours changer même » ses meilleures lois ; et s'il lui plaît de se faire mal à » lui-même, qui est-ce qui a le droit de l'en empê-» cher? » Comme si la société pouvoit vouloir se détruire, lorsque la nature veut qu'elle existe !

L'auteur de l'*Esprit des lois* n'a donc pu définir la monarchie que par sa constitution, parce que la monarchie est la constitution.

Et il n'a pu définir la république que par sa forme extérieure de gouvernement, parce que la république n'est qu'une forme extérieure de gouvernement.

Rousseau a été plus adroit : « Tout gouverne-

» ment, dit-il, est républicain;... j'entends par ce » mot tout gouvernement *guidé par la volonté gé-* » *nérale;* alors la monarchie elle-même est répu- » blique. » Ce qui est dire qu'il n'y a qu'une forme de gouvernement légitime, qui est la monarchie, puisqu'il est le seul qui soit *guidé par la volonté générale.*

Il est étonnant que les caractères par lesquels l'auteur de l'*Esprit des lois* distingue la *nature* des divers gouvernemens, ne l'aient pas mis sur la voie de découvrir les *principes qui les font agir,* pour me servir de ses expressions, et qu'après avoir assigné la *crainte* pour *principe* au gouvernement despotique, il se soit arrêté à moitié chemin, et qu'il n'ait pas été conduit par la force du raisonnement à trouver le *principe* du gouvernement monarchique. Reprenons ses définitions.

Le gouvernement despotique est celui où un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices.

Il est évident que cette définition convient également et même beaucoup mieux au gouvernement populaire, et qu'en mettant le peuple souverain ou la partie souveraine du peuple à la place du despote souverain, on peut dire avec bien plus de vérité du peuple que du despote, *qu'il gouverne sans loi et sans règle* (fixes), *et qu'il entraîne tout par sa volonté et par ses caprices.*

Cette conséquence devoit se présenter naturelle-

ment à l'auteur de l'*Esprit des lois*, puisqu'il dit lui-même que *l'Etat despotique est un peuple sans tribuns*. Or, dans l'Etat populaire, le peuple n'a pas non plus de tribuns, et il n'a besoin de cette magistrature turbulente tout au plus que dans l'aristocratie, où elle est bien moins la sauve-garde de sa liberté que l'instrument de sa tyrannie.

Le gouvernement monarchique est, selon le même auteur, *celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies*, ou, comme il est dit ailleurs, *fondamentales*.

Les gouvernemens sont donc distingués, selon Montesquieu lui-même, en deux genres : celui où la société est gouvernée *par des lois fixes, établies, fondamentales*, et celui où la société est gouvernée *sans loi et sans règle* (fixes) *par des volontés et par des caprices*.

C'est précisément la distinction que j'ai adoptée, de sociétés constituées, gouvernées par la volonté générale essentiellement droite et conservatrice, se produisant par des lois *nécessaires* ou *fondamentales;* et de sociétés non constituées, soumises à des volontés particulières, essentiellement dépravées et destructives, se produisant par des lois *non nécessaires* ou arbitraires.

Or, Montesquieu donne la *crainte* pour principe au gouvernement despotique, celui où la société est gouvernée *sans loi et sans règle par des volontés et par des caprices*.

Il devoit donc donner *l'amour*, ou l'opposé de la crainte, pour *principe* au gouvernement monarchique, celui où la société est gouvernée par *des lois fixes, établies, fondamentales.*

En effet, *l'amour* est le principe des sociétés constituées ou monarchiques, parce que *l'amour* est le principe de *conservation* des êtres, et que la société constituée est une réunion d'êtres semblables pour la fin de leur *conservation.*

Ainsi, volonté générale du corps social, volonté essentiellement droite et conservatrice, agissant par *l'amour :* Principe des sociétés constituées.

Volonté particulière de l'homme, volonté nécessairement dépravée et destructive, agissant par la *crainte :* Principe des sociétés non constituées.

Il ne peut donc y avoir de liberté sociale, politique ou religieuse, que dans la société constituée, puisque son principe est l'*amour.*

Et il y a *nécessairement* esclavage social, politique ou religieux, dans les sociétés non constituées, puisque son principe est la *crainte.*

On voit que je suis ramené aux principes que j'ai posés dans les premiers chapitres de cet ouvrage. Cette théorie de *l'amour*, principe des sociétés constituées, politique et religieuse, et de la *crainte*, principe des sociétés non constituées, ne peut être entièrement développée que dans la partie de cet ouvrage où il sera traité de la constitution des sociétés religieuses.

CHAPITRE II.

De la vertu considérée dans les monarchies et les républiques.

Il est temps de le dire ; l'auteur de l'*Esprit des lois* n'a adopté la division des gouvernemens en trois espèces différentes, que parce qu'il n'a pu trouver que trois *étiquettes* différentes pour les caractériser ; et le motif est si évident, que, lorsqu'il veut désigner à part le gouvernement aristocratique, il lui donne pour principe la *modération* de ceux qui gouvernent, tandis qu'il a donné aux trois autres la *vertu*, l'*honneur*, et la *crainte* de ceux qui sont gouvernés : en sorte qu'il place le principe du gouvernement tantôt dans le souverain et tantôt dans les sujets. Quoi qu'il en soit, cette distinction a accrédité une erreur de la plus pernicieuse conséquence.

Dans ce partage de *vertu*, d'*honneur* et de *crainte*, fait entre les divers gouvernemens, le meilleur lot est échu à la république, et son partage a été la *vertu*. A la vérité, l'auteur qui craint la méprise, parce qu'il la prévoit, a soin d'annoncer, et plus d'une fois, qu'il ne parle que des *vertus* politiques, et non des *vertus* religieuses ; mais outre que toutes

les *vertus* sont et doivent être à la fois des vertus religieuses et politiques, il faut éviter les distinctions sur le mot de *vertu*, comme sur la *vertu* même; parce que ceux qui n'entendent pas l'auteur, et qui cependant l'admirent, se sont accoutumés à croire sur parole, qu'il ne pouvoit exister de *vertu* en général que dans les Etats populaires; et ceux qui ne l'entendent que trop, se sont persuadés et ont persuadé à d'autres qu'il n'y avoit de *vertus* nécessaires à pratiquer que les vertus politiques, et qu'un citoyen avoit rempli tous ses devoirs et accompli toute justice, par un amour spéculatif ou pratique de sa patrie, pourvu toutefois qu'elle fût gouvernée démocratiquement : erreur funeste, qui, réduisant tous les devoirs, toutes les vertus qui font le bonheur de l'homme et l'ornement de la société, à l'amour exclusif de sa patrie, n'est trop souvent que le masque de l'ambition des chefs et l'excuse de la férocité des peuples : *vertu,* si elle mérite ce nom, qui inspiroit à Caton cette conclusion atroce : *Ergo delenda est Carthago;* qui a inspiré de nos jours à des hommes *vertueux* aussi, ces lignes abominables : *La destruction de cette ville* (Lyon) *consolide toutes les autres;* et en racontant leurs affreux exploits dans la même ville : *Qu'il y a de plaisir pour les républicains de bien remplir leur devoir!* Et le monstre qui a entassé quarante mille victimes dans les flots de la Loire, et dont une justice tardive a délivré l'humanité, demandoit aussi qu'on le jugeât sur son

intention, et soutenoit qu'elle avoit été pure et *vertueuse !* C'est cette *vertu* qui a dicté ces horribles décrets contre de braves étrangers pris en combattant pour leur patrie, et qui va soudoyant partout des agitateurs et des assassins. Il étoit digne de cette doctrine mensongère qui isoloit l'homme de toutes les affections de la nature et de la société, pour le rendre, disoit-elle, citoyen de l'univers, d'isoler aujourd'hui le peuple Français de l'univers entier, pour lui faire trouver dans la haine qu'elle lui inspire contre les autres peuples, le droit affreux de les opprimer.

Je vais plus loin ; et c'est de ces divers principes que Montesquieu a assignés aux gouvernemens monarchique et républicain, que je tire la preuve la plus évidente que la monarchie seule est une société constituée.

« La monarchie, dit cet auteur, subsiste indépen- » damment de l'amour pour la patrie, du désir de » la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du » sacrifice de ses plus chers intérêts, de toutes ces » vertus héroïques que nous retrouvons chez les » anciens, et dont nous avons seulement entendu » parler. Les lois y tiennent la place de toutes les » *vertus.* » (Liv. v, chap. 3.)

Dans ce passage l'auteur fait, sans le vouloir, l'éloge le plus complet de la monarchie, et la critique la plus juste de l'Etat populaire.

Si les hommes étoient doués de ces perfections

angéliques qui les disposent à la pratique des plus héroïques vertus, il ne faudroit ni gouvernemens ni lois.

C'est parce que l'homme doit combattre ses propres passions, et se défendre de celles des autres, qu'il a fallu des gouvernemens et des lois. « C'est » l'opposition des intérêts particuliers qui a rendu » nécessaire l'établissement des sociétés. »

Le gouvernement qui suppose les hommes vertueux et sans passions, n'établit aucunes lois pour en prévenir ou en arrêter l'effet; il doit donc périr par ces mêmes passions qu'il n'a pas prévues. « L'abus du pouvoir, dit l'*Esprit des lois*, est plus » grand dans une république, parce que les lois qui » ne l'ont point prévu n'ont rien fait pour l'arrê- » ter. » Ce gouvernement ne convient donc pas à la société humaine, puisqu'il ne suppose pas l'homme tel qu'il est. Aussi Rousseau dit-il qu'il ne convient qu'à des dieux : ce qui est dire qu'il ne convient à personne.

Le gouvernement, au contraire, qui, supposant à l'homme des passions, établit des lois pour les contenir, *qui subsiste indépendamment* de ces vertus héroïques dont l'homme est si rarement partagé, convient donc parfaitement à la nature de l'homme, et remplit le but de la société, qui est de *conserver* l'homme, ou de le rendre heureux par la répression de toutes les passions, qui font son malheur et celui de ses semblables. Il assure donc l'existence et la

conservation de la société, il est sa constitution. Il n'est pas vrai *que les lois y tiennent la place de toutes les vertus;* mais les lois y répriment tous les vices.

Si l'Etat populaire est exclusivement la patrie des vertus héroïques, et qu'il ne puisse subsister sans elles, je défie qu'on m'explique pourquoi ces mêmes *vertus* y sont presque toujours l'objet de la plus noire ingratitude et de la persécution la plus injuste. Je ne crains pas de l'avouer; en admirant ces vertus héroïques dont les écrivains de l'antiquité, emportés par le goût du merveilleux, et par leur amour pour leur patrie, nous ont fait un si pompeux étalage, je me rappelle involontairement que, dans une autre république, des écrivains ont prodigué à Robespierre et à ses dignes amis le titre de *vertueux;* et je frémis de penser que si ce parti eût pu triompher, la postérité abusée les eût regardés peut-être comme des Sully ou des Fénelon.

Si l'on vouloit porter le flambeau, je ne dis pas du christianisme, mais de la saine morale dans la conduite privée de ces hommes, dont l'antiquité se glorifie, et suivre ces héros de théâtre derrière les coulisses, on verroit trop souvent les déplorables foiblesses de l'homme succéder aux vertus gigantesques du citoyen; on verroit l'austère Caton prêter sa femme à Hortensius, et le régicide Brutus placer son argent à une usure criante (1).

(1) Brutus, *sous des noms empruntés,* prêta de l'argent aux Salaminiens à 4 pour cent par mois. Il obtint pour cela deux sénatus-consultes, dans le

Opposons le *Contrat social* à l'*Esprit des lois*. « Que de choses difficiles à réunir ne suppose pas » le gouvernement démocratique ! » Et après une énumération qui prouve que ces choses sont non-seulement difficiles, mais impossibles à réunir, il ajoute : « Voilà pourquoi un *auteur* célèbre a donné » la *vertu* pour principe de la république, car toutes » ces conditions ne sauroient subsister sans la » *vertu*... Mais, faute d'avoir fait les distinctions » nécessaires, ce *beau génie* a souvent manqué de » justesse, quelquefois de clarté, et n'a pas vu que » l'autorité souveraine étant partout la même, le

premier desquels il est dit, que ce prêt *ne seroit pas regardé comme une fraude faite à la loi*. Pompée, pour six cents talens qu'il avoit prêtés au roi Ariobarzane, se faisoit payer trente-trois talens attiques tous les trente jours. (Voyez les *Lettres* de Cicéron *à Atticus*, liv. VI, lettr. 1, 2, 3.)

Brutus assassine son ami, son bienfaiteur, peut-être plus encore ; il épargne Antoine, l'indigne complice du plus aimable des maîtres ; il perd la tête après l'action, il négocie avec Antoine, il a peur du peuple, il perd l'espoir à Philippes, croit voir un fantôme et se tue, parce qu'il a la foiblesse de croire tout perdu ; et l'on en fait un grand homme ! César ne se fût pas tué. Ah ! du moins, pour mériter ce titre et faire excuser le meurtre de son bienfaiteur, aux yeux des partisans mêmes de la république, il eût fallu qu'il l'eût rétablie. On admire, en le détestant, un forfait heureux ; mais un assassinat sans succès, n'est que le plus vil et le plus lâche des crimes. Ce n'est qu'à une action conforme aux lois naturelles, religieuses et civiles, que l'intention peut suffire. Et que gagna Rome à la mort de César ? ce qu'a gagné la France à la mort de Louis XVI, qui, avec des droits bien plus légitimes, avoit le cœur aussi bon. Rome tomba sous la tyrannie d'Antoine, de Lépide et d'Octave, comme la France sous celle de Marat et de Robespierre. Ce n'étoit au fond que des disputes d'ambition. Caton, Ciceron, Brutus et autres vouloient exercer leur *pouvoir* ; et ils étoient des aveugles de ne pas voir que la *volonté* générale de la société demandoit impérieusement que le pouvoir général se constituât.

» même principe (la vertu) doit avoir lieu dans » tout Etat bien constitué, plus ou moins, il est vrai, » selon la forme du gouvernement. »

Le même principe, la vertu, *doit avoir lieu dans tout Etat bien constitué :* il doit donc avoir lieu dans la monarchie, et il ne doit dans mon système avoir lieu que dans la monarchie, puisque je ne reconnois de constitution que dans la société monarchique. Effectivement la vertu n'est moyen (et non pas principe) du gouvernement que dans la monarchie : elle y est sociale, parce que l'homme y est social ; et dans les autres gouvernemens, elle n'est qu'individuelle, parce qu'il n'y a que des individus.

Quel est le caractère distinctif et spécial de la société constituée, ou de la monarchie? La distinction des professions. Le moyen ou le ressort de la monarchie sera donc le moyen ou le ressort particulier de chaque profession, et le moyen ou le ressort commun et général de toutes les professions. Or ce ressort est l'honneur, et l'honneur est la *vertu* propre de chaque profession et la *vertu* commune de toutes les professions. Ainsi l'*honneur* dans l'homme d'église est la décence et la gravité, dans l'homme d'épée la bravoure, dans le magistrat l'intégrité, dans le gentilhomme la loyauté, dans l'homme de lettres la vérité, dans le commerçant la bonne foi, dans l'artiste même le bon usage de son talent. L'*honneur* Français est la fidélité à son roi, ou, ce qui est la même chose, à sa patrie : l'*honneur*

d'une femme est une conduite irréprochable. L'*honneur* est donc la vertu de chaque profession, et de toutes les professions ; car toutes disent : mon *honneur*, quoique chacune le fasse consister dans une qualité différente. Montesquieu a entrevu cette vérité, lorsqu'il a donné aussi l'*honneur* pour principe à la monarchie. Mais *ce beau génie*, égaré par ses préjugés philosophiques, *a manqué de justesse : l'honneur* qu'il a adopté, et dont il trace les caractères, fait aussi peu d'*honneur* à son cœur qu'à son esprit ; et tout ce qu'il en dit est faux et immoral (1).

Dans les républiques, où tous les élémens de la

(1) Montesquieu prétend que l'honneur permet la ruse, lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit, ou de la grandeur des affaires. L'honneur s'accorde avec la prudence, mais le véritable honneur ne permet jamais la ruse, et le faux honneur lui-même défend de l'avouer. Cette morale facile rappelle le trait de l'auteur d'un ouvrage célèbre, à l'égard du cardinal de Fleury (*) ; il est vrai qu'il s'agissoit d'un grand esprit *et d'une grande affaire*; d'être de l'Académie Française.

(*) L'auteur fait ici allusion à un trait de la vie de Montesquieu, rapporté par Voltaire dans son *Siècle de Louis* XIV. Cet écrivain prétend que le cardinal de Fleury avoit écrit à l'Académie que le roi ne donneroit point son approbation à la nomination de l'auteur des *Lettres Persanes*, dans lesquelles se trouvoient des sarcasmes impies. « Alors, dit Voltaire, Montesquieu prit un tour fort adroit pour mettre le ministre dans ses intérêts ; il fit faire en peu de jours une nouvelle édition de son livre, dans lequel on retrancha ou on adoucit tout ce qui pouvoit être condamné par un cardinal ou par un ministre. M. de Montesquieu porta lui-même l'ouvrage au cardinal, qui ne lisoit guère et qui en lut une partie ; cet air de confiance, soutenu par l'empressement de quelques personnes en crédit, ramena le cardinal, et Montesquieu entra à l'Académie. » Cette anecdote, quoique rejetée par les biographes modernes, n'a été contredite par aucun des contemporains et des amis de Montesquieu. (*Note de l'éditeur.*)

société mêlés et confondus étoient emportés dans un tourbillon de passions violentes, allumées par de grands intérêts, on voyoit fréquemment des vertus hors de leur place naturelle, et elles en étoient plus remarquées. On admiroit la continence d'un guerrier et le courage d'une femme; c'étoient les vertus de l'homme et non celles de la profession, les mœurs privées et non les mœurs publiques; mais aussi l'on trouvoit souvent l'ambition du *pouvoir* suprême dans un général, et l'esprit de faction dans un magistrat. Règle générale, les républiques périssent par la corruption des individus, et les monarchies par la corruption des professions, c'est-à-dire, que les sociétés non constituées périssent par la dépravation des mœurs privées, et les sociétés constituées, par l'altération des mœurs publiques. A Rome, dans les derniers temps de la république, la corruption des mœurs privées étoit à son comble : en France, les mœurs privées étoient meilleures de nos jours que sous Henri III et la régence; mais l'esprit des professions ou les mœurs publiques s'étoient extrêmement altérées : et lorsqu'on voyoit dans une monarchie toutes les professions se confondre dans les *clubs*, et y perdre leur esprit particulier, le ministre de la religion devenir *administrateur* ou *académicien;* le militaire, bel esprit; le magistrat, philosophe; la noblesse, avide d'argent; le commerçant, *agioteur;* et les sociétés littéraires, devenues les dépositaires

de l'instruction et de la morale publiques, décerner des prix aux actions louables et mettre un tarif à la vertu; il ne falloit pas une extrême sagacité pour prévoir une révolution.

Les monarchies ont ce grand avantage sur les républiques, que le gouvernement peut toujours empêcher l'altération des mœurs publiques ou la corruption des professions; mais les mœurs privées ne sont pas de son ressort, et ne lui donnent pas la même prise. Au reste, je ne borne pas la signification de ce mot *mœurs* à celle qu'on lui donne communément, quand on dit d'un homme qu'il a de *mauvaises mœurs;* ce genre de corruption est plus funeste à l'homme que nuisible à la société, et il n'est pas impossible à un gouvernement attentif, et qui se donne la peine de veiller sur l'homme moral comme sur l'homme physique, d'en ôter le scandale, et de rendre les mœurs plus décentes, et par conséquent meilleures; mais la corruption vraiment à redouter pour la société, parce qu'elle y éteint tout esprit public, tout sentiment généreux, qu'elle flétrit l'ame et dessèche le cœur, est le goût immodéré des richesses. Dans les monarchies, cette passion trouve un correctif dans les mœurs qui permettent le luxe au citoyen, ou qui honorent la pauvreté dans le noble; mais dans les républiques, dans lesquelles toutes les institutions favorisent l'acquisition des richesses par le commerce, et où les mœurs, et souvent les lois, en interdisent l'em-

ploi par le luxe, elle est devenue une avarice insatiable, dont les progrès sont d'autant plus effrayans, qu'ils sont moins aperçus. C'est là ce qui perdroit les républiques modernes, si les monarchies cessoient de les protéger. A combien d'Etats en Europe ne pourroit-on pas appliquer ce que Jugurtha disoit de Rome : *O urbem venalem, si emptorem invenerit !*

Je reviens à la vertu publique ou à l'honneur, ressort des monarchies. La constitution, qui ordonne tout avec sagesse, ne cherche donc pas à forcer la nature de l'homme en lui inspirant le goût de la vertu pour la vertu même, perfection idéale à laquelle la religion même ne nous élève pas; mais elle substitue à cette brillante chimère le désir de la gloire, la crainte de l'infamie. L'honneur est dans la monarchie ce qu'étoit la censure chez les Romains; avec cette différence, que confiée à toute une nation, elle ne peut être abolie ni usurpée. L'honneur peut avoir ses excès, mais un gouvernement *qui gouverne,* doit en réprimer les écarts et peut quelquefois armer avec succès l'honneur contre l'*honneur* même.

On reproche à l'honneur d'épargner un coupable pour étouffer une foiblesse, et d'étendre sur les familles la honte du châtiment. C'est une conséquence *nécessaire* de la constitution, qui ne considère jamais l'individu, mais la famille, et qui ne considère les familles que dans les professions. Ce

qui fait que le crime de l'individu est celui de la famille, et que le crime de la famille retombe sur la profession ; et comme la profession est nécessaire à la conservation de la société, tout ce qui peut l'avilir diminue sa force et son utilité. « Il y a, dit » Montesquieu, de mauvais exemples qui sont pires » que des crimes ; et plus d'Etats ont péri, parce » qu'on a violé les mœurs, que parce qu'on a violé » les lois. » Maxime profondément vraie, et qui reçoit dans ce moment une application bien étendue ! Cette attention à dérober certaines fautes à la connoissance du public et à l'animadversion des lois est un nouveau trait de ressemblance de nos mœurs à celles des Germains. « Les peines chez les » Germains, dit Tacite (1), varient selon les délits. » Les traîtres et les transfuges sont pendus à des » arbres élevés ; on étouffe dans des bourbiers, en » les accablant avec des claies, les lâches, les foi- » bles, les infâmes. Quand on punit, disent les » Germains, il faut que le crime soit connu ; que la » foiblesse soit ignorée. »

(1) Distinctio pœnarum ex delicto : proditores et transfugas arboribus suspendunt : ignavos, et imbelles, et corpore infames, cœno ac palude, injectâ insuper crate, mergunt. Diversitas supplicii illuc respicit, tanquam scelera ostendi oporteat, dum puniuntur, flagitia abscondi. (TACIT. De Mor. Germ. XII.)

CHAPITRE III.

Pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire.

Il est temps d'aborder la célèbre question de la division des pouvoirs, dogme fondamental de la politique moderne. Avec les principes que j'ai posés, je puis la simplifier, et peut-être la résoudre.

« Il y a dans chaque Etat, dit Montesquieu, trois » sortes de pouvoirs : la puissance législative, la » puissance exécutive des choses qui dépendent du » droit des gens, et la puissance exécutive de celles » qui dépendent du droit civil. Cette dernière puis» sance s'appelle aussi pouvoir judiciaire. » (*Esprit des lois* l. II, ch. 6.)

Opposons Montesquieu à lui-même. « Le pou» voir, dit-il, est la volonté générale de l'Etat ; » or, l'Etat n'a qu'une volonté, celle de sa conservation ; donc l'Etat n'a qu'un *pouvoir*.

Opposons Rousseau à Montesquieu. « Nos poli» tiques ne pouvant séparer la souveraineté dans » son principe, la divisent dans son objet. Ils la » divisent en force et en volonté, en puissance lé» gislative et en puissance exécutive, en droit » d'impôts de justice et de guerre, en administra-

» tion intérieure, et en pouvoir de traiter avec » l'étranger. Tantôt ils confondent toutes ces par- » ties et tantôt ils les séparent; ils font du souverain » un être fantastique et formé de pièces rapportées: » c'est comme s'ils composoient l'homme de plu- » sieurs corps dont l'un auroit des yeux, l'autre des » bras, l'autre des pieds, et rien de plus. Les char- » latans du Japon dépècent, dit-on, un enfant aux » yeux des spectateurs; puis jetant en l'air tous ses » membres l'un après l'autre, ils font retomber » l'enfant vivant et tout rassemblé. Tels sont à peu » près les tours de gobelets de nos politiques: après » avoir démembré le corps social, par un prestige » digne de la foire, ils rassemblent les pièces, on ne » sait comment. » (*Contrat social.*)

Dans cette sortie violente, évidemment dirigée contre Montesquieu, Rousseau compare à un *charlatan* celui qu'il appelle ailleurs un *beau génie*.

Il n'y a donc qu'un *pouvoir;* mais ce *pouvoir* a différentes fonctions qu'il faut considérer séparément.

1° Le *pouvoir* judiciaire n'est pas un *pouvoir :* « De ces trois puissances, dit Montesquieu, celle de » juger est, en quelque façon, nulle. »

2° « La puissance exécutrice, pour l'administra- » tion intérieure, doit être dans les mains d'un mo- » narque, puisque cette partie du gouvernement, » qui a presque toujours besoin d'une action mo- » mentanée, est mieux administrée par un que par » plusieurs. » (*Esprit des lois.*)

Jusqu'ici je suis d'accord avec Montesquieu, parce que nous nous accordons tous les deux avec la nature.

3° Il ne reste plus à examiner que la puissance ou le pouvoir législatif, selon les modernes législateurs, ce que j'appelle la fonction législative : car, comme je l'ai déjà dit, je ne reconnois dans la société, comme dans l'univers, qu'un *pouvoir*, le *pouvoir* conservateur dont les puissances législative, exécutive, et judiciaire ne sont que des modifications ou des fonctions.

Qu'est-ce que des lois?

Les lois, selon Montesquieu, *sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses*. Rousseau dit la même chose : *Les rapports naturels et les lois doivent tomber toujours de concert sur les mêmes points*.

J'admets cette définition, et je dis :

Les lois fondamentales, les lois politiques, les lois civiles, intérieures ou extérieures, sont donc des rapports qui dérivent *nécessairement de la nature des choses*.

1° Les lois fondamentales dans la société civile sont les rapports *nécessaires* qui dérivent

De la nature de l'homme intelligent et physique : c'est la religion publique, ou le culte de l'unité de Dieu;

De la nature de l'homme physique et intelligent : c'est la monarchie royale ou le gouvernement de l'unité de pouvoir ;

De la nature du *pouvoir* religieux et de celle du *pouvoir* politique : ce sont les distinctions ou professions sociales, force publique, conservatrice des deux sociétés.

Or, la nature de l'homme intelligent et physique, la nature du *pouvoir* religieux et celle du *pouvoir* politique, sont immuables, *nécessaires :* donc il ne faut pas de *pouvoir* législatif pour faire des lois fondamentales.

2° Les lois politiques sont des conséquences *nécessaires* des lois fondamentales, des rapports dérivés de la nature de la société, puisqu'elles sont l'application des lois fondamentales à la société. Dans une société constituée, ces rapports, comme nous l'avons fait voir, sont *nécessaires*, et s'ils ne l'étoient pas, la société ne seroit pas constituée. Or, bien loin qu'il faille un pouvoir humain pour établir des rapports *nécessaires*, le pouvoir de l'homme ne fait que retarder l'ouvrage de la nature, et empêcher qu'elle n'établisse des rapports *nécessaires*, en en établissant lui-même qui ne le sont pas. De là vient la nécessité d'un homme, comme *législateur,* dans les sociétés qui ne veulent pas de la nature pour *législatrice ;* il ne faut donc pas de pouvoir législatif pour faire des lois politiques.

3° Les lois extérieures ou diplomatiques sont les rapports de nation à nation ; rapports *nécessaires*, parce qu'ils sont l'ouvrage de la force ou de la convenance réciproque : or, la force ma-

jeure, ou la convenance réciproque sont elles-mêmes pouvoir législatif, et n'en reconnoissent pas d'autre.

4° Les lois civiles, ou d'administration intérieure, fixent les relations des citoyens entre eux, relativement à la conservation et à la transmission de leurs propriétés respectives, morales ou physiques ; or ces rapports dérivent nécessairement de la nature des professions et de la nature des propriétés. Mais les professions comme les propriétés sont de différente nature ; donc les rapports entre elles seront différens : mais ces différences seront *nécessaires*, parce qu'elles seront elles-mêmes de nouveaux rapports entre les êtres.

Toutes ces lois sont donc des rapports *nécessaires*, qui dérivent de la nature des choses ; donc la nature seule établit ces rapports, donc la nature seule doit faire des lois, donc la nature seule a le pouvoir législatif. Ces principes sont rigoureux, mais ils ne sont pas nouveaux.

« On veut, dit le président Hénault, le plus judi-
» cieux de nos historiens, que l'on vous dise que
» telle année, à tel jour, il y eut un édit pour rendre
» vénales les charges qui étoient électives : or il *n'en*
» *va pas ainsi* de tous les changemens qui sont ar-
» rivés dans les Etats, par rapport aux mœurs, aux
» usages, à la discipline ; *des circonstances ont pré-*
» *cédé*, *des faits particuliers se sont multipliés*
» (voilà la nature), *et ils ont donné*, *par succession*

» *de temps, naissance à la loi générale sous la-*
» *quelle on a vécu.* » (Rem. part.)

Venons aux exemples; ils éclairciront ce qu'on a pu trouver d'abstrait dans ce qui a précédé. Je serai forcé de revenir sur quelques objets déjà traités dans le cours de cet ouvrage; mais entre l'inconvénient de se répéter et celui de n'être pas entendu, il n'y a pas à balancer.

Qu'on dise, quand, comment et par qui a été réglé le droit successif héréditaire à la couronne? Cette loi est un rapport *nécessaire* qui dérive de la nature de l'homme et de la nature du pouvoir; et l'Etat qui, comme la Pologne, a refusé d'écouter la nature et d'adopter ce rapport *nécessaire*, a vécu dans l'anarchie et fini dans l'esclavage.

Qu'on cite le lieu, le temps et le législateur d'un édit sur l'inaliénabilité des domaines de l'Église ou du monarque? Cette loi est un rapport *nécessaire*, qui dérive de la nature du *pouvoir* religieux et de celle du pouvoir politique.

On nomme le législateur qui a fixé la majorité des rois de France à quatorze ans; mais 1° il existoit avant cette époque une coutume ou loi non écrite, qui fixoit la majorité des rois à un âge plus avancé.

2° Elle avoit déjà été fixée à quatorze ans par Philippe-le-Hardi, et l'occasion de la mettre à exécution ne s'étoit pas présentée.

3° Parce que cette loi n'étoit pas *nécessaire*, elle

fut nuisible; et l'on pourroit peut-être lui attribuer une partie des malheurs de la France sous le règne de Charles VI, en faveur de qui elle fut portée. Car si ce prince n'eût été majeur que plus tard, suivant la coutume ancienne, il y eût eu un régent jusqu'à cette époque, c'est-à-dire, un *pouvoir* dans l'Etat; mais comme la régence cessa lorsque le roi n'étoit pas en âge de gouverner par lui-même, ou si l'on veut, d'être *pouvoir*, il y eut le *pouvoir* de ses oncles, le *pouvoir* de sa femme, le *pouvoir* de son frère, etc.; et ce monarque infortuné, accoutumé dès l'âge de quatorze ans à être asservi, ne put plus, même dans ses intervalles de raison, se ressaisir d'une autorité que les usurpateurs avoient eu le temps de consolider, et réduisit la France aux dernières extrémités par la foiblesse de son caractère, autant que par la foiblesse de son esprit. (*Mézerai.*)

La loi de Charles V me paroît défectueuse :

1° Parce que par cette loi l'autorité précède la raison, ce qui est contre la nature; et qu'en plaçant le roi entre la nécessité d'agir, et le besoin d'être gouverné, elle l'accoutume à une timidité, à une défiance de soi-même, funeste à beaucoup de princes.

2° Une loi qui la fixeroit plus tard, comme elle l'est dans quelques Etats, seroit plus raisonnable. Car il est plus dans la nature, que l'esprit ait acquis toute sa force, lorsque le corps a pris tout son accroissement.

3° La fixation de la majorité doit avoir des rapports *nécessaires* avec l'éducation, dont j'essayerai ailleurs de développer les principes.

4° Enfin cette loi est fondée sur des rapports qui ne peuvent jamais être *nécessaires*, à cause des variétés dans le moral et le physique de l'individu, que l'homme ne peut connoître; et parce que la fixation de la majorité ne peut être *nécessaire*, les minorités seront toujours orageuses, ou parce que le roi devenu majeur par la loi sera encore mineur par la nature, ou parce que le roi majeur par la nature sera encore mineur par la loi, et qu'ainsi il voudra gouverner quelquefois malgré la nature et quelquefois malgré la loi : imperfection qui, tenant à la nature de l'homme, ne peut être corrigée par aucune loi.

J'ajouterai, pour dernière réflexion, qu'il est étonnant que Charles V, contre la nature du gouvernement monarchique, ait choisi, pour époque de la majorité des rois l'âge de quatorze ans, qui étoit l'époque *de la majorité des citoyens non-nobles, parce qu'alors ils pouvoient se livrer à quelque négoce*, au lieu de l'âge de vingt-un ans époque de la majorité du noble, parce qu'alors le noble pouvoit porter les armes et desservir son fief.

Souvent une loi politique n'est que le rétablissement *nécessaire* d'une loi plus ancienne, inconstitutionnellement abrogée. Ainsi la loi de 1750, sur la noblesse militaire, n'étoit que le retour *nécessaire*

à la loi politique abrogée par Henri IV, loi qui donnoit à la profession des armes le droit de conférer la noblesse. Ainsi la loi qui permettoit au clergé de France de rentrer dans ses domaines, ne fût pas devenue *nécessaire,* si l'on n'eût pas abrogé ou enfreint la loi qui lui défendoit de les aliéner.

Je terminerai ce qui concerne les lois politiques par un passage du judicieux président Hénault, qui s'accorde parfaitement avec mes principes. « L'au-» torité, dit cet auteur, ne doit tirer les lois nou-» velles que comme des écoulemens des anciennes. » *Dès qu'elle n'y aura plus d'égards, le droit nou-» veau forcera tout : et sera,* comme dit Pope, *un » droit toujours, ou trop fort avec les foibles, ou » trop foible avec les forts.* » Voyez dans ce passage de Pope les nouvelles lois Françaises, également impuissantes à protéger la vertu et à réprimer le vice. Hénault dit ailleurs : « Toutes les origines sont » obscures, et la coutume des fiefs étoit antérieure à » la loi des fiefs. »

En voilà assez sur les lois politiques; passons aux lois civiles, j'ébauche à grands traits un vaste tableau.

Toute société est régie par des coutumes ou des lois écrites, et l'on ne peut concevoir une société sans les unes ou sans les autres, et même sans toutes les deux.

Or je dis, qu'à toute époque de son existence, une société constituée a eu jusque-là toutes les lois

nécessaires à sa conservation ; car s'il lui eût manqué une seule loi *nécessaire* à sa conservation, elle ne se seroit pas conservée. Cette vérité est évidente, et pour en faire l'application aux lois politiques, civiles et criminelles à la fois, j'observerai qu'avant l'édit de Charles V sur la majorité des rois de France, il y avoit une loi qui fixoit l'époque de la majorité ; qu'avant l'ordonnance de 1667, il y avoit en France des lois sur la transmission ou la conservation des propriétés ; qu'avant l'ordonnance criminelle de 1670, il y avoit des lois sur la répression des délits ; comme avant l'ordonnance du célèbre chancelier d'Aguesseau sur les testamens, il y avoit des lois sur la disposition des biens. Car s'il n'y eut eu en France, avant Charles V, aucune loi pour fixer l'époque à laquelle le *pouvoir* de la société devoit être exercé ; avant 1667 aucune loi sur la transmission et la conservation des propriétés ; avant 1670 aucune loi pour la punition des délits ; avant d'Aguesseau aucune loi sur la disposition des biens, la société Française n'auroit pu se conserver jusqu'à l'une ou à l'autre de ces époques ; ces lois, fussent-elles utiles, n'étoient pas *nécessaires :* et c'est ce qui démontre l'injustice de l'effet rétroactif donné aux lois ; puisque c'est les supposer *nécessaires,* dans un temps où la volonté générale de la société ne les jugeoit pas même *utiles*.

On ne peut pas en dire autant des lois des sociétés non constituées : car avant la loi qui donnoit à Rome

droit de vie et de mort au père sur son fils, au citoyen sur son esclave, ou qui permettoit à un créancier de réduire son débiteur en esclavage et de l'exposer en vente; avant la loi de Sparte, qui permettoit d'égorger les malheureux Ilotes, ou qui faisoit du larcin une institution nationale; avant la loi infâme de Thèbes, rapportée par Plutarque, qui ne savoit adoucir les mœurs qu'en outrageant la nature; avant les lois reçues dans les aristocraties, qui distinguent les citoyens des citoyens, et mettent d'un côté la perpétuité du *pouvoir* particulier, et de l'autre la perpétuité de la sujétion; avant la loi rendue dans la république Française, qui ôte, avec tant de soin, aux ministres de la religion toute influence dans l'éducation publique, qui ne veut pas que l'éducation soit religieuse, de peur qu'elle ne soit pas assez sociale; avant la loi qui, regardant le célibat comme une propriété, ou l'impôt comme un châtiment, soumet le célibataire à une contribution particulière; avant la loi qui, dans la même république, brise le lien conjugal, ou anéantit l'autorité paternelle; avant toutes ces lois, dis-je, il n'existoit rien de semblable dans ces sociétés; la nature n'avoit eu garde d'y introduire de pareilles lois, et elles étoient si peu *nécessaires* à leur conservation, qu'elles ont été au contraire, ou qu'elles peuvent être la cause de leur ruine. « Car si le législateur, se trompant dans » son objet, prend un principe différent de celui qui » naît de la nature des choses, l'Etat ne cessera d'ê-

» tre agité jusqu'à ce que ce principe soit détruit ou » changé, et que l'invincible nature ait repris son » empire. »

J'ai dit que les lois civiles étoient les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des professions et de la nature des propriétés.

Cette relation des lois à la nature des professions et à celle des propriétés n'a pas échappé à l'auteur de l'*Esprit des lois :* le titre seul du ch. 9 du liv. v l'annonce assez : *Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie.* « Il faut, dit-il, » que les lois travaillent à soutenir cette noblesse » dont l'*honneur* est, pour ainsi dire, l'enfant et le » père; il faut qu'elles la rendent héréditaire, non » pour être le terme entre le pouvoir du prince et » la foiblesse du peuple, mais le lien de tous deux. » Les substitutions, qui conservent le bien dans les » familles, seront *très-utiles* dans ce gouvernement; » les terres nobles auront des priviléges comme les » personnes : on ne peut séparer la dignité du mo- » narque de celle du royaume, on ne peut guère » séparer non plus la dignité du noble de celle de » son fief. Toutes ces prérogatives sont particulières » à la noblesse, et ne passeront point au peuple, *si* » *on ne veut pas choquer le principe du gouverne-* » *ment, si on ne veut diminuer la force de la noblesse* » *et celle du peuple.* »

Mais si les lois civiles varient suivant la nature des professions, elles doivent varier aussi suivant la na-

ture des propriétés. C'est donc aller contre la nature des choses, que de vouloir soumettre aux mêmes lois civiles les différentes contrées d'un vaste empire, où les différences de propriété seront très-multipliées. Ecoutons encore Montesquieu; je me sens bien plus fort quand je puis m'en aider : « Il y a, » dit-il, de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits, car elles ont » touché Charlemagne, mais qui frappent *infailli-* » *blement les petits;* ils y trouvent un germe de per- » fection qu'ils reconnoissent, parce qu'il est im- » possible de ne pas le découvrir; les mêmes poids » dans la police, les mêmes mesures dans le com- » merce, les mêmes lois dans l'Etat. Mais cela est-il » toujours à propos sans exception, et la grandeur » du génie ne consisteroit-elle pas mieux à savoir » dans quel cas il faut l'uniformité, et dans quel cas » il faut la différence? » (*Esp. des lois*, liv. XIX, ch. 18.)

Le judicieux président Hénault dit la même chose en termes encore plus formels. « Louis XI avoit cru » que son autorité seroit mieux affermie, si les lois » de son royaume étoient uniformes : il voulut don- » ner à ce projet le prétexte spécieux du bien pu- » blic..... L'uniformité des poids et mesures n'est » qu'une dispute de nom; mais il n'en est pas de » même des lois qui ont été faites, des coutumes » qui se sont introduites, suivant la nature de chaque » pays et les mœurs de ses habitans; on ne vit pas à

» Dunkerque comme à Toulouse, à Marseille comme » à Paris, en Normandie comme à Saint-Malo, et » les diverses professions veulent être régies diffé» remment. » (*Rem. part.*)

Ainsi, parce que les professions et les propriétés sont différentes quant à leur objet ou à leur nature, les lois relatives aux unes et aux autres seront différentes; mais leurs différences seront toujours *nécessaires*. J'en citerai deux exemples, l'un relatif aux professions, l'autre aux propriétés.

Les substitutions s'établiront dans les familles qui exercent une profession sociale, comme celle des armes; parce que l'engagement dont elles sont tenues envers la société étant héréditaire, il faut que les moyens de les remplir soient héréditaires aussi; et les substitutions sont, pour les terres de la noblesse ou profession militaire, ce qu'est l'inaliénabilité pour les domaines de la profession sacerdotale, et pour ceux de la profession royale : je vois entre ces lois mêmes rapports, mêmes motifs, mêmes effets.

Ainsi la contrainte personnelle ou l'emprisonnement s'établira *nécessairement* pour les *obligations* de commerce, parce que cette propriété est fugitive de sa nature, et aisée à soustraire à l'action de la justice; et cette loi est si *nécessaire*, qu'en France, où le délire de la liberté l'avoit fait abroger, il a déjà été question de la rétablir. Au contraire, la contrainte civile, ou la saisie des biens, s'établira pour

les dettes contractées à l'occasion des propriétés territoriales, parce que cette propriété ne peut être cachée ni déplacée, et qu'on ne doit attenter à la liberté de l'homme qui n'est coupable d'aucun délit, que lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de conserver la propriété.

Il me reste à parler des lois criminelles, qui font partie des lois civiles ou d'administration intérieure; elles sont, en elles-mêmes, comme toutes les autres lois, des *rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses;* (*Esp. des lois.*) et, considérés hors d'elles-mêmes et relativement à la société, elles doivent être *l'expression de la volonté générale.* (*Contr. soc.*) Entrons dans le détail.

Les lois criminelles répriment et punissent les délits que l'homme peut commettre dans la société.

Les lois criminelles sont donc des *rapports nécessaires* qui dérivent de la nature de l'homme, de la nature du délit, de la nature de la société.

1° L'homme qui commet le délit est physique et moral: mais le pouvoir politique ne peut statuer que sur l'homme physique; l'homme, relativement à la société politique, ne sera donc coupable que par l'action, et non par la volonté: premier *rapport*, pris de la nature de l'homme.

2° Le délit peut être commis contre le corps social, ou contre ses membres; les délits seront donc publics ou particuliers: second *rapport,* qui dérive de la nature du délit.

3° Le corps social, ou la société, est composé d'hommes et de propriétés. Les hommes, membres du corps social, diffèrent entre eux par l'importance respective de leurs professions pour la conservation de la société; les propriétés diffèrent entre elles par leur nature : différence dans les délits, relative aux professions des hommes et à la nature des propriétés. Troisième rapport qui dérive de la nature de la société.

Tous ces rapports sont *nécessaires*, et ils *dérivent de la nature des choses :* donc ils sont des lois. (*Esprit des lois.*)

J'ai dit que l'homme pouvoit commettre un délit contre le corps social ou contre ses membres, c'est-à-dire, détruire le corps social (autant qu'il est en lui), ou seulement l'offenser.

Offenser le corps social, c'est troubler un de ses membres dans la jouissance paisible de ses propriétés, de quelque nature qu'elles soient, ou, si l'on veut, le troubler dans le libre exercice de ses droits de citoyen et de propriétaire.

L'homme qui trouble son semblable dans l'exercice de ses droits de citoyen et de propriétaire, doit être puni par la suspension entière ou partielle de l'exercice de ses droits de citoyen et de propriétaire; et je vois clairement, entre le délit et le châtiment, ce *rapport nécessaire* qui constitue la loi.

Détruire le corps social politique, c'est le rame-

ner à l'état sauvage, puisque former le corps social, a été le tirer de l'état sauvage.

C'est détruire la société politique, ou la ramener à l'état sauvage, que d'attenter à ses lois politiques ; parce qu'une société dans l'état sauvage n'a point de lois politiques. Ce crime s'appelle crime de haute trahison, ou de lèse-majesté.

C'est détruire la société politique, ou la ramener à l'état sauvage, que d'ôter de dessein prémédité, et sans motif légitime, la vie à son semblable, ou d'envahir ou détruire à dessein et sans cause suffisante, les propriétés publiques ou particulières, à force ouverte ou par l'introduction furtive d'un signe faux, représentatif de la propriété, à la place du signe universellement convenu et reconnu dans la société ; puisque le caractère de l'état sauvage est de laisser les hommes et les propriétés exposés aux attentats de la force ou aux entreprises de la ruse.

Or quel châtiment la société peut-elle infliger à l'homme, qui soit en proportion avec la destruction de la société ? Il n'y en a aucun ; car la destruction même de l'homme n'a aucune proportion avec la destruction de la société, et la mort qu'elle fait subir au coupable, elle l'emploie comme moyen de répression, et non comme châtiment. Je m'explique : la volonté générale de la société qui a la *conservation* des êtres pour objet, emploie, pour les conserver, des moyens *infaillibles,* parce qu'elle est une volonté *efficace;* c'est-à-dire que, suppo-

sant avec raison à l'individu coupable d'un de ces délits qui détruisent le corps social, l'intention de poursuivre sa destruction, elle le met dans l'impossibilité physique d'accomplir ses desseins : or, il n'y a que la mort qui puisse mettre l'homme dans cette impossibilité physique : donc la peine de mort est un moyen de conservation pour la société ; donc la loi qui soumet à la peine de mort l'homme convaincu de crimes qui détruisent la société est *l'expression de la volonté générale* conservatrice de la société.

Mais n'y a-t-il que la peine de mort qui puisse mettre l'individu coupable d'avoir attenté à l'existence du corps social, dans l'impossibilité physique de continuer ses attentats ? Oui, car la mort est le seul moyen de répression auquel il soit physiquement impossible de se soustraire ; parce que tout homme peut se dérober par la fuite à une peine même perpétuelle, et qu'une révolution peut rejeter dans la société les malfaiteurs qu'elle a prétendu exclure de son sein ; en sorte qu'il est vrai de dire que l'homme ni la société ne peuvent pas infliger une peine perpétuelle.

Ainsi la nation qui condamneroit à la déportation des scélérats qui ont mérité le dernier supplice, manqueroit essentiellement aux lois des sociétés entre elles, c'est-à-dire, aux lois de l'humanité, en laissant, au milieu de la société générale, des causes et des instrumens de la destruction des sociétés.

Et remarquez que le *pouvoir* de la société poli-

tique, en retranchant du corps social un membre coupable, fait comme les tribunaux, qui, dans une cause mixte, prononcent sur ce qui est de leur compétence, et renvoient le surplus de l'affaire à d'autres tribunaux, chargés d'en connoître. Il n'exerce son action sur l'homme physique, seul soumis à sa juridiction, que pour renvoyer le vrai coupable, l'homme moral, par-devant son juge naturel, Dieu, pouvoir de la société intellectuelle à laquelle il appartient.

Je n'ignore pas qu'une fausse philosophie refuse à la société le droit de condamner à mort, et qu'à ces principes conservateurs, fondés sur des raisons inattaquables, elle oppose de misérables sophismes sur le tourment prolongé d'une existence malheureuse, ou des opinions extravagantes sur les droits de l'homme en société.

Ces opinions tiennent d'un côté à cette cruelle philantropie qui sacrifie sans cesse la société à l'homme, et de l'autre à ce matérialisme *désolant,* qui, ne voyant rien pour l'homme après cette vie, craint de lui tout ôter en lui ôtant l'existence présente. Et il est bien digne de remarque, que les mêmes hommes qui refusoient le droit de glaive au *pouvoir* général de la société, en ont permis en France l'exercice le plus illimité au *pouvoir* particulier de l'homme, c'est-à-dire, à ses passions.

Je n'ai fait que poser les bases sur lesquelles on doit asseoir les lois civiles et criminelles; je laisse

les détails aux jurisconsultes : mais au *tracé* des fondemens, on peut apercevoir le contour et les distributions de l'édifice.

Si les lois sont des rapports *nécessaires qui dérivent de la nature des choses*, ces rapports s'établissent *nécessairement*, si l'homme, toujours libre, n'en retarde pas le développement : c'est-à-dire que la nature des choses les établit, si l'homme, qui gâte tout, ne veut pas en établir d'autres. La nature fait donc les lois dans une société constituée : mais comment fait-elle des lois ? de deux manières :

1° Elle introduit dans la société des coutumes qui acquièrent force de loi. J'ai prouvé qu'en France toutes nos lois politiques n'étoient que des coutumes dont on ne pouvoit assigner l'époque, ni fixer l'origine.

2° Elle indique à la société le vice d'une loi défectueuse ou incomplète, par le caractère des troubles dont elle est agitée ; comme dans le corps humain, elle indique l'espèce de remède par le genre de la maladie. Ainsi l'on peut apercevoir la cause des troubles qui agitent la Pologne, dans le vice de sa loi politique sur la succession au trône ; la cause des révolutions fréquentes de la Suède, dans le vice de sa loi politique qui fait un *pouvoir* de chaque ordre de l'Etat ; et l'origine de la guerre qui s'éleva en Espagne pour la succession à la couronne, dans l'imperfection de la loi politique qui rend les femmes habiles à succéder.

On peut se faire une idée bien distincte de la manière dont la nature des sociétés s'y prend pour faire des lois, en suivant les différentes variations qu'a subies en France la loi sur les apanages des princes du sang, avant d'être fixée comme elle l'est actuellement.

Sous les deux premières races, les frères des rois n'étoient pas apanagés en propriétés, mais en *pouvoir:* on en faisoit des rois, au lieu d'en faire de grands propriétaires. De là la confusion de la première race, l'anarchie de la seconde, les malheurs de toutes les deux. La nature indiquoit la nécessité du remède par la gravité du mal; et par la guerre des *pouvoirs* entre eux, elle avertissoit assez qu'il ne falloit pas établir des *pouvoirs*. L'homme, toujours avide de dominer, met ses conceptions à la place des conseils de la nature, et la société n'en est que plus agitée. Il s'élève un nouveau *pouvoir*, le pouvoir *suzerain;* nos rois retiennent la suzeraineté, et cèdent à leurs enfans la souveraineté; ils retiennent le *pouvoir*, et donnent la *force*. Dès-lors on vit des *pouvoirs* dépendans d'autres *pouvoirs*, et des sociétés politiques soumises à la fois à deux *pouvoirs*. La nature réclama contre ces institutions monstrueuses : on vit le souverain attaquer, avec ses sujets, son suzerain, ou le suzerain venir au secours des sujets contre leur souverain. Dans quelques sociétés, si le souverain mouroit sans enfans mâles, sa fille portoit sa succession dans la maison

d'un ennemi puissant qui ne respectoit même pas les foibles liens de la suzeraineté. Cette infraction à la loi de la nature, qui ne veut pas qu'une femme puisse être *pouvoir*, porta les plus belles provinces de la France dans la maison des rois d'Angleterre, et alluma entre ces deux couronnes des guerres interminables.

Eclairé par deux siècles de calamités, Philippe-le-Bel restreignit les apanages aux seuls hoirs mâles; mais il fallut bien d'autres désastres, et les désordres affreux causés par l'ambition des deux maisons de Bourgogne, pour qu'on en vînt à l'usage actuel, de ne diviser ni le *pouvoir* ni la *force*, et de donner aux princes apanagistes des propriétés sans souveraineté, et des honneurs sans *pouvoir*.

Ainsi la nature doit être le seul *pouvoir* législatif des sociétés; et elle est effectivement l'unique législateur des sociétés constituées, dont le pouvoir général n'a autre chose à faire qu'à rédiger, en loi écrite, les coutumes qu'a établies la volonté générale de la société ou la nature, ou à faire les changemens dont elle indique le besoin. Le *pouvoir* général ou le monarque, en remplissant cette fonction, manifeste donc la volonté générale dont il est l'exercice et l'organe, puisqu'une coutume n'a acquis force de loi dans une société constituée, que parce que la société a eu la volonté générale de la suivre. Le monarque n'est donc, pour ainsi dire, que le secrétaire de la nature, et il ne doit écrire que sous

sa dictée. Clovis, Charlemagne, saint Louis, n'ont fait que rédiger d'anciennes coutumes, ou donner des développemens *nécessaires* à des lois déjà existantes; ils n'ont pas été des *législateurs*, parce qu'il n'a jamais existé de *législateurs* que dans les sociétés qui n'ont pas voulu de la nature pour *législatrice;* et voilà l'explication de cette maxime du *Contrat social:* « Pour que le *gouvernement* soit légitime, il » ne faut pas que le *gouvernement* se confonde avec » le *souverain*, mais qu'il en soit le ministre. Alors » la monarchie elle-même est république. »

Dans la société constituée, le *souverain* est la volonté générale ou la nature, et son ministre est le monarque ou le *gouvernement*. La monarchie est donc le seul *gouvernement* légitime, puisqu'il est le seul où le *souverain*, la nature, ne puisse, sous aucun rapport, se confondre avec le *gouvernement*, qui est le monarque. Dans une république, où le pouvoir réside dans le sénat, ou dans le peuple, le *souverain* nomme le *gouvernement*, ou ce qu'on appelle le *pouvoir* exécutif. Non-seulement il en nomme les membres, mais il établit des lois qui déterminent ses fonctions, tracent sa marche, règlent son action : or un *pouvoir* qui donne des lois à un autre *pouvoir*, qui détermine toutes ses fonctions, règle son action, trace sa marche, nomme les membres qui l'exercent, et les destitue s'ils s'écartent des règles qu'il leur a tracées, se confond avec lui, et leur séparation ou distinction est purement idéale.

Un prince qui dicteroit à son ministre toutes les décisions qu'il devroit rendre, toutes les démarches qu'il devroit faire, assurément se confondroit avec lui.

Je reviens à la fonction du *pouvoir* général, de rédiger en lois les volontés de la nature. Nulle autorité ne peut exercer, même concurremment avec le monarque, cette fonction du *pouvoir* général; car il y auroit alors deux *pouvoirs*, deux sociétés.

Les corps dépositaires des lois ne peuvent d'eux-mêmes ajouter au dépôt qui leur est confié; car s'ils pouvoient y ajouter, ils pourroient en retrancher. Les Etats généraux, bornés, comme nous l'avons vu, à assurer la perpétuité du *pouvoir* par l'élection d'une autre famille, lorsque la maison régnante vient à s'éteindre, ou la conservation de la société par l'octroi de l'impôt, lorsque l'impôt actuel est insuffisant, ne peuvent, sur les autres objets, procéder que par *doléances*. Et remarquez la force de cette expression, qui signifie *plaintes* respectueuses; parce que, dans une société où la nature seule fait des lois, le *pouvoir* doit les faire observer, et la société ne peut se plaindre à son *pouvoir* que de leur inobservation. En effet, ouvrez les procès-verbaux de tous les Etats généraux; ils ne sont remplis que de réclamations sur la négligence du gouvernement à faire observer *les bonnes coutumes et les lois anciennes;* et lorsque, emportés par un zèle peu éclairé, égarés par des factions, ou dominés par la violence, ils ont

voulu proposer de nouvelles lois dont la nature n'avoit pas indiqué la *nécessité*, ou en faire malgré le *pouvoir* de l'Etat, c'est-à-dire malgré la volonté générale, ils ont toujours troublé la France, et ils ont fini par l'anéantir.

En un mot, quand la nature de la société exige une loi nouvelle, la *nécessité* introduit une nouvelle coutume; quand la nature demande la correction, la modification, le développement d'une loi existante, il survient des troubles dans la société qui en avertissent. Quand la succession héréditaire dans l'aîné des mâles de la maison régnante est devenue *nécessaire* à l'étendue, aux circonstances de la société française, la coutume s'en est introduite sans qu'on puisse en assigner l'époque, ni en nommer l'auteur. Quand la loi, qui veut que l'impôt extraordinaire soit consenti par la nation sur la demande du monarque, a été enfreinte, les troubles entre le *pouvoir* de l'Etat et les corps dépositaires des lois ont agité la France : c'étoit un avertissement de la nature, et comme un accès de fièvre du corps social qui annonçoit un vice intérieur.

Les hommes n'ont donc pas de nouvelles lois à faire dans une société constituée. « Une coutume » nouvelle, dit Bossuet, étoit un prodige en Egypte : » les Juifs n'ont eu rien à changer à la loi de Moïse. »

Ils sentoient bien cette vérité, les novateurs qui ont bouleversé la France, lorsque, pour créer le besoin d'un *pouvoir législatif* qu'ils pussent eux-

mêmes exercer, ils supposoient à la France le besoin de lois fondamentales, le besoin de lois politiques, le besoin de lois civiles, le besoin de lois criminelles, le besoin même de lois religieuses : comme si une société politique ou une société religieuse eussent pu *se conserver*, même un seul instant, sans des lois, et sans toutes les lois nécessaires à leur *conservation*.

Je reviens à la fonction attribuée au monarque, de rédiger en lois écrites les coutumes introduites par la nature, ou de faire les changemens dont elle indique la *nécessité*.

On objectera sans doute que le monarque est homme, et qu'il peut se tromper : c'est-à-dire, rédiger en loi écrite une coutume à laquelle la volonté générale n'a pas donné son assentiment; c'est-à-dire, rédiger en loi un abus, ou faire à une loi existante un changement dont la nature n'indique pas la nécessité : alors la constitution vient à son secours, et lui présente, dans les corps chargés du dépôt des lois, des conseillers qui éclairent la raison de l'homme, en respectant la volonté générale de la société *à laquelle rien ne peut faire obstacle*. En vain s'exagère-t-on le danger de l'opposition, ou les inconvéniens de la complaisance : je n'hésiterai pas à répondre que, toutes les fois qu'une loi sera *nécessaire*, son inscription au dépôt des lois, qu'on appelle en France *enregistrement*, ne souffrira aucune difficulté; car il est dans la nature des choses

que tout cède à une *nécessité* reconnue. Ce n'est jamais qu'à l'occasion de lois non *nécessaires* et conséquemment nuisibles, et presque toujours à l'occasion de lois fiscales, qu'on a vu s'élever en France ces luttes aussi funestes que scandaleuses entre l'autorité royale et les corps dépositaires des lois.

Leur complaisance n'est pas plus à redouter : et c'est ici qu'il faut admirer la force de la constitution. Une loi directement, prochainement destructive de la conservation de l'Etat, sera formellement repoussée par la seule force du principe constitutif; je me borne à un seul exemple. Lorsque Louis XIV appela à la couronne les princes légitimés ou leurs descendans à défaut des princes du sang, il viola la loi politique et fondamentale, qui donne à la nation, en cas d'extinction de la maison régnante, le droit d'élire celle qui doit la remplacer. Il porta encore atteinte à la loi politique *nécessaire*, puisqu'elle tient aux mœurs, qui déclare les enfans naturels inhabiles à succéder. Aussi cette disposition, revêtue de toutes les formes légales, et confirmée par des dispositions postérieures, ne fut regardée que comme une volonté particulière de Louis XIV, et elle fut ôtée du dépôt des volontés générales, c'est-à-dire révoquée par son successeur qui reconnut et confirma le droit de la nation. On n'a pas oublié des exemples semblables et plus récens, à l'occasion des lois subversives de la magistrature en 1771 et 1788.

Des dispositions moins directement, moins prochainement attentatoires à la constitution, resteront sans exécution et tomberont en désuétude, et il seroit aisé d'en fournir des exemples. Mais si elles sont exécutées, elles altèreront peu à peu le caractère national, affoibliront le respect de la nation pour les lois fondamentales, changeront ses habitudes, et produiront à la fin une crise violente, si le gouvernement, averti par les troubles qui auront précédé, ne se hâte de remonter à la source du mal : et si l'on prétendoit qu'un corps législatif auroit prévenu le désordre par des lois plus sages, je répondrois qu'un corps législatif *voudroit faire des lois*, ce qui seul amèneroit et plus tôt et plus sûrement des crises aussi violentes et plus irrémédiables.

Dans une société non constituée, principalement dans la démocratie, où il y a un corps législatif qui est le peuple, il peut se faire sans cesse (1), et il se fait fréquemment de nouvelles lois; parce que le législateur aura sans cesse de nouvelles volontés, et se décidera fréquemment, d'après de nouvelles convenances : et comme il n'y a rien de fondamental, rien de *nécessaire* dans les lois elles-mêmes, il n'y aura rien de fixe dans les formes avec lesquelles on fera des lois. Le législateur pourra non-seulement

(1) « Un gouvernement libre, c'est-à-dire, toujours agité, ne sauroit se » maintenir, s'il n'est, par ses propres lois, capable de correction : » (*Grandeur des Romains.*) c'est-à-dire que, parce qu'il s'y fait des lois absurdes, il faut pouvoir les changer.

changer la loi, mais encore changer la forme, qui est bien moins respectable que la loi ; en sorte qu'on ne pourra reconnoître, à aucun caractère certain et légal, si sa volonté a été, ou non, suffisamment éclairée. Donnons-en un exemple. La loi politique de toutes les sòciétés institue des tribunaux pour prononcer sur la vie et les propriétés des citoyens. Dans une société constituée, cette institution est une conséquence nécessaire de la loi fondamentale de l'unité de pouvoir, et de celle des distinctions de professions ; elle y est même devenue loi fondamentale. Les offices dans ces tribunaux sont inamovibles, et les officiers indépendans de l'homme-roi.

Dans la démocratie, les offices sont amovibles, et les tribunaux ne sont fixes qu'autant qu'il plaît au peuple souverain de ne pas les déplacer. Ainsi lorsque le peuple veut disposer de la vie ou de la propriété d'un citoyen, il change la loi politique, ou plutôt il en porte une autre : et comme dans la monarchie le roi renvoie le prévenu devant les tribunaux établis pour le juger, le peuple souverain suspend par un acte de son *pouvoir* législatif les tribunaux, les juges et jusqu'à l'exécuteur des jugemens ; il évoque à lui seul la connoissance de l'affaire, et s'attribue presque toujours la punition du délit. Et qu'on ne dise pas qu'il n'observe point, en portant cette nouvelle loi, les formes prescrites ; ces formes ne sont elles-mêmes que des lois qu'il a faites, et qu'il lui plaît également de changer.

J'oserois même dire que cette volonté nouvelle a autant le caractère de l'unanimité et de la généralité, qu'aucune autre volonté de ce législateur absolu; et quiconque a eu sous les yeux le terrible spectacle d'un peuple prêt à exercer un acte de sa prétendue souveraineté dans les fonctions *judiciaires et exécutives*, a pu remarquer que jamais sa volonté ne se prononce par des signes plus expressifs, moins équivoques, et en apparence plus unanimes. Si l'on prétendoit que ce n'est qu'une partie du peuple, qui, dans le cas que je suppose, a exercé le pouvoir législatif; je répondrois que, dans une république, ce n'est jamais qu'une partie du peuple qui fait les lois, et qu'il ne s'en feroit aucune, si l'unanimité absolue des opinions étoit requise.

On dira peut-être qu'un roi peut mettre la force à la place de la justice, soustraire un coupable aux tribunaux, ou livrer un innocent à des commissions arbitraires. Mais il est aisé d'apercevoir que le roi, en supposant qu'il trouve des ministres pour signer des ordres contraires aux lois, viole à la fois les lois de la morale et les lois politiques de son Etat; qu'il n'est plus alors le pouvoir général de la société, l'agent de sa volonté générale, puisqu'il manifeste sa volonté particulière : au lieu que le peuple souverain peut manquer aux lois de la morale et même à celles de la raison, mais qu'il n'enfreint aucune loi politique, puisqu'il peut, comme législateur suprême, changer à tout moment et dans toute cir-

constance, et le fond et la forme des lois. « Un peu-» ple, dit Rousseau, a toujours le droit de changer » ses lois, même les meilleures. »

CHAPITRE IV.

De l'autorité des corps dépositaires des lois.

On a souvent observé que les corps dépositaires des lois en France ont toujours étendu leur autorité pendant les minorités et sous les règnes foibles; et l'on n'a pas considéré que cette extension de *pouvoir* est *nécessaire* et dans la nature de la société constituée, parce qu'elle est pour la société un moyen de conservation.

Une société constituée est comme un plan parfaitement horizontal, dont un côté ne peut baisser que le côté opposé ne s'élève. Dès que le pouvoir général est exercé avec foiblesse, les pouvoirs particuliers prennent le dessus; car la société ne peut pas plus exister sans *pouvoir*, que l'homme exister sans société.

Le *pouvoir* particulier ne peut être que le *pouvoir* d'un individu, ou celui d'un corps. Mais le pouvoir particulier d'un individu, qui s'élève dans la société à la place du *pouvoir* général, constitue précisément

la tyrannie, et entraîne la destruction ou le malheur de la société, soit qu'elle laisse usurper son *pouvoir* par la force ou par la ruse, ou qu'elle le défende par la guerre civile.

Le pouvoir particulier de corps interprètes et dépositaires des lois, comme sont les Parlemens de France, n'expose l'Etat à aucun de ces dangers; 1° parce qu'étant plusieurs, tous indépendans les uns des autres, ces corps sont *nécessairement* divisés, et ne peuvent s'accorder ni sur le but, ni sur les moyens. 2° Parce que n'étant pas *pouvoir* par la constitution de l'Etat, comme le sénat de Suède et de Pologne, ou le Parlement d'Angleterre, mais seulement *fonction* du *pouvoir*, ces corps peuvent devenir les plus puissans dans l'Etat, sans pouvoir jamais y être les premiers, puisque dans l'ordre des professions sociales, ils ne sont pas la profession la plus distinguée. 3° Parce qu'à quelque excès qu'ils portent leur *pouvoir*, il ne peut jamais être dangereux pour la constitution; car, selon la judicieuse remarque de Montesquieu, ces corps, *dans leur égarement même, ne soupirent qu'après les lois et leur devoir, et qu'ils retardent la fougue et l'impétuosité des factieux, plus qu'ils ne peuvent les servir.*

Les affaires de la Fronde, auxquelles Montesquieu fait allusion dans ce passage, prouvent mieux que tout ce qu'on pourroit dire combien peu doit être suspecte au gouvernement l'autorité que les Parlemens ne manquent pas de s'arroger pendant le

sommeil ou la foiblesse du *pouvoir* général, puisqu'à l'époque de l'extension la plus immodérée que les Parlemens aient donnée à leur autorité, le plus puissant de ces corps, secondé par la capitale, et par les personnages les plus considérables de l'Etat, bien loin de se rendre redoutable, ne devint pas même odieux, et ne fit que se rendre ridicule. Ce ridicule, qui caractérisa la Fronde, s'étendit jusque sur les choses et les hommes qui en étoient le moins susceptibles ; et le grand Condé lui-même, factieux par dépit et par air, comme le Parlement l'étoit par foiblesse, eut peine à s'en sauver : en sorte que cette tragi-comédie n'a conservé d'intérêt chez la postérité que par le caractère profondément séditieux de son premier acteur, le coadjuteur de Paris, et le tour original de ses *Mémoires*.

Une grande partie des malheurs de la France, sous les règnes foibles de François II et de Henri III, vint de ce que le Parlement de Paris, affoibli par la diversité d'opinions religieuses, qui s'étoient glissées parmi ses membres, ne put pas faire prévaloir son *pouvoir* particulier sur celui des Guise : encore n'aperçoit-on, dans ces temps déplorables, d'attachement à la constitution et de courage à la défendre, que dans ce corps respectable, dont le chef, Achille de Harlay, bravant un sujet audacieux, qui venoit de chasser son souverain de sa ville capitale, et qui bientôt ne lui laissa de force que celle de le faire assassiner, osa lui dire : « C'est grand'pitié

» quand le valet chasse le maître; au reste, mon » ame est à Dieu, mon cœur est au roi, et mon » corps entre les mains des méchans: qu'on en fasse » ce qu'on voudra. » (*Hénault.*)

C'est au *pouvoir* particulier des Parlemens pendant les minorités, que la France doit de n'avoir pas été en proie à des tutelles ensanglantées, à des régences orageuses, à des protectorats tyranniques, comme l'Angleterre et l'Ecosse. Sans ces corps, la France seroit ce qu'est aujourd'hui la Pologne. Toutes les autres nations monarchiques ont une royauté et des distinctions héréditaires; la France seule a des corps dépositaires et interprètes des lois, corps indépendans dans l'exercice de leurs fonctions : et en convenant que ces corps sont sujets à l'erreur, parce qu'ils sont sujets aux passions, je ne crains pas de dire que c'est dans ce développement des lois fondamentales, que consiste la supériorité de la constitution Française sur la constitution des autres Etats, comme c'est à l'excellence de sa constitution que la France doit la perfection dans tous les genres à laquelle elle étoit parvenue. Lorsque le pouvoir général de la société est exercé avec vigueur, le pouvoir particulier des corps rentre dans ses bornes, parce qu'il n'est plus *nécessaire;* mais lorsque, sous un règne foible, on entend des plaintes contre l'excessive autorité des Parlemens, on peut croire qu'il y a derrière la toile *quelque ambitieux* qui voudroit établir son *pouvoir* particulier;

et l'Etat alors ne ressemble pas mal à une maison où des valets qui voudroient abuser de la foiblesse de *Monsieur*, vont partout se plaignant du despotisme de *Madame*.

Ce siècle a vu des exemples mémorables d'extension d'autorité judiciaire sur l'autorité religieuse : entreprises aussi funestes à la société politique qu'à la société religieuse, levain empoisonné qui fermente encore, et dont l'effet le moins déplorable a été de livrer au ridicule des disputes et à la frivolité des conversations ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, la religion et la justice !

Je ne craindrai pas de déterminer avec précision les relations des corps dépositaires des lois aux Etats généraux ; et, bien loin de penser avec quelques personnes, que la nature ait laissé des obscurités et des incertitudes dans la constitution qu'elle a donnée aux sociétés, je crois fermement que tous les cas y sont prévus et que tous les points en sont exactement définis.

Les Etats généraux ont deux fonctions ; celle de remplacer la famille royale en cas d'extinction, et celle d'accorder l'impôt en cas d'insuffisance. Or les Parlemens ne peuvent, sous aucun rapport, s'occuper du premier objet, parce qu'ils ne sont pas des ordres ou professions primitivement et *nécessairement* conservatrices de la société, ni du second, parce qu'ils ne sont pas des ordres propriétaires. La qualification insignifiante qui leur a été donnée par

les Etats généraux de... d'Etats généraux *au petit pied*, ne peut tirer à conséquence, parce que dans la constitution des sociétés, des complimens ne peuvent pas prescrire contre la nature des êtres. S'il y avoit dans une société des Etats généraux continuellement, ou même *périodiquement* assemblés, ne fussent-ils *qu'au petit pied*, il n'y auroit plus de constitution de pouvoir général, appelé *monarchie*; mais une constitution de pouvoirs particuliers appelés *aristocratie*.

Mais si les Parlemens ne peuvent concourir, avec les professions ou ordres essentiellement conservateurs et propriétaires, à nommer la famille qui doit exercer le *pouvoir* général conservateur des hommes et des propriétés, la nature des choses ou la constitution leur assigne des fonctions plus éminentes, puisqu'elle les destine à exercer le pouvoir général lui-même, dans l'intervalle qui s'écoule entre l'extinction de la famille régnante et le choix de celle qui doit la remplacer : 1° parce que la volonté générale n'étant plus extérieurement exercée par le monarque, réside nécessairement dans les lois, qui sont l'expression, la parole, pour ainsi dire, de la volonté générale ; et qu'ainsi elle ne peut être manifestée que par les corps qui en sont les dépositaires et les interprètes.

2° Parce que la conservation de la société exigeant impérieusement que le pouvoir général ne soit pas vacant, même un instant, l'*intérim* ne peut

en appartenir qu'aux corps dépositaires des lois ou aux Etats généraux. Or, s'il appartenoit aux Etats généraux, il arriveroit infailliblement que ce corps, le premier de tous, conserveroit l'exercice du *pouvoir* au lieu de le conférer, et déconstitueroit la société en établissant une aristocratie à la place d'une monarchie. C'est précisément ce qui l'a établie en Pologne et ailleurs ; et c'est infailliblement ce qui l'auroit établie en France, à l'extinction de la première ou de la seconde race de ses rois, si, à l'une et à l'autre époque, la nature même de la société n'eût, depuis plus d'un demi-siècle, désigné à la nation une famille pour occuper le trône, et si l'autorité héréditaire de la maison des Pepin et la puissance territoriale de celle des Hugues n'eussent empêché l'assemblée des grands de succomber à la tentation de retenir le *pouvoir*, en lui faisant craindre de ne pas le conserver.

3° Parce que les corps dépositaires des lois sont *justice*, et que les Etats généraux sont *force*, et qu'il est dans la nature imprescriptible des êtres que *force* obéisse à *justice*.

4° Enfin parce que les Etats généraux ne peuvent s'assembler sans convocation, et que leur convocation étant une loi, ne peut être appliquée que par les corps qui en sont dépositaires.

On dira peut-être que les Parlemens ne convoqueront pas les Etats généraux, pour conserver plus long-temps l'*intérim* du *pouvoir* général ;

mais il est aisé de sentir que plusieurs Parlemens, tous égaux et indépendans les uns des autres, ne pourroient exercer conjointement le *pouvoir;* au lieu que les Etats généraux, assemblée unique et représentant la généralité, pourroient facilement l'usurper. Je n'avance rien de nouveau, et les prétentions mêmes du Parlement en prouvent les droits. « A la mort de Charles IX, après le dîner, » qui, selon l'usage, suit les obsèques à Saint-Denis, » le Parlement, ayant à sa tête Christophe de Thou, » envoya ordonner à Amyot, grand aumônier, de » lui venir dire les grâces *comme roi,* ce qu'il refusa » de faire, et se cacha. La *même difficulté s'éleva* à » l'enterrement de Louis XIV, de Mesmes étant » premier président. » (*Hénault.*) Cette prétention paroît déplacée, puisqu'il y avoit un roi; mais il n'en faut pas moins regarder comme le chef-d'œuvre de la constitution, et l'effet le plus marqué de la volonté générale conservatrice de la société, que dans la circonstance la plus dangereuse pour sa conservation, je veux dire l'extinction de la famille qui exerce le pouvoir général, l'exercice provisoire du *pouvoir* soit attribué à un corps, et la fonction de le conférer à perpétuité soit confiée à un autre: en sorte que, par ce partage, la facilité d'usurper le pouvoir général se trouve dans le corps *multiple,* divisé et par conséquent plus foible; et l'obstacle à l'usurpation, dans le corps *unique* et plus puissant. Enfin ce n'est qu'en supposant que

l'*interim* du pouvoir général soit attribué à un corps, que la maxime, que *le roi ne meurt pas en France*, se trouve exactement vraie, au lieu qu'il peut mourir dans les autres sociétés ; et même, si l'exercice provisoire du *pouvoir* se trouve réuni dans les mêmes mains que la fonction de le conférer à perpétuité, le roi peut mourir pour ne plus revivre, ou pour ne revivre que foible et dépendant, comme en Pologne, en Suède, et même en Angleterre. Je reviens aux relations des corps dépositaires des lois avec les Etats généraux.

Les Etats généraux peuvent et doivent s'adresser au roi par voie de doléances ou de plaintes respectueuses, pour réclamer l'observation des lois anciennes, le développement *nécessaire* d'une loi existante, l'abrogation d'une loi non nécessaire, ou enfin la rédaction d'une coutume en loi écrite.

Le pouvoir général, dont rien ne peut gêner la liberté et l'indépendance, défère, dit Hénault, *à leurs doléances et à leurs prières, suivant les règles de sa prudence et de sa justice ; car s'il étoit obligé de leur accorder toutes leurs demandes, il cesseroit d'être leur roi.* Si le monarque, déférant aux prières des Etats généraux, promulgue une loi, le droit et le devoir des corps dépositaires des lois sont de vérifier si elle est conforme ou non à la volonté générale dont la loi doit être l'expression. Et qu'on ne dise pas qu'une loi sollicitée par les Etats généraux a tous les caractères de la volonté générale ; car,

1° nul individu, dans une société constituée, nul corps ne peut avoir l'initiative des lois; cette initiative, comme je l'ai prouvé, n'appartient qu'à la nature et à la volonté générale de la société qui donne le mouvement au *pouvoir* conservateur comme à son agent; 2° lorsqu'une loi est soumise à la vérification, les corps vérificateurs ne doivent voir que la loi, et non les motifs qui l'ont dictée ou les personnes qui l'ont sollicitée; 3° les Etats généraux, la nation elle-même ne peut manifester qu'une somme de volontés particulières : or, on a vu que la volonté générale de la société n'est pas la somme des volontés particulières de ses membres, mais la nature même des êtres qui la composent. Ainsi, pour en donner un exemple, je suppose que, lors de la dernière convocation des Etats généraux, tous les ordres de l'Etat eussent demandé, par l'universalité de leurs cahiers, ce qui a été demandé par quelques-uns, la réunion des trois ordres en une seule assemblée; cette unanimité n'auroit manifesté qu'une somme de volontés particulières et destructives, et non la volonté générale essentiellement conservatrice : parce que la volonté générale est conforme à la nature des êtres, et qu'il étoit contre la nature des êtres que des ordres distingués fussent réunis en un seul corps, puisque des ordres cessent d'être distingués du moment qu'ils sont confondus. Si le monarque, déférant au vœu unanime de la nation, eût promulgué une loi sur la réunion des ordres, les corps dé-

positaires des lois auroient donc dû la repousser du dépôt des lois, par tous les moyens que la constitution leur permet; « parce que, pendant l'assemblée » des Etats généraux, l'autorité du Parlement, qui » n'est autre chose que celle du roi, ne reçoit aucune » diminution. » (*Hénault.*)

Les officiers des cours souveraines peuvent donc être personnellement députés aux Etats généraux par leurs ordres respectifs; mais les compagnies elles-mêmes ne peuvent y avoir séance, parce qu'il seroit contre la nature et la raison qu'elles s'opposassent, comme corps dépositaires des lois, à l'enregistrement d'une loi, dont elles auroient peut-être, comme partie intégrante des Etats généraux, provoqué la promulgation. Un exemple contraire, qui a eu lieu en 1558, ne peut prévaloir contre la nature des choses.

CHAPITRE V.

Impôt.

L'IMPÔT est un déplacement d'une partie de la propriété du sujet, fait au nom de la société et pour sa conservation.

La loi sur l'impôt est donc un rapport *nécessaire* qui dérive de la nature de la propriété et de la na-

ture de la société. Je dis de la nature de la propriété, car il y a des propriétés qui peuvent supporter le déplacement d'une partie plus considérable : je dis de la nature de la société, car il y a des sociétés dont la conservation peut exiger une plus forte somme d'impôt.

La nécessité de l'impôt n'est pas contestée ; une société ne peut exister sans besoins, elle ne peut satisfaire aux besoins sans dépenses, ni solder les dépenses sans impôts.

Je l'ai déjà dit ; il ne faut pas d'impôt pour l'entretien personnel du roi et de sa famille dans l'éclat qui convient à la dignité de ses fonctions, éclat nécessaire, et que de faux principes d'économie ou de simplicité philosophique ne doivent jamais diminuer. La nation a donné des domaines, que la constitution a rendus inaliénables ; il faut les reprendre, les conserver, les augmenter même, si la dotation ne suffit pas ; parce que, pour maintenir la constitution dans toute son intégrité, il ne faut pas que le roi dépende de la société pour des besoins d'argent : comme il ne faut pas que la société dépende du roi par des confusions de dépenses qui doivent être soigneusement distinguées.

On ne dira pas qu'il soit impossible au roi de faire régir sagement et fidèlement ses domaines.

1° Rien n'est difficile à un roi, que de *vouloir*.

2° Plus le propriétaire est riche, mieux il peut exploiter ses possessions.

3° Charlemagne administroit ses domaines, comme il gouvernoit l'Europe : il donnoit des lois à son vaste empire, et traçoit à ses régisseurs les préceptes les plus sages d'économie rurale (1). « Ce » prince, dit Montesquieu, qui avoit distribué à ses » peuples toutes les richesses des Lombards et les » immenses trésors de ces Huns qui avoient dé- » pouillé l'univers, ordonnoit qu'on vendît les œufs » des basses-cours de ses domaines et les herbes » inutiles de ses jardins. »

Dans l'impôt réduit à son véritable et seul objet, celui d'assurer la conservation de la société au dedans et au dehors, je considère six choses : la demande, l'octroi, la répartition, la perception, l'emploi, le compte.

Rien ne prouve combien l'organisation d'une société constituée est dans la nature des choses, comme l'analyse que je vais présenter.

1° Le *pouvoir* demande ; car il est dans la nature que le *pouvoir* conservateur de la société connoisse parfaitement ce qui est nécessaire à la conservation de la société.

2° La société-propriétaire représentée par les Etats généraux octroie ou accorde ; car il est dans la nature que le propriétaire connoisse parfaitement

(1) « Un père de famille, dit Montesquieu, pourroit apprendre dans ses » lois à gouverner sa maison. » Voyez le portrait éloquent que cet auteur fait de cet homme prodigieux. *Esprit des lois*, liv. XXXI, ch. 18.

ce qu'il peut donner de sa propriété, et sous quelle forme il lui convient de le donner.

3° Le *pouvoir* répartit, perçoit, dépense, rend compte par ses différens agens; car nul ne peut mieux percevoir que celui qui répartit, ni rendre compte que celui qui dépense.

4° La société approuve la répartition, surveille la perception, reçoit le compte par ses officiers; car nul autre ne peut mieux approuver la répartition que celui qui doit payer, surveiller la perception que celui qui paie, recevoir le compte que celui qui a payé.

Le pouvoir rend compte, parce que l'emploi se fait par lui; la société reçoit le compte, parce que l'emploi se fait pour elle.

Ainsi en France, les rois avoient demandé les tailles, les gabelles, les droits d'aide; les Etats généraux les avoient octroyés ou tacitement approuvés. La répartition, la perception et l'emploi étoient faits et le compte rendu par les agens du *pouvoir* comptables à la société; la répartition étoit approuvée, la perception surveillée et le compte reçu par les officiers ou agens de la société indépendans du roi dans leurs fonctions; je veux dire, par les cours souveraines des Aides et les chambres souveraines des Comptes. Je vois des rapports *nécessaires* entre les êtres; entre le pouvoir et ses fonctions, entre le propriétaire et ses droits; je vois la nature dans ces rapports *nécessaires*, et dans la nature, je vois la constitution des sociétés.

Louis XIV déclare en plein conseil, au rapport du chancelier de Pontchartrain, qu'il n'a pas le droit d'établir un impôt sans le consentement de la nation, et il établit, sans elle, la capitation ; violation des lois que le malheur des temps semble excuser. Parce que le *pouvoir* seul l'avoit établie, le *pouvoir* seul en faisoit la répartition et l'approuvoit, en faisoit la perception et la surveilloit par son commissaire : ce qui étoit contre la nature, parce que l'établissement de l'impôt étoit contre la constitution, et l'impôt lui-même contre la nature de l'homme. En effet, il est dans la nature de la société, que la propriété seule soit la matière de l'impôt, et il est contre la dignité de l'homme qu'il soit soumis à un tribut par tête : aussi la capitation, inconstitutionnelle dans son établissement, vicieuse dans son principe, est souvent injuste dans sa répartition, et funeste dans ses effets ; elle est, pour chaque article, une énigme à deviner ou un problème à résoudre, puisque le répartiteur, ou pour mieux dire, l'inquisiteur cherche à connoître ce que tous cherchent à cacher ; elle est une source d'injustices, une occasion de vengeance, une cause de murmures ; elle entretient une guerre sourde entre le citoyen et ses magistrats immédiats, et je crois qu'elle n'eût jamais été consentie par la nation.

Je ne parle que de la capitation telle qu'elle est établie dans les pays de taille réelle, où elle est distinguée de l'impôt foncier ou territorial.

Je m'étendrai sur l'impôt, lorsque je traiterai de l'administration intérieure; je ne le considère ici qu'en général et dans ses rapports avec la constitution.

Les principes que je viens d'exposer reçoivent des modifications indispensables.

Les besoins de la société qui sont l'objet de l'impôt sont fixes ou accidentels; l'impôt doit être fixe ou accidentel comme son objet.

Comme la société n'est que la réunion des hommes et des propriétés, les besoins de la société ne peuvent être que la conservation, c'est-à-dire, l'administration et la défense des hommes et des propriétés; tout ce qui est au-delà, est luxe, et ne peut être fixe ni fixé.

Or tant que le nombre des hommes, ou la somme des propriétés, n'augmente ni ne diminue dans une société, par une cause étrangère, comme par une cession ou une acquisition de territoire, les frais d'administration restent les mêmes : et tant que la force militaire des nations voisines ne reçoit point d'accroissement extraordinaire, les frais de défense de la société restent aussi les mêmes, et par conséquent les besoins de la société, l'objet de l'impôt, et l'impôt lui-même ne peuvent changer.

Si l'objet de l'impôt et l'impôt sont fixes, la demande une fois faite par le *pouvoir* de l'Etat, et le consentement une fois donné par la nation, il n'y a plus, pour l'impôt fixe, ni nouvelle demande à for-

mer de la part du souverain, ni, par conséquent, nouveau consentement à accorder de la part de la nation.

Or toutes les fois que, dans une société, l'on voit des impôts établis pour des besoins fixes et permanens, on peut, on doit supposer qu'ils ont été volontairement accordés par la société, sur la demande du *pouvoir* : car si la société n'eût pas accordé l'impôt qu'exigeoit sa *conservation*, elle n'auroit pu se *conserver*.

Je dis donc que, pour l'impôt fixe, il n'y a plus, de la part du souverain, ni nouvelle demande à former, ni de la part de la société de nouveau consentement à donner : car si le roi pouvoit ne pas demander d'impôt pour les besoins fixes, la nation, dont il compromettroit la sûreté, devroit le forcer à en demander; et si la nation propriétaire ou ses députés pouvoient refuser l'impôt qu'exigent les besoins fixes, le *pouvoir* de la société, dont ce refus compromettroit l'existence, devroit les forcer à en accorder : or il est absurde, et contre la nature des choses, que le roi demande ce qu'il pourroit forcer la nation à lui accorder, ou que la nation refuse ce qu'elle devroit forcer le roi à lui demander.

Il n'y a donc dans une société constituée, ni nouvelle demande à former pour l'impôt fixe, ni nouveau consentement à accorder.

Mais si la société a partout des besoins fixes et constans, l'impôt, tel qu'il est établi dans toute l'Eu-

rope, est variable, puisque sa valeur décroît à mesure que le prix des denrées augmente par l'abondance du numéraire. A un objet fixe d'impôt répond donc un impôt variable; bien loin de voir dans cette loi ce rapport *nécessaire qui dérive de la nature des choses*, j'y vois un rapport *non nécessaire et contraire à la nature des êtres*, puisqu'il y a contradiction formelle entre la loi et son objet. J'en conclus que la loi est mauvaise, et je ne crains pas d'attribuer à son imperfection une partie des malheurs de la France; « parce que, dit l'auteur du *Contrat social*, » si le législateur, se trompant dans son objet, prend » un principe *différent de celui qui naît de la nature* » *des choses*, l'Etat ne cessera d'être agité jusqu'à ce » que le principe soit détruit ou changé, et que l'in- » vincible nature ait repris son empire. » En effet, parce que la valeur de l'impôt alloit toujours décroissant, l'administration vouloit le soutenir à la hauteur des besoins; et, parce qu'elle ne vouloit pas assembler les Etats généraux, elle s'adressoit aux Parlemens; et parce que ces corps n'étoient pas toujours disposés à enregistrer des lois fiscales, soit par le sentiment de leur incompétence, ou pour ne pas aigrir la nation, le gouvernement recouroit à la ressource ruineuse des emprunts viagers ou perpétuels, des anticipations, des taxes sur les offices, des augmentations sourdes d'impôts directs ou indirects, etc. etc.

Mais s'il faut un impôt fixe comme son objet, constant comme les besoins, un impôt dont la va-

leur s'élève ou décroisse progressivement avec le prix des denrées, et qui fixé une fois se soutienne toujours à la hauteur des dépenses, je ne vois que l'impôt en nature de productions territoriales qui puisse remplir toutes ces conditions; et j'en conclus rigoureusement que la loi de l'impôt en nature est du petit nombre des lois politiques qui manquoient à la perfection de la constitution de la France : et malgré les objections qu'on accumule contre cet impôt, il n'est point de difficultés de perception qu'une volonté ferme et éclairée ne fît disparoître.

On dira peut-être que toute nation peut, comme la nation Anglaise, accorder l'impôt permanent pour un temps limité, et en renouveler l'octroi à époque fixe. Je ne crains pas de répondre que cette loi défectueuse, parce qu'il est contre la nature des choses d'accorder un impôt *temporaire* pour des besoins *permanens*, peut avoir un motif en Angleterre, à cause des circonstances particulières de sa constitution, dont je traiterai tout à l'heure; mais qu'elle y est toujours dangereuse, puisqu'elle suspend périodiquement la circulation du sang dans le corps politique, et qu'elle doit avoir *l'initiative* dans toutes les révolutions.

Mais si la société vient à déclarer la guerre, si des mouvemens hostiles de la part de ses voisins exigent de la sienne une augmentation ou une démonstration de force, si le soin d'embellir son existence, qui doit entrer aussi dans le plan de sa conservation,

demande qu'on creuse des canaux ou des ports, qu'on construise des chemins, qu'on élève des édifices publics, etc.; comme tous ces besoins sont accidentels, l'impôt doit être accidentel aussi, et cesser avec l'objet qui l'a fait naître. Cependant, on peut dans une grande société, où il y a toujours des ouvrages publics à faire ou à entretenir, mettre ces besoins au nombre des besoins fixes, et accorder, sauf le compte, une somme déterminée pour cet objet; et l'on peut, l'on doit réduire les besoins accidentels au seul cas de guerre imminente ou déclarée.

Après les principes que j'ai posés, ce n'est pas une question de savoir si le roi seul peut faire la paix et la guerre. Puisqu'il est le *pouvoir* conservateur de la société, agent de la volonté générale, à lui seul appartient de *pouvoir* tous les actes de cette société, et surtout les actes qui intéressent éminemment sa conservation.

Mais, dans les vrais principes, il est tenu de demander à la nation l'impôt *nécessité* par les besoins accidentels; et il se présente à ce sujet une question importante.

Les représentans de la nation propriétaire, ou autrement les Etats généraux, ont-ils le droit de refuser en tout ou en partie, d'accorder l'impôt que le roi demande?

Non : 1° La nation n'a point d'intérêt à refuser, puisque les comptes sont rendus à ses officiers, et qu'elle peut toujours par eux vérifier les dépenses.

2° Elle n'en a pas le droit; car ne pouvant connoître, comme le *pouvoir* général et conservateur de la société, tout ce qui est nécessaire à sa conservation, elle risqueroit de la compromettre par son refus.

Donc elle ne peut refuser d'accorder l'impôt que le roi demande.

Si la nation ne doit pas refuser, il est inutile, dira-t-on, que le roi demande. Mais 1° le roi demande, pour donner à la nation le moyen de connoître, et non pour lui donner la facilité de refuser. 2° Si la nécessité de l'octroi assure la conservation de la société contre les volontés destructives des sujets, la nécessité de la demande assure la conservation de la société contre les excès et l'inutilité des dépenses, c'est-à-dire, contre les volontés dépravées de l'homme revêtu du *pouvoir*.

Le principe que la nation ne peut refuser l'impôt n'est pas contradictoire avec ce que j'ai dit plus haut, que la nation propriétaire pouvoit seule juger ce qu'elle pouvoit donner de sa propriété. Car, en lui ôtant le droit de refuser, je n'exclus pas les arrangemens, les négociations. Les principes sont rigoureux, l'exécution doit être moins roide.

On m'opposera peut-être que le clergé de France et les pays d'Etats, qui avoient conservé quelque chose des anciennes formes, payoient sous la forme de don *gratuit :* mais 1° le clergé, assujetti à un service personnel dans le ministère des choses saintes, ne devoit pas de contributions et ne pouvoit offrir

que des dons volontaires; 2° le don gratuit des pays d'Etats n'étoit fait que pour suppléer à l'insuffisance des domaines que les rois avoient aliénés : et comme ils s'étoient appauvris par leur faute, ils s'étoient mis dans la dépendance de la nation, et ne pouvoient exiger d'elle des impôts pour fournir à leur entretien personnel, après avoir dissipé les domaines qu'elle leur avoit assignés pour cet objet. L'aliénation des domaines royaux étoit en France l'atteinte la plus dangereuse qu'on eût portée à la constitution de l'Etat.

Une fois que l'impôt permanent qu'exigent les besoins fixes et ordinaires est fixé, la nation, dans une société constituée, n'a donc autre chose à faire qu'à accorder, sur la demande du monarque, l'impôt extraordinaire et temporaire, surveiller la perception et vérifier l'emploi de cet impôt, comme de l'impôt fixe. Elle remplit le premier objet par les assemblées générales, ou Etats généraux, et le second par les officiers particuliers indépendans de tout pouvoir particulier dans l'exercice de leurs fonctions.

Mais si l'intérêt de la société exige que son *pouvoir* déclare la guerre, au lieu de l'attendre; ou si la société est surprise par une déclaration de guerre imprévue, comment concilier le secret que demande l'agression, ou la promptitude qu'exige la défense, avec la nécessité de convoquer les Etats généraux, pour en obtenir des secours extraordi-

naires? Ne peut-il pas même arriver qu'une puissance rivale sème la corruption et l'intrigue dans une assemblée, et ne suscite, à la veille d'une guerre, des embarras au *pouvoir* de la société? Pour éviter ce danger très-probable, il est nécessaire que le *pouvoir* ait une somme en réserve, qui puisse faire face aux premières dépenses de la guerre : cette somme doit être calculée, avec sagesse, sur la quantité du numéraire en circulation, et sur la probabilité des besoins; elle doit être plutôt au-dessous qu'au-dessus des dépenses présumées; et si l'on m'objectoit qu'une somme en réserve dans les coffres de l'Etat est regardée par quelques financiers comme une mauvaise opération de finance, je répondrois qu'elle est regardée par les grands rois comme une excellente opération de politique. Sixte-Quint, Henri IV, et Frédéric avoient des sommes en réserve. Ce moyen est préférable à celui d'un emprunt :

1° Parce qu'il est plus secret.

2° Parce qu'il ne met pas le gouvernement dans la dépendance des banquiers et gens à argent.

3° Parce qu'il n'est pas susceptible de la même extension.

4° Parce qu'il ne favorise pas le jeu funeste de l'agiotage.

Mais si le pouvoir particulier de l'homme, agent d'une volonté particulière et dépravée, détourne, à des emplois inutiles ou dangereux, des fonds con-

sacrés à la défense de l'Etat..., s'il rend permanent un impôt qui n'est que temporaire, s'il étend l'impôt fixe au-delà de la quotité déterminée, s'il soustrait les dépenses publiques à la vérification, et les agens du pouvoir général à la responsabilité, s'il consomme par des anticipations, les fonds de plusieurs années, et par des emprunts les fonds de plusieurs générations, si... si... si... : alors le pouvoir général n'existe plus; la société n'est plus constituée, elle n'est plus société ou *réunion d'êtres semblables, réunion dont la fin est leur conservation.* Donc elle ne conserve plus les êtres qui la composent; et comme la société est composée d'hommes et de propriétés, il arrive *nécessairement,* inévitablement, une destruction de propriétés, qu'on appelle *banqueroute,* ou une destruction d'hommes et de propriétés à la fois, qu'on appelle RÉVOLUTION.

CHAPITRE VI.

Constitution d'Angleterre.

EN exposant mes principes sur la perfection des sociétés purement monarchiques ou constituées, j'ai dû m'attendre que les nombreux partisans des

monarchies mixtes m'opposeroient l'Angleterre et sa prospérité. J'ai déjà laissé entrevoir que l'Angleterre se trouvoit dans des circonstances particulières à elle seule : j'oserai développer ici une opinion qui n'est peut-être ni hardie, ni nouvelle.

En Angleterre il y a deux *pouvoirs*, parce qu'il y a deux sociétés.

Il y a une société politique constituée ou monarchique, avec ses lois fondamentales, sa religion publique, son *pouvoir* unique, ses distinctions sociales permanentes.

Il y a une société de commerce la plus étendue qu'il y ait dans l'univers; car l'Etat est commerçant en Angleterre, et n'est proprement commerçant qu'en Angleterre. Dans cette dernière société, le *pouvoir* est nécessairement séparé du *pouvoir* de la société politique; parce que dans celle-ci le *pouvoir* est unique, dans l'autre il est collectif par la nature même de la société commerçante. En effet, ce n'est *pas une opposition d'intérêts particuliers et de volontés opposées, qui a rendu nécessaire l'établissement de cette société*, mais une réunion libre d'intérêts communs et de volontés unanimes *qui l'a rendu possible*.

Ces deux sociétés se confondront à certains égards, et se distingueront à d'autres. Au *pouvoir* de la société politique appartiendront les relations extérieures, les alliances, le droit de guerre et de paix : au dedans, il aura la plénitude des fonctions exécu-

tives, la direction de la force publique, le soin de la tranquillité intérieure, l'administration suprême de la justice, en un mot, il aura l'attribution et les fonctions des autres monarques : mais il ne pourra lever aucun impôt, même pour les besoins ordinaires et permanens, sans le consentement de l'autre *pouvoir*; il sera dépendant dans ses dépenses personnelles, parce qu'il ne sera pas propriétaire, mais pensionné; il sera tenu de rendre compte des dépenses publiques au *pouvoir* de la société commerçante, et cette loi ne pourra être éludée ni enfreinte, parce que la société commerçante a un intérêt très-pressant à ce que le *pouvoir* de la société politique ne dissipe pas la fortune publique qui forme les capitaux de son commerce.

Au *pouvoir* de la société commerçante appartiendra la faculté d'accorder l'impôt, et de concourir à la législation, parce que toutes les lois qu'il y aura à faire dans cet Etat, auront de près ou de loin rapport au commerce, unique objet de la société commerçante.

Le roi ne pourra faire des lois, ni pour l'une ni pour l'autre de ces sociétés ; car il seroit à craindre qu'à la faveur de l'autorité que lui donne son *pouvoir* politique, il ne voulût maîtriser la société commerçante, ce qui détruiroit infailliblement une société dont l'essence est d'être arbitre de ses opérations. Mais si le roi n'a pas la faculté de faire des lois, il a celle d'empêcher que l'autre *pouvoir* n'en

fasse, parce qu'il seroit à craindre que le *pouvoir* de la société commerçante, redoutable parce qu'il dispose de l'impôt, agresseur parce qu'il n'est pas constitué et qu'il est formé de plusieurs pouvoirs particuliers, ne voulût empiéter sur le *pouvoir* politique.

Les professions distinguées, sacerdotales et militaires, auront part au pouvoir législatif, parce que leurs membres seront *actionnaires*, dans le commerce de l'Etat, comme les autres membres de la société. Ainsi l'individu sera *pouvoir* dans la société commerçante, et *sujet* revêtu d'une fonction sociale ou distinguée dans la société politique ou religieuse; et pour cette raison, *il pourra être commerçant, sans cesser d'être distingué*.

La société commerçante sera puissante, parce qu'elle sera riche : la société politique sera forte, parce qu'elle empruntera sa force de la richesse de l'autre société.

Ce gouvernement sans modèle, parce que cette double société est sans exemple, sera florissant tant que chaque *pouvoir* se contiendra dans ses bornes ; mais il sera orageux et agité, parce que l'un cherchera toujours à entreprendre sur l'autre.

Le *pouvoir* de la société politique entreprendra sur le *pouvoir* de la société commerçante, par la tendance naturelle qu'a toute société à se dégager des obstacles qui s'opposent à sa parfaite constitution ; le *pouvoir* de la société commerçante entreprendra

sur le *pouvoir* de la société politique, par le principe d'inquiétude (1) et d'agression naturel aux sociétés non constituées ou républicaines.

Cet Etat seroit funeste à ses voisins, puisqu'il les attaqueroit avec les passions d'une république, et qu'il se défendroit contre l'agression avec la force de résistance d'une monarchie; mais parce que les institutions de l'homme affoiblissent, par leur mélange, la constitution de la nature, cet Etat montrera toujours plus d'ambition que de forces réelles, et il aura plus de vigueur pour attaquer que d'énergie pour se défendre.

J'ose croire que c'est là le mystère de la constitution Anglaise; et si le lecteur se rappelle ce que j'ai dit au chapitre 5 du livre IV, de l'influence de la constitution sur les arts et les mœurs, il apercevra qu'on peut, à l'aide de cette clef, expliquer ce mélange original d'imitation d'une nature perfectionnée et souvent sublime, et d'une nature sauvage et quelquefois atroce, triviale et quelquefois abjecte, qu'on remarque, chez les Anglais, dans leurs poètes

(1) *Cet Etat périra,* dit Montesquieu, en parlant de l'Angleterre, *lorsque la puissance législative y sera plus corrompue que l'exécutive.* Cet oracle assez obscur ne peut s'expliquer que par mon système. La puissance exécutive est le roi, ou le *pouvoir* de la société politique. La puissance législative, ou le Parlement, est plus particulièrement le *pouvoir* de la société commerçante. *Lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutive,* c'est-à-dire, lorsque le Parlement, s'élevant au-dessus des lois, voudra empiéter sur la prérogative royale, ce qui par la nature de cette société doit nécessairement arriver.

les plus célèbres : ce contraste bizarre d'une populace féroce et grossière, et d'une noblesse polie et éclairée ; de générosité dans les cœurs, et d'âpreté dans les manières ; de popularité quelquefois ignoble, et de dignité quelquefois hautaine ; de sentimens élevés, et d'habitudes crapuleuses. Il démêlera, dans la constitution Anglaise, la raison qui fait du culte Anglican un culte particulier, aussi éloigné des autres cultes que le gouvernement Anglais est éloigné des autres gouvernemens. Partout enfin, et dans la jurisprudence civile, équitable dans ses dispositions, oppressive par ses formes ; et dans la jurisprudence criminelle, sévère, sans être répressive, qui punit le malfaiteur, et qui ne peut protéger la propriété ; et jusque dans la langue, cultivée sans être polie, perfectionnée sans être embellie, l'observateur retrouvera une nature embellie et perfectionnée à côté d'une nature brute et sauvage : effet inévitable d'une organisation de société, où la constitution de la nature se combine avec les institutions de l'homme, et la volonté générale de la société essentiellement conservatrice avec les volontés particulières de l'homme nécessairement destructives.

Une observation importante et peut-être décisive, est que ce n'est que depuis que le commerce a pris en Europe une grande faveur, et qu'on a voulu en faire, souvent malgré la nature, la fin et le moyen de tous les gouvernemens, que les politiques mo-

dernes ont insisté sur la nécessité de ce qu'ils appellent la division des *pouvoirs* et la création d'un *pouvoir* législatif séparé : preuve évidente que c'est à la réunion d'une société commerçante à la société politique, que l'Angleterre doit cette législation particulière qui *déconstitue* la société politique pour constituer la société mercantile, qui ôte au monarque le *pouvoir* de faire, et ne lui laisse que le *pouvoir* d'empêcher, qui lui donne la direction de la force publique, et peut lui refuser les moyens de la mettre en mouvement, et qui ne laissant ainsi à la volonté générale qu'un *pouvoir* négatif, la met hors d'état de remplir parfaitement la fin de toute société ; constitution que la foule admire, parce que l'administration y est sage et habile ; société où elle croît beaucoup de *vie*, parce qu'elle y voit beaucoup de *mouvement*, et où elle trouve beaucoup de bonheur, parce qu'elle y voit de grandes richesses. Je finis par une réflexion que je recommande à l'attention la plus sérieuse du lecteur.

Le roi, dans la constitution Anglaise, a le *veto* absolu sur les résolutions du Parlement, ou le *pouvoir* d'empêcher les actes du Parlement de devenir des lois. Dans une société où il y a deux *pouvoirs*, s'il y en a un dont la nature et l'essence soient *d'empêcher*, la nature et l'essence de l'autre sont de *détruire ;* car un *pouvoir* dont l'essence est *d'empêcher*, suppose un *pouvoir* qui doit essentiellement être *empêché*. Le *pouvoir* du Parlement est donc

nécessairement destructeur, puisqu'il a fallu lui opposer un *pouvoir* nécessairement coercitif. Le *pouvoir* du Parlement est donc actif, puisqu'il tend à faire ; le pouvoir du roi n'est donc que passif, puisqu'il ne tend qu'à *empêcher* que l'autre ne fasse. Le *pouvoir* actif et destructeur du Parlement doit donc tôt ou tard l'emporter sur le *pouvoir* passif du monarque, parce que le *pouvoir* passif ne peut anéantir le *pouvoir* actif, mais seulement suspendre son action.

Dans une société purement monarchique, les corps dépositaires des lois ont le droit de représenter au *pouvoir* de l'Etat qu'une loi n'est pas émanée de la volonté générale de la société, mais de la volonté particulière de l'homme ; ce *veto*, si l'on peut l'appeler ainsi, ne peut être que suspensif, parce que le pouvoir général est essentiellement conservateur, et que les volontés particulières d'un homme, quel qu'il soit, peuvent corrompre l'administration, mais ne sont jamais assez fortes pour renverser la constitution. En France, la lutte ne pouvoit être qu'entre des hommes : en Angleterre, elle est entre des *pouvoirs*.

Les fautes de l'administration auroient pu produire des troubles en France ; mais il n'y auroit jamais eu de révolution, si les Etats généraux, dérogeant à leur nature et à leurs fonctions, ne s'étoient pas érigés en *pouvoir* législatif, dont les résolutions devoient être sanctionnées par le monarque : c'est-

à-dire qu'il a fallu, pour détruire la France, que le choc des passions et le hasard des circonstances y aient formé une constitution semblable, dans le fond, à la constitution anglaise ; et l'on propose à la France cette même constitution pour la rétablir ! Et qu'on ne dise pas que l'assemblée nationale de France ne formoit qu'une chambre, tandis que le Parlement d'Angleterre est composé de deux chambres, dont l'une balance, par ses prérogatives, la force de l'autre : l'équilibre ne peut exister qu'entre des forces égales ; aussi, dans des temps de troubles, il doit arriver que la force l'emporte sur les prérogatives. Qu'on ne m'allègue pas un siècle de tranquillité ; qu'est-ce qu'un siècle pour une société ?

La preuve que la constitution d'Angleterre est insuffisante pour assurer la conservation de la société, est qu'on est obligé d'y déroger toutes les fois que la sûreté intérieure de l'Etat est menacée, et d'étendre le *pouvoir* général, en restreignant les *pouvoirs* particuliers : mais il est aisé de voir que cette mesure, quoique indispensable, est un danger de plus ; puisqu'elle doit être votée, presque toujours, par ceux mêmes dont il faut restreindre les *pouvoirs*, et qu'elle met nécessairement aux prises le *pouvoir* général et les *pouvoirs* particuliers.

Le bill sur la suppression des assemblées séditieuses est actuellement l'occasion d'une lutte de ce genre, la plus opiniâtre qu'on eût vue depuis longtemps.

Il ne faut pas s'en étonner. Dans ce moment, l'Angleterre est en équilibre entre la démocratie et la monarchie. Si le bill ne passoit pas, elle tomberoit infailliblement dans le gouvernement populaire, et les vrais amis de l'humanité ne pourroient que donner des larmes au sort de cette belle partie de l'Europe. Mais il sera adopté, et il sera peut-être l'époque d'une amélioration dans la constitution de ce pays. Car quelle constitution, que celle qui donne aux députés des professions conservatrices de la société, aux représentans de la nation propriétaire, le droit d'invoquer impunément, dans l'assemblée même de la nation, la *force* du peuple contre les décrets du corps législatif, au moment où cette force s'est dirigée de la manière la plus criminelle contre la personne sacrée du monarque; et qui leur permet de soutenir, sans encourir l'interdiction civile, que cent mille sans-culottes peuvent s'assembler en plein champ, et sous la présidence d'un énergumène ou l'influence d'un factieux; censurer les opérations du gouvernement et la conduite de ses agens; prendre parti pour ou contre une loi soumise à la discussion la plus réfléchie et la plus solennelle; exprimer leur vœu sur les questions politiques les plus importantes; décider de la paix et de la guerre; embrasser toutes les opinions que l'éloquence peut dicter à la sottise; se communiquer tous les désirs que la cupidité peut suggérer à la misère; se livrer peut-être à tous les attentats que l'ambition ou la

vengeance peuvent conseiller à la *force;* et que ces démarches ne sont pas seulement compatibles avec l'ordre public et la sûreté individuelle, mais qu'elles sont l'effet et le gage de cette liberté sage et réglée à laquelle l'homme est appelé par la nature même de la société?

Les circonstances qui ont produit la constitution Anglaise n'existent nulle part les mêmes qu'en Angleterre, pas même dans les Provinces-Unies, où le commerce est moins national, parce que la société politique est moins constituée et moins une. Celle-ci est une confédération informe composée à peu près de cinquante républiques, très-inégales entre elles quant aux forces réelles et à l'influence politique, et surtout quant aux principes constitutifs de leur gouvernement particulier. La société politique, la société commerçante, y sont républicaines, et par conséquent elles tiennent toutes les deux de leur nature un caractère d'inquiétude et un principe d'agression réciproque, par lequel on peut expliquer beaucoup d'événemens des temps passés et des temps modernes.

En Angleterre, la société commerçante n'est pas incompatible avec la société politique, qui, comme monarchique et constituée, tend encore plus à se conserver qu'à entreprendre sur l'autre : mais dans les Provinces-Unies, la société commerçante a tout à appréhender de la société politique, parce que là où il y a d'immenses richesses nationales, si le *pou-*

voir est entre les mains de plusieurs, il sera bientôt entre les mains de tous, ce qui doit entraîner la ruine des deux sociétés; et à cet égard, les faits qui se passent sous nos yeux s'accordent avec le raisonnement. Je crois qu'il n'y a pas un Etat en Europe à qui un *pouvoir* unique soit plus nécessaire qu'aux Provinces-Unies : c'est le seul moyen de préserver leur commerce et leurs possesions éloignées, s'il en est temps encore, des troubles du dedans et des attaques du dehors. Ce qui pourroit arriver de plus heureux pour la société commerçante, seroit que la société politique s'étendît assez pour devenir monarchique. « Tout peuple, dit Rousseau, qui, par » sa position, n'a que l'alternative entre le com- » merce et la guerre, est foible en lui-même, il dé- » pend de ses voisins, il dépend des événemens;... » il ne peut se conserver libre qu'à force de peti- » tesse ou de grandeur. »

C'est donc forcer la nature des choses et méconnoître tous les principes, que de vouloir établir en France deux *pouvoirs*, lorsqu'il ne peut y avoir qu'une société. Un gouvernement républicain n'y choqueroit pas plus la nature qu'un gouvernement mixte. « De toutes les productions de l'intrigue, » depuis le commencement de la révolution, dit un » homme de beaucoup d'esprit, ce prétendu acte » constitutionnel a été, sans contredit, le plus ab- » surde et le plus funeste. Des droits sans dé- » marcation, des forces sans équilibre, des mou-

» vemens sans direction, une monarchie sans
» patriciat, une démocratie sans égalité, voilà ce
» qui a été appelé le pacte social en 1791. » (*Mercier*, n° 9, 1795.)

LIVRE VII.

INFLUENCE DES CLIMATS : CARACTÈRE NATIONAL.

CHAPITRE PREMIER.

De l'influence des climats sur les qualités morales ou physiques de l'homme.

Je ne puis traiter du caractère national des divers peuples sans m'arrêter sur l'effet du climat, auquel Montesquieu, et d'autres, à son exemple, attribuent une influence si marquée sur le caractère et les mœurs des hommes. En faisant de l'homme une production végétale soumise aux propriétés du terroir et à l'action de l'air, ils ont avili sa dignité, dégradé ses vertus, justifié ses vices, et délié le gouvernement de ses devoirs.

« Quand la puissance physique du climat viole la » loi naturelle, dit cet auteur, c'est au législateur à » faire des lois civiles qui forcent la nature du climat

» et rétablissent les lois primitives. » (*Esprit des lois*, liv. XVI, chap. 12.)

Le climat opposé à la loi naturelle! la nature du climat opposée à la nature de l'homme! c'est absurde : *les lois civiles qui forcent la nature du climat!* l'homme qui change la nature : c'est impossible.

D'autres écrivains ont été plus tranchans; ils ont nié l'existence de toute loi, même naturelle, et n'ont vu dans l'homme que des appétits et des besoins.

Les uns avoient fait de l'homme une plante dont l'art et les soins du jardinier pouvoient améliorer les sucs; ceux-ci ont fait de l'homme un animal uniquement déterminé par les besoins physiques. Ces opinions, si commodes pour la paresse de ceux qui gouvernent, si favorables aux passions de ceux qui sont gouvernés, se sont répandues; et l'homme, regardé comme un vil animal, bientôt est descendu au-dessous des animaux mêmes.

Je considère l'homme comme un être intelligent; roi de l'univers et de tout ce qu'il renferme, il ne peut, dans ses facultés morales, rien tenir de cette terre qu'il foule aux pieds, ni de cet air qu'il fait servir à ses besoins : supérieur à tous les objets sensibles, l'être intelligent ne peut rien devoir qu'à des êtres intelligens comme lui; son physique même ne dépend que très-peu de ces causes extérieures. « Dans l'espèce humaine, dit Buffon, l'influence

» des climats ne se marque que par des variétés » assez légères; *l'espèce humaine est une :* comme » il est fait pour régner sur la terre, que le globe » entier est son domaine, il semble que la nature se » soit prêtée à toutes les situations. »

Mais si l'on ne doit pas croire à l'effet des climats sur l'homme physique, et bien moins encore sur l'homme moral, on ne peut s'empêcher d'attribuer beaucoup d'influence à la transmission héréditaire (1), c'est-à-dire que les mœurs et le caractère d'un peuple se forment par les institutions religieuses et politiques : « Ce sont, dit Rousseau, les » institutions nationales qui forment le génie, le ca- » ractère, les goûts et les mœurs d'un peuple ; » et une fois le caractère et les mœurs formés par les institutions, si un gouvernement *qui gouverne* a soin de conserver les institutions dans toute leur pureté, les habitudes de la nation se maintiennent, les qualités se transmettent par la succession, se développent par l'imitation, se forment par l'éducation, et le caractère national se conserve. En vain l'esprit de parti s'efforce d'obscurcir des vérités aussi sensibles; on démêle, dans les vues profondes

(1) Les grands médecins connoissent très-peu de maladies contagieuses, et beaucoup de maladies héréditaires. La goutte peut se former dans un homme par un vice de régime. La même cause peut, dans la même contrée, multiplier la même maladie ; ceux qui en seront attaqués la transmettront à leur postérité : et lorsqu'elle sera ainsi répandue dans un canton, un médecin ignorant en conclura qu'elle y est un effet du climat et que l'air ou les eaux la produisent.

de la philosophie, le motif pour lequel elle refuse à *la transmission héréditaire* l'effet qu'elle accorde au climat; l'aveu qu'il y a, dans l'homme social, quelque chose de *transmissible par l'hérédité* l'entraîneroit à des conséquences qu'elle veut éviter.

Les faits prononceront entre les opinions. On n'attribuera pas sans doute à l'influence du climat les qualités purement morales, la bonne foi de l'Espagnol, fameuse dans tous les temps, la franchise du Germain, l'inconstance du Gaulois, l'humeur vindicative du Corse; on ne peut rejeter sur la latitude l'avarice particulière à certains peuples, la fourberie naturelle à d'autres. Quelles heureuses zônes que celles qui ne produiroient que des vertus; quels affreux climats que ceux qui ne feroient éclore que des vices !

Les qualités bonnes ou mauvaises sont héréditaires chez les peuples, comme elles le sont dans les familles. J'en atteste l'expérience; il n'est personne qui ne connoisse de bonnes et de mauvaises races : des familles où, dans toutes les générations, on est violent, opiniâtre, faux, borné, d'autres où l'on est sincère, spirituel, humain; on voit dans l'histoire Romaine des exemples frappans de cette succession de caractères, entre autres dans les familles des Ap. Claudius, des Catons, des Domitius.

« Des fiers Domitius, l'humeur triste et sauvage. »
(*Racine.*)

L'éducation corrige ou développe, mais ne peut détruire les effets de la transmission héréditaire. Qui doute que le sauvage qui se seroit distingué entre ses compatriotes par un génie plus inventif, transporté enfant dans nos climats, instruit dans nos arts, ne devînt un Européen spirituel; et qu'un Européen, à qui la nature auroit refusé des talens, transporté jeune au milieu des sauvages, ne fît un Indien simple et borné?

Dans les diverses parties de l'Europe, les peuples qui ont des institutions presque semblables, et reçoivent à peu près la même éducation, ont produit à peu près le même nombre d'hommes distingués dans les diverses professions. Ces opinions vulgaires sur le peu d'intelligence des habitans de certaines contrées, comme des Béotiens dans la Grèce, fondées uniquement sur des *dictons* populaires ou des rivalités entre voisins, sont entièrement fausses. On veut que l'Italie soit exclusivement la patrie des arts; on fait honneur à son heureux climat de cette organisation sensible et flexible; et les uns, en raisonnant doctement sur les fibres plus ou moins lâches, croient donner des explications que d'autres croient comprendre: mais, à l'égard des arts d'imitation, tels que la peinture, la sculpture, l'architecture, il est évident que là où les richesses et le luxe auront accumulé plus de chefs-d'œuvre et depuis plus de temps, il y aura plus d'admirateurs, plus d'amateurs, plus d'artistes.

Cette impulsion, une fois donnée, se transmet par la succession, se développe par l'imitation, se perfectionne par l'éducation ; et si l'on supposoit, dans toute autre partie de l'Europe et depuis le même temps, les mêmes modèles, on y verroit régner les mêmes goûts. J'en appelle à l'expérience : quels climats plus opposés que ceux de la Flandre et de l'Italie ? Et cependant l'école de peinture Flamande a rivalisé avec l'école Romaine. Veut-on, dans un autre genre, un exemple encore plus frappant, parce qu'il est plus général, et que son objet paroîtroit devoir tenir davantage de la température du climat ? Le goût de la musique est naturel à l'Italien et à l'Allemand, peuples situés sous des climats bien différens. Ce goût, chez l'un et chez l'autre, tient à des institutions semblables : en Allemagne comme en Italie, il n'y a pas de village qui n'ait un maître de musique, parce qu'il n'y a pas d'église qui n'ait des orgues, et qu'on y chante (1),

(1) Qu'on me permette de citer un fait dont j'ai été témoin. Un ecclésiastique desservoit, dans sa jeunesse, une cure dans la campagne la plus sauvage et chez le peuple le moins sensible au plaisir de la musique. Ce curé, possédé du démon de la musique, regrettoit beaucoup de ne pouvoir faire exécuter dans son église des parties de chant. Enfin il parvint, avec une patience et des soins incroyables, à former des élèves, et à *monter* un chœur qui exécutoit des morceaux de musique avec beaucoup de justesse et de précision. Il occupa environ vingt ans ce bénéfice. Les jeunes enfans s'accoutumèrent à entendre chanter, et à chanter eux-mêmes *en parties* ; ils ont transmis ce goût à leurs descendans, et encore aujourd'hui, quoique ces institutions musicales aient été négligées par les successeurs, on distingue facilement les jeunes bergers de ce village à la perfection de leur chant.

du moins en Allemagne, pendant les offices, des cantiques en langue vulgaire qué les enfans apprennent aux écoles. Ce n'est pas la même chose en France,. et le Français, aussi heureusement organisé que l'Allemand, ne montre pas en général la même aptitude pour la musique. M. Coxe, dans ses *Voyages de Russie,* remarque que le peuple Russe est le peuple le plus chantant de l'Europe, et qu'il met en chant jusqu'à ses conversations les plus familières.

Pourquoi, sous le beau ciel de l'Italie, les Romains eurent-ils si long-temps tant de mépris pour les arts? Pourquoi, dans l'heureux climat de la Grèce, les Grecs modernes ou les Turcs, n'ont-ils plus de goût pour l'imitation de la belle nature? La poésie est de tous les peuples, de tous les temps, de tous les climats, et partout la même, quant aux sentimens; elle ne diffère que par les images. Les bords glacés de la Néwa ont retenti de chants qui avoient l'élévation et le feu des chants de Pindare; ils ont entendu des accords qui avoient, dit-on, la mollesse et la douceur de ceux de Racine.

Est-ce le courage qui est l'effet d'un climat froid? Montesquieu le prétend; et les dissertations anatomiques sur les fibres plus ou moins lâches dont il étaie son système, sont en contradiction avec la nature et l'histoire.

Il suivroit de ce système que le lecteur trouvera expliqué fort au long dans les livres XIV, XV, XVI de

l'*Esprit des lois*, que les Lapons et les Samoyèdes seroient les peuples les plus courageux du monde : et cependant le Lapon est si peureux qu'on n'a jamais pu le faire aller à la guerre, et que Gustave-Adolphe essaya en vain d'en faire un régiment; et cependant l'extrême froid est plus contraire à la constitution physique de l'homme que l'extrême chaleur, puisqu'on trouve des habitans sous la ligne, et que, selon toutes les apparences, il n'en existe pas sous les pôles, et qu'il est même prouvé que nos corps peuvent s'habituer à supporter des degrés excessifs de chaleur.

Une observation constante apprend que les animaux féroces, uniquement exposés à l'influence du climat, sont plus forts, plus courageux, plus féroces, dans les climats brûlans que sous les températures froides ou humides. « Sur les animaux, dit Buffon, » l'influence du climat est plus forte, et se marque » par des caractères plus sensibles. Dans les pays » chauds, les animaux terrestres sont plus forts et » plus grands que dans les pays froids et tempérés; » ils sont aussi plus hardis et plus féroces : toutes » leurs qualités naturelles semblent tenir de l'ar- » deur du climat. »

Cette observation, à force de prouver contre Montesquieu, prouveroit contre moi-même, si l'on pouvoit oublier que, même sous les rapports physiques, l'homme ne peut être considéré comme un pur animal.

L'auteur de l'*Esprit des lois* veut que les peuples du Nord aient plus de masse et une taille plus avantageuse que les peuples du Midi ; cela n'est vrai que des nations Germaines d'origine, chez lesquelles cette taille est héréditaire, et Tacite le remarque. Mais cela n'est pas vrai des Russes, des Suédois, encore moins des Lapons, peuples que Buffon croit de la même race que les plus septentrionaux. Si les Germains doivent à une plus grande quantité d'alimens, et à des boissons (1) plus nourrissantes, plus de taille et d'embonpoint, les peuples du Midi sont plus nerveux, plus agiles : le Basque ou le Catalan auroit certainement de l'avantage à la course, à la lutte, sur le Hollandois ou le Danois ; le soldat le plus robuste de l'Europe est le soldat Espagnol : et si ma mémoire ne me trompe pas, l'abbé Dubos, dans ses excellentes *Réflexions sur la poésie et la peinture*, avance que le Napolitain est le plus bel homme de l'Europe. « Le peuple » Napolitain, dit le comte d'Albon dans ses *Discours* » *sur l'Italie*, offre un assemblage d'hommes ro- » bustes et nerveux, d'une taille assez haute, d'un » port assuré, d'un regard pénétrant, vif et plein » de feu ; d'hommes qui portent empreinte sur » leur front *l'ancienneté de leur origine*, et qui res-

(1) Les Germains connoissoient la bierre dès le temps de Tacite : *Potui humor ex hordeo aut frumento, in quamdam similitudinem vini corruptus.* (*De Mor. Germ.* XXIII.) « Ils usent d'une boisson faite avec de l'orge ou du » blé qu'on fait fermenter à peu près comme le vin. »

» semblent peut-être plus aux anciens Grecs que » nos Grecs modernes. Quoique extrêmement so- » bres, ils ne perdent rien de leur embonpoint, et » ils savent également souffrir le froid et supporter » la chaleur. » Y a-t-il des peuples plus forts et plus nerveux que les noirs d'Afrique?

L'histoire ne s'accorde pas mieux avec cette théorie qui calcule les degrés de force et de courage sur les degrés de froid du climat. Jusqu'à la destruction de l'empire Romain, le Midi avoit triomphé du Nord, puisque les Romains avoient soumis l'univers. César et d'autres après lui, battirent les Bretons et les Germains; et si les Romains ne poussèrent pas plus loin leurs conquêtes sur ce dernier peuple, c'est qu'il avoit une *constitution,* c'est que plus éloigné d'eux, il en fut attaqué plus tard, et que le *pouvoir* unique, qui s'éleva dans Rome à cette époque, y éteignit l'ardeur des conquêtes, comme je l'ai dit ailleurs. Les Romains vinrent même plus aisément à bout des Bretons, peuples très-septentrionaux, que de l'Espagnol: *serâ Cantaber domitus catenâ, indomitus Cantaber,* dit Horace; et il est à remarquer que les Arabes et les Parthes, peuples des pays chauds, furent les seuls des peuples connus qui échappèrent à leur joug.

Lorsque les peuples du Nord envahirent l'empire d'Occident, j'ai fait voir que les circonstances étoient telles qu'il ne pouvoit se soutenir plus long-temps,

et qu'il se seroit détruit lui-même, s'il ne l'eût pas été par une force étrangère.

CHAPITRE II.

SUITE DU MÊME SUJET.

Tartares.

C'EST surtout dans les révolutions de l'Asie que Montesquieu voit l'influence du climat, auquel il attribue et les dévastations fréquentes de cette belle partie du monde et son despotisme permanent.

Je conviendrai avec lui que les Asiatiques septentrionaux, peuples Gétiques ou Scythes, que nous appelons Tartares, ont conquis plusieurs fois le midi de l'Asie, comme ils ont conquis l'Europe, et plus récemment la Chine; mais ce n'est pas le climat qui les rend conquérans, c'est le besoin, c'est la nécessité.

Le climat ne leur donne pas du courage, mais il leur refuse des subsistances; il ne tend pas leurs fibres, mais il stérilise leurs terres; il n'est pas la cause de leurs conquêtes, il n'en est tout au plus que l'occasion.

Les peuples qui détruisirent l'empire Romain, ceux qui sous les successeurs de Charlemagne furent

à la veille de détruire l'empire Français, ceux qui ont conquis en différens temps la Perse, le Mogol, la Chine, n'avoient pas reçu de la nature de leur climat une constitution physique plus propre au courage que celle des peuples plus méridionaux : mais errans sous un ciel dur et rigoureux (1), dispersés sur une terre froide et stérile, sans aucune des institutions, sans aucun des besoins ni des arts qui détruisent l'espèce humaine chez des peuples policés, ou empêchent son excessive multiplication ; lorsqu'après un long espace de temps, leur population s'étoit accrue au point que leur pays ne pouvoit plus suffire à leur subsistance, (et des peuples nomades, pasteurs ou chasseurs, ont besoin pour subsister d'une vaste étendue de terrain) il falloit qu'ils en sortissent, qu'ils s'établissent, qu'ils vécussent enfin, ou qu'ils fussent exterminés.

Ainsi les Cimbres et les Teutons cherchoient à s'établir lorsqu'ils furent défaits par une armée de méridionaux, malgré l'avantage d'un nombre effroyable, et le courage que, selon Montesquieu, ils devoient tenir de leur climat ; d'autres plus heureux renversèrent l'empire Romain, et envahirent à différentes époques toute l'Asie méridionale et orientale. La Chine, plus monarchique, leur a opposé

(1) « Nous voyons encore, dans les relations, que la grande Tartarie, » qui est au midi de la Sibérie, est aussi très-froide, et que le pays ne se » cultive pas. » (*Esp. des lois*, XVII, 3.)

ses mœurs, et les a conquis eux-mêmes en leur donnant ses lois.

La preuve que ces peuples ne sont conquérans que par nécessité, est, qu'une fois établis, ils deviennent de paisibles cultivateurs : leur ardeur guerrière s'éteint dans la possession d'une terre fertile; et c'est ce qui fait que les empires despotiques de l'Asie n'ont jamais pu lutter contre les Tartares, peuple toujours neuf, parce qu'il est éternellement le même, et toujours dans la fièvre des conquêtes, parce qu'il est toujours dans la crise des besoins. « Ce peuple, dit l'*Esprit des lois*, le plus *singulier* » de la terre, conquiert sans cesse et forme des em» pires, mais la partie de la nation qui reste dans » le pays est soumise à un grand maître, qui, des» pote dans le midi, veut encore l'être dans le » nord, et avec un pouvoir arbitraire sur les sujets » conquis, le prétend encore sur les sujets conqué» rans. »

Si la chaleur du climat a naturalisé le despotisme dans l'Asie méridionale, si *la fibre lâche* de ces peuples amollis ne peut jamais se monter au ton de la liberté, si l'influence d'un ciel toujours serein, d'un sol excessivement fertile, y plonge les rois dans la mollesse et les peuples dans l'engourdissement; pourquoi l'intrépide habitant des contrées glaciales et stériles de la grande Tartarie courbe-t-il la tête sous le joug du despotisme? C'est là, bien plus que dans la partie méridionale, que le despo-

tisme est naturalisé, puisqu'il s'y conserve éternellement, puisque de là il se répand dans les pays, où les Tartares, selon Montesquieu, *n'ont conquis qu'en esclaves, et n'ont vaincu que pour un maître;* parce que ce maître, despote *dans le midi, veut encore l'être dans le nord, et avec un pouvoir arbitraire sur les sujets conquis, le prétend encore sur les sujets conquérans.* (*Ibid.*) Si ce peuple n'est pas amolli, pourquoi est-il esclave? s'il est amolli, pourquoi est-il conquérant? Montesquieu explique ces contradictions en disant, *que c'est le peuple le plus singulier de la terre;* mais c'est là aussi une *singulière* explication.

Je ne puis passer sous silence la Chine, cet empire étonnant par sa durée, et le plus *singulier* de l'univers, par la nature de ses institutions. Montesquieu le range dans la classe des Etats despotiques, et il a raison; mais la preuve qu'il en donne est hors d'état de satisfaire un lecteur sensé. *Quel est,* demande-t-il, *l'honneur d'un peuple qu'on ne mène qu'avec le bâton?* parce qu'il ne reconnoît que son *honneur* pour principe de la monarchie, et que, dans les idées Européennes et Françaises, il regarde le bâton comme un outrage, et non comme un châtiment. Quesnay qualifie la Chine d'Etat monarchique, et il a raison aussi; mais le rapport sous lequel il la considère est incomplet, parce qu'il ne l'envisage que du côté de l'administration et des mœurs. Le gouvernement de la Chine est despo-

tique, et l'administration y est monarchique : cet empire est despotique par les lois, et monarchique par les mœurs ; tout au contraire de l'empire Turc, qui est despotique par les mœurs, et à certains égards monarchique par les lois. Le gouvernement est despotique ; car le *pouvoir* y est unique : la religion publique y est la religion païenne, et les distinctions n'y sont ni héréditaires, ni professions sociales : il est despotique par les lois ; car le sexe le plus foible y est opprimé par la polygamie, et l'âge le plus tendre par l'exposition publique. L'administration y est monarchique, parce qu'elle y est très-paternelle, les distinctions de professions très-multipliées, et l'éducation très-sociale : la Chine est monarchique par les mœurs ; car les mœurs sont partout à la place de l'honneur, qui est le ressort des monarchies ; tout y est réglé jusqu'aux complimens et aux révérences ; le citoyen y est esclave de ses mœurs, comme dans une monarchie il est esclave de l'honneur. Aussi y a-t-il à la Chine beaucoup de bienséances, et nulle vertu ; aussi, parce que les mœurs y sont monarchiques et le gouvernement despotique, la religion chrétienne, essentiellement monarchique, a trouvé plus de facilité à s'introduire à la Chine, du côté des mœurs, que du côté du gouvernement qui a fini par en défendre la prédication. C'est parce que le gouvernement y est despotique, qu'il a été souvent renversé, et la dernière fois par les Tartares en 1644 ; et c'est parce que les

mœurs y sont monarchiques qu'elles s'y sont conservées malgré les révolutions, et que dans la dernière conquête, elles ont conquis les Tartares, qui ont adopté les mœurs Chinoises; de sorte qu'en rapprochant ces faits certains et récens, de mes observations sur le principe de conservation des sociétés constituées ou monarchiques, et sur le principe de destruction des sociétés non constituées ou despotiques, on verra que, dans cette société mixte, la force de résistance est dans les mœurs, parce qu'elles sont monarchiques, et le principe de destruction dans le gouvernement qui y est despotique. Mais si le despotisme est un effet du climat, comme le veut Montesquieu, comment l'extrême chaleur, la fertilité du sol, le relâchement des fibres n'ont-ils pas étendu jusqu'aux mœurs le despotisme des lois? C'est que le despotisme du gouvernement y est défendu par la religion, comme le monarchisme de l'administration y est défendu par l'éducation : c'est cette opposition de principes, entre la religion et l'éducation, le gouvernement et l'administration, les lois et les mœurs, qui forme le contraste indéfinissable de la plus sage des nations et du plus ridicule des peuples. Une preuve décisive de ce que j'ai avancé sur la tendance de toute société à se constituer, c'est-à-dire, à devenir monarchique, est qu'à la Chine les mœurs insensiblement l'emportent sur les lois, et l'éducation sur la religion; car la religion païenne s'est déjà changée, dans une partie

de la nation, en pur théisme, et on ne peut pas douter que, si la religion chrétienne eût pu s'y introduire ou s'y répandre, elle n'eût opéré prochainement la conversion de ce gouvernement en un gouvernement purement monarchique. Ce n'est pas la chaleur du climat qui produit à la fois dans le même empire le despotisme des lois et le monarchisme des mœurs; mais les unes y sont despotiques, parce que le despotisme y a commencé avec les sociétés, comme dans le reste de l'Asie (1); et les autres y sont monarchiques, parce que, selon les apparences les plus fortes, une colonie d'Egyptiens y a porté, dans les temps les plus reculés, son éducation et ses coutumes. *Ce qui est*, dit avec beaucoup de vérité l'auteur *de la Félicité publique*, *tient toujours de ce qui a été;* la Chine est soumise à la fois à l'autorité despotique de son gouvernement, et à l'autorité monarchique de son administration et de ses mœurs, par la même raison « que le Ma- » cédonien est encore aujourd'hui le meilleur soldat » de l'empire Turc. » (*Grandeur des Romains.*) Montesquieu, qui le remarque, en attribue la cause au climat (qui est chaud cependant), comme si le climat de la Macédoine étoit fort différent de celui du reste de la Grèce; et prévenu pour son système, il ne veut pas voir dans le Macédonien moderne le descendant du soldat de Philippe et d'Alexandre,

(1) Le despotisme y avoit commencé sous Nemrod, premier roi des Assyriens. L'Ecriture dit de lui : *Cœpit esse potens in terra.* (Genes. x. 8.)

dont les montagnes escarpées ont préservé la race d'une destruction totale : et c'est une nouvelle preuve de la force de la constitution monarchique ; car Rousseau met sur la même ligne la petite monarchie des Macédoniens, et celle des Francs. C'est dans la transmission héréditaire, fortifiée par l'imitation ou par l'éducation, qu'il faut chercher la cause de ces dispositions générales à certains peuples : on ne peut rendre raison du caractère des nations que par leurs institutions, on ne peut expliquer l'homme que par lui-même.

Je reviens au Tartare. Ce qu'il a de *singulier* n'est pas son caractère, c'est qu'il n'a aucun caractère, parce qu'il n'a pas d'institutions politiques ; c'est le peuple de la nature, prêt à recevoir toutes les institutions qu'on lui donnera, et à prendre les habitudes et le caractère que formeront en lui ces institutions. Il est devenu Européen dans nos climats, Indien au Mogol, Chinois à Pékin. La grande Tartarie semble être l'atelier de la nature ; elle a placé ce peuple dans de vastes déserts, loin de notre civilisation corruptrice, comme une mère sage qui éloigne ses jeunes enfans de la ville, et les fait nourrir *dans ses terres*.

Ainsi le genre humain a commencé en Asie, puisqu'il y recommence encore, et s'y refait des pertes qu'il éprouve ailleurs. C'est dans ses immenses régions, vingt fois plus grandes que la France, selon Buffon, que se forment dans le si-

lence et sous les yeux de la nature, loin de nous, de nos arts, de notre luxe, de nos systèmes, ces nations vierges qui viennent, de loin en loin, détruire et nous, et nos arts, et nos systèmes, et recommencer la société, en ramenant au milieu d'elle l'unité de *pouvoir*, ébranlée par des opinions insensées ou altérée par des institutions désastreuses. Et si, après avoir fait, dans le siècle passé, sa dernière invasion vers l'Orient, ce torrent se dirigeoit vers l'Occident, il pourroit être redoutable pour l'Europe, si les deux puissances militaires les plus formidables, l'Autriche et la Russie, si notre tactique, notre artillerie, nos places fortes ne lui opposoient une forte barrière.

Il est peut-être à désirer, pour cette raison, que la Pologne, au travers de laquelle ces nations pourroient s'ouvrir un passage, par la petite Tartarie, et qui, dans ses plaines vastes et fertiles, offriroit à ces nombreuses hordes des facilités pour leur marche et leur subsistance, acquiere, avec une constitution fixe, toute la force de résistance dont elle est susceptible. Rousseau, dont il faut souvent saisir les aperçus, et rarement les principes, pronostique que *les Tartares deviendront nos maîtres*. « Cette » révolution, dit-il, me paroît infaillible; tous les » rois de l'Europe travaillent de concert à l'accé- » lérer : » et quoique ce danger ne soit peut-être pas aussi prochain que cet auteur paroît le penser, qui oseroit, après ce que nous avons vu, fixer les

progrès de cinq à six cent mille Tartares conduits par un Attila ou un Tamerlan, que la Turquie aux abois verseroit en Europe? et qui pourroit compter parmi nous, sur deux alliés fidèles, nos divisions et nos jalousies? « Il semble, dit un auteur judicieux, » que, dans le politique et dans le moral, tout est » en effort, comme dans le physique, et que les » peuples répandus sur la surface de la terre se » pressent, comme les élémens, et se portent, par » leur propre poids, vers les lieux où le luxe, le » despotisme, la corruption des mœurs, ont énervé » les ames, comme l'air, l'eau, le feu se précipitent » dans les espaces vides, ou remplis d'un air sans » ressort, de corps sans résistance. » (*Pluquet.*)

Montesquieu ne trouve que dans les climats froids une grande force d'esprit et de corps, qui rend les hommes capables d'actions longues, pénibles, grandes et hardies; mais pourquoi la civilisation, qui suppose les progrès de l'esprit humain et le plus grand développement de sa force, la civilisation, qui est une action *longue, grande et pénible*, a-t-elle toujours été si avancée dans le midi, si retardée dans les climats glacés du nord? Mais les Romains et même les Grecs, le législateur des Arabes et ses successeurs, Mahomet II et Soliman, les prodigieux conquérans du Mexique et du Pérou (1), nés et faisant la guerre dans des climats

(1) Il n'y a, dans aucune histoire, rien de comparable au courage incroyable de Cortez, attaquant, avec cinq cents fantassins et quinze che-

chauds, n'avoient-ils pas une grande force de corps et d'esprit, n'étoient-ils pas capables d'actions longues, grandes, pénibles et hardies? Cette théorie ne s'accorde pas mieux avec l'histoire moderne. Les Espagnols, les Italiens, sous Charles-Quint, Philippe II, et de nos jours, se sont battus en Flandre ou en Allemagne, comme au Mexique ou en Afrique; les Anglais dans l'Inde, comme en Amérique; les Français au Canada, comme en Italie; les Russes sur les bords de la mer Noire, comme en Finlande; les Autrichiens dans le Piémont, comme aux plaines de Tirlemont (1) ou de Nerwinde. L'Empereur a dans ses troupes, des Allemands, des Hongrois, des Italiens, des Français, des Wallons, des Polonais, des Esclavons; tous ces peuples, soumis à la même discipline, se battent avec le même

vaux seulement, un vaste empire dont il ne peut juger les forces, dans un pays nouveau et inconnu, et mettant le feu à ses vaisseaux pour s'ôter jusqu'à l'espoir de la retraite. (*Robertson.*)

(1) Pour juger les institutions et les peuples, qu'on compare les révoltes éternelles des armées Romaines sous les empereurs, et même dans les plus beaux jours de la république, lorsqu'elles se faisoient battre exprès pour mortifier un général qui leur déplaisoit, avec l'admirable fermeté de ces braves armées, qui, forcées de reculer devant un ennemi, fort de son audace et de son nombre, depuis les bords de la Sambre jusqu'aux rives du Rhin, toujours soumises à une discipline sévère, inébranlables dans leur valeureuse fidélité, résistent à tous les genres de séduction, à des fatigues incroyables, aux dégoûts d'une retraite continuelle, dans une guerre inouie, où les combats amènent les combats, et où les victoires mêmes ne sont pas des succès.

C'est dans l'excellent esprit de ces armées que l'on doit admirer la force des institutions politiques et religieuses.

courage : les Hongrois, peuples d'un climat plus chaud, ont-ils la fibre plus lâche, le corps moins dispos que le Flamand, où le Hollandais ? les Suisses sont-ils moins bons soldats en Espagne et à Naples, qu'en France ou en Hollande ? Si, selon Montesquieu, les Autrichiens ont eu des revers en Espagne dans la guerre de la succession, parce qu'ils passoient d'un climat plus froid dans un climat plus chaud, pourquoi, suivant le même auteur, doit-on attribuer à la même cause les succès des Tartares en Asie ? Sous le même climat, dans l'Inde, les Cipayes sont amollis, les Marattes durs et courageux.

CHAPITRE III.

Causes de la corruption des mœurs.

On se doute bien que les écrivains qui ont attribué à l'influence du climat les qualités bonnes et mauvaises de l'homme, n'ont pas manqué de rapporter à la même cause les effets déréglés de ce sentiment que la nature a destiné à la conservation de l'espèce humaine, et que l'homme, qui abuse de tout, fait servir à sa destruction. Cette influence du climat étoit commode pour les romanciers qui

veulent des penchans irrésistibles, et pour les philosophes qui veulent des passions insurmontables : aussi l'on a débité sur ce système bien des romans, et encore plus de philosophie.

Je suis loin de penser que la nature ait donné à l'homme plus de besoins sous une latitude que sous une autre, parce que je ne puis croire qu'elle n'ait pas également voulu la conservation et la propagation de l'espèce humaine, dans tous les lieux où elle a placé l'homme : autrefois le midi étoit excessivement peuplé, la population de l'Italie, de la Sicile, de l'Espagne, de l'Egypte étoit prodigieuse ; plus tard le nord, par ses émigrations incroyables, a étonné et subjugué l'Europe : ce qui prouve que le midi et le nord sont également favorables à la reproduction de l'espèce humaine, qui partout se multiplie en raison des subsistances ; mais à des sentimens qui sont à la nature, l'homme ajoute des passions qui sont à lui, et dérange ainsi les vues de la nature : je m'explique.

Là où la rigueur des saisons oblige l'homme à se tenir renfermé autour de son foyer avec sa famille, il doit résulter quelque chose de différent dans les habitudes extérieures, de ce qui arrive dans ces heureux climats, où une température égale et douce permet aux hommes de se voir plus souvent, et de se réunir en plus grand nombre.

Là les hommes s'isolent, ici ils se cherchent ; de ces usages opposés il ne résulte pas quelque chose

de différent dans l'organisation physique, mais une différence dans les manières. Dans le nord l'homme en général sera plus froid, parce qu'il ne voit que les mêmes objets, et que l'habitude émousse les sensations; dans le midi il sera plus empressé, parce qu'il verra plus souvent des objets nouveaux, auxquels, même sans dessein particulier, et par un effet de l'humeur sociale et de la bienveillance naturelle, il cherchera à se rendre agréable. Le climat sera, si l'on veut, l'occasion de ces différentes manières d'être, mais il n'en sera pas la cause; car dans le nord, les hommes à qui leur fortune ou leurs occupations permettront un genre de vie plus communicative et moins uniforme, seront empressés, et dans les pays chauds, ceux que des travaux champêtres ou des professions sédentaires isoleront beaucoup des autres hommes, seront froids et peu sensibles.

Les mœurs sont bien moins corrompues dans les campagnes du midi de l'Europe que dans les villes des pays du nord; et dans les villes mêmes, le plus ou le moins de corruption ne tient pas au climat; et il y a certainement moins de désordres à Turin qu'à Saint-Pétersbourg.

La sage nature, qui a condamné l'homme au travail, a compensé ces différences par le plus ou le moins de travaux indispensables. L'homme du nord confie à la terre ses troupeaux et son blé, et elle nourrit les uns et développe l'autre : l'habitant du

midi, avec ses vignes, ses oliviers, ses mûriers, ses amandiers, est obligé de lui demander sans cesse ce qu'elle lui accorde toujours : si, malgré cette sage précaution de la nature, les peuples du midi ont été plus adonnés à l'oisiveté et à la mollesse, il faut en chercher la cause dans leurs gouvernemens. En Grèce, le peuple étoit oisif par la nature même de ses institutions, qui lui donnoient des esclaves pour travailler ses terres : en Italie, au moins dans quelques endroits, le peuple est oisif par la faute de son administration, qui n'excite pas assez le travail ou favorise trop la paresse ; car l'homme est partout et dans tous les temps un animal paresseux.

Les habitans du midi de la France sont beaucoup plus propriétaires que ceux des provinces du nord, et cela doit être ; ils seroient plus turbulens, s'ils étoient moins occupés, parce qu'ils seroient plus souvent assemblés ; mais aussi, parce qu'ils sont plus propriétaires, ils ont montré en général plus d'attachement à leurs lois, plus de fidélité à leurs souverains.

« Il faut, dit Montesquieu, de certaines lois dans » une nation où les hommes se communiquent » beaucoup, il en faut d'autres chez un peuple où » l'on ne se communique point. » (*Esprit des lois*, l. XIV, c. 10.)

Les peuples du midi auront donc l'imagination plus mobile, parce que la nature et *la société* leur offriront plus fréquemment de nouveaux objets ; et

comme la cause sera constante, les effets du plus au moins seront uniformes.

Chez les Romains, j'aperçois dans les jours de leurs vertus, l'attention de ce gouvernement habile et prévoyant, à réprimer les écarts de cette imagination légère, et à la fixer sur des objets sérieux. Il en redoutoit le danger, il en connoissoit le remède, ce gouvernement, « qui avoit banni de la religion » païenne toutes ces fables absurdes qui attribuoient » aux dieux des actions criminelles ; » qui avoit donné à la chasteté, dans les prêtresses de Vesta, de si grandes prérogatives, et à la vertu des dames Romaines une si haute renommée ; chez lequel le magistrat des mœurs dégradoit un sénateur pour avoir, devant sa fille, donné un baiser à sa femme ; qui offroit au peuple des spectacles atroces, plutôt que des spectacles voluptueux, et qui le rendoit cruel pour ne pas le rendre foible. Aussi le Romain eut un caractère fortement prononcé de solidité, de sévérité, d'austérité même ; et en se domptant lui-même, il apprit à dompter l'univers.

Les Grecs au contraire, nés sous un ciel aussi tempéré, ayant sous les yeux le spectacle d'une nature aussi riante, au lieu de captiver par des habitudes graves et sévères une imagination que la diversité des objets, la variété des tableaux, devoient rendre mobile et légère, adoptèrent toutes les institutions qui pouvoient l'égarer davantage. Ils furent dans ce genre à un degré d'extravagance qu'on au-

roit peine à croire ; et comme dit Montesquieu, *ils ôtèrent la pudeur même à la chasteté*. La religion et le gouvernement se disputèrent à l'envi à qui corromproit le plus promptement ce peuple si aisé à corrompre : la religion ordonna la licence à l'homme (1); le gouvernement interdit le travail au citoyen. La débauche y devint monstrueuse, et les mœurs abominables ; quand des courtisanes y devenoient des personnages importans, des *sages* devoient y paroître des hommes extraordinaires : l'on en remarqua sept ; mais il y eut une foule de peintres, de musiciens, de sculpteurs, de poètes, de gens qui se donnoient en spectacle. Ce fut un peuple de femmes et d'enfans, sans cesse assemblé sur ses places publiques pour voir et pour entendre ; un peuple sans jugement et sans solidité, emporté par une imagination sensible à l'excès, qui quelquefois lui fit faire de grandes choses, et qui plus souvent lui fit faire de grandes fautes.

(1) On ne peut lire sans étonnement, dit Bossuet, les honneurs qu'il » falloit rendre à Vénus, et les prostitutions qui étoient établies pour l'a- » dorer.

« Chez les Grecs, dit le *Contrat social*, tout ce que le peuple avoit à » faire, il le faisoit lui-même ; il étoit sans cesse assemblé sur la place : des » esclaves faisoient ses travaux, sa grande affaire étoit sa liberté... Quoi ! » la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude? Peut-être. Les » deux excès se touchent. *Tout ce qui n'est point dans la nature a ses in- » convéniens, et la société civile plus que tout le reste.* » La société civile n'est pas dans la nature ! Et c'est de l'insensé qui a osé calomnier ainsi la nature et la société, que les sectateurs prétendus de la nature, les soi-disans législateurs des sociétés, ont fait un dieu !

Lorsque les Romains eurent assujetti les Grecs, et les rois de cette nation successeurs d'Alexandre, la vanité des triomphateurs et l'avarice des proconsuls transportèrent à Rome tous les chefs-d'œuvre des arts dont la Grèce étoit ornée; alors la peinture, la sculpture, la musique, la poésie, dévoilèrent de mille manières, et dans le langage le plus séduisant, ce que la nature jusque-là n'avoit confié qu'en secret à la pudeur. Chez les Grecs, peuple foible, les imaginations n'étoient que sensibles; chez le Romain, dur et féroce, elles devinrent ardentes; les institutions religieuses et politiques s'altérèrent dans les troubles civils, les mœurs se perdirent; cruel par l'effet de ses institutions primitives, voluptueux par l'effet de ses nouvelles mœurs, le Romain devint extrême dans ses vices, comme il l'avoit été dans ses vertus, et les mêmes temps virent éclore les horribles proscriptions de Sylla et la prodigieuse mollesse de Lucullus.

Je passe à l'Italie moderne. Lorsqu'elle commença à respirer des dévastations des Barbares, les mêmes causes vinrent l'embellir et la corrompre. Les arts ne s'étoient pas perdus en Italie, « où régnoient les » papes et les empereurs Grecs, où il y avoit des » villes florissantes, et presque le seul commerce » qui se fît pour lors; » le commerce, cause unique de prospérité, selon les modernes politiques, et source la plus féconde de corruption particulière et publique. Les arts se ranimèrent à la voix de

Léon X, des Médicis, des princes ou des particuliers auxquels un grand commerce avoit procuré d'immenses richesses.

Les savans échappés à la destruction de l'empire Grec, accueillis en Italie, y avoient réveillé le goût des connoissances de tous les genres. On recherchа avec soin les monumens des arts et des sciences que le temps et les Barbares avoient respectés ; les chefs-d'œuvre anciens en firent éclore de nouveaux, et la Grèce corrompit encore une fois l'Italie, et par elle toute l'Europe : elle lui fut doublement funeste, et par l'imitation de ses arts, et par l'introduction de ses institutions politiques. Dans les pays du midi de l'Europe, il y eut plus de désordres, plus de licence, plus de passions, parce qu'il y eut plus de commerce, de voyages, de richesses, de tableaux, de statues, de romans, de théâtres (1). Mais le climat ne fait rien de tout cela ; c'est le gouvernement qui le fait ou le laisse faire, et qui, au lieu de considérer le commerce, les richesses, les arts, les productions de l'esprit ou de l'imagination, comme de nouveaux moyens de conduire les hommes au bonheur par la vertu, abandonne ce ressort puissant à des mains corrompues ou malhabiles, et content de réprimer l'homme physique, livre l'homme moral, c'est-à-dire, tout l'homme, au déréglement de son *esprit*, à la dépravation de son *cœur*, au délire de ses *sens*,

(1) Le moyen, dit un homme d'esprit, dans ses *Lettres sur l'Italie*, d'avoir des mœurs et des statues !

souvent même le pousse sur cette pente rapide, par de coupables exemples, ou des institutions imprudentes et dangereuses, et le conduit ainsi au malheur par le vice (1).

Je le répète : les gouvernemens font les institutions, les institutions font les hommes, et les hommes se transmettent les qualités bonnes ou mauvaises qu'ils tiennent de leurs institutions. Les souverains qui règnent sur des peuples d'une imagination plus mobile, ont, si l'on veut, plus de précautions à prendre que ceux qui ont à gouverner des peuples plus constans dans leurs goûts, plus tranquilles dans leurs manières ; mais ils ont aussi un ressort de plus à employer : ressort actif, d'une force irrésistible, incalculable, tel que la poudre, dont l'explosion, dirigée par un mineur habile ou par un ouvrier ignorant, peut renverser, en un clin d'œil, l'obstacle le plus formidable, ou faire sauter l'édifice le plus précieux.

(1) Dans l'Orient, et chez les peuples qui suivent la religion Mahométane, les institutions religieuses ajoutent aux causes de corruption, puisque, non contentes de permettre les plaisirs des sens dans cette vie, elles les promettent dans l'autre.

CHAPITRE IV.

Caractère national dans les divers gouvernemens.

J'ai dit ailleurs que le caractère d'une nation se composoit de ses habitudes religieuses ou politiques, de son attachement pour les propriétés sociales, c'est-à-dire, de son affection à un culte antique, de son amour pour une famille anciennement régnante, de sa vénération affectueuse pour les familles exerçant les professions distinguées. Le caractère national, plus aisé à sentir qu'à définir, me paroît être l'attachement d'un peuple aux objets sensibles de ses affections. Cet attachement ne peut être formé que par ses habitudes : un peuple qui aura plus d'objets à ses affections, et des objets plus constans, plus invariables, plus sensibles, aura donc plus d'habitudes, plus d'attachement, plus de caractère. Ce sentiment profond, endormi dans la jouissance uniforme et tranquille d'une longue prospérité, se réveille aux jours du malheur; et si la terreur en comprime momentanément les effets, il se replie sur lui-même, et caché dans le fond du cœur, il y vit de souvenirs, de regrets et d'espérances, et n'en

acquiert que plus d'énergie, semblable à ces ressorts dont on décuple la force en les resserrant.

L'oppression du gouvernement l'affoiblit sans doute, mais son indifférence le tue : *Ah ! si le roi le savoit !* s'écrioit-on en France, lorsque le caractère national n'y avoit pas été altéré. Cette sensibilité précieuse est, dans les nations comme dans l'individu, la cause des plus grands écarts, comme le mobile des plus belles actions : véritable trésor, qu'un gouvernement sage doit accroître avec persévérance, ménager avec habileté, employer avec mesure ; principe de cette force de réaction qui peut rétablir une nation des crises les plus désespérées, et maintenir les plus petites monarchies contre les plus grandes, en donnant aux unes en force de ressort ce qu'ont les autres en moyen de puissance.

Ce caractère sera plus ou moins fortement prononcé, selon qu'une nation sera plus *une*, plus séparée des autres par une langue ou des mœurs particulières, qu'elle sera réunie depuis plus de temps sous un même culte, un même gouvernement, une même maison régnante, dans les mêmes limites ; ce caractère sera plus ou moins altéré, selon que les institutions primitives y auront été attaquées avec plus ou moins de succès.

Les peuples soumis à une monarchie bien constituée auront beaucoup de caractère, puisqu'ils ont contracté toutes les habitudes sociales, et qu'ils ont sous les yeux des objets à toutes leurs affections.

Dans une aristocratie, le peuple aura moins de caractère, surtout si le *pouvoir* est entre les mains d'un grand nombre de familles, parce qu'alors il est, comme je l'ai remarqué, plutôt un objet d'envie que d'affection : cependant si le peuple est heureux, s'il a une religion sévère, et un culte imposant ; si cet Etat est d'une médiocre étendue, et séparé des Etats voisins par une situation particulière ; si les familles patriciennes sont anciennes et considérées ; si jouissant en commun de l'effectif du *pouvoir*, elles savent en tempérer l'éclat par leur modération personnelle, le peuple aura de l'affection pour son gouvernement ; et Venise, qui réunit tous ces avantages, a déployé autrefois, dans des momens de crise, une grande force de caractère national.

Dans un Etat populaire, il ne peut y avoir de caractère national ; car où seroient les objets des affections et le motif des habitudes ? S'il y a une religion publique, des raisons particulières à ces gouvernemens la tiennent dans un état de simplicité, et ses ministres dans un état de dépendance, qui n'inspirent aux peuples ni la vénération ni le respect ; s'il n'y a dans l'Etat aucune religion nationale, aucun culte public et commun, il ne peut y avoir d'affections sociales ou communes pour ce qui n'est qu'individuel : on peut en dire autant du *pouvoir*, qui, n'y étant que particulier, n'y formant point propriété publique, est un sujet d'ambition individuelle, et ne peut par conséquent être l'objet

des affections générales; et comme il n'existe pas non plus de familles revêtues héréditairement de professions *nécessaires* au maintien de la société, et que ceux qui y ont une représentation de *pouvoir* ne l'exercent que passagèrement, et qu'enfin ces gouvernemens, par la nature de leurs institutions, sont eux-mêmes dans une grande mobilité, le peuple n'y peut contracter d'habitudes et ne sait où placer ses affections.

Sous le despotisme, tel qu'il existe chez les Musulmans, il y a peut-être un peu plus de caractère national, parce que le peuple trouve un motif à ses habitudes, et un objet à ses affections, dans la religion qui y a ordinairement beaucoup de force; mais il ne peut placer son attachement, ni dans une famille régnante trop invisible pour être connue, trop nombreuse pour être un objet d'affection, ni dans des familles distinguées qui n'existent pas : à quoi il faut ajouter que le *pouvoir* inspire la terreur plutôt que la confiance, que les lois y font des esclaves et non des enfans, et que l'homme exerçant le *pouvoir*, caché à tous les yeux, est comme une divinité redoutable dans un sanctuaire inaccessible.

Ainsi, parce qu'il y aura plus de caractère dans une monarchie, elle défendra mieux ses lois fondamentales contre l'usurpation, et son territoire contre l'invasion étrangère, et elle se relèvera plus promptement de ses chutes.

Et parce qu'il y en aura moins dans les républi-

ques, elles défendront avec moins de courage leur sol contre l'ennemi, ou leur liberté contre leurs tyrans; et une fois subjuguées, elles secoueront plus difficilement le joug. J'en appelle à l'histoire.

« Athènes, dit Montesquieu, une fois vaincue à » Chéronée, le fut pour toujours, » et elle ne défendit pas mieux sa liberté que son territoire. Rome fit toujours la guerre avec désavantage en Italie, et *au fort de sa liberté se vit opprimée par les décemvirs*. (*Esprit des lois*.) Carthage fut perdue quand Scipion fut à ses portes; l'Angleterre n'a pas toujours défendu ses lois fondamentales contre ses tyrans, ni son territoire contre l'invasion. La Hollande a toujours plus compté pour sa défense sur ses eaux que sur ses citoyens; et la Suisse, quoi qu'on en dise, se défendroit mieux par ses montagnes que par ses soldats.

La France avoit jusqu'à présent mieux défendu ses institutions qu'aucune autre nation; les innovations précipitées qui y avoient été tentées n'avoient pu réussir, et sans révolte ouverte elles avoient été repoussées par la seule force du caractère national et du principe de la constitution. La destruction des corps dépositaires des lois, sur la fin du règne de Louis XV, fut moins un changement de choses qu'un changement de personnes; on remplaça les Parlemens par d'autres Parlemens, qui, à la première occasion favorable, auroient fait valoir les mêmes droits (si toutefois ils eussent pu tenir jusqu'à cette époque contre l'opinion pu-

blique.) On n'a pas oublié quelle résistance opposa l'opinion publique à ces opérations désastreuses; d'autres tentées plus récemment sur les mêmes corps ont été moins heureuses, parce qu'elles étoient plus inconstitutionnelles, et qu'on attaquoit à la fois les institutions et les personnes, c'est-à-dire, la propriété publique et particulière; et si sur d'autres points les institutions politiques de l'Etat ont reçu quelque atteinte, elle a été le fruit d'une altération progressive plutôt que d'une brusque invasion.

Je n'ai parlé que de la France-monarchie; car la France-république n'a pu, même dans la ferveur d'une *liberté* naissante, la défendre contre la tyrannie la plus insolente, la plus féroce qui fut jamais.

Si l'on m'objectoit le renversement subit de toutes les institutions religieuses et politiques, j'oserois répondre que, depuis moins d'un siècle, le caractère national s'étoit altéré par des causes qu'il n'entre pas dans mon plan de détailler, mais qu'on eût pu et dû prévenir; et que cependant tel étoit l'attachement de la nation à sa religion, à la monarchie et même à son malheureux monarque, que le culte, qu'il ne faut pas confondre avec la religion, n'y a été anéanti qu'avec des ménagemens et des précautions qui déceloient les craintes des novateurs, et sous une apparence de réforme *capable d'induire en erreur, s'il étoit possible, jusqu'aux élus même* (1);

(1) Matth. XXIV. 24.

que la monarchie n'a été renversée qu'en faisant concourir le monarque lui-même à sa destruction ; en sorte que la révolution, dirigée contre la royauté, a été faite *de par le roi :* ce qui a jeté de l'odieux, dans l'esprit des peuples, sur les zélés défenseurs de la monarchie, et leur a ôté tous les moyens de la sauver, en réunissant contre eux, dans les mains de ses ennemis, la force réelle et la force d'opinion de l'autorité légitime; et qu'enfin le malheureux monarque n'a été immolé que lorsque la majesté royale anéantie ne pouvoit plus le protéger, et que la nation, égarée par l'imposture, ou écrasée par la terreur, ne pouvoit plus le défendre.

« Que du nombre des jours, ce jour soit effacé. »

Le caractère Français, retrempé par les plus effroyables calamités, juste châtiment de ses égaremens, peut encore soulever ce poids immense de malheur et de honte qui accable cette nation, destinée sans doute à étonner l'Europe par son retour, comme elle l'a épouvantée par ses forfaits. A lui seul appartient ce prodige, et peut-être n'attend-il qu'une première impulsion : *quod, in re tali*, dit Tacite, *difficillimum est, prima vox.*

C'est ce ressort comprimé par une longue oppression, qui, par sa réaction, rétablit la France sous Charles VII et Henri IV; l'Espagne, sous Pélage et Philippe V; la Suède, sous Gustave Vasa ; le Portugal, sous le duc de Bragance, et qui eût rendu

l'Angleterre à Charles II, si la mort prématurée de Cromwell n'eût hâté son retour (1).

Moriamur pro rege nostro, s'écrient les fidèles Hongrois à la vue de Marie-Thérèse, qui leur pré-

(1) Il me semble que Hume en fait l'observation. Ce célèbre historien, me ramène à son respectable compatriote, Burke, ce défenseur éloquent et sensible des vrais et solides principes de la constitution monarchique. J'ose croire que quelques-unes de mes pensées, sur ces grands objets, se trouveront à l'unisson de ses méditations profondes, lorsque je me rappelle avec quelle force, avec quelle chaleur, il défend la religion publique, le *pouvoir* royal, la succession héréditaire, les distinctions sociales.

Ce vertueux étranger venant rompre une lance, dans cette joûte mémorable de toutes les passions contre tous les principes, a rappelé ces chevaliers qui, dans les anciens tournois, accouroient des pays lointains, attirés par le désir de la gloire, et fixoient tous les regards par l'éclat de leurs armes, la fierté de leurs devises et la force de leurs coups. Jamais les principes conservateurs des sociétés n'avoient été attaquées par des moyens aussi profonds qu'ils l'ont été de nos jours, jamais ils n'avoient été défendus avec autant de génie, de connoissances et de courage. Dans l'Assemblée Constituante, ils furent défendus par des orateurs de tous les ordres, avec une force de raisonnement et de caractère qui ne laissa au parti opposé que la ressource des clameurs et des injures. Il faut observer, à l'honneur de la constitution, et comme une preuve de mes principes sur la force conservatrice des sociétés religieuse et politique, que les défenseurs les plus nombreux et les plus éloquens de la constitution religieuse et de la constitution politique, se trouvèrent dans les professions sociales conservatrices de l'une et de l'autre société. L'abbé Maury et Cazalès déployèrent une puissance de talent, une force et surtout une *prestesse* d'éloquence, une fermeté de caractère qu'on n'avoit vue jusqu'à présent dans aucune assemblée politique, ancienne ou moderne. Démosthène parloit devant le peuple d'Athènes, de tous les peuples le plus difficile à fixer, mais le plus aisé à entraîner; Cicéron, devant un sénat grave, instruit, prévenu presque toujours pour l'orateur; l'un et l'autre n'avoient à parler que sur de grands intérêts politiques, ou dans des grandes causes particulières. Mais raisonner devant des sophistes! avoir des philosophes à émouvoir, et des beaux esprits à persuader! parler avec éloquence, avec grâce

sente son fils, trait sublime de caractère qui honore autant le peuple qui en fournit l'exemple, que le souverain qui en est l'objet.

sur la vente exclusive du tabac, sur les assignats, sur la constitution civile du clergé, sur l'impôt, sur les successions, etc. etc., résister pendant deux ans à des assauts de tous les jours, à des dangers de tous les instans, à des contradictions de tous les genres! surmonter l'insurmontable dégoût d'une lutte opiniâtre, où la raison et le génie étoient condamnés d'avance, où l'orateur persuadoit sans convaincre, touchoit sans émouvoir, ébranloit sans entraîner, c'est ce qu'on n'avoit jamais vu; c'est sans doute ce qu'on ne verra plus. Qu'on ne dise pas que ces efforts prodigieux ont été inutiles, et que le côté droit de l'Assemblée Constituante auroit dû se retirer dès le commencement: car, sans parler des mesures violentes que cette mesure extrême auroit pu entraîner, les principes auroient été également attaqués, et ils n'auroient pas été également défendus, ce qui seul eût été un grand mal; et la révolution, faite sans obstacle, n'en auroit été ni moins générale, ni moins sanglante, parce qu'en dernière analyse, les *meneurs*, qui étoient hors de l'assemblée, en vouloient à la religion, à la royauté, à la noblesse, à la propriété dans toute l'Europe; *il falloit que le scandale arrivât*; il étoit *nécessaire*, pour la conservation de la société et l'instruction des races futures, que les principes conservateurs des sociétés fussent attaqués, fussent défendus par toute la puissance de l'homme; il falloit que la constitution succombât malgré le génie de l'homme, et qu'elle ressuscitât par la seule force de la nature de la société, parce qu'il étoit nécessaire que la nature montrât sa force et l'homme sa foiblesse. Depuis la séparation de l'Assemblée Constituante, des écrivains distingués ont empêché la prescription des bons principes et entretenu avec soin le feu sacré. Les professions sociales ont encore rempli leur destination: je remarque avec intérêt, sur la liste des défenseurs de la société religieuse et de la société politique, des ministres de la religion, des magistrats de nos premières cours souveraines; l'abbé Barruel, Ferrand, constamment sur la ligne de la raison et du goût, défendent la cause de la religion et des lois avec une pureté de principes que les sophismes ni les circonstances n'ont pu altérer.

CHAPITRE V.

Caractère des divers peuples de l'Europe.

Si l'on vouloit faire une application plus particulière de ces observations générales, on pourroit remarquer que l'Italien, débris de toutes les nations qui ont envahi l'empire Romain, a moins un caractère national que les goûts d'un peuple industrieux : parce que le Romain, le Napolitain, le Toscan, toujours Italiens et par conséquent citoyens de deux patries, n'ont pu encore former des habitudes dans des gouvernemens où la succession est élective, comme à Rome, ou récemment fixée dans la maison régnante, comme à Naples ou en Toscane, et où la distinction héréditaire de la noblesse n'est peut-être pas assez profession sociale; mais si ces peuples heureux ne peuvent encore trouver de motifs à leurs habitudes dans la constitution de leur Etat, ils ont dans l'administration paternelle de leurs souverains des objets bien doux à leurs affections.

Cependant l'on remarquera, comme une nouvelle preuve de mes principes sur le caractère des nations, un caractère national plus prononcé chez le peuple le plus monarchique de l'Italie et le plus aborigène;

et le Napolitain, à qui il ne manque peut-être que de développer sa constitution pour devenir un grand peuple, se distingue aisément, au physique et au moral, des autres habitans de cette belle partie de l'Europe.

L'Allemand, composé aussi de plusieurs peuplades réunies sous diverses souverainetés, pouvant changer de gouvernement sans changer de patrie, n'a que les goûts tranquilles d'un peuple heureux et paisible; et encore, comme du temps de Tacite, les mœurs y sont plus puissantes que les lois. Au reste, il est aisé de remarquer un caractère plus prononcé dans les sujets Allemands des deux monarchies Autrichienne et Prussienne, quoique dans l'une et dans l'autre il soit modifié par des circonstances particulières.

L'Anglais même n'a pu prendre un caractère *un* et simple de son gouvernement composé, ni des habitudes invariables de ses fréquentes révolutions; mais il a les manières hautes, généreuses et quelquefois bizarres que donne l'opulence, la fierté ordinaire aux peuples dominateurs des mers, et le tour d'esprit solide et penseur que doivent prendre les citoyens dans un pays où le gouvernement est pour tous un objet de surveillance et d'inquiétude, plus peut-être qu'un objet d'affection.

Le Russe, peuple composé de tant de nations diverses, qui ne sont réunies ni par une même religion, ni par les mêmes mœurs, ni par la même

langue, n'a pu prendre de caractère déterminé; parce que cette société n'a pas encore fixé sa constitution, qu'elle n'a pas encore trouvé d'objet constant à ses affections dans la succession qui n'y est pas héréditaire, et qu'enfin depuis que le peuple Russe a pris place parmi les nations de l'Europe, il a été constamment heureux.

Je ne vois de caractère fortement prononcé que dans le Français, peuple composé de Gaulois, de Romain et de Germain; dans l'Espagnol, mêlé de Goth et d'Arabe, réunissant à l'imagination mobile des peuples du midi le flegme des peuples du nord, et l'expression hyperbolique, le tour d'esprit romanesque des Orientaux; dans le Hongrois, Tartare humanisé, excellent peuple, qui réunit à la politesse des nations les plus civilisées les inclinations guerrières, l'héroïque et courageuse fidélité d'une nation vierge, peuple que *ses maîtres doivent laisser ce qu'il est, s'ils veulent rester ce qu'ils sont;* dans le Polonais, tout Sarmate, mais qui a perdu son indépendance pour l'avoir préférée à sa liberté; et jadis dans l'Ecossais, peuple si fidèle et si fier, mais égaré une fois par le fanatisme, jusqu'à vendre un roi malheureux.

On peut remarquer comme un trait de ressemblance commun à presque tous les peuples, une sorte de fierté méprisante pour les autres nations, et que celles-ci leur reprochent; c'est l'effet du caractère national : il faut qu'un peuple qui a du carac-

tère, ait de lui-même et de tout ce qui est à lui, une haute opinion, et nécessairement une opinion moins avantageuse des autres; cet orgueil bien dirigé est le principe de grandes choses. Un peuple qui se place bien au-dessus des autres, en est asservi moins aisément : avant d'être attaqués par les Romains, les peuples étoient à demi vaincus par la haute opinion qu'ils en avoient, et nous avons eu sous les yeux quelque chose de semblable.

CHAPITRE VI.

Observations générales sur le caractère national.

Si l'on rapproche les applications que nous venons de faire, des observations précédentes, pour en déduire des conséquences générales et pratiques sur les causes morales et physiques qui peuvent influer sur le caractère national, on remarquera :

1° Que chez les anciens, comme chez les modernes, les peuples qui ont montré le plus de caractère, ont été ceux qui, dans la société politique comme dans la société religieuse, ont eu le plus d'objets à leurs affections sociales, *et des objets envers lesquels l'amour, principe des sociétés constituées, pouvoit se manifester par les sens.* Cette

proposition ne peut être entièrement développée que dans la *Théorie du pouvoir* religieux;

2° Que le caractère national se formant par les habitudes et les affections religieuses et politiques, tout changement dans les unes ou dans les autres qui interrompt les habitudes, et déplace l'objet des affections, toute loi civile ou criminelle, tout mode de châtiment ou même de récompense qui choque les sentimens et les opinions d'une société constituée, ne peut qu'altérer le caractère national;

3° Que la loi politique la plus urgente, la dette la plus sacrée des souverains, le plus ferme appui de la constitution, comme la garde la plus fidèle de leur personne, est une éducation sociale ou publique, analogue aux professions des familles dont les impressions aussi aisées à former, que difficiles à détruire, impriment dans le cœur de la génération naissante, le respect pour les lois fondamentales et les propriétés sociales, le respect pour la religion, l'affection pour la personne du monarque et pour sa famille, la considération pour les professions distinguées;

4° Que puisqu'un des effets les plus marqués du caractère national est de donner à un peuple une haute opinion de lui-même, et par conséquent une opinion moins avantageuse des autres peuples, tout gouvernement, dans une société constituée qui souffre qu'il s'introduise dans la langue, dans les mœurs, dans les usages, dans la littérature même,

un goût général d'imitation de quelque autre peuple dont il semble avouer ainsi la supériorité, altère le caractère national. L'expérience vient à l'appui de cette observation. Le Français, sous Louis XIV, n'eût pas imité les modes ou les manières Anglaises; on imite bien moins les mœurs des Français, on en parle bien moins la langue en Espagne qu'en Allemagne ou en Russie;

5° Que la même raison peut rendre dangereux pour le caractère national, le goût excessif des voyages; et c'est ce qui fait que les peuples qui ont fleuri par le commerce, ont eu peu de caractère, joint à ce que l'amour du gain est chez un peuple, comme dans l'homme, l'ennemi mortel du *caractère* et des vertus;

6° Que cette philosophie qui a fait en Europe des progrès si effrayans, en isolant l'homme par l'égoïsme, en délayant les peuples par le cosmopolitisme, détruit à la fois les vertus privées et les vertus publiques ou sociales : car il faut, pour le bonheur de l'homme, que l'homme aime et estime son semblable autant et plus que soi-même; et, pour la durée et l'indépendance des sociétés, qu'un peuple s'aime et s'estime plus que les autres peuples;

7° Qu'un symptôme alarmant des progrès de l'égoïsme dans l'individu, ainsi que de l'altération du caractère des peuples, symptôme auquel les gouvernemens ne font peut-être pas assez d'attention, est la coupable indifférence, peut-être les

vœux criminels de certains peuples, qui, dans la religion, ne voyant que des richesses qu'ils envient, dans le *pouvoir* qu'un frein qu'ils haïssent, dans les professions sociales qu'une distinction qu'ils jalousent, dans l'administration ne considérant que l'impôt, dans le devoir de tout citoyen de défendre sa patrie et son prince, que ce qu'il peut en coûter d'argent au propriétaire, ou de dangers à l'homme, sont prêts à vendre leur religion, leur indépendance, leur existence politique, et le bonheur dont ils jouissent sous des administrations très-modérées, pour l'infâme espoir de se partager les propriétés publiques et particulières.

Ainsi les peuples des Pays-Bas Autrichiens se sont refusés aux invitations paternelles d'un souverain qui ne leur étoit connu que par des traits de bonté et de valeur, et qui, exposant, pour les défendre, ses armées et sa personne, ne leur demandoit que de l'aider à défendre leurs propres foyers (1).

Ainsi les peuples des Provinces-Unies, ont aban-

(1) Les peuples des pays envahis par les armées de la *Convention*, dans la Belgique, la Hollande et l'Allemagne, étoient les peuples les plus heureux de l'Europe;........ et cependant ils ont reçu en beaucoup d'endroits leurs oppresseurs à bras ouverts. D'où viennent ces germes de révolution, c'est-à-dire de corruption et de mort? croit-on que les révolutions soient dans l'intention de la nature, de cette sage et bonne mère, qui veut la conservation de l'homme physique et moral, et la durée des sociétés? Non, le père de l'homme et de la société, l'auteur de la nature veut que les peuples soient heureux, et le *pouvoir* utile; or, pour que le peuple soit heu-

donné cette famille illustre, à laquelle ils doivent leur existence politique et leur tranquillité intérieure : que dis-je? des traîtres méditoient peut-être de la livrer aux assassins des rois, tandis que son sang couloit pour leur défense; et courant au devant d'un joug honteux qu'il n'avoit pas le courage de repousser, le parti le plus lâche osoit se dire le plus libre!

Ainsi les peuples d'en deça la Meuse ont fermé l'oreille à la touchante proclamation de ce prince, leur compatriote, destiné à combattre toute sa vie pour le soutien de cet empire, dont son antique maison a vu jeter les fondemens.

reux, il ne faut pas qu'il soit *pouvoir*; pour que le *pouvoir* soit utile, il ne faut pas qu'il soit peuple.

Dira-t-on avec Rousseau : *Malo periculosam libertatem, quàm tranquillam servitutem.* Ce propos tant cité d'un Palatin Polonais ne devoit pas exciter l'admiration de ce philosophe; car il savoit bien que cette liberté dont le Palatin regrettoit la perte, n'étoit autre chose que son *pouvoir* particulier, c'est-à-dire, le *pouvoir* de perpétuer l'anarchie dans sa patrie. C'est, au contraire, la liberté qui est tranquille, et la servitude qui est orageuse, parce que tout ce qui est bien pour l'homme est dans la nature de la société. La liberté sociale, la seule qui puisse convenir à l'homme en société, se trouve avec la tranquillité dans la monarchie, parce que la monarchie est le gouvernement de la nature : au contraire, dans la république je vois le plus grand nombre dans la servitude, parce que je vois, contre les volontés de la nature, quelques-uns exerçant leur *pouvoir* particulier, et celui des autres, d'où il résulte le trouble et la confusion pour tous.

Il est à remarquer que les anciens, qui vivoient au sein des républiques, ne nous parlent que du tumulte et de la déraison des assemblées populaires, et que les modernes qui vivent tranquillement sous des monarchies modérées, et qui leur doivent jusqu'à la liberté d'en attaquer les principes, soupirent après le gouvernement républicain.

Là le gouvernement n'a pu sauver des sujets qui vouloient périr : en France, les sujets n'ont pu sauver un gouvernement qui vouloit se dissoudre(1).

CHAPITRE VII.

Conclusion de la première partie.

J'AI rempli la tâche que je m'étois imposée, de traiter, dans la première partie de cet ouvrage, du *pouvoir* dans les sociétés politiques, et des lois fon-

(1) On n'imagine pas ce que la révolution a coûté de peines à ses auteurs, ni combien la partie propriétaire du peuple Français a résisté aux innovations. On ne peut pas en dire autant de la partie commerçante. La propriété forme les habitudes, le commerce court après les chances et les hasards. Partout l'intérêt, et non le patriotisme, a propagé le goût des cocardes et des uniformes *nationaux*, premiers signes de la rébellion. C'étoit le moyen de débiter du drap et des rubans. Des écrivassiers, des histrions, des agioteurs, des filles publiques, ont donc été les auteurs ou les agens de la catastrophe qui a bouleversé le plus bel empire de l'univers! *Vide quàm turpi letho pereamus*, écrivoit Cicéron à Atticus.

J'ai dit que la propriété formoit les habitudes : une loi civile très-sociale, parce qu'elle est très-monarchique ; très-monarchique, parce qu'elle est une conséquence directe de la loi politique de l'hérédité des professions, comme cette loi politique est elle-même une conséquence nécessaire de la loi fondamentale des distinctions sociales, est la loi qui établit l'inégalité des partages entre les enfans d'un même père, et qui, constituant chaque famille comme la société même, y établit en quelque sorte la royauté par le droit d'aînesse, et l'indivisibilité et presque l'inaliénabilité du patri-

damentales de sa constitution. J'ai osé m'élever contre des opinions accréditées par des écrivains célèbres, et penser que l'homme vraiment libre, c'est-à-dire, comme je l'expliquerai dans la suite de cet ouvrage, celui qui, dans la société religieuse comme dans la société politique, n'obéit qu'à des lois, ou des rapports *nécessaires* dérivés de la nature des êtres, ne pouvoit, sans s'avilir, assujétir sa pensée aux opinions de quelques esprits dont l'autorité fondée sur la hardiesse de leurs écrits, bien plus que sur la nouveauté de leurs systèmes, a été soutenue par la licence et l'esprit de révolte.

moine par la nécessité de convenance, où sont les frères de prendre en argent leur portion légitimaire, et de laisser dans la maison paternelle l'intégrité des possessions.

On n'est pas digne de gouverner les hommes, lorsqu'on ne sent pas l'influence d'une loi pareille sur les habitudes d'un peuple, c'est-à-dire, sur ses vertus. Cette maison a été la demeure de mes pères, elle sera le berceau de mes descendans. Là, j'ai vu la vieillesse sourire à mes premiers travaux, et je verrai moi-même l'enfance essayer ses forces naissantes. Ces champs ont été cultivés par mes pères, je les cultive moi-même pour mes enfans. Des souvenirs aussi chers, des sentimens aussi doux se lient au goût le plus puissant sur le cœur de l'homme, au goût de la propriété, et font le bonheur de l'homme en assurant le repos de la société; je dis plus, elles assurent sa perpétuité. Les familles sont beaucoup plus nombreuses là où le nombre des enfans, quel qu'il soit, laisse dans la famille une partie des biens suffisante à sa conservation.

Dans les pays où, par l'égalité des partages, la loi force les enfans de vendre tout ce qui pourroit leur rappeler leurs pères, il n'y a jamais de famille; je dirai plus, il n'y a jamais de société, parce qu'à chaque génération la société finit et recommence. Les novateurs, avec leurs lois faites pour le moment qui suit, pour l'homme qui passe, *hachent menu* la société. Il me semble voir un enfant qui a coupé un serpent en plusieurs parties; il s'applaudit de les voir sautiller, s'agiter en tout sens; *il croit*

On doit regarder comme une expérience faite *en grand* sur l'humanité, le. développement de ce système profond, suivi avec la plus infatigable persévérance, par ce parti, qui depuis long-temps disposoit en France de toutes les réputations, donnoit la vogue aux opinions et aux personnes, calomnioit ce qu'il ne pouvoit détruire, entamoit par le ridicule ce qu'il n'osoit attaquer à force ouverte, flattoit avec bassesse l'autorité pour la corrompre, ou la censuroit avec audace pour l'intimider, et sapoit ainsi les fondemens de la société, jusqu'au moment

voir plus de vie où il voit plus de mouvement : mais bientôt ce reste d'esprits animaux, que chaque partie tenoit du corps dont elle avoit été détachée, s'exhale : tout meurt ; et l'enfant étonné ne voit sur le sable que des morceaux infects et inanimés.

On me dira qu'en appelant l'aîné à la propriété, j'en exclus tous ses frères : j'aurois trop à répondre ; mais, comme je ne traite pas cette question *ex professo*, je me contenterai de dire que le gouvernement ne doit considérer l'homme que dans les familles, comme la constitution ne considère les familles que dans les professions. Ainsi, quand l'administration, en France, s'applaudissoit de voir les droits de contrôle augmenter par la fréquence des mutations de propriété, elle se réjouissoit de voir de nouvelles familles s'élever sur les débris des anciennes : ce qui est un mal, même lorsque la nature le fait, et un plus grand mal, lorsque l'administration y coopère par des impôts excessifs, par l'introduction d'une nouvelle espèce de propriété qui ne manque pas d'inspirer le dégoût des propriétés foncières, par la facilité que l'on trouve à faire des fortunes rapides, etc. Peu d'années avant la révolution, on vit à la fois, chez les notaires de Paris, neuf mille terres en vente. C'étoit, pour un Etat, un symptôme de mort prochaine. Je reviens aux hommes en société. Des habitudes et non des opinions, des souvenirs et non des raisonnemens, des sentimens et non des pensées : voilà l'homme religieux et l'homme politique, le gouvernement et la religion. Je suis, dit avec beaucoup de raison l'auteur des *Etudes de la nature*, parce que je *sens*, et non parce que je *pense*.

où, la brêche étant ouverte, il a pu monter à l'assaut. Alors la société a recueilli le fruit de cette doctrine, dont la propagation avoit été tolérée, favorisée peut-être par des administrateurs aveugles ou corrompus ; de cette doctrine, qui substituoit la raison de chacun à la religion de tous, et les calculs de l'intérêt personnel à l'amour de l'Etre suprême et à l'amour de ses semblables.

Les effets de cette morale étoient peu sensibles, tant que les entreprises de l'intérêt personnel, ou les écarts de la raison étoient contenus par les lois : mais lorsque, par le renversement subit de toutes les lois religieuses et politiques, la raison de chacun a été admise à la discussion de tous les principes, et l'intérêt de chacun appelé au partage de toutes les propriétés, l'intérêt déchaîné a enfanté de nouveaux crimes qu'une raison égarée a aussitôt érigés en vertus. La délation a été une vertu, le pillage une vertu, l'assassinat même une vertu ; ces vertus ont eu leurs héros ; et ceux qui, animés d'une horrible émulation, ont le plus dénoncé, le plus pillé, le plus assassiné, ont été les plus *vertueux ;* et la *tolérance, l'humanité, la bienfaisance, l'horreur de la guerre* n'ont paru que des *étiquettes* que des charlatans, pour tromper les sots, avoient mises à leurs poisons. Cette doctrine épouvantable a fait des prosélytes, et l'Europe du XVIIIe siècle a été menacée de descendre bien au-dessous de l'Europe des siècles de barbarie et d'ignorance.

Ces hommes *vertueux*, après avoir fait des hommes nouveaux, ont voulu fonder des sociétés nouvelles : habiles à détruire, ils ont rasé, jusqu'au sol, l'ancien édifice, et en ont dispersé les matériaux ; mais quand il a fallu réédifier, ils n'ont pu s'accorder ni s'entendre. Ils ont posé des bases fragiles sur un sol inégal et mal affermi ; à la place de la majestueuse simplicité des constructions antiques, ils ont élevé des masses sans proportions et sans aplomb : cet édifice ruineux n'étoit pas parvenu à sa hauteur, et déjà il crouloit de toutes parts ; alors la confusion s'est mise dans l'ouvrage, et la division parmi les ouvriers; ils ont détruit leur propre ouvrage, ils ont fini par se détruire eux-mêmes. A la vue de leurs efforts impuissans, de leurs dissensions éternelles, l'observateur attentif s'est rappelé cette tour célèbre, que des constructeurs orgueilleux et divisés vouloient élever jusqu'aux nues, et qu'ils ne purent achever. Ce n'est qu'avec une sérieuse considération, et peut-être avec quelque étonnement, qu'il a retrouvé ce tableau si vrai, si animé des funestes effets de la multiplicité des *pouvoirs* dans la constitution des sociétés, précisément dans les mêmes lieux qui virent jeter les fondemens des premières sociétés, et au moment où leurs fondateurs prêts à se séparer pour toujours, emportant avec eux, pour fonder les sociétés diverses, les notions précieuses de l'unité de *pouvoir*, avoient besoin de leçons fortes et sensibles sur le danger de le diviser.

Mais quand ces notions fondamentales commençoient à s'effacer de l'esprit des peuples, que la religion publique devenoit l'objet de l'indifférence, le *pouvoir* général l'objet de l'ambition, les distinctions sociales l'objet de la jalousie et de la haine ; une Providence sévère, mais juste, a voulu rappeler aux sociétés, par un grand exemple, ces vérités essentielles à leur durée et à la conservation de l'espèce humaine. Elle a choisi la France, la France réduite à être le modèle de l'Europe par l'élégance de ses modes, ou le scandale par la licence de ses écrits, après en avoir long-temps été l'arbitre par la force de ses armes et la sagesse de ses conseils ; et la France a montré à l'Europe, par son exemple, ce que pouvoit être une société sans religion publique, sans *pouvoir* général, sans distinctions sociales. O France ! ô ma patrie ! Si tu as été destinée à instruire les nations par tes malheurs, tu as rempli, dans toute son étendue, cette funeste mission. Assez long-temps, tu as attristé tes amis par tes crimes ; assez long-temps, tu as réjoui tes ennemis par tes divisions, et dévoré tes propres enfans par tes fureurs et par tes haines ; O Français ! peuple jadis si aimant et si sensible ! revenez à vos institutions, et vous reviendrez à votre caractère aimable, à vos vertus douces, à votre bonheur. Ce bonheur, vous ne le trouverez que dans la religion, dans la vertu ; et la vertu dans un peuple, n'est que la justice. N'en croyez pas ces hommes timides, qui,

doutant de la force *infinie* des lois ; ou ces hommes corrompus, qui, voulant jouir du fruit de leurs forfaits, parlent de composer avec la justice. Une société injuste, même envers un seul de ses membres, n'est pas une société, et la paix n'habitera pas dans son sein, avec l'injustice. Justice pour les propriétés, et pour toutes les propriétés ; justice pour les hommes, et pour tous les hommes : justice pour le crime, justice pour la foiblesse, pour la prévention et pour l'erreur.

FIN DU TOME I.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE I.

LOIS FONDAMENTALES DES SOCIÉTÉS.

LIVRE II.

SOCIÉTÉS ANCIENNES.

LIVRE III.

SOCIÉTÉS MODERNES.

LIVRE IV.

SOCIÉTÉS CONSTITUÉES OU MONARCHIES.

LIVRE V.

SOCIÉTÉS NON CONSTITUÉES.

LIVRE VI.

QUESTIONS GÉNÉRALES SUR LA LÉGISLATION ET LA DIVISION DES POUVOIRS.

LIVRE VII.

INFLUENCE DES CLIMATS : CARACTÈRE NATIONAL.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

19


3 2044 017 943 838

